

SÉNAT
DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION,
RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :
Rens. (1) 575.62.31 Adm. (1) 578.61.39
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

21 JUIN 1985

QUESTIONS
remises
à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres
aux questions écrites

SOMMAIRE

1. - Questions écrites

Premier ministre	1126
Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.....	1126
Agriculture	1129
Agriculture et forêt	1130
Anciens combattants et victimes de guerre	1131
Budget et consommation	1131
Commerce, artisanat et tourisme	1131
Coopération et développement	1132
Culture	1132
Droits de la femme	1132
Economie, finances et budget.....	1132
Education nationale.....	1134
Environnement	1135
Fonction publique et simplifications administratives	1136
Intérieur et décentralisation	1136
Jeunesse et sports	1137
Justice	1137
P.T.T.	1137
Redéploiement industriel et commerce extérieur	1138
Relations extérieures.....	1138
Santé	1138
Techniques de la communication	1138
Travail, emploi et formation professionnelle	1139
Urbanisme, logement et transports	1139

2. - Réponses des ministres aux questions écrites

Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.....	1141
Agriculture	1148
Agriculture et forêt	1149
Anciens combattants et victimes de guerre	1149
Budget et consommation	1151
Commerce, artisanat et tourisme	1154
Coopération et développement	1155
Culture	1156
Economie, finances et budget.....	1156
Education nationale.....	1161
Environnement	1162
Jeunesse et sports.....	1165
Justice	1166
Mer	1166
Plan et aménagement du territoire.....	1167
Prévention des risques naturels et technologiques majeurs.....	1167
Rapatriés.....	1167
Recherche et technologie	1168
Redéploiement industriel et commerce extérieur	1168
Transports.....	1169
Urbanisme, logement et transports.....	1171

3. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.....

1172

Erratum

1178

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Développement du procédé d'enrichissement de l'uranium par laser

24438. - 20 juin 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** comment se mettra en place le procédé d'enrichissement de l'uranium par laser et quels seront les efforts d'investissements prévus pour développer ce procédé.

Technologies avancées : répartition des sommes allouées

24439. - 20 juin 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** comment seront réparties les sommes allouées à la France pour des investissements mis en œuvre par des P.M.E., dans le domaine des technologies avancées.

Mesures en faveur des chômeurs : financement

24442. - 20 juin 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** comment seront financées les mesures sociales qui viennent d'être annoncées en faveur des chômeurs, le Gouvernement ayant fait admettre le principe que toutes dépenses supplémentaires devraient être gagées soit par des économies, soit par des recettes, soit par les deux à la fois.

Reclassement des receivers-distributeurs des P.T.T.

24463. - 20 juin 1985. - **M. Georges Treille** expose à **M. le Premier ministre** que le Gouvernement a dégagé un crédit de 6,4 millions de francs, au titre du budget 1985, pour réaliser la première tranche d'un plan de réforme de la catégorie des receivers-distributeurs des postes. Or, les quelque 3 200 receivers-distributeurs des postes sont déçus en apprenant qu'ils ne pourront pas accéder à l'indice 474 brut maximum dans le délai de quatre ans. En effet, au titre du budget 1986, la réforme amorcée semble devoir se limiter à un indice très inférieur, loin de répondre aux promesses antérieurement faites par **M. le ministre des P.T.T.** Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que les délais suivant lesquels devait se réaliser la réforme judiciaire de la catégorie concernée soient respectés.

Reclassement des receivers-distributeurs

24496. - 20 juin 1985. - **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la décision prise par **M. le ministre des P.T.T.** à la suite de nombreuses interventions faites par les membres de l'Assemblée nationale et du Sénat d'inclure dans le budget annexe de 1985 une provision pour le reclassement progressif du receiver-distributeur dans un grade de receiver rural. C'est ainsi que le ministère des P.T.T. propose le reclassement des receivers-distributeurs avec un échelonnement sur quatre années en y incluant dès 1986 une révision répartie sur trois ans de la situation judiciaire des receivers de 4^e classe. Dans la mesure où ce projet ne semble pas avoir recueilli l'approbation du ministre de l'économie, des finances et du budget et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, il lui demande de bien vouloir rendre un arbitrage conforme à l'esprit et à la lettre de la loi de finances pour 1985 telle qu'elle a été votée par le Parlement.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Délais de rachat des cotisations d'assurance-vieillesse des Français de l'étranger

24406. - 20 juin 1985. - **M. Jean-Pierre Cantegrit** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les délais de rachat des cotisations d'assurance-vieillesse permis par la loi n° 65-555 du 10 juillet 1965. Il lui rappelle que nos compatriotes expatriés ont, en principe, jusqu'au 30 juin 1985 pour effectuer leurs demandes, alors qu'ils ne disposent pas tous des informations nécessaires pour prendre leur décision avant cette date. Il lui rappelle que les délégués au C.S.F.E. ont exprimé à l'unanimité, pendant la session de septembre 1984, le vœu que ces délais soient réouverts. Il lui rappelle que lui-même, au moment de la discussion du budget 1985 a formulé ce même souhait et qu'il lui a renouvelé, lors de la séance inaugurale du conseil d'administration de la caisse des Français de l'étranger, le 3 mars 1985. A ce jour, n'ayant reçu aucune réponse ni aucune information sur la réouverture de ces délais, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position et de lui préciser si une décision sera publiée au cours du mois de juin.

Participation de la C.N.A.V.P.L. à la compensation nationale

24410. - 20 juin 1985. - **M. Pierre Merli** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fonctionnement de la compensation nationale en matière de sécurité sociale et des contraintes particulières qui en découlent pour tous les professionnels libéraux affiliés à la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (C.N.A.V.P.L.). Pour cette seule année 1985, la contribution totale de cette caisse atteindra, avec une augmentation de plus de 18 p. 100 et pour ses 260 000 cotisants, le chiffre de 768 millions de francs (828 millions de francs si l'on y ajoute la régularisation des acomptes versés au cours des deux dernières années). L'allocation de vieillesse versée à ses adhérents par la C.N.A.V.P.L. était de 5 525 francs en 1976. Elle atteignait 12 090 francs en 1984, soit une augmentation de 118 p. 100. Dans le même temps, la cotisation moyenne pondérée passait de 2 245 francs à 7 647 francs, ce qui représente une hausse de 232 p. 100. Cette décision est entièrement imputable à la compensation nationale dont la charge s'avère de plus en plus insupportable. Celle-ci est en effet particulièrement illustrée par les chiffres suivants : d'après les budgets établis par les sections de la C.N.A.V.P.L. pour 1984 et avalisés par les services ministériels, les acomptes versés au titre de la compensation nationale, soit 650 millions de francs, représentent plus de la moitié du total des prestations payées (1 230 millions de francs) et plus du tiers des cotisations versées (1 918 millions de francs). Il lui demande s'il ne lui paraît pas logique et équitable que soient reconsidérées les normes actuellement appliquées dans la participation de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales à la compensation nationale dans le domaine de la sécurité sociale obligatoire. Il lui fait remarquer par ailleurs que l'évolution démographique des professions salariées et des professions non salariées est conditionnée par des éléments totalement différents. En effet, alors que le ralentissement de l'expansion économique a pour effet de réduire le nombre des emplois salariés et provoque le chômage, il n'y a pas, pour ce qui concerne les professions libérales, diminution du nombre des actifs mais diminution de l'activité et, partant, des revenus de chacun d'eux. Enfin, le mécanisme de calcul de la compensation nationale peut être considéré comme inéquitable parce qu'il ne tient pas compte de la charge des droits dérivés, plus lourde dans le régime des professions libérales. Les épouses des membres de ces professions sont souvent, en effet, les collaboratrices indispensables de leur conjoint et, étant réputées n'avoir aucune activité professionnelle, ne bénéficient d'aucun droit propre. Dans ces conditions, il est demandé les mesures qui pourraient être prises pour mettre fin à une insupportable discrimination et à une flagrante injustice sociale et fiscale.

*Composition des conseils de famille :
publication du décret d'application*

24413. - 20 juin 1985. - **M. Louis Mercier** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fait que la loi n° 84-422 du 6 juin 1984, relative aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance, a également réformé le statut des pupilles de l'Etat. Elle a notamment modifié la composition des conseils de famille et prévu qu'il pourrait dorénavant y avoir plusieurs conseils par département. Or, le décret d'application nécessaire n'a toujours pas vu le jour. Il se trouve que ce sont justement ces conseils de famille qui sont chargés d'élaborer dans les meilleures délais un projet d'adoption des enfants admis en qualité de pupilles de l'Etat et qui doivent examiner au moins une fois par an la situation de chaque pupille. Aussi, souhaiterait-il la promulgation aussi rapide que possible de ce décret dans la mesure où la situation actuelle pourrait conduire à un blocage des adoptions.

Mesures en faveur des handicapés

24415. - 20 juin 1985. - **M. Louis Mercier** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les préoccupations exprimées par les parents d'enfants inadaptés dans la mesure où plus de 10 000 personnes attendent, à l'heure actuelle, une place en centre d'aide par le travail ; plus de 15 000 personnes gravement handicapées n'ont pas de prise en charge médico-éducative ; sur 5 000 jeunes handicapés mentaux, atteignant entre 20 et 25 ans, un tiers chaque année n'a aucune solution de travail, de logement ou d'accueil ; plus de 8 000 personnes handicapées mentales attendent un logement ; plusieurs milliers d'entre elles ne peuvent être insérées réellement, par manque de services d'accompagnement, dans la vie quotidienne. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à porter remède à cette situation.

Montant des taux d'invalidité attribués par les Cotorep

24418. - 20 juin 1985. - **M. Hubert Martin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le grave problème des handicapés, malades et invalides dans l'impossibilité de travailler et n'ayant pour vivre que l'allocation adulte handicapé. Celle-ci n'est, en effet, allouée qu'aux personnes titulaires d'une carte mentionnant un taux de 80 p. 100 d'invalidité. Or, les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep), suivant les directives de son ministère, appliquent les textes avec de plus en plus de sévérité, et de nombreux handicapés, malades ou invalides, voient le taux d'invalidité qui leur est attribué diminué d'une façon très sensible, passant de 90 ou 80 p. 100 à 70, 60 ou même 50 p. 100. Il lui demande donc si, en vue de la politique actuelle du Gouvernement en matière de solidarité nationale, il ne serait pas opportun d'assouplir ses directives, afin que les maigres revenus de ces classes défavorisées puissent être maintenus au moins au niveau du coût de la vie, et si possible améliorés.

*Maintien du pouvoir d'achat des prestations
versées aux handicapés*

24427. - 20 juin 1985. - **M. Jacques Valade** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 17050, publiée au *Journal officiel* du 26 avril 1984 et rappelée le 9 août 1984 sous le n° 18951. Il lui en renouvelle les termes et appelle de nouveau son attention sur la situation des personnes handicapées, et plus particulièrement celles qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés après l'augmentation, du 1^{er} janvier 1984, de 1,8 p. 100 des prestations qui leur sont servies. Cette majoration ne permettant pas de compenser l'inflation de 1983 et la hausse du coût de la vie jusqu'au 1^{er} juillet 1984, il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur ce problème et les mesures qu'elle compte mettre en œuvre afin que ces personnes, adultes handicapés, échappent, conformément d'ailleurs aux promesses faites par le Gouvernement, aux conséquences de la rigueur.

*Personnes handicapées
suppression du forfait hospitalier.*

24428. - 20 juin 1985. - **M. Jacques Valade** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 17501, publiée au *Journal officiel* du 26 avril 1984, et rappelée le 9 août 1984 sous le n° 18952. Il lui en renouvelle les termes et appelle de nouveau son attention sur la nécessité de modifier la réglementation en vigueur relative au forfait journalier payé par les personnes handicapées adultes bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés.

*Maintien des tétraplégiques à domicile :
évolution de la réglementation*

24429. - 20 juin 1985. - **M. Jacques Valade** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 19692, publiée au *Journal officiel* du 11 octobre 1984, et rappelée le 6 décembre 1984 sous le n° 20834. Il lui en renouvelle les termes et attire à nouveau son attention sur les douloureux problèmes auxquels sont confrontées les personnes frappées de tétraplégie. On ne peut rester insensible à la situation de ces malades qui nécessitent des soins constants. Depuis quelques années, de nombreuses mesures ont été prises, destinées à améliorer le sort des tétraplégiques, notamment en multipliant les services hospitaliers spécialisés et en accordant un soutien financier aux associations spécialisées. On comprend cependant que ces personnes ou leur famille souhaitent un maintien à domicile. Mais dans ce cas, et lorsque ces malades ne vivent pas dans une zone desservie par une association susceptible de mettre des « auxiliaires de vie » à leur chevet, la réglementation en vigueur est insuffisante. En effet, les tétraplégiques perçoivent une pension d'invalidité de troisième catégorie qui leur permet d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour assurer les actes ordinaires de la vie, à raison de quatre séances d'une demi-heure dans la journée, actes infirmiers compris. Il est clair que ces deux heures ne suffisent pas pour faire face aux contraintes innombrables que cette dramatique maladie leur impose. Le handicap physique des tétraplégiques est tel qu'il justifie une augmentation du temps d'intervention des aides médicales à domicile, ou une majoration de pension qui serait destinée à la rémunérer. Il lui rappelle que le coût supporté par la collectivité est bien plus élevé lorsque ces malades sont intégrés dans un centre spécialisé. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui préciser sa position sur ce problème et de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que les personnes frappées aussi inhumainement par le destin puissent bénéficier d'une réglementation spécifique à leur situation.

*Mensualisation de la rente
accordée aux accidentés du travail*

24435. - 20 juin 1985. - **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les difficultés d'ordre matériel et financier que rencontrent les accidentés du travail du fait du paiement trimestriel de leur rente posé par l'article L 460 du code de la sécurité sociale. En conséquence, il lui demande si elle n'estime pas souhaitable que le paiement mensuel qui n'est accordé actuellement qu'aux personnes dont le taux d'incapacité a été fixé à 100 p. 100 ou qui sont obligées d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie soit étendu aux victimes d'accidents du travail présentant un taux d'incapacité supérieur à 80 p. 100.

Centres de soins infirmiers associatifs

24436. - 20 juin 1985. - **M. Daniel Percheron** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, quelle place elle entend réserver aux centres de soins infirmiers associatifs, dont l'existence a été reconnue par le décret du 22 avril 1977, dans le projet de loi concernant les alternatives à l'hospitalisation, qui engage notamment les perspectives de soins à domicile.

*Polynésie française :
assujettis à la sécurité sociale, remboursement*

24452. - 20 juin 1985. - **M. Daniel Millaud** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 23189 publiée au *Journal officiel* Débats Sénat du jeudi 18 avril 1985. Il appelle de nouveau son attention sur le problème des assujettis à la sécurité sociale qui ne peuvent obtenir le remboursement par cet organisme de leurs frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques quand ils séjournent dans le territoire de la Polynésie française. Il tient à préciser que sont concernés non seulement les fonctionnaires en activité ou à la retraite, métropolitains ou d'origine polynésienne, mais également des salariés du secteur public ou privé, en activité ou retraités de la sécurité sociale. Il rappelle que lors de la séance du 30 novembre 1984, au Sénat, le Gouvernement s'était engagé formellement à publier le décret nécessaire en janvier 1985. Alors que cette pénible situation a été réglée en Nouvelle-Calédonie par le décret n° 66-346 du 14 novembre 1966, modifié par le décret n° 82-189 de février 1982, il lui demande quels sont les motifs qui conduisent le Gouvernement à priver des Français, dont certains disposent de peu de ressources, des soins élémentaires réclamés par leur état de santé.

Professions libérales : calcul de la compensation nationale

24464. - 20 juin 1985. - **M. Louis Mercier** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les observations formulées par les professions libérales, en ce qui concerne le mécanisme de la compensation nationale, et lui demande de lui indiquer si, à son avis, le calcul d'une compensation, établie en tenant compte non seulement de l'évolution démographique mais des possibilités contributives appréciables au niveau de chaque catégorie professionnelle, ne serait pas de nature à répartir plus équitablement un financement insupportable pour les professions en expansion démographique dont le revenu est peu élevé dans la hiérarchie des rémunérations.

Réduction des taux d'invalidité accordés par les Cotorep

24479. - 20 juin 1985. - **M. Yves Lecoza** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'allocation adultes handicapés. Bien souvent elle constitue la seule ressource des handicapés, malades ou invalides. Celle-ci étant obtenue par les personnes ayant un taux d'invalidité de 80 p. 100 au minimum, un mouvement se dessine au sein des Cotorep, qui, appliquant avec rigueur les textes par suite de directives ministérielles, tendent à réduire le taux d'invalidité, le plus souvent au-dessous des 80 p. 100 fatidiques. Alors s'installent des situations tragiques pour des personnes sans moyens d'existence. Il lui demande de lui préciser la connaissance qu'elle a des situations créées, les raisons de cette rigueur aveugle. Il espère une prise de conscience des pouvoirs publics afin que l'application par trop sévère des textes que nous connaissons actuellement disparaisse.

Réforme du code de la mutualité

24480. - 20 juin 1985. - **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les problèmes posés par le projet de réforme du code de la mutualité. En effet, l'article L.125-4 du projet prévoit la représentation du personnel aux séances du conseil d'administration, ce qui semble contradictoire, voire injustifié, compte tenu de l'apport des lois Auroux et de la représentation des employés par les délégués du personnel, par les comités d'établissement et par le comité central d'entreprise. Ainsi, la participation de deux salariés au sein du conseil d'administration porterait atteinte au pouvoir de décision et à l'autorité des élus mutualistes ainsi qu'à la notion de compte rendu du mandat. D'autre part, l'article L.125-9 stipule que l'assemblée générale doit adjoindre à la commission de contrôle au moins un commissaire aux comptes. Or, la fédération nationale de la mutualité française a créé un fonds de garantie vis-à-vis duquel elle exerce un droit de regard permanent. De plus, le ministère, suite à une lettre circulaire en date du 4 mars 1985, exige un état détaillé de leurs prestations. C'est pourquoi, il lui

demande de préciser la portée des textes ainsi proposés et de tout mettre en œuvre afin que, d'une part, le processus de délégation des pouvoirs ne soit pas remis en cause et, d'autre part, que, compte tenu des contrôles suffisamment importants qui sont déjà exercés, aucun commissaire aux comptes ne soit nommé en supplément dans l'assemblée générale.

Rapports communes - U.R.S.S.A.F. et pénalités de retard

24481. - 20 juin 1985. - **M. Jean Cauchon** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conditions dans lesquelles se trouve placé un maire, dans la mesure où, par suite de différents retards qui ne sont pas imputables aux services municipaux, un versement à l'U.R.S.S.A.F. n'est intervenu que le 16 janvier pour le règlement des charges sociales du personnel communal. De ce fait, et malgré diverses interventions, la commune se voit imposer une majoration de retard et des pénalités. Au-delà de la procédure qui semble regrettable, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun d'appeler l'attention des services compétents sur le fait que les municipalités et notamment les maires s'efforcent d'accomplir, dans les meilleures conditions, leurs obligations et de surcroît mettent les services municipaux à la disposition de l'U.R.S.S.A.F., en toute circonsance, pour de multiples demandes d'enquête et ce à titre bénévole.

Médecine scolaire

24483. - 20 juin 1985. - **M. Michel Crucis** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les problèmes de fonctionnement que connaît actuellement la médecine scolaire dans les départements. Il lui demande confirmation de cette situation difficile, liée, semble-t-il, à l'insuffisance de médecins scolaires dans les départements, au non-remplacement des départs en retraite et à l'absence de statut concernant cette profession. En cas de confirmation de ces lacunes, il lui demande de lui en exposer les raisons et de lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre pour que la santé des enfants et des adolescents en milieu scolaire soit prise en charge dans des conditions satisfaisantes.

Vétusté du centre hospitalier d'Etampes

24494. - 20 juin 1985. - **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'état de vétusté du centre hospitalier d'Etampes. Lors d'une réponse qu'il avait faite au sénateur Jean Colin en date du 23 janvier 1983 (*J.O.* Débats parlementaires, Sénat-questions, 23 janvier 1983, n° 8402), le ministre des affaires sociales de l'époque faisait connaître que « ce projet est étudié par ses services et ceux de la direction régionale de l'action sanitaire et sociale d'Ile-de-France, dans le cadre de l'élaboration de l'enveloppe régionalisée d'équipements sanitaires pour 1983 ». En conséquence, il lui demande si une première tranche de crédits, nécessaires au démarrage des travaux de l'hôpital neuf (dont la réalisation avait été annoncée dès le mois de novembre 1981 à la tribune du Sénat), sera affectée dès 1985.

Remboursement du vaccin antigrippe

24501. - 20 juin 1985. - **M. Marc Bouf** demande à nouveau à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, s'il est envisagé de généraliser le remboursement du vaccin antigrippe. Une telle mesure qui semble onéreuse entraînerait une diminution des prestations de sécurité sociale et montrerait une volonté de développement d'une politique de prévention.

Réduction des taux d'invalidité accordés par la Cotorep

24511. - 20 juin 1985. - **M. Michel Rigou** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que les handicapés, malades et invalides ne peuvent bénéficier de l'allocation adulte handicapé

que si leur taux d'invalidité est d'au moins 80 p. 100. Or, les Cotorep, suivant les directives qui leur sont données par son département ministériel, appliquent les textes avec de plus en plus de sévérité. Par suite, de nombreux handicapés, malades ou invalides voient le taux qui leur est attribué diminuer de façon sensible, les privant du bénéfice de l'allocation adulte handicapé. Dans ces conditions, il serait particulièrement juste que soit respecté le préambule de notre Constitution qui précise que « tout citoyen atteint dans son intégrité physique ou mentale devra avoir les moyens de vivre d'une façon décente » et il lui demande, en conséquence, que les directives données aux Cotorep ne soient pas en contradiction avec ce principe constitutionnel.

D.O.M. - T.O.M. :

allocation compensatrice pour les enfants inadaptés

24514. - 20 juin 1985. - **M. Roger Lise** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les inquiétudes exprimées par les parents d'enfants inadaptés dans la mesure où leur droit à l'allocation compensatrice est fréquemment refusé dans les départements de la métropole et systématiquement refusé dans les départements et territoires d'outre-mer en l'absence de dispositions réglementaires. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles mesures elle envisage de prendre tendant à porter remède à cette situation.

Réduction des taux d'invalidité accordés par les C.O.T.O.R.E.P.

24516. - 20 juin 1985. - **M. Luc Dejoie** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la sévérité dont font preuve les C.O.T.O.R.E.P. dans l'application des textes qui définissent les conditions d'attribution de l'allocation adulte handicapé. Il en résulte qu'un grand nombre de handicapés, malades et invalides voient le taux d'invalidité qui leur est attribué diminuer de façon sensible, les privant ainsi du bénéfice de l'A.A.H. qui constitue leur seule ressource. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette situation qui laisse certains handicapés sans aucun moyen d'existence.

Réduction des taux d'invalidité accordés par les Cotorep

24522. - 20 juin 1985. - **M. Henri Portier** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les graves problèmes financiers que rencontrent les adultes handicapés ne bénéficiant pas ou plus de l'allocation prévue pour les porteurs de la carte d'invalidité. En effet, il s'avère que pour bénéficier de l'allocation d'adulte handicapé, le malade doit avoir une carte avec au moins 80 p. 100 d'invalidité. Le résultat de cette pratique du taux minimum, soit 80 p. 100, est que bon nombre de handicapés, malades ou invalides voient le taux qui leur est attribué diminuer de façon sensible, passant de 90 p. 100 ou 80 p. 100 à 70, 60 ou même 50 p. 100. De ce fait cette régression les prive de la possibilité de bénéficier de l'allocation et les laisse sans aucun moyen d'existence. Dans une société qui ne cesse d'en appeler à la solidarité, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour rendre à nos malades et handicapés la vie plus douce et souhaite savoir si elle trouve juste et logique de plonger dans la misère financière une catégorie de personnes déjà fortement déshéritées.

Cotorep : délivrance des cartes d'invalidité

24523. - 20 juin 1985. - **M. Jean Béranger** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les difficultés croissantes que rencontrent les handicapés pour obtenir l'allocation adulte handicapé, lorsque ceux-ci sont atteints trop gravement pour travailler. Les Cotorep apparaissent de plus en plus sévères dans la détermination des taux d'invalidité passant à 70, 60 ou même 50 p. 100 pour des cas qui étaient autrefois traités à 90 ou 80 p. 100. Sans méconnaître les impératifs de rigueur financière incombant à l'Etat, il lui demande de veiller à ce que les handicapés, catégorie parmi les plus défavorisées face à l'emploi, ne soient pas dépourvus de moyens d'existence, conformément au préambule de la Constitution.

AGRICULTURE

Commercialisation de la margarine

24405. - 20 juin 1985. - **M. Roland du Luart** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'application de la loi n° 84-605 du 13 juillet 1984 concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine. Ce texte prévoyait dans son article 3 qu'un décret en Conseil d'Etat devait déterminer « les modalités de l'étiquetage, de la présentation, de l'information sur le lieu de vente et de la publicité relative à la margarine ». Par ailleurs, l'article 4 stipulait que la loi entrerait en vigueur six mois après sa publication, c'est-à-dire le 13 janvier 1985. Or le décret en Conseil d'Etat n'est toujours pas paru, alors que désormais il n'est plus obligatoire de présenter la margarine commercialisée en pain cubique. De nouveaux conditionnements ont d'ores et déjà été lancés sur le marché. Ceci cause de graves préjudices au beurre et aux produits laitiers, d'autant que, dans le même temps, la margarine a un accès de plus en plus grand à la publicité télévisée et que nos frontières se sont ouvertes plus largement aux produits de substitution aux produits laitiers. Cette situation est tout à fait déplorable à un moment où les producteurs de lait ont à faire face, du fait des quotas laitiers, à de graves problèmes de revenu. Il lui demande donc s'il envisage prochainement la publication du décret évoqué ci-dessus.

Concours technique des S.A.F.E.R. aux communes : application de la loi

24419. - 20 juin 1985. - **M. Jean Faure** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'article 19 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 sur la montagne qui offre la faculté aux S.A.F.E.R. d'apporter leur concours technique aux communes de moins de 2 000 habitants pour la mise en œuvre par celles-ci de l'ensemble des procédures d'aménagement foncier communal. Il lui demande quel est l'état d'avancement du décret prévu à cet article.

Relations entre les collectivités territoriales et les C.U.M.A. : application de la loi

24420. - 20 juin 1985. - **M. Jean Faure** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'article 40 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 sur la montagne, relatif aux relations entre les collectivités territoriales et les C.U.M.A. (coopératives d'utilisation de matériel agricole). Il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état d'avancement du décret prévu à cet article qui doit notamment déterminer le montant maximal des marchés négociés auxquels cette procédure sera applicable.

Appellation « montagne » pour les produits de qualité : application de la loi

24421. - 20 juin 1985. - **M. Jean Faure** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'article 33 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 sur la montagne, relatif à l'appellation « montagne » pour les produits de qualité. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état d'avancement du décret en Conseil d'Etat prévu à cet article et qui doit notamment préciser les conditions d'octroi de cette appellation, en ce qui concerne les techniques et le lieu de fabrication, ainsi que la provenance des matières premières.

Protection des références géographiques : application de la loi

24422. - 20 juin 1985. - **M. Jean Faure** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'article 34 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 sur la montagne, relatif à l'indication de provenance « montagne » et à la protection des références géographiques propres aux zones de montagne. Il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement du décret en Conseil d'Etat prévu à cet article.

*Jeunes agriculteurs :
conditions d'exemption du service national*

24434. - 20 juin 1985. - **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le cas des jeunes exploitants agricoles qui demandent à être exemptés du service national pour la survie de leur exploitation. En effet, certains jeunes agriculteurs sont parfois contraints de s'installer précipitamment en cas de décès de leur père par exemple. Or, le code du service national n'autorise d'exemption de ces jeunes au service national qu'à deux conditions. La première est d'être installé à son compte sur l'exploitation depuis au moins deux ans, la seconde condition étant d'avoir au minimum deux salariés. Ces deux conditions ne semblent pas tenir compte des caractéristiques propres à l'agriculture et s'appliquent aussi bien en milieu industriel qu'en milieu agricole. Or, la seconde condition ne peut être remplie par les petits exploitants qui n'ont évidemment pas de salariés ou alors un seul et avantage par trop les grosses exploitations. En conséquence, il lui demande s'il est envisagé de supprimer cette condition inadaptée à l'agriculture moderne.

Commercialisation de la margarine

24448. - 20 juin 1985. - **M. Jean Cluzel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves conséquences qu'entraîne le retard pris par les décrets d'application de la loi n° 84-605 du 13 juillet 1984 concernant la commercialisation de la margarine. Il lui rappelle que le texte de loi prévoyait qu'un décret en Conseil d'Etat fixerait « les modalités de l'étiquetage, de la présentation, de l'information sur le lieu de vente et de la publicité relatives à la margarine ». Au cours de la séance publique du 25 juin 1984, le secrétaire d'Etat à la consommation s'était engagé à faire élaborer les décrets d'application « dans des délais extrêmement rapides ». Neuf mois après la promulgation de la loi, ce texte n'est toujours pas publié. Le préjudice causé par ce retard est aggravé par le fait que certaines firmes n'ont attendu ni le délai de six mois prévu par la loi ni la publication du décret pour lancer sur le marché de nouveaux conditionnements. Par ailleurs, les pressions de plus en plus vives pour l'ouverture de nos frontières aux produits de substitution des produits laitiers font craindre de nouvelles pertes de marché pour le beurre et les produits laitiers à un moment où les producteurs, soumis à un régime sévère de quotas à la production, subissent une chute sans précédent de leur revenu. En conséquence, il lui demande la date à laquelle ce texte d'application sera enfin publié au *Journal officiel*.

Production française de lait de chèvre

24449. - 20 juin 1985. - **M. Jacques Genton** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles propositions le Gouvernement compte soumettre à nos partenaires européens pour soutenir la production française de lait de chèvre, actuellement insuffisante pour faire face aux besoins de la transformation en fromages et pour satisfaire la demande qui se porte sur des produits justement réputés. Croyant savoir que le conseil des ministres de l'agriculture de la Communauté est convenu d'étendre avant le 31 octobre 1985 aux producteurs de chèvres de certaines régions de la Communauté la prime déjà attribuée aux producteurs de brebis, il lui demande en particulier s'il ne lui paraîtrait pas opportun que cette extension, que les propositions actuelles de la commission tendraient à limiter à la Grèce et à l'Italie, bénéficie également à l'élevage caprin français.

Industrie des semences

24489. - 20 juin 1985. - **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'industrie des semences. Si la France est deuxième sur le marché du monde, deuxième producteur derrière les Etats-Unis et troisième exportateur après les Etats-Unis et les Pays-Bas, le solde de la balance commerciale des semences est tout juste équilibré. En effet, un trop grand nombre de variétés nous arrive des Etats-Unis, de Suède ou de Hollande et l'insuffisance de la recherche variétale est évidente. Sur 377 producteurs de semences, douze ont une recherche digne de ce nom, et les sélectionneurs français courent le risque de se voir distancer puisqu'il faut tenir compte qu'aux concurrents traditionnels s'ajoutent de grands groupes pétroliers. Il demande si les pouvoirs publics, déjà sensibilisés depuis 1980 par les actions menées en liaison avec les organismes publics de

recherche, envisagent de faire en sorte que la France joue sa propre carte, en multipliant les alliances avec les chercheurs, sélectionneurs classiques et puissances financières, en développant la recherche fondamentale et le génie génétique. Outre l'enjeu économique qui se chiffre par dizaines de milliards de francs, une maîtrise des semences permettra à l'agriculture française de trouver une réelle indépendance.

Sud de la France : interdiction de chaptalisation des vins

24475. - 20 juin 1985. - **M. Roland Courteau** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, depuis plusieurs décennies, plusieurs départements du Sud de la France, dont ceux qui sont du ressort de la cour d'appel de Montpellier, se voient interdire toute pratique dite de chaptalisation des vins (adjonction de sucre au moût de raisin). L'interdiction d'une telle pratique constitue une discrimination dont sont victimes les départements concernés par rapport à ceux de la France septentrionale pour lesquels l'autorisation existe. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre fin à pareille situation.

Négociation des prix agricoles

24484. - 20 juin 1985. - **M. Jean Cluzel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la négociation des prix agricoles qui a eu lieu le 16 mai à Bruxelles. Il lui expose que les récentes mesures prises par le conseil des ministres de l'agriculture sont très insuffisantes pour l'agriculture française, notamment en matière d'élevage. Il lui demande donc de lui faire connaître si, pour pallier les conséquences de ces décisions, il est décidé d'intervenir pour obtenir le raccourcissement des délais de paiement des produits mis à l'intervention et des aides communautaires.

Participation des associations familiales aux « comités de massifs »

24495. - 20 juin 1985. - **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne a institué des comités de massifs pour le développement, l'aménagement et la protection de chacun des massifs montagneux. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage d'associer les unions départementales des associations familiales à ces comités de massifs, dans la mesure où elles ont naturellement et légalement vocation à représenter les familles résidant dans les zones concernées.

Conditions de titularisation des monitrices de l'enseignement agricole public

24505. - 20 juin 1985. - **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions de titularisation des monitrices de l'enseignement agricole public. Il lui rappelle que les modifications apportées au cours des années aux matières enseignées ont contraint la plupart de ces monitrices à abandonner l'enseignement au profit des fonctions de gestionnaires, répétitrices, commis ou documentalistes. Il souligne qu'en dépit de ces fonctions de responsabilité les monitrices se sont vu refuser toute amélioration de carrière et de salaire. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre, afin de mettre fin à la discrimination dont ces monitrices sont victimes, pour reconnaître leur métier d'enseignante et envisager de nouvelles mesures de titularisation prenant réellement en compte leurs fonctions et leur qualification.

AGRICULTURE ET FORÊT

Corps des experts forestiers et des experts en bois

24510. - 20 juin 1985. - **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt**, sur la situation du corps des experts forestiers et des experts en bois. Actuellement, ces

professions sont regroupées au sein d'une compagnie et la loi n° 72-565 du 5 juillet 1972 a officialisé les fonctions des experts forestiers. N'y aurait-il pas intérêt à ce que le corps des experts forestiers et des experts en bois fasse l'objet d'une reconnaissance plus officielle de leur spécificité et puisse être associé à toutes les décisions qui, dans le cadre de la nouvelle loi sur la forêt, concernera la forêt non soumise au régime forestier. Il lui demande quelles mesures il envisage, pour répondre aux besoins de réglementation et d'officialisation de la présence des experts forestiers et experts en bois dans les opérations aux différents niveaux qui ressortissent de leurs activités.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Célébration du 40^e anniversaire de la Libération

24481. - 20 juin 1985. - **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le thème des affiches, timbres-poste et boîtes d'allumettes qui ont été émis à l'occasion du 40^e anniversaire de la Libération et du retour des Français dans leurs foyers. En effet, affiches, timbres-poste et boîtes d'allumettes concernant le retour à la liberté ne représentent qu'un prisonnier de guerre et un déporté des camps de concentration. Il estime regrettable que la troisième catégorie de citoyens français, victimes de rafles, de la réquisition, du travail obligatoire, n'ait pas été mentionnée pour la commémoration de ce retour. Il lui demande les raisons qui ont conduit à ne pas associer les trois catégories de victimes de guerre dans ces émissions destinées - fort judicieusement - à appeler l'attention des nouvelles générations sur les souffrances endurées par des millions de Français pour la liberté de la patrie.

Délai de présomption d'origine des maladies contractées en Afrique du Nord

24476. - 20 juin 1985. - **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le problème de la nécessaire modification des textes fixant le délai de présomption d'origine pour obtenir une juste réparation par un droit à pension pour les maladies contractées en Afrique du Nord pendant le séjour sous les drapeaux. Il lui demande dans quel délai la commission ministérielle d'études sur la pathologie de l'ancien militaire en Afrique du Nord pourra déposer ses conclusions et quelles mesures il compte prendre pour y parvenir.

Rattrapage des pensions d'invalidité

24477. - 20 juin 1985. - **M. Roland Courteau** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend proposer un nouveau calendrier concernant l'achèvement du rattrapage des pensions d'invalidité et des victimes de guerre tenant compte ainsi des propositions des anciens combattants.

Veuves d'anciens combattants

24488. - 20 juin 1985. - **M. Guy Male** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement pour répondre au vœu des veuves des anciens combattants, repris et adopté par le conseil d'administration de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre le 21 juin 1984, tendant à leur accorder, leur vie durant, le bénéfice des prestations de cet établissement public.

Pathologie de l'ancien militaire en Afrique du Nord

24489. - 20 juin 1985. - Considérant que depuis son installation voici deux ans le 31 mai 1983, la commission ministérielle d'études sur la pathologie de l'ancien militaire en Afrique du Nord ne s'est réunie que trois fois. La lenteur de ses travaux,

sans pour autant en méconnaître l'importance, lui apparaît préjudiciable aux intéressés qui restent dans l'attente d'une modification des textes fixant le délai de présomption d'origine pour obtenir une juste réparation par un droit à pension pour les maladies contractées en Afrique du Nord pendant leur séjour sous les drapeaux. **M. Guy Male** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de lui indiquer dans quel délai cette commission pourra déposer ses conclusions et quelles mesures il compte prendre pour y parvenir.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montants)

24490. - 20 juin 1985. - Le monde combattant dans son ensemble s'oppose au projet gouvernemental de calendrier prévoyant l'achèvement du rattrapage des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre au-delà du 31 décembre 1986. **M. Guy Malé** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend proposer un nouveau calendrier tenant compte du vœu unanime des anciens combattants.

Anciens internés de Grandenz : qualité de résistant

24515. - 20 juin 1985. - **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la revendication exprimée par les unions des anciens internés de la prison - forteresse de Grandenz et annexes de pouvoir bénéficier de la qualité de résistant lorsque ceux-ci ont été condamnés par un conseil de guerre allemand pour une durée d'incarcération de trois mois au moins. Il lui paraît légitime de répondre à cette demande, compte tenu des reconnaissances de ce type actuellement en vigueur.

BUDGET ET CONSOMMATION

Bénéfice de la campagne double aux anciens militaires d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés

24487. - 20 juin 1985. - **M. Guy Malé** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, de bien vouloir lui indiquer les éléments de calcul sur lesquels il se fonde pour estimer à 1 500 millions le surcoût annuel du bénéfice de la campagne double aux anciens militaires d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés pour leur retraite, à 250 millions le coût de l'accélération de leur carrière et quelles études sont actuellement en cours pour confirmer ces estimations, contestées par les organisations du monde combattant regroupant cette catégorie d'anciens militaires.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Commerçants ruraux indépendants : concurrence de supermarchés, tournées gratuites de ramassage de la clientèle

24404. - 20 juin 1985. - **M. Josselin De Rohan** indique à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** que certains supermarchés organisent des tournées gratuites de ramassage de la clientèle en milieu rural pour drainer les consommateurs vers leurs établissements. Ces pratiques constituent pour les commerçants ruraux indépendants une concurrence particulièrement sévère et contre laquelle il leur est très difficile de réagir. Il lui demande : 1° si les pratiques susmentionnées ne contreviennent pas à la réglementation ; 2° s'il ne lui paraîtrait pas justifié, dans le cas où ce type d'action serait licite, d'étudier avec le concours de la Commission de la concurrence des dispositions visant à restreindre ou à supprimer ce type d'action afin de permettre aux commerçants indépendants de lutter à armes égales avec leurs concurrents.

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

Coopération et développement

24497. - 20 juin 1985. - **M. Paul d'Ornano** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la coopération et du développement**, sur les dispositions de la circulaire n° 351820 du 10 avril 1985 adressée aux chefs des missions de coopération et relative au renouvellement des contrats des personnels enseignants pour la rentrée 1985. Ainsi, pour les personnels relevant des services de coopération et développement exerçant dans des établissements étrangers et pour des disciplines autres que le français, les séjours seraient désormais limités à douze ans dans un Etat (sauf dix ans au Gabon et au Burundi et six à Djibouti) ; pour les personnels relevant de la D.G.R.C.S.T. exerçant dans les Etats de coopération et enseignant le français, les séjours seraient désormais limités à six ans. Il s'étonne de telles distorsions rendant la gestion des personnels de plus en plus disparate, comme l'est la répartition des attributions entre les services définis par les décrets du 27 juillet 1982. Il s'étonne en outre que des mesures catégorielles aient été prises en faveur des P.E.G.C. de français, qui bénéficieraient d'un temps de séjour porté à douze ans, dans la mesure où les déclarations gouvernementales ont pu faire croire à l'abandon de dispositions catégorielles contraires au principe de la fonction publique.

CULTURE

Vols dans les lieux de culte

24478. - 20 juin 1985. - **M. Yves Lecozannet** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le grave problème des vols dans les lieux de culte (chapelles, églises) d'œuvres d'art qui, le plus souvent, alimentent des collections étrangères. Six statues anciennes (XVII^e et XVIII^e siècles) viennent encore d'être dérobées dans la chapelle de Saint-Lubin-de-Plemet, dans le département des Côtes-du-Nord, cet acte faisant suite à d'autres pillages comme le 15 avril à Trédaniel ou le 6 mai à Vieux-Marché, la liste étant très longue chaque année. Il lui demande de lui préciser les moyens qu'il entend développer pour lutter à l'intérieur de notre territoire, comme à l'extérieur, au moyen de conventions notamment, contre une menace très dangereuse envers notre patrimoine.

DROITS DE LA FEMME

Droits de la femme : bénéfice des prestations de l'O.N.A.C.V.G. aux veuves

24474. - 20 juin 1985. - **M. Roland Courteau** demande à **Mme le ministre des droits de la femme**, de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement pour répondre au vœu des veuves des anciens combattants, repris et adopté par le conseil d'administration de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre le 21 juin 1984, tendant à leur accorder, leur vie durant, le bénéfice des prestations de cet établissement public.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Crédit agricole du Sud-Ouest : suspension de l'octroi de prêts bonifiés

24407. - 20 juin 1985. - **M. Yves Goussebaire-Dupin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la récente décision, prise par la caisse régionale de crédit agricole du Sud-Ouest, de suspendre l'octroi de prêts bonifiés pour 1985. Alors même que de nouvelles possibilités d'installation pour les jeunes agriculteurs apparaissent dans cette région, l'arrêt de la distribution de prêts bonifiés fonciers leur interdit de réaliser tout projet d'acquisition de terres. Il lui

demande donc s'il n'envisage pas de prendre, dans un court délai, toute mesure appropriée afin de remédier à cette situation, fort dommageable pour les agriculteurs.

Biens imposables au titre de l'impôt sur les grandes fortunes

24409. - 20 juin 1985. - **M. Franz Duboscq** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les biens imposables au titre de l'impôt sur les grandes fortunes et, plus particulièrement, sur les pensions de retraite. Alors que sur les imprimés relatifs à la déclaration de revenus les pensions de retraite figurent parmi les biens exonérés, les services des impôts prennent en compte le montant de ces mêmes pensions pour le calcul de l'I.G.F. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons de cette contradiction.

Régime fiscal du « droit d'entrée »

24416. - 20 juin 1985. - **M. Henri Torre** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le régime fiscal du « droit d'entrée » ou « pas-de-porte » versé à l'occasion de la conclusion du bail commercial, au regard du régime des revenus fonciers, lorsque la nature des locaux loués fait relever les revenus du bail de ce régime. La jurisprudence a récemment admis l'exonération du « droit d'entrée » lorsqu'il correspond à la dépréciation du fonds résultant du bail conclu sur le fonds. Le « droit d'entrée » doit effectivement correspondre à la dépréciation de la valeur du fonds pour bénéficier de l'exonération. La preuve de la dépréciation serait admise par tout moyen, notamment par la constatation d'une différence entre la valeur vénale du fonds libre et celle du fonds loué. Il lui demande s'il ne serait pas opportun, pour fixer la solution posée par la jurisprudence, de compléter la loi en conséquence et de confirmer la possibilité précédemment mentionnée qui serait ouverte quant à la preuve de la dépréciation du fonds.

Evolution des valeurs locatives du bâti et du non-bâti

24424. - 20 juin 1985. - **M. Jacques Valade** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir préciser son intention en matière d'évolution des valeurs locatives du bâti et du non-bâti servant de base à l'assiette des impôts directs locaux. En effet, un projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier a été présenté au Conseil des ministres du 24 avril 1985. Ce projet contient la proposition de majorer, en 1986, les valeurs locatives foncières par application de coefficients de majoration forfaitaires et uniques déterminés au niveau national. Or, l'actualisation de ces mêmes valeurs locatives foncières, telle qu'elle est prévue par l'article 1518 du code général des impôts, suppose que soient déterminés des coefficients d'actualisation propres à chaque nature de cultures et à chaque classe, afin de tenir compte des évolutions économiques contrastées de chacune d'elles. Il lui demande, par conséquent, d'une part, s'il ne serait pas opportun de prévoir au moins une actualisation tenant compte des évolutions économiques de chaque activité, en particulier du monde rural, alors que depuis six ans maintenant les coefficients adoptés sont indifférents à sa diversité, et d'autre part, s'il est judicieux de faire travailler des représentants des professions et de l'administration dans le seul but de démontrer que les accords recherchés seraient inutiles, voire dangereux, vis-à-vis des transferts de charges résultant de constats rigoureux de l'économie.

Entreprises familiales : mesure fiscale

24425. - 20 juin 1985. - **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur une mesure fiscale qui permettrait la poursuite et le maintien d'un nombre élevé d'entreprises familiales. En effet, l'article 88 de la loi de finances pour 1985 n° 84-1208 du 29 décembre 1984) a modifié l'article 160 du code général des impôts en prévoyant que la plus-value réalisée lors d'une cession de titres, consentie au profit du conjoint du cédant ou de leurs ascendants ou descendants, était exonérée d'impôt si les titres étaient conservés par le cessionnaire pendant au moins cinq ans. Cette possibilité réservée au chef de famille de céder ou d'apporter à une société civile de gestion de portefeuilles tout ou partie des titres lui appartenant est tout à fait intéressante, notamment pour prémunir ses héritiers contre des risques de division du capital ou autres changements de majorité. C'est pourquoi il lui demande si,

dans des conditions identiques, le bénéfice de l'exonération d'impôt ne pourrait pas être étendu au cas particulier d'apport ou de cession à une société civile composée exclusivement entre le cédant ou l'apporteur, son conjoint et leurs descendants ou ascendants.

*Caisse artisanale d'assurance vieillesse
d'Alsace et de la Moselle : fonctionnement*

24432. - 20 juin 1985. - **M. Jean-Pierre Masseret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des assurés de la caisse artisanale d'assurance vieillesse d'Alsace et de la Moselle. L'indemnité de départ est accordée aux artisans et commerçants remplissant les conditions de ressources au cours des cinq exercices qui précèdent l'année de la demande. Les plafonds des ressources totales et non professionnelles auxquels il faut comparer les ressources des demandeurs ainsi que les montants d'indemnité moyen et maximum n'ont pas été fixés par les demandes déposées en 1984 et en 1985, leur dernière actualisation datant du 1^{er} août 1983. Sur le conseil de la caisse artisanale d'assurance vieillesse d'Alsace et de la Moselle, certains demandeurs, en attendant que soient connus les nouveaux plafonds de ressources, se sont maintenus en activité après le 1^{er} juillet 1984, de sorte qu'ils ne peuvent, par ailleurs, pas prétendre à leur pension artisanale. De plus, ces assurés risqueraient de perdre en fin de compte tant le bénéfice de l'indemnité de départ que plusieurs arrérages trimestriels de pension. Le manque d'information empêche les services de la caisse de renseigner certains demandeurs quant à l'existence d'un droit à l'indemnité de départ. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Classifications des ouvriers des parcs et ateliers

24444. - 20 juin 1985. - **M. Hubert Peyou** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports. Il lui expose que ce personnel a des classifications définies selon des critères qui remontent aux accords Parodi de 1945. Pour tenir compte de l'évolution des techniques, de sérieuses améliorations sont intervenues depuis dans la branche d'industrie du secteur privé pris pour référence (bâtiment et travaux publics), sanctionnées par l'accord national du 30 novembre 1972 et complétées par la suite par l'adjonction de la classification de maître ouvrier. Depuis toujours, il a été admis que, dans le domaine des classifications, les ouvriers des parcs et ateliers devaient, par analogie, bénéficier des améliorations, concrétisées par un accord national, du secteur privé de référence. Le haut niveau de qualification des ouvriers des parcs et ateliers ne pouvant être mis en doute, il apparaît indispensable que cette catégorie de personnel bénéficie de classifications correspondantes. Les discussions qui se sont tenues depuis 1972 entre les organisations syndicales et les représentants du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports ont débouché sur une identité de vue pour l'application de ces nouvelles classifications à ces agents. Bien entendu, pour tenir compte de la spécificité des parcs, ainsi que de nouvelles tâches non prévues par l'accord national du 30 novembre 1972, il a été nécessaire de procéder à certaines adaptations. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de donner enfin satisfaction à ces ouvriers dont le dévouement s'est encore manifesté particulièrement au cours de la dernière période hivernale. Enfin, il lui signale que ces tergiversations engendrent un mécontentement bien compréhensible et une situation de conflit qu'il serait souhaitable de calmer en satisfaisant cette légitime aspiration.

Retraite O.P.A.

24446. - 20 juin 1985. - **M. Hubert Peyou** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers en matière de retraite. Il lui signale que le calcul des pensions de retraite de ce personnel a été progressivement amélioré au cours des années passées dans la mesure où la réduction du temps de travail rapprochait le nombre d'heures effectif de travail du nombre d'heures pris en compte pour le calcul des pensions. Cette amélioration s'est arrêtée après l'application des 41 heures en octobre 1976. Depuis, malgré la réduction à 39 heures en 1982, aucune amélioration n'est intervenue puisque, parallèlement à la diminution d'horaire, le nombre d'heures pris en compte pour le

calcul des pensions a été ramené de 2 076 à 1 960 alors que le nombre d'heures de travail est de 2 034 par an. Il en découle un abattement de 74 heures, soit un peu plus de 6 heures par mois. Dans le domaine de l'âge de la retraite, une mesure avait été prise en 1982 instituant la cessation anticipée de fonctions, ce qui se concrétisait pour les ouvriers des parcs et ateliers par un départ à la retraite à cinquante-sept ans. Cette mesure positive n'a pas été reconduite. L'avancement de l'âge de la retraite est extrêmement souhaitable pour ce personnel employé à la conduite de véhicules ou engins ou affecté à la réparation de ce matériel, ou également affecté à l'entretien d'ouvrages en mer... L'ensemble de ces travaux souvent pénibles, effectués dans toutes sortes de conditions nécessitent la plénitude des moyens physiques. La possibilité de départ à la retraite dès cinquante-sept ans au moins correspond à une véritable nécessité. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour faire droit aux revendications de ces ouvriers, d'une part, pour le calcul de leurs pensions de retraite et, d'autre part, pour l'avancement de l'âge permettant de partir à la retraite.

Aide sociale : dette de l'Etat

24447. - 20 juin 1985. - **M. André-Georges Voisin** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui communiquer, d'une part, par département, le montant de la dette de l'Etat en ce qui concerne l'aide sociale ainsi que le montant annuel du remboursement au département pendant les douze prochaines années et, d'autre part, il lui demande s'il envisage d'actualiser ce montant à l'aide du taux d'évolution de la D.G.F.

Indemnités des commissaires-enquêteurs

24450. - 20 juin 1985. - **M. Fernand Tardy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les décrets n° 66-119 du 10 août 1966 modifié et 72-195 du 29 février 1972, l'arrêté ministériel du 20 janvier 1981, les arrêtés du ministère du 10 juillet 1984 fixant les règles du calcul des indemnités susceptibles d'être allouées aux commissaires-enquêteurs. Ces règles aboutissent à des sommes dérisoirement basses, tant en ce qui concerne les vacations que les frais de transport et de déplacement. Cela aboutit à écarter de cette profession les experts libéraux en activité. Seuls les fonctionnaires et les retraités acceptent de faire des enquêtes publiques. A titre d'exemple, une enquête ayant nécessité trois jours de vacation et 330 kilomètres de déplacement a abouti à une note de frais de 952 francs H.T. Les collectivités locales ayant un urgent besoin d'enquêteurs qualifiés, il serait regrettable que la plupart d'entre eux soient écartés de la profession par des émoluments vraiment trop faibles. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour revaloriser les indemnités des commissaires-enquêteurs.

*Anciens militaires d'A.F.N. :
pensions, apposition de la mention « guerre »*

24473. - 20 juin 1985. - **M. Roland Courteau** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les anciens militaires d'Afrique du Nord demandent toujours avec autant d'insistance l'apposition de la mention « guerre » sur les titres de pension. Selon certaines informations serait invoquée une incidence financière de nature à différer pareille mesure. Il lui demande de bien vouloir lui apporter toutes précisions sur la question soulevée et de lui indiquer toute mesure pouvant être prise dans le sens souhaité par les anciens militaires d'A.F.N.

*Absence de réévaluation du montant du plafond
des paiements en espèces pour les commerçants.*

24485. - 20 juin 1985. - Le taux plafond de 1 000 francs, déterminant le montant maximum des règlements en espèces effectués par les commerçants en paiement de loyers, transports, services, fournitures, travaux, ou afférents à des acquisitions d'immeubles ou d'objets mobiliers, n'a pas été mis à jour récemment. Ce taux, initialement fixé à 3 000 francs par la loi du 22 octobre 1940 relative aux règlements par chèques et virements en son article 1^{er} (J.O. de la République française du 8 novembre 1940)

a été modifié depuis lors, notamment par les articles 10 et 11 de la loi n° 77-574 du 7 juin 1977 portant la limite à 2 500 francs pour les commerçants forains et les règlements des salaires. Toutefois, l'absence de réévaluation récente du montant du plafond des paiements en espèces conduit les services fiscaux à sanctionner les paiements en espèces au-delà du montant obsolète de 1 000 francs pour absence de règlement par chèques barrés ou virements. **M. Jean Arthuis** demande donc à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelles dispositions il entend prendre pour moderniser et adapter le taux plafond des paiements en espèces pour les commerçants.

*Anciens militaires d'Afrique du Nord :
mention « guerre » sur les titres de pension*

24486. - 20 juin 1985. - **M. Guy Malé** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui confirmer ses récentes déclarations invoquant une incidence financière dont il voudra bien lui indiquer les raisons et l'importance pour s'opposer à l'apposition de la mention « guerre » sur les titres de pension concédés aux anciens militaires d'Afrique du Nord, alors que jusqu'à présent seules des considérations d'ordre statistique étaient avancées.

*Economies d'énergie :
incitations financières pour les agriculteurs*

24504. - 20 juin 1985. - **M. Roger Lise** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le manque d'incitation financière pour les agriculteurs en matière d'économie d'énergie. Il lui indique que les dépenses en produits pétroliers représentent une part importante des coûts de production en agriculture, qu'il s'agisse de carburants pour l'ensemble des cultures agricoles ou de combustibles pour les cultures maraîchères et horticoles sous serres. En conséquence, il lui demande si des mesures pourront être prises afin que des subventions et des prêts bonifiés soient accordés aux agriculteurs qui désiraient faire des travaux d'économie d'énergie, notamment pour la construction de serres solaires.

*Inscription du montant de la taxe d'enlèvement
des ordures ménagères sur l'avis de taxe d'habitation*

24509. - 20 juin 1985. - **M. Georges Berchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'intérêt que présenterait l'inscription du montant de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur l'avis d'imposition de la taxe d'habitation, au lieu de figurer sur celui de la taxe foncière de propriété bâtie. L'imposition personnelle de l'occupant des locaux serait logique car elle éviterait la récupération de la taxe par le propriétaire. Outre la simplification qui en résulterait, cette façon de procéder serait également de nature à éviter bien souvent des contestations entre propriétaires et locataires. En conséquence, il lui demande s'il serait favorable à une telle mesure.

ÉDUCATION NATIONALE

Centre de soins de l'U.E.R. d'odontologie de Montpellier

24403. - 20 juin 1985. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du centre de soins de l'U.E.R. d'odontologie de Montpellier. L'attrait que suscite l'odontologie dans le monde étudiant n'est plus à démontrer. D'autre part, il est indéniable que le patient attend aujourd'hui de la dentisterie une prestation sans cesse améliorée. Les efforts du personnel enseignant plaident d'ailleurs pour la qualité de cette prestation. Or voici que dans un environnement aussi favorable la faculté dentaire de Montpellier fonctionne dans des conditions d'équipement plus que précaires. Il est jusqu'aux fournitures les plus élémentaires qui sont budgétairement impossibles à obtenir. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que l'école dentaire puisse fonctionner dans des conditions plus adéquates aux missions qui lui sont imparties.

Attribution des bourses scolaires en milieu rural

24414. - 20 juin 1985. - **M. Louis Mercier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les préoccupations exprimées par l'union départementale des associations familiales de la Loire concernant la pénalisation dont font l'objet les familles en matière d'attribution de bourses scolaires, du fait de la suppression d'un point pour les familles des communes de moins de 2 000 habitants. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir envisager de rapporter cette décision particulièrement défavorable aux familles résidant en milieu rural.

Organisation des élections scolaires dans le premier degré

24426. - 20 juin 1985. - **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le projet d'arrêté ministériel, organisant les élections scolaires dans le premier degré, qui vient d'être soumis au Conseil supérieur de l'éducation nationale. En effet, ce projet introduit la possibilité de voter par procuration, alors que cette mesure ne figurait pas dans les projets initiaux soumis à concertation. Comme l'a exprimé la fédération des parents d'élèves de l'enseignement public, l'application de cette mesure dans le cadre d'élections scolaires, où l'on constate déjà un grand nombre de difficultés, voire d'irrégularités, semble dangereuse dans la mesure où elle ne s'accompagne pas des garanties, que tout citoyen est en droit d'attendre dans un scrutin de nature publique. Il lui demande par conséquent, compte tenu de ces inconvénients et de la possibilité, qui existe déjà, de voter directement par correspondance, s'il juge utile cette disposition, qui n'apporte rien dans le sens d'une plus grande participation des familles au scrutin.

Revalorisation et modernisation de l'enseignement technique

24433. - 20 juin 1985. - **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes soulevés par le S.N.E.T.A.A.-F.E.N. [syndicat national de l'enseignement technique agricole et de l'apprentissage (collèges) - fédération de l'éducation nationale], à propos de la revalorisation et de la modernisation de l'enseignement technique. Cette organisation syndicale considère que les élèves admis en L.E.P. sont exclus du dispositif d'orientation et du suivi des études dont ils bénéficiaient en collège. Il est notamment fait état de l'aspect restreint des interventions des conseillers d'orientation et de l'absence totale de professeurs principaux. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre aux jeunes admis en L.E.P. de bénéficier des mêmes dispositions que ceux des autres établissements d'enseignement.

Baccalauréat 1985 : nombre de candidats

24441. - 20 juin 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles sont les raisons qui expliquent la baisse du nombre des candidats à l'examen du baccalauréat pour la session 1985.

*Intégration des adjoints d'enseignement
dans le corps des professeurs certifiés*

24451. - 20 juin 1985. - **M. Fernand Tardy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les 1 300 adjoints d'enseignement qui viennent d'être intégrés dans le corps des professeurs certifiés. Cette mesure semble discriminatoire pour le corps des P.E.G.C. dont beaucoup de membres sont titulaires de diplômes universitaires égaux ou supérieurs à ceux détenus par les adjoints d'enseignement. Les P.E.G.C. possèdent en plus un titre de capacité. Or de nombreux P.E.G.C. attendent en vain depuis de nombreuses années leur intégration dans le corps des professeurs certifiés. Il eut été plus normal de titulariser les adjoints d'enseignement dans le corps des P.E.G.C. et de promouvoir des P.E.G.C. dans le corps des professeurs certifiés. Il lui demande son avis à ce sujet et les mesures qu'il compte prendre pour la promotion des P.E.G.C. titulaires de diplômes suffisants dans le corps des professeurs certifiés.

Vols de matériel informatique dans les lycées

24462. - 20 juin 1985. - **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le nombre important de vols qui se produisent dans les lycées ou les L.E.P., notamment en ce qui concerne le matériel informatique. L'Etat étant son propre assureur, il lui demande si les crédits sont prévus pour le remplacement d'un tel matériel avant la prise en charge de ces établissements par les régions. En effet, s'il n'en était pas ainsi, les régions auraient une obligation supplémentaire de financement lors de la prise en charge des établissements du second degré, deuxième cycle.

Matériel informatique des établissements scolaires et collectivités locales

24466. - 20 juin 1985. - Le nouveau programme « Informatique pour tous » limite présentement la participation des communes à l'installation du matériel. Aussi **M. Louis Mercier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui préciser s'il est dans ses intentions de laisser à la charge des collectivités locales les frais occasionnés par la maintenance et l'assurance des micro-ordinateurs, comme ceux inhérents à l'utilisation de ce matériel, en dehors du temps scolaire, par des clubs ou autres associations.

Enseignement des lettres : réduction d'horaire

24467. - 20 juin 1985. - **M. Louis Mercier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que si les mesures actuellement annoncées entrent en application, l'horaire de l'enseignement des lettres sera réduit d'une demi-heure et les cours dits de soutien pourront être supprimés dans les classes du cycle d'observation des collèges. Les classes de sixième et de cinquième n'auraient donc plus que 4 h 30 ou 5 h 30 si le chef de l'établissement le peut - au lieu de 6 heures de français - et les classes de quatrième et de troisième n'auraient plus que 4 h 30 - au lieu de 5 heures de français - lorsque l'on sait que 20 p. 100 des élèves qui entrent en sixième sont analphabètes (rapport de l'inspection générale des lettres). Il lui demande de bien vouloir lui préciser ce qu'il compte entreprendre pour éviter que cette pénurie de cours ne remette en cause la priorité nécessaire de l'apprentissage de la langue française.

Garantie d'emploi des maîtres auxiliaires à l'étranger

24499. - 20 juin 1985. - **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions de la note de service n° 84-241 du 10 juillet 1984 (B.O.E.N. n° 29 du 19 juillet 1984). Selon ce texte, les agents non titulaires de retour de l'étranger bénéficient de la garantie de l'emploi. Toutefois, il semble que ces dispositions ne s'appliquent qu'aux personnels exerçant dans les Etats de coopération, et non à ceux en exercice dans l'étranger dit traditionnel. Il souhaite connaître les motifs de cette distorsion semblant introduire une regrettable inégalité. Il souhaite en outre connaître : 1° le nombre d'agents non titulaires en exercice en coopération et remis à la disposition de la France ; 2° le nombre d'agents ayant bénéficié de ces mesures à ce titre ; 3° le nombre d'agents non titulaires en exercice dans l'étranger dit traditionnel et remis à la disposition de la France.

Coopération : statut des enseignants chercheurs

24500. - 20 juin 1985. - **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 relatif au statut des enseignants chercheurs de l'enseignement supérieur. Aux termes de l'article 63, et pour une période expirant au 8 juin 1989, les chargés de cours ou d'enseignement comptant au moins six ans d'ancienneté dans le supérieur et justifiant d'un doctorat peuvent être recrutés en qualité de maître de conférences. Les mêmes dispositions s'appliquent aux enseignants titulaires, justifiant des mêmes titres, servant en coopération dans le supérieur depuis quatre ans au minimum. L'article 65 stipule que les candidats inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître-assistant au 15 août 1979 sont dispensés des doctorats prévus à l'article 22. Il souhaite savoir pour quels motifs cette dispense est refusée aux seuls personnels titulaires du second degré, tandis qu'elle est accordée, selon l'interprétation administrative du texte précité,

aux assistants des universités. Il souhaite connaître les fondements juridiques de cette interprétation, qui lui paraît contraire aux principes d'égalité dans la fonction publique.

Elections scolaires dans le 1^{er} degré : vote par procuration

24520. - 20 juin 1985. - **M. Henri Portier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le projet d'arrêté ministériel organisant les élections scolaires dans le premier degré. En effet, dans ce projet, il a été introduit la possibilité de vote par procuration, alors qu'elle ne figurait pas dans les projets initiaux soumis à concertation. Il lui demande, en conséquence, d'expliquer les raisons de l'introduction du système de la procuration dans un type d'élection scolaire pour lequel il ne semble rien apporter puisqu'il est déjà possible de voter directement ou par correspondance. De plus, dans le cadre d'élection scolaire, le système de la procuration n'offre pas juridiquement les garanties qu'on est en droit d'attendre dans un scrutin de nature publique. Enfin, la responsabilité des familles dans l'éducation de leurs enfants ne peut pas être vouée à quelque procuration que ce soit.

Aube : rentrée scolaire 1985-1986

24521. - 20 juin 1985. - **M. Henri Portier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude des parents d'élèves et des enseignants de l'Aube quant à la diminution de postes et à la fermeture de certaines classes. En effet, le budget de l'éducation nationale 1985 étant insuffisant, la rentrée scolaire prochaine s'annonce difficile. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin de répondre à l'attente des familles et enseignants qui souhaitent qu'un enseignement de qualité soit assuré.

ENVIRONNEMENT*Sauvegarde des chauves-souris*

24408. - 20 juin 1985. - **M. Michel Miroudot** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les menaces de disparition qui pèsent sur une grande partie des différentes espèces de chauves-souris vivant en France. Compte tenu des dispositions de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature, il lui demande si, en vue de mettre fin à cette regrettable situation, due essentiellement à une mauvaise information, il ne lui paraîtrait pas opportun, d'une part, de favoriser la création d'une structure universitaire d'accueil pour des biologistes se consacrant à l'étude des mammifères dont il s'agit et, d'autre part, de participer financièrement, sur les crédits d'information de son département, à la réussite de la campagne d'information dont l'initiation vient d'être prise par les associations de protection de la nature et de l'environnement.

Protection du vison d'Amérique

24456. - 20 juin 1985. - **M. Louis de La Forest** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la présence sur le territoire national d'une espèce animale non indigène, le vison d'Amérique. Introduit en Europe dans les années 20, cet animal s'est échappé des élevages pour s'adapter à la vie sauvage et s'est rapidement répandu dans toute la Bretagne. L'espèce n'existant pas du point de vue juridique, sa destruction n'est pas sanctionnée et le vison d'Amérique peut ainsi faire l'objet d'opérations de piégeage préjudiciables à deux espèces voisines rares et protégées, le vison d'Europe et la loutre. Il demande en conséquence s'il ne pourrait être envisagé de prendre des mesures pour la reconnaissance de cette espèce, permettant d'en assurer la protection à l'état sauvage.

Lutte contre la pollution des véhicules Diesel

24491. - 20 juin 1985. - **M. Pierre Merli** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur l'importance de la pollution des véhicules Diesel dangereuse pour la santé et pour la nature. Ces véhicules dispersent dans l'atmosphère 25 p. 100

des émissions totales d'oxyde d'azote, mais aussi plus de 50 000 tonnes de particules soit cinquante fois plus que les véhicules à essence. Ces particules, d'un diamètre inférieur au micron peuvent pénétrer jusqu'aux poumons. Le gazole, qui contient 0,3 p. 100 de soufre, donne par combustion du dioxyde de soufre. Cela ne représente que 3 p. 100 du total des émissions mais l'effet de synergie entre les particules émises et ce dioxyde de soufre qui se fixe sur elles le transforme en acide sulfurique. Il lui demande quelles dispositions elle entend prendre, afin que notre pays s'engage plus résolument dans la recherche et la mise au point des moyens efficaces de dépollution des véhicules Diesel (automobiles et poids lourds).

FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

Reclassement de certains agents administratifs

24443. - 20 juin 1985. - **M. Guy Cabanel** se fait l'interprète, auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, de l'émotion ressentie par certains agents administratifs titulaires en catégorie B qui souhaiteraient leur reclassement dans le grade d'attaché d'administration universitaire (corps de catégorie A), compte tenu de leurs services antérieurs. En effet, l'article 31 de la loi n° 77-574, du 7 juin 1977 indique le 1^{er} juillet 1975 comme date de référence pour le reclassement des fonctionnaires. Il lui demande s'il est possible que la date d'effet de la loi soit modulée en fonction de la date d'entrée dans l'administration.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

24493. - 20 juin 1985. - **M. André Delelis** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 19971 (*J.O. Débats parlementaires. Sénat-Questions, 25 octobre 1984*) et lui en renouvelle donc les termes : **M. André Delelis** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et simplifications administratives)**, sur les modalités d'application de l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 modifiant l'article 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite. En effet, s'il permet la validation de services d'auxiliaire effectués avant le dix-huitième anniversaire et antérieurs à des services effectués en qualité de stagiaire, le texte précité n'autorise pas, en revanche, la prise en compte des services de stagiaire accomplis avant l'âge de dix-huit ans. Il en résulte une discontinuité chronologique dans le calcul des périodes validables pour la retraite. Il en est de même du décret n° 83-60 du 28 janvier 1983 relatif au régime de retraite des agents des collectivités locales. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation portant préjudice tant aux fonctionnaires qu'aux agents de la fonction publique territoriale.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

Commission communale des impôts : autorisations d'absence

24457. - 20 juin 1985. - **M. René Ballayer** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'importance du rôle joué par la commission communale des impôts en matière de fixation de l'assiette de l'ensemble des impôts directs perçus par les collectivités locales. Ce rôle, qui se trouve renforcé par la décentralisation, ne peut devenir pleinement effectif que si les membres de la commission ne sont pas dissuadés de participer à cette instance. Or, en l'état actuel du droit, il ne semble pas qu'ils puissent bénéficier d'autorisations d'absence sur leur temps de travail ni, *a fortiori*, de compensations pour les pertes de salaires éventuelles qui découleraient de ces absences. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun de mettre en place un régime d'autorisations d'absence pour les membres des commissions communales et de laisser aux communes la faculté d'allouer une indemnité, forfaitaire par exemple, aux membres de la commission communale des impôts afin de compenser, en partie au moins, les pertes de salaires qui en résultent.

Retard dans le versement de la dotation spéciale instituteurs

24460. - 20 juin 1985. - **M. Jean-Marie Rausch** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les préoccupations exprimées par de nombreux maires à l'égard du retard apporté dans le versement de la dotation spéciale instituteurs incluse dans la dotation globale de fonctionnement. En effet, il n'est pas rare que les communes soient dans l'obligation de faire l'avance des indemnités versées au personnel enseignant, dans la mesure où le solde de cette dotation n'est perçu théoriquement qu'au début de l'année suivante, mais en pratique bien plus tard. Au moment où les communes éprouvent de très grandes difficultés de trésorerie, dues notamment à l'insuffisance de la D.G.F. et à la diminution des crédits d'investissements de l'Etat, il lui demande de bien vouloir envisager un versement trimestriel de la dotation instituteurs, ce qui permettrait de mettre fin aux errements précédemment évoqués.

Droit au stationnement des Tziganes et gens du voyage

24472. - 20 juin 1985. - **M. Maurice Janetti** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés rencontrées par les Tziganes et les gens du voyage dans leur vie quotidienne notamment en ce qui concerne l'exercice du droit au stationnement. A cet égard, il demande quelles sont les mesures qui ont été arrêtées depuis 1981 en faveur de cette population et du respect de son choix de mode de vie.

C.R.S. : participation accrue à la sécurité routière

24502. - 20 juin 1985. - **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les préoccupations exprimées par un certain nombre de membres des compagnies républicaines de sécurité, lesquels souhaiteraient aboutir à une surveillance accrue du réseau routier afin de sécuriser, protéger et aider davantage les usagers. Il lui demande s'il envisage une refonte totale de la réforme de 1976, le renforcement des sections motocyclistes traditionnelles et la mise en application de l'étude du IX^e Plan de restructuration routier et autoroutier.

Classement des chefs de bureau dans l'emploi d'attaché de 2^e classe

24508. - 20 juin 1985. - **M. Jean-Paul Chambriard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conditions de classement des chefs de bureau dans l'emploi d'attaché communal, du fait des dispositions du décret n° 82-552 du 28 juin 1982. En effet, ce décret, complété par la note ministérielle du 6 septembre 1982, pose de nouvelles règles de classement dans le grade d'attaché qui s'avèrent moins favorables à la réglementation antérieure en ce qui concerne la nomination des chefs de bureau. La direction générale des collectivités locales, dans une lettre du 15 juin 1984 à **M. le maire du Puy (Haute-Loire)**, faisait état d'une nouvelle circulaire précisant les modalités d'application du décret n° 82-552 et tenant compte des différences possibles de reclassement selon l'emploi de catégorie B initialement occupé, qui devait être publiée. Aussi, il aimerait savoir ce qu'il en est de cette publication et si elle règle le problème des disparités constatées dans le classement des chefs de bureau dans l'emploi d'attaché de 2^e classe.

Contrats d'apprentissage : charges incombant aux communes

24518. - 20 juin 1985. - **M. Luc Dejoie** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les charges susceptibles d'incomber aux communes en raison de la conclusion de contrats d'apprentissage. Par la circulaire n° 77-288 du 24 juin 1977, **M. le ministre de l'intérieur** a en effet autorisé les communes à passer de tels contrats dans le domaine horticole. Or le contrat d'apprentissage est un contrat de travail de type particulier et les jeunes travailleurs ont la qualité d'agents communaux non titulaires. Par conséquent, les communes sont tenues de verser aux apprentis, à l'issue de leur formation et lorsque celle-ci ne débouche pas directement sur un emploi, les allocations d'assurance définies notamment par les articles L. 351-3 et 351-12 du code du travail et dont les conditions d'attribution sont fixées par la convention du 24 février 1984 relative à l'assurance chômage (et son règlement

annexe). Ces dispositions étant de nature à limiter la conclusion de contrats d'apprentissage, il demande s'il n'est pas possible d'exonérer les communes, en cette matière, de la charge de ces indemnités, dans la mesure où elles ne font qu'apporter leur concours à une mission de formation relevant du ministère de l'agriculture.

JEUNESSE ET SPORTS

Football : instauration des concours de pronostics

24482. - 20 juin 1985. - **M. Auguste Chupin** expose à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** que les résultats obtenus par le loto sportif, malgré un soutien publicitaire important, ne sont pas à la hauteur des prévisions et des espoirs mis dans cette formule. Il lui demande si, dans le cadre d'une concertation avec toutes les parties intéressées, notamment avec les dirigeants du mouvement sportif (C.N.O.S.F.), il entend tirer, de façon réaliste, les conclusions de l'expérience en prévoyant l'instauration rapide des concours de pronostics sur les matches de football sans que soit privilégié, *a priori*, tel ou tel organisme de gestion. Dans cette perspective, il lui demande si le Gouvernement serait d'accord pour inscrire rapidement à l'ordre du jour des travaux du Sénat le projet de loi n° 262 en date du 12 avril 1984.

Subvention d'équipement aux associations

24507. - 20 juin 1985. - **M. Jean-Paul Chambriard** appelle l'attention **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur le retard apporté en Haute-Loire par l'Etat dans le versement de subventions d'équipement, aux associations en particulier. En effet, il n'est pas rare que les travaux soient terminés depuis fort longtemps lorsque la subvention promise est versée. Compte tenu en général de la faible trésorerie des associations, et bien souvent des sommes importantes engagées dans le cadre des travaux entrepris, celles-ci sont obligées de faire appel à un organisme bancaire pour permettre de régler les entreprises qui, elles, ne peuvent attendre. C'est pourquoi il lui serait agréable qu'il lui fasse part des mesures qu'il entend prendre afin de faire disparaître ce retard préjudiciable aux associations.

JUSTICE

Réglementation de la procédure de suspension du permis de conduire

24454. - 20 juin 1985. - **M. Jean Puech** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le caractère exorbitant du droit commun des pouvoirs conférés aux commissaires et commissaires adjoints de la République en matière de suspension de permis de conduire. Sans méconnaître la nécessité d'une lutte rigoureuse contre le véritable fléau social que constituent les accidents de la route, il apparaît néanmoins contraire à une bonne justice de laisser à la discrétion d'une autorité administrative, face à laquelle les citoyens ne disposent pas de garanties fondamentales, des prérogatives qui devraient rester l'apanage des tribunaux. Conscient cependant de la nécessité d'agir, en certaines circonstances, avec célérité, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable d'instituer en matière de circulation routière un référé pénal au niveau du tribunal de police ou du tribunal correctionnel.

P.T.T.

Reclassement des vérificateurs des P.T.T.

24411. - 20 juin 1985. - **M. Pierre Merli** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la situation des 600 vérificateurs des P.T.T. qui attendent leur intégration en catégorie A. Il lui rappelle les différentes interventions déjà effectuées par de nombreux parlementaires concernant la prise en considération de la situation de ces catégories de personnel dont l'élévation du niveau d'attribution et des responsabilités a été reconnue par la commission Vie en 1983 et le rapport Chevallier

en 1984. A cet égard, une première mesure consécutive au rapport fonctionnel de la direction générale des postes a abouti à l'intégration de 120 emplois. Depuis cette date, aucun fait nouveau n'est intervenu. En conséquence, il lui demande instamment quelles dispositions il compte prendre pour que les moyens financiers, dans le budget 1986, soient réunis afin que s'achève rapidement l'intégration des vérificateurs en catégorie A de la fonction publique.

Suppression éventuelle du P.C.V.

24430. - 20 juin 1985. - **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur cette demande de l'A.S.S.E.C.O. - C.F.D.T. (publiée dans le n° 467 de la revue « Consommateurs actualités ») : « Le ministère des P.T.T. annonce pour le 1^{er} septembre la suppression du P.C.V. et son remplacement par des « produits nouveaux » : cabines téléphoniques pouvant être appelées, cartes télécom, cartes jeune et téléphone vert. L'A.S.S.E.C.O. - C.F.D.T. est, pour l'instant, opposée à la suppression du P.C.V. Le P.C.V. est une formule largement utilisée par les jeunes, et qui correspond à un besoin : 600 000 appels par mois environ. Si les produits de remplacement entraînent une baisse d'utilisation importante du P.C.V., alors l'A.S.S.E.C.O. - C.F.D.T. sera d'accord pour sa suppression ». Il lui demande son opinion à ce propos.

Reclassement des vérificateurs-distributeurs des P.T.T.

24431. - 20 juin 1985. - **M. René Régnauld** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la situation des fonctionnaires appartenant au corps de la vérification, distribution et acheminement des P.T.T. Depuis 1974, les partenaires siégeant au plus haut niveau de l'administration des P.T.T. s'accordent à reconnaître la nécessité de l'intégration des intéressés dans la catégorie A. Le rapport fonctionnel D.G.P. de 1977 avait déjà mis en évidence l'élévation du niveau d'attribution et des responsabilités exercées par les vérificateurs. Pour autant, 600 fonctionnaires relevant de ce corps attendent toujours leur intégration, celle-ci ayant été reconnue par les différentes instances comme répondant à une simple notion d'équité. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui s'opposent à la réalisation d'une mesure préconisée depuis plusieurs années et ses intentions quant à sa réalisation dans le cadre du budget pour 1986.

Reclassement des vérificateurs des P.T.T.

24512. - 20 juin 1985. - **M. Michel Rigou** rappelle à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, que, depuis 1974, tous les partenaires siégeant au plus haut niveau de l'administration des P.T.T. - D.G.P., D.I.P.A.S., syndicats, s'accordent à reconnaître la nécessité de l'intégration en catégorie A du corps de la vérification des P.T.T. Le rapport fonctionnel - D.G.P. 1977 - mettait en évidence l'élévation du niveau d'attribution et des responsabilités exercées par les vérificateurs, arguments repris par la commission Vie en 1983, leur prédominance évoquée dans le rapport Chevallier 1984. En 1977, est intervenue la première mesure d'intégration - 120 emplois. Or, en mai 1985, 600 vérificateurs attendent encore leur intégration en catégorie A. La mesure de fin d'intégration concernant ce corps a été chiffrée au budget 1985 à 5,5 millions de francs, elle est la seule qui n'exige pas de repyramidage des autres catégories. Les 600 vérificateurs des P.T.T. encore classés en catégorie B n'admettent plus la formule dilatoire habituellement utilisée : « Le dossier de revalorisation de ces fonctionnaires fait l'objet d'une actualisation permanente et attentive et ne peut davantage leur être opposé, pour une mesure relevant de la plus élémentaire équité, l'argument d'une conjoncture économique excluant les possibilités de mesures catégorielles ». En conséquence, il lui demande s'il ne conviendrait pas de procéder en une seule fois à l'achèvement de l'intégration des vérificateurs en catégorie A de la fonction publique.

Reclassement des vérificateurs des P.T.T.

24519. - 20 juin 1985. - **M. Luc Dejoie** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la situation des 600 vérificateurs des services de la distribution et de l'acheminement qui attendent leur intégration en catégorie A de la fonction

publique. La mesure de fin d'intégration les concernant, qui n'exige pas de repyramidage des autres catégories, a été chiffrée au budget 1985 à 5,5 millions de francs. A la veille de l'élaboration du projet de budget 1986, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle suite il envisage de réserver à cette mesure réclamée par le corps de la vérification des P.T.T.

REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Entreprise Eclatec de Nancy

24458. - 20 juin 1985. - **M. Claude Huriet** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la situation de l'entreprise Eclatec dont le siège social se situe à Nancy (Meurthe-et-Moselle). En effet, cette entreprise vient de déposer son bilan et il souligne que 110 salariés ainsi que leurs familles vivent dans l'angoisse du lendemain. Il précise que, selon des sources autorisées, une somme de 5 200 000 francs resterait due à cette entreprise par le Gouvernement de la République populaire du Congo, à la suite d'un contrat passé pour l'éclairage de Brazzaville, dont il n'a pas été possible de connaître avec exactitude la date de conclusion. Toutefois, il semblerait qu'actuellement le dossier concerné soit à l'étude dans les services de son ministère et que des négociations aient été entreprises auprès du Gouvernement congolais. En conséquence, il lui demande, d'une part, de bien vouloir lui confirmer ces informations et, d'autre part, de lui indiquer les démarches qu'elle compte effectuer auprès du Gouvernement congolais afin de récupérer cette créance à bref délai.

Industrie cotonnière

24459. - 20 juin 1985. - **M. Jean Arthuis** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les enjeux de la négociation menée par la Communauté européenne au sujet de la politique commerciale textile. Il lui demande que, compte tenu des accords passés avec l'Espagne et le Portugal, le Gouvernement français obtienne que les filés et les tissus de coton continuent d'être considérés dans les prochains accords multilatéraux comme les produits textiles les plus sensibles. Il souhaite également savoir si le Gouvernement s'engagera à poursuivre pour les quatre années qui viennent à la fois une protection significative du marché contre les importations anormales et à bas prix et une aide à l'investissement permettant d'accélérer, dans le cadre d'un réel plan productique, la mutation industrielle.

Exportations de ciment et de clinker des pays de l'Est

24468. - 20 juin 1985. - **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur le développement, en 1984, des exportations de ciment et de clinker des pays de l'Est vers l'Europe occidentale. Jusqu'à maintenant, seuls l'Allemagne, le Danemark, les Pays-Bas, la Grande-Bretagne et l'Irlande sont touchés. Il demande par quelles mesures le Gouvernement entend préserver la France encore épargnée.

RELATIONS EXTÉRIEURES

Relations économiques et culturelles avec la R.D.A.

24455. - 20 juin 1985. - A l'occasion du voyage du Premier ministre en République démocratique allemande, **M. Serge Boucheny** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quelles sont les perspectives de développement des relations économiques et culturelles et de la contribution des deux pays à la sécurité sur le continent européen.

Composition de la commission d'élaboration de l'indemnité d'expatriation

24498. - 20 juin 1985. - **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la composition de la commission chargée d'examiner l'évolution de l'indemnité d'expatriation et de sujétions spéciales pour les

personnels exerçant en coopération. Il souhaite connaître le contenu du texte de référence. Il s'étonne que soit écartée de cette commission une association professionnelle qui, à l'occasion d'élections professionnelles, a démontré sa représentativité et siège au niveau ministériel dans les commissions catégorielles et au niveau local dans les commissions établies auprès des chefs de missions de coopération. Il souhaite connaître la composition exacte de cette commission I.E.S.S.

SANTÉ

Levée de l'anonymat des agents de l'Etat : personnels des D.D.A.S.S.

24471. - 20 juin 1985. - **M. Maurice Janetti** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la lettre interministérielle du Premier ministre du 30 janvier 1985, relative à la levée de l'anonymat des agents de l'Etat, aussi bien dans les correspondances que dans les locaux administratifs. A cet égard, cette levée de l'anonymat est éminemment nécessaire pour les personnels relevant de la D.D.A.S.S. et siégeant dans les Cotorep. En effet, cette mesure humaniserait sans nul doute les rapports entre les agents de l'administration et les familles des handicapés dont la grande souffrance morale mérite qu'on leur témoigne des égards. Il demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour aller dans le sens de la recommandation de **M. le Premier ministre**.

Suppression des congés-rayons

24492. - 20 juin 1985. - **M. Pierre Merli** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la récente parution de la circulaire DH/8 D/85-87 du 30 janvier 1985 relative à la suppression des congés-rayons pour le personnel exposé aux radiations ionisantes. Il indique que cette décision semble avoir été prise sans concertation préalable des personnes concernées. Il lui demande si des mesures sont actuellement à l'étude afin de prendre en considération la nature particulière de leurs fonctions et maintenir leurs droits acquis.

Suppression des congés-rayons

24517. - 20 juin 1985. - **M. Luc Dejoie** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la circulaire DH/8D/85-77 du 30 janvier 1985 relative à la suppression de congés supplémentaires accordés à certains personnels des services d'électroradiologie et de médecine nucléaire. Il précise que cette décision prise sans concertation préalable avec les personnes concernées remet en cause un avantage acquis depuis de nombreuses années, destiné à compenser les effets des dangers potentiels de l'irradiation qui subsistent en dépit de l'amélioration des appareils de radiologie. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser si la décision prise en la matière ne lui paraît pas susceptible d'être réexaminée.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

Télévision : résorption des zones d'ombre en Lorraine

24503. - 20 juin 1985. - **M. Jean-Pierre Masseret** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, que la circulaire n° 1857 du 29 novembre 1983 du Premier ministre et AT/HdP n° 1193 du 20 novembre 1984 du ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire fixent les modalités, et notamment les dispositions techniques et financières, d'amélioration de la desserte en télévision du territoire. Cette dernière porte tant sur la résorption des zones moins bien desservies dites « zones d'ombre » que sur la couverture, par chacune des stations régionales du réseau FR 3, du territoire exact de la région qu'elle doit entièrement desservir. Aux termes de ces circulaires, la part de la redevance affectée aux investissements relatifs à l'amélioration de la desserte est fixée chaque année par l'Etat, la société FR 3 proposant alors à T.D.F., selon les priorités qu'elle définit, une

répartition de ces crédits entre les régions, les propositions d'utilisation de ces derniers étant par ailleurs soumis à l'avis des conseils généraux. Or, selon certaines informations recueillies, la Lorraine ne bénéficierait pour le présent exercice et sur initiative de FR 3, d'aucune dotation à ce titre. Une telle décision irait à l'encontre des instructions données par les circulaires mentionnées ci-dessus, en particulier en ce qui concerne leurs dispositions visant à accélérer le rythme des réalisations, spécialement la résorption des zones d'ombre dans des zones rurales, pénalisées jusqu'alors à cet égard, par la mise en place de réseaux d'antenne communautaires. La réalisation en Lorraine, région dont l'économie est déjà sévèrement touchée par la crise, d'un certain nombre d'opérations de ce type, proposées au titre du programme régionalisé de 1985, serait ainsi remise en cause. Il le prie de bien vouloir lui indiquer si la Lorraine bénéficiera de dotation pour la résorption des zones d'ombre et pour quels montants car de nombreux élus sont inquiets.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

*Communication aux mairies des listes
des demandeurs d'emploi établies par l'A.N.P.E.*

24423. - 20 juin 1985. - **M. Alain Pluchet** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les récentes dispositions prises, relatives au recensement des demandeurs d'emploi inscrits à l'A.N.P.E. Par ces nouvelles mesures, les maires se voient dans l'impossibilité de répertorier les demandeurs d'emploi de leur commune. Chaque maire se devant d'être informé de l'inscription de son administré à l'A.N.P.E., il lui demande de bien vouloir procéder à la mise en place d'une procédure qui, périodiquement, porterait à la connaissance de chaque municipalité la liste des demandeurs d'emploi.

Médaille d'honneur du travail : conditions d'attribution

24437. - 20 juin 1985. - **M. André Delelis** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les nouvelles conditions d'attribution de la médaille d'honneur du travail et lui fait part de l'émoi qu'a suscité la publication de la circulaire interne d'application en date du 23 novembre 1984 et émanant de son ministère. En effet, alors que l'article 12 a du décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 stipule que la médaille d'honneur du travail peut être décernée aux travailleurs retraités, quelle que soit la date du départ en retraite, la circulaire précitée dispose que seules seront prises en considération les demandes des personnes ayant cessé leur activité à compter du 1^{er} janvier 1985 ou postérieurement, une dérogation étant néanmoins accordée aux salariés ayant pris leur retraite dans le courant de l'année 1984. Cette restriction a estompé les aspects positifs du décret précité remis ainsi en cause par une circulaire dont le caractère légal apparaît pour le moins douteux. De plus, elle pénalise les travailleurs partis en retraite anticipée de par les effets de la crise ou de maladies professionnelles comme c'est le cas pour de nombreux ouvriers mineurs. Il est regrettable qu'un texte destiné à assouplir les modalités en vigueur antérieurement se trouve ainsi détourné et dévalorisé, au grand dam des personnes concernées rendues méfiantes et quelque peu troublées par la non-publication au *Journal officiel* de la circulaire incriminée. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable, dans un souci de clarification et d'information exacte des travailleurs, de préciser que la médaille d'honneur du travail sera décernée dans les conditions fixées par le décret du 4 juillet 1984.

Conditions d'embauche des apprentis

24453. - 20 juin 1985. - **M. Jean Puech** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le frein à l'embauche des jeunes que constitue le fait que les charges sociales soient exigées sur le salaire des apprentis dans les entreprises employant plus de dix salariés, apprentis non compris. Il lui demande si, dans le cadre de mesures destinées à permettre à la catégorie précitée de demandeurs d'emploi d'obtenir du travail, il ne lui paraîtrait pas opportun de supprimer tout versement de charges sociales sur les salaires des apprentis ou, à défaut, soit d'en réduire très sensiblement le taux, soit de relever le plafond de dix salariés.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Accession à la propriété : difficultés financières

24412. - 20 juin 1985. - **M. Louis Mercier** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur une récente étude de l'Agence nationale pour l'information sur le logement, selon laquelle les difficultés financières rencontrées par les familles accédant à la propriété sont dues, dans un tiers des cas, à un endettement excessif ou à ce que certains établissements qualifient de négligence. Ces difficultés pourraient être évitées grâce à une meilleure préparation des projets d'accession à la propriété, à des plans de financement viables et à une meilleure connaissance des procédures. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à porter remède à une situation à bien des égards préoccupante.

*Résiliation du contrat de location pour défaut
de paiement de loyer : dépôt du projet de loi*

24417. - 20 juin 1985. - **Mme Monique Midy** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** quand sera déposé devant le Parlement le projet de loi prévu à l'article 26 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs et qui doit définir les conditions dans lesquelles un juge peut refuser toute demande de résiliation de contrat pour défaut de paiement du loyer ou des charges si le locataire, de bonne foi, se trouve privé de moyens d'existence. Les difficultés croissantes auxquelles se trouvent confrontées un grand nombre de familles pour payer leur loyer soulignent l'urgence qu'il y a à déposer cette loi devant le Parlement.

Campagne en faveur de la sécurité routière

24440. - 20 juin 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** quels sont les thèmes et les actions qu'il a retenus pour la campagne de sensibilisation en faveur de la sécurité routière prévue pour 1986. La France va-t-elle, à l'occasion de cette année de la sécurité routière, retenir les projets de mesures législatives proposées par la commission européenne chargée de cette action.

Effectifs O.P.A.

24445. - 20 juin 1985. - **M. Hubert Peyou** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des parcs et ateliers. Il lui expose que les directives ministérielles réduisant l'effectif des ouvriers des parcs et ateliers entraînent des problèmes de fonctionnement nuisibles à la bonne marche du service. En effet, réduire le personnel d'exécution ne peut se traduire que par une sous-utilisation du matériel, par l'abandon de certaines missions. Alors que les besoins de la route sont importants pour conserver, mais aussi pour améliorer les conditions de circulation et d'écoulement du trafic sur le réseau routier, que les mêmes besoins sont tout aussi importants dans d'autres services tels que les services maritimes, les phares et balises, les services de navigation et des bases aériennes, il apparaît inopportun de réduire cet effectif. On comprend mal les raisons qui pourraient justifier cette réduction de personnel sinon une nouvelle orientation gouvernementale visant à un abandon de missions qui, jusqu'à présent, étaient restées du domaine de l'Etat, assurées dans les meilleures conditions et dans l'intérêt général. Par ailleurs, cette réduction d'effectif se situant dans une période de chômage intense est particulièrement mal venue et entraîne une vive réaction du personnel. En conséquence, il lui demande de reconsidérer cette réduction d'effectif, de manière à conserver ce personnel représentant un minimum indispensable aux missions de l'Etat.

*Détenteurs de permis D :
extension du parcours autorisé*

24465. - 20 juin 1985. - **M. Louis Mercier** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que, dans l'article 1^{er}, 5^e alinéa, et l'article 12, 7^e alinéa, de l'arrêté du 4 décembre 1984 modifiant l'arrêté du 31 juillet 1975, il est

interdit aux détenteurs de permis D de circuler au-delà d'un parcours de 50 kilomètres, à moins d'avoir été chauffeur de poids lourds ou d'autocars pendant un an. Il lui demande s'il envisage d'apporter une modification à ce règlement, afin de permettre aux établissements sanitaires, sociaux, ainsi qu'aux associations sportives ou autres qui utilisent des minibus de 15 ou 20 places que conduisent les personnels de service ou éducatifs, détenteurs de permis D, mais non professionnels de la route d'effectuer dans des conditions légales les déplacements de travail ou de loisirs nécessaires au fonctionnement de ces établissements ou associations.

Directives communautaires : limitation de la validité du permis D, incidences pour les collectivités territoriales

24470. - 20 juin 1985. - **M. Maurice Janetti** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les conséquences de l'application du règlement de la C.E.E. qui aboutit à une limitation de la validité du permis D. Les mesures contraignantes qui en découlent vont à l'encontre des intérêts des collectivités territoriales qui se sont équipées d'autocars pour les transports scolaires mais aussi pour développer la vie associative et sociale. Il en est de même en ce qui concerne les organisations et les associations sans but lucratif qui agissent dans le même esprit culturel et social. Il demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour infléchir cet aspect restrictif des directives communautaires afin que la vie économique de notre pays ne soit pas perturbée par la stricte application des textes en question.

Problèmes de division d'une propriété située sur deux zones différentes du P.O.S.

24506. - 20 juin 1985. - **M. Philippe Madrelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le problème de division d'une propriété située sur deux zones différentes du P.O.S. et lui rappelle que la pratique voulait

jusqu'à ces derniers temps que les caractéristiques des unités foncières prévues à l'article 5 du règlement s'appliquent à l'ensemble de l'unité foncière et que les droits de construire prévus à l'article 14 soient décomptés suivant les superficies situées dans chaque zone et leur C.O.S. respectif. Si une zone était inconstrucible, l'implantation de la construction devait se faire en dehors de cette zone. Les objectifs du P.O.S. étaient respectés aussi bien pour la grandeur des terrains bien souvent liés à des problèmes d'assainissement, que pour la densité des constructions par l'intermédiaire des C.O.S. de chaque zone. Il souligne que, depuis quelque temps, l'autorisation de diviser en vue de bâtir est faite à l'intérieur de chaque zone prise séparément. On arrive à l'anomalie suivante : une unité foncière n'est plus constructible pour ne pas avoir assez de superficie dans une même zone, alors qu'elle dispose, par addition de superficies, de caractéristiques et de droits de construire suffisants. Aucun règlement de P.O.S. ne prévoit le cas des unités foncières à cheval sur plusieurs zones. En conséquence, il lui demande quelle pratique il entend conseiller aux concepteurs et aux utilisateurs de P.O.S.

Participation des représentants des collectivités territoriales aux commissions d'appel d'offres des travaux cofinancés

24513. - 20 juin 1985. - **M. Pierre Brantus** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** s'il ne considère pas comme anormal le fait que les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics régionaux ne soient pas admis à participer à la commission chargée d'examiner les offres présentées par les entreprises pour les opérations de voirie nationale cofinancées. Dans l'affirmative, il lui demande quelles dispositions il compte arrêter afin qu'il soit remédié à cette situation.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Politique familiale : prestations sociales et pouvoir d'achat

13421. - 1^{er} octobre 1983. - **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les résultats d'une étude selon laquelle le pouvoir d'achat des prestations servies aux familles de quatre enfants et plus n'a progressé, entre le 1^{er} juillet 1980 et le 1^{er} juillet 1983, que de 1,9 à 2,8 p. 100 dans le meilleur des cas. En outre, la politique d'austérité menée par le Gouvernement n'a pas épargné les familles, et les atteindra encore plus en 1983, ce qui entraînera, toutes prestations confondues, une diminution sans précédent de leur pouvoir d'achat. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre qui lui permettraient de mener une politique familiale dynamique ainsi que semblait le suggérer le Président de la République, non seulement au cours de la campagne électorale mais également au travers d'un certain nombre de discours prononcés notamment devant les responsables d'associations familiales.

Réponse. - Un effort sans précédent a été réalisé en 1981 et en 1982 pour revaloriser les principales prestations familiales d'entretien. Cet effort a été particulièrement important dans le cas des allocations servies au titre du deuxième enfant, compte tenu du retard qui avait été pris antérieurement. Les augmentations intervenues depuis apparaissent nécessairement plus modérées, d'autant plus qu'elles interviennent dans un contexte de décélération sensible de la hausse des prix : elles permettent cependant de maintenir le pouvoir d'achat nouvellement distribué. Les hausses de 2,35 p. 100 au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet 1984, prévues dès la fin de 1983, correspondaient à la hausse prévisionnelle des prix en moyenne annuelle. La revalorisation de 3,4 p. 100 intervenue au 1^{er} janvier 1985 intègre un rattrapage de 1,4 p. 100 au titre de l'année 1984. En mai 1981, les allocations familiales servies aux familles de deux enfants (hors majorations pour âge) étaient de 251,44 F par mois, celles servies aux familles de trois enfants de 710,61 F. Au 1^{er} janvier 1985, ces montants sont passés respectivement à 512,64 F et à 1 153,44 F, soit une progression de 103,9 p. 100 et de 62,3 p. 100. Si l'on considère la somme constituée par les allocations familiales, leurs majorations pour âge et le complément familial, l'augmentation constatée entre ces deux dates varie selon les configurations familiales entre 55 p. 100 et 88 p. 100. Or, au cours de cette période, les prix ont augmenté de 39,6 p. 100. Il y a donc eu dans tous les cas augmentation du pouvoir d'achat. La politique dynamique en faveur des familles se lit dans les comptes de la caisse nationale des allocations familiales ; les dépenses de la caisse nationale des allocations familiales sont passées de 76,5 milliards de francs en 1980 à 138 milliards de francs en 1984, soit une progression de plus de 80 p. 100 en quatre ans.

Etudes de pharmacie : nombre d'étudiants après la première année

17374. - 17 mai 1984. - **M. Jacques Delong** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la fixation du nombre des étudiants admis à poursuivre des études de pharmacie au-delà de la première année du premier cycle. Il lui rappelle que cette disposition instituée par la loi 79-4 du 2 janvier 1979 portant réforme de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur 68-978 du 12 novembre 1968 n'a été mise en application pour la première fois qu'au titre de l'année universitaire 1979-1980 et n'a pu de ce fait encore faire sentir ses effets au niveau de l'emploi des jeunes diplômés. Considérant que le nombre de pharmaciens demandeurs d'emploi est resté

stable ces dernières années (de l'ordre de 1 200) malgré des promotions très supérieures en nombre à celles qui ont été soumises à la limitation fixée primitivement à 2 800 étudiants, que, d'autre part, il est difficile de cerner le nombre exact de débouchés ouverts aux diplômés compte tenu de ceux qui ne nécessitent pas une inscription à l'Ordre des pharmaciens (industries agro-alimentaires, diététique, cosmétique, etc.), il lui demande selon quels critères objectifs se trouve fixé le nombre d'étudiants admis en deuxième année pour 1985. Il lui demande également que ce nombre soit connu au moment des inscriptions et non aussi tardivement que lors de la présente année universitaire déjà largement entamée quand ce nombre a été précisé. Il serait regrettable qu'une sous-estimation des besoins en pharmaciens entraîne l'absence de l'émulation nécessaire à la formation de praticiens de qualité.

Réponse. - Au 1^{er} janvier 1984, le nombre des pharmaciens en exercice s'élevait à 42 694 soit une augmentation de 35,83 p. 100 par rapport à 1976. Selon les résultats d'une étude effectuée par le service des statistiques, des études et des systèmes d'information du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, l'effectif des pharmaciens en exercice devrait continuer de croître jusqu'en 2001 pour atteindre environ 7 000 praticiens. Pour la fixation du nombre des étudiants en pharmacie admis à poursuivre leurs études au-delà de la première année, il a donc été tenu compte de cette situation et des besoins de la population dont l'importance ne semble pas devoir croître de façon significative dans les quinze années à venir.

Situation des stagiaires en officine

17952. - 14 juin 1984. - **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des stagiaires en officines. Il lui indique que, suite à l'application par l'U.R.S.S.A.F. de l'arrêté du 11 janvier 1978 paru dans le *Journal officiel* du 24 janvier 1978, les pharmaciens seraient dans l'obligation de ne plus prendre de stagiaires dans leurs officines au motif que ces étudiants sont sous l'autorité de la faculté de pharmacie et ne peuvent être assimilés à des employés de leurs officines. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser les conditions dans lesquelles les étudiants en pharmacie peuvent terminer leurs études dans la légalité.

Réponse. - L'arrêté du 19 juin 1980 relatif au régime des études en vue du diplôme d'Etat de docteur en pharmacie a rendu obligatoire le stage officinal de deux mois au cours de la deuxième année d'études. Il s'agit d'un stage de formation, accompli dans une entreprise, dont la durée est inférieure à trois mois, qui entre donc dans le champ d'application de l'arrêté du 11 janvier 1978 paru au *Journal officiel* du 24 janvier 1978. Cet arrêté vise les cotisations patronales d'assurance maladie, d'assurance vieillesse, d'accidents du travail et d'allocations familiales dues pour l'emploi de personnes non rémunérées en espèces qui effectuent des stages d'initiation, de formation ou de complément de formation professionnelle n'entrant pas dans le cadre de la formation permanente. L'article 2 de cet arrêté précise que les dispositions de l'article 1 s'appliquent aux cotisations afférentes aux élèves ou étudiants qui, suivant un stage d'entreprise continu d'une durée au plus égale à trois mois présentant un caractère obligatoire dans le cadre de l'enseignement, ne perçoivent pas de gratifications mensuelles supérieures à quatre-vingt-sept fois la valeur du minimum garanti applicable au premier jour du trimestre civil au cours duquel débute le stage. Sous réserve que les pharmaciens acquittent les cotisations résultant de l'obligation de l'article 2, les étudiants en pharmacie peuvent donc, légalement, suivre le stage d'officine.

Réglementation de la profession d'infirmière

18750. - 2 août 1984. - **M. Raymond Tarcy** signale à l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, la décision prise par le Conseil d'Etat d'annuler le décret du 12 mai 1981 réglementant la profession d'infirmière. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'elle envisage de prendre afin que la profession d'infirmière soit légalement reconnue et que leurs responsabilités soient clairement définies.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, informe l'honorable parlementaire de la parution au *Journal officiel* de la République française du 24 juillet 1984 du décret du 17 juillet 1984 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier. Ce texte, conformément aux engagements gouvernementaux au lendemain de l'annulation par le Conseil d'Etat de certaines dispositions du décret du 12 mai 1981, reprend en l'actualisant et en l'enrichissant sur plusieurs points l'essentiel du contenu technique de l'ancien décret. Ce texte a été soumis, après une large consultation de tous les milieux professionnels concernés, à l'avis de l'Académie nationale de médecine ; il s'appuie sur des bases législatives nouvelles, notamment celles offertes par les articles 11 et 15 de la loi du 15 mai 1984. Le Gouvernement avait en effet demandé au Parlement d'adopter deux modifications du code de la santé publique, l'une portant sur les modalités d'exercice des auxiliaires médicaux, l'autre sur la liste des personnes habilitées à effectuer certains contrôles biologiques de dépistage. Les infirmier(e)s disposent désormais des bases juridiques nécessaires à l'exercice de leur profession que ce soit en milieu hospitalier ou libéral, dans le cadre de leur rôle propre ou sur prescription médicale. Ce nouveau décret n'apporte aucune limitation à cet exercice par rapport au texte antérieur dont ne restent en vigueur que les dispositions relatives à la définition de la fonction infirmière. En effet, il a semblé préférable de conserver cette définition donnée à l'article 1^{er} du décret du 12 mai 1981, puisqu'elle faisait l'objet d'un très large consensus et n'était pas visée par la décision du Conseil d'Etat.

Maintien du pouvoir d'achat des allocations familiales

19716. - 11 octobre 1984. - **M. Claude Huriet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'augmentation des allocations familiales au titre de l'année 1984. En effet, les allocations familiales ont été augmentées de 2,35 p. 100 le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet sur la base d'un objectif d'inflation de 5 p. 100 souhaité par le Gouvernement. Il souligne que la majorité des allocations familiales est de 5,5 p. 100 pour les familles ayant 2 à 3 enfants ; qu'elles bénéficient ou non du complément familial. Or, pour que le maintien du pouvoir d'achat des allocations familiales auquel s'est engagé le Gouvernement soit respecté, il serait souhaitable que pour l'année 1984, toutes les familles perçoivent le complément nécessaire car il est à craindre que l'inflation ne soit proche des 7 p. 100. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour maintenir le pouvoir d'achat des allocations familiales.

Réponse. - Un effort sans précédent a été réalisé en 1981 et 1982 pour revaloriser les principales prestations familiales d'entretien. Cet effort a été particulièrement important dans le cas des allocations servies au titre du deuxième enfant, compte tenu du retard qui avait été pris antérieurement. Les augmentations intervenues depuis apparaissent nécessairement plus modérées, d'autant qu'elles interviennent dans un contexte de décelération sensible de la hausse des prix ; elles permettent cependant de maintenir le pouvoir d'achat nouvellement distribué. Les hausses de 2,35 p. 100 au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet 1984, prévues dès la fin de 1983, correspondaient à la hausse prévisionnelle des prix en moyenne annuelle. Cette prévision ayant été légèrement dépassée, la situation a naturellement été réexaminée en fin d'année pour opérer le rattrapage nécessaire. Ainsi la revalorisation de 3,4 p. 100 intervenue au 1^{er} janvier 1985 intègre un rattrapage de 1,4 p. 100 au titre de l'année 1984. En mai 1981, les allocations familiales servies aux familles de deux enfants (hors majoration pour âge) étaient de 251,44 F par mois, celles servies aux familles de trois enfants de 710,61 F. Au 1^{er} janvier 1985, ces montants sont passés respectivement à 512,64 F et 1 153,44 F, soit une progression de 103,9 p. 100 et 62,3 p. 100. Si l'on considère la somme constituée par les allocations familiales, leurs majorations pour âge et le complément familial, l'augmentation constatée entre ces deux dates varie selon les configurations familiales entre 55 p. 100 et 88 p. 100. Or, au cours de cette même période, les prix ont augmenté de 39,6 p. 100. Il y a donc

eu dans tous les cas augmentation du pouvoir d'achat. La politique dynamique en faveur des familles se lit dans les comptes de la Caisse nationale des allocations familiales ; les dépenses de la C.N.A.F. sont passées de 76,5 milliards de francs en 1980 à 131,2 milliards de francs en 1983 et devraient atteindre près de 138 milliards de francs en 1984, soit une progression de plus de 80 p. 100 en cinq ans.

Etablissements d'hospitalisation : listes d'aptitude du personnel de direction

20539. - 22 novembre 1984. - **M. Marcel Fortier** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conditions d'application du décret n° 69-662 du 13 juin 1969, pour l'accès aux emplois de 1^{re} et 2^e classe du personnel de direction énumérés à l'article L. 792 du code de la santé publique. En vertu de ces dispositions, peuvent solliciter leur inscription sur la liste d'aptitude aux emplois de 1^{re} et 2^e classe du personnel de direction, les fonctionnaires de l'Etat de catégorie A et les officiers en activité, ayant atteint un certain indice. Il lui demande pour quelles raisons, la direction des hôpitaux n'offre jamais trois postes (au titre d'une année civile) aux candidats inscrits sur ces listes d'aptitude, conformément à l'article 8 du décret précité. Il lui demande de lui faire savoir, par ministère concerné (préfecture, armée, éducation nationale etc.) le nombre des candidats inscrits sur ces listes d'aptitude annuelles depuis 1969 par année civile, qui n'ont pas pu obtenir de nomination, (les dispositions de l'article 8 du décret n° 69-662 du 13 juin 1969 n'ayant pas été appliquées). Il lui demande également les raisons pour lesquelles certains candidats inscrits sur ces listes d'aptitude annuelles (et qui n'ont pas obtenu de poste) sont réinscrits l'année suivante sur ces listes d'aptitude, alors que d'autres candidats inscrits sur ces listes d'aptitude au titre d'une année civile, n'obtiennent pas leur réinscription l'année suivante (malgré l'avis favorable de leurs supérieurs hiérarchiques). Il lui demande enfin de lui faire savoir par année civile, depuis 1969, le nombre des fonctionnaires de catégorie A et officiers, nommés effectivement, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 69-662 du 13 juin 1969, c'est-à-dire la proportion des fonctionnaires de catégorie A et officiers, par rapport aux directeurs d'hôpitaux titulaires (une nomination sur 8 en première classe ; et une nomination sur 7 en seconde classe, en vertu de l'article 7 du décret du 13 juin 1969).

Etablissements hospitaliers : liste d'aptitude

24227. - 6 juin 1985. - **M. Marcel Fortier** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sa question écrite n° 20539 du 22 novembre 1984, restée sans réponse. Il attire à nouveau son attention sur les conditions d'application du décret n° 69-662 du 13 juin 1969 pour l'accès aux emplois de 1^{re} et 2^e classe du personnel de direction énuméré à l'article L. 792 du code de la santé publique. En vertu de ces dispositions, peuvent solliciter leur inscription sur la liste d'aptitude aux emplois de 1^{re} et 2^e classe du personnel de direction, les fonctionnaires de l'Etat de catégorie A et les officiers en activité ayant atteint un certain indice. Il lui demande pour quelles raisons la direction des hôpitaux n'offre jamais trois postes (au titre d'une année civile) aux candidats inscrits sur ces listes d'aptitude conformément à l'article 8 du décret précité. Il lui demande de lui faire savoir, par ministère concerné (préfecture, armée, éducation nationale), le nombre de candidats inscrits sur ces listes d'aptitude annuelles depuis 1969 par année civile, qui n'ont pas pu obtenir de nomination, les dispositions de l'article 8 du décret du 13 juin 1969 portant le n° 69-662, n'ayant pas été appliquées. Il lui demande également les raisons pour lesquelles certains candidats inscrits sur ces listes d'aptitude annuelles et qui n'ont pas obtenu de poste, sont réinscrits l'année suivante sur ces listes d'aptitude, alors que d'autres candidats inscrits sur ces listes d'aptitude au titre d'une année civile n'obtiennent pas leur réinscription l'année suivante, malgré l'avis favorable de leurs supérieurs hiérarchiques. Il lui demande enfin de lui faire savoir, par année civile, depuis 1969, le nombre de fonctionnaires de catégorie A et officiers, nommés effectivement conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 69-662 du 13 juin 1969, c'est-à-dire la proportion des fonctionnaires de catégorie A et officiers, par rapport aux directeurs d'hôpitaux titulaires (une nomination sur huit en première classe et une nomination sur sept en seconde classe, en vertu de l'article 7 du décret du 13 juin 1969).

Réponse. - L'article 8 du décret n° 69-662 du 13 juin 1969 cité par l'honorable parlementaire précise que « le refus d'accepter trois postes offerts au cours d'une même année civile entraîne la

radiation de la liste d'aptitude ». Cette disposition ne signifie nullement que l'administration soit tenue de proposer au cours d'une même année civile trois postes à chacune des personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux emplois de 1^{re} et 2^e classe du personnel de direction. En effet, chaque candidat inscrit sur ladite liste peut ensuite postuler ou ne pas postuler pour l'un, plusieurs ou la totalité des postes de direction dont la vacance est publiée au *Journal officiel* au titre du tour réservé à ces candidats : postes dont le nombre est au minimum égal à celui des candidats inscrits sur la liste d'aptitude comme le prévoit le deuxième alinéa de l'article 8 du décret précité. Dès lors un candidat au tour extérieur qui récuserait trois postes pour lesquels sa candidature aurait été agréée par les instances compétentes ou encore qui refuserait de postuler à trois emplois non pourvus qui lui seraient proposés s'expose à être radié de la liste d'aptitude en cours de validité. Toutefois, une telle radiation ne préjugerait pas à elle seule la réinscription ou la non-réinscription de ce candidat sur la liste d'aptitude établie au titre de l'année suivante. Compte tenu de ces précisions, il apparaît que les renseignements statistiques demandés traduisant l'origine professionnelle des candidats n'auraient aucune valeur significative au regard du fonctionnement de la procédure de recrutement. A cet égard, il est précisé que l'inscription ou la réinscription d'un candidat sur la liste d'aptitude n'entraîne pas pour autant la nomination effective de ce candidat sur un emploi de direction. En effet, la nomination des directeurs d'hôpitaux est obligatoirement soumise à l'avis préalable du président du conseil d'administration de l'établissement, dans la plupart des cas le maire de la commune d'implantation, qui a ainsi la faculté de récuser les candidats proposés à son choix. A titre indicatif toutefois, on peut noter qu'à la date du 1^{er} janvier 1983, sur un effectif de 181 directeurs de 1^{re} classe, 26 étaient issus de la liste d'aptitude et que sur l'effectif des 640 directeurs de 2^e classe, 80 émanaient de la liste d'aptitude. Pour ce qui concerne la réinscription des candidats sur les listes d'aptitude, il convient de rappeler que celle-ci n'intervient pas de manière systématique. En effet, la commission chargée de soumettre ses propositions au ministre doit les faire compte tenu des différentes appréciations émises successivement par les notateurs du candidat et des avis de l'autorité dont il relève. Elle examine donc en premier lieu les dossiers à titre individuel et procède ensuite à une étude comparative de l'ensemble de ces derniers pour ne retenir que ceux qui lui paraissent les meilleurs du point de vue des qualités de gestionnaire présentées par les candidats et de leur aptitude à exercer des fonctions de responsabilité.

Malades psychiatriques en placement familial : exonération du forfait hospitalier

20633. - 29 novembre 1984. - **M. Germain Authié** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fait que les malades psychiatriques en placement familial sont tenus de verser un forfait journalier. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de prévoir des exonérations de ce forfait journalier pour des malades se trouvant dans des familles d'accueil où, pour un prix de journée plus bas qu'en établissement hospitalier et contre de menus travaux, ils sont logés, nourris et blanchis.

Réponse. - Le forfait journalier, institué par l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, est supporté par les personnes admises dans les établissements hospitaliers et les établissements médico-sociaux pour tout séjour pris en charge par un régime obligatoire de sécurité sociale. Les personnes accueillies en placement familial étant prises en charge par l'assurance maladie sur la base d'un prix de journée sont assujetties au paiement du forfait journalier. Les personnes handicapées, titulaires de l'allocation aux adultes handicapés, doivent conserver, après paiement du forfait journalier, au moins 12 p. 100 du montant mensuel de cette prestation par similitude avec la situation des personnes handicapées accueillies en maison d'accueil spécialisée (décret n° 83-262 du 31 mars 1983) dans les hôpitaux ou dans les établissements pour personnes handicapées (décret n° 77-1548 du 31 décembre 1977). Par ailleurs, les personnes démunies de ressources suffisantes, et notamment celles qui ne sont pas titulaires de l'allocation aux adultes handicapés, ont la possibilité de demander la prise en charge du forfait journalier par l'aide sociale dont les conditions d'admission à ce titre ont été nettement élargies. Aussi, le Gouvernement n'envisage pas actuellement d'étendre l'exonération du forfait journalier aux personnes handicapées accueillies en placement familial.

Montant de la revalorisation des rentes et pensions des mutilés du travail

21462. - 24 janvier 1985. - **M. Georges Berchet** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'insuffisance du taux de 3,40 p. 100 de revalorisation des rentes et pensions des mutilés du travail. Ce taux ne prend en compte que 0,6 p. 100 au titre du rattrapage pour l'année 1984 alors qu'il aurait dû être normalement au moins de 2 p. 100. Il en résultera des difficultés matérielles pour les intéressés dont la situation n'est déjà pas très brillante. Il lui demande en conséquence s'il envisage de compenser dans l'avenir la moins-value ainsi constituée dans les rentes et pensions des mutilés du travail. - *Question transmise à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.*

Pouvoir d'achat des mutilés du travail et adultes handicapés

21969. - 14 février 1985. - **M. Hubert Martin** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** comment le Gouvernement compte attribuer une juste pension aux mutilés du travail, minimum vieillesse et allocations aux adultes handicapés qui ont subi un grave préjudice par un abattement injustifié sur le taux de revalorisation en 1984 qui a pour conséquence un rattrapage de 0,6 p. 100 au lieu de 2 p. 100 justifié. - *Question transmise à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.*

Réponse. - La priorité donnée à la fin de 1982 à l'objectif de lutte contre l'inflation a conduit les pouvoirs publics à examiner l'ensemble des dispositions faisant par trop dépendre les évolutions de revenus futurs de constats passés. Ce réexamen des mécanismes d'indexation a concerné toutes les catégories de revenus, tant des actifs que des inactifs. S'agissant des avantages de vieillesse, d'invalidité et d'accident du travail, les règles existantes introduisaient une inertie particulièrement forte dans les évolutions, puisque les revalorisations d'une année étaient déterminées en fonction de l'évolution du montant moyen des indemnités journalières de l'assurance maladie de l'année précédente par rapport à l'année antérieure. La modification de ces règles s'imposait donc et a été opérée par le décret du 29 décembre 1982. Ce décret maintient un lien direct entre l'évolution des pensions et rentes et celles des salaires. En revanche, le texte substitue à un mécanisme d'indexation sur des évolutions anciennes un système qui vise à assurer en cours d'année une évolution parallèle des pensions et des salaires. Ainsi, désormais, les pensions et rentes sont revalorisées à titre provisionnel au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année, en fonction de l'hypothèse de progression des salaires pour cette année figurant dans le rapport économique et financier annexé à la loi de finances. Un ajustement est en outre opéré au 1^{er} janvier de l'année suivante si l'évolution constatée du salaire moyen des assurés sociaux diffère de l'hypothèse retenue. En application de ce système, les avantages de vieillesse, d'invalidité et d'accident du travail ont été revalorisés en 1983 de 4 p. 100 au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet, soit une progression en moyenne annuelle de 10,4 p. 100 en 1983 par rapport à 1982. En 1984, ils ont été revalorisés de 1,8 p. 100 au 1^{er} janvier et 2,2 p. 100 au 1^{er} juillet, soit une progression en moyenne annuelle de 5,3 p. 100 par rapport à 1983. Enfin, les revalorisations retenues pour 1985 sont de 3,4 p. 100 au 1^{er} janvier et de 2,8 p. 100 au 1^{er} juillet. Sur la base du taux d'évolution des salaires prévu dans le rapport annexé à la loi de finances (+ 5,2 p. 100 en 1985 par rapport à 1984), les taux de revalorisation provisionnels s'élèvent à 2,8 p. 100 au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet. Le taux de revalorisation du 1^{er} janvier, 3,4 p. 100, intègre donc en outre un ajustement positif au titre de l'année 1984. Il a été tenu compte, outre l'évolution des salaires bruts au cours de cette année, des efforts supplémentaires exigés des actifs en 1984 sous forme de relèvement des cotisations sociales : + 1 p. 100 pour la cotisation vieillesse au 1^{er} janvier, + 0,2 p. 100 pour la cotisation chômage au 1^{er} avril. L'ajustement au titre de 1984 qui en est résulté s'élève à + 0,6 p. 100. Opérer un ajustement supérieur aurait signifié traiter plus favorablement les pensionnés que les actifs pour l'année 1984. Compte tenu des taux de revalorisation prévus pour 1985, les pensions et rentes (calculées en moyenne annuelle) progresseront ainsi de 40,1 p. 100 de 1981 à 1985, cependant que les salaires bruts progresseront de 41,2 p. 100 et les salaires nets de cotisations sociales de 36,8 p. 100. S'agissant de l'allocation aux adultes handicapés, son montant, qui est aligné sur celui du minimum vieillesse, a progressé de 74,3 p. 100 entre le 1^{er} janvier 1981 et le 1^{er} janvier 1985, ce qui représente un gain de pouvoir d'achat de 25,6 p. 100 pour cette même période.

*Bénéficiaires de l'assurance veuvage :
impossibilité d'affiliation au régime général*

21564. - 24 janvier 1985. - **M. Paul Souffrin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'impossibilité pour les bénéficiaires de l'assurance veuvage d'être affiliées à l'assurance maladie du régime général, à titre obligatoire. Elles se voient contraintes de s'affilier à l'assurance personnelle, à leurs frais ou, le cas échéant, avec le concours de l'aide sociale qui peut prendre en charge leurs cotisations. La loi n° 78-2 du 2 janvier 1978, appliquée à compter du 1^{er} janvier 1981, généralise pourtant le principe de la protection sociale contre la maladie « à toute personne résidant sur le territoire national ». La cotisation de 0,10 p. 100 sur le salaire dé plafonné de l'ensemble des salariés du secteur privé laisse un excédent qui pourrait permettre de faire bénéficier les veuves titulaires de l'assurance veuvage de l'assurance maladie obligatoire, à titre gratuit. Dans cette perspective, il lui demande de bien vouloir lui indiquer, d'une part : le montant des cotisations perçues sur la base de 0,10 p. 100 des salaires dé plafonnés en 1980, 1981, 1982 et 1983 ; le montant des prestations versées au titre de l'assurance veuvage pour chacune de ces quatre années ; le nombre de bénéficiaires de l'assurance veuvage pour les quatre exercices considérés. D'autre part, compte tenu de la situation matérielle difficile de ces personnes et de l'excédent des cotisations encaissées, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que ces veuves bénéficient de l'assurance maladie du régime général à titre gratuit et obligatoire.

Réponse. - Le Gouvernement est particulièrement conscient des nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants et des insuffisances à cet égard de la loi du 17 juillet 1980 ayant institué l'assurance veuvage. Cependant, il est rappelé que des améliorations, applicables depuis le 1^{er} décembre 1982, ont été apportées à cette allocation dans le cadre de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982. C'est ainsi que la cotisation dont sont redevables les titulaires de l'allocation de veuvage qui ont adhéré, à l'assurance personnelle et qui ne bénéficient plus, à quel que titre que ce soit, des prestations en nature de l'assurance maladie est prise en charge par l'aide sociale sans que soient mises en jeu les règles relatives à l'obligation alimentaire. D'autre part, les conjoints survivants des adultes handicapés qui percevaient à la date de leur décès l'allocation aux adultes handicapés bénéficient également de l'allocation de veuvage. Le montant des cotisations prélevées dans le régime général de la sécurité sociale au titre de l'assurance veuvage au cours des années 1981, 1982 et 1983 s'est élevé respectivement à 609, 945 et 1 109 millions de francs. Pour la même période et dans le régime précité, 5 656, 8 585, 8 833 veuves ont bénéficié de l'allocation de veuvage. Le montant des prestations servies s'est élevé respectivement à 58,183 et 264 millions de francs environ. Toutefois, les excédents correspondants n'ont pas grande signification puisque le service de cette prestation n'était pas, pour les années en cause, en « régime de croisière ». En effet, d'une part, cette prestation peut être servie pour une durée maximale de trois ans, et, d'autre part, son service n'a débuté qu'au 1^{er} janvier 1981. Certes, d'autres améliorations sont souhaitables mais, avant de poursuivre dans cette voie, le Gouvernement a demandé à un membre du Conseil d'Etat un rapport d'études sur les droits à pension des femmes. Ce n'est qu'après l'examen des conclusions de ce rapport qu'il sera possible de dégager les orientations susceptibles d'être retenues, dans le cadre d'une politique globale de la famille et compte tenu des impératifs d'équilibre financier de la sécurité sociale.

Enquête scientifique

sur l'impact des différents modes d'accueil de l'enfant

21594. - 31 janvier 1985. - **M. Jean Madelain** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à un souhait formulé par l'union nationale des associations familiales au cours de la troisième conférence annuelle des familles, demandant la réalisation d'une enquête scientifique de vaste ampleur sur l'impact des différents modes d'accueil de l'enfant.

Réponse. - Les modes d'accueil de l'enfant participent largement, à l'heure actuelle, à l'éveil et à l'éducation des jeunes enfants, et indirectement à l'évolution de la vie familiale. C'est pourquoi le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale attache une importance particulière à leur développement, quantitatif et qualitatif, ainsi qu'à leur décloisonnement, tel que le prévoit le 9^e Plan. S'il n'est pas envisagé, dans l'immédiat, une enquête sur l'impact des différents modes d'accueil, il

convient de rappeler que plusieurs études ont déjà été menées depuis quatre ans, notamment par la C.N.A.F., et que, en 1982, la préparation du rapport « L'Enfant dans la vie, pour une politique de la petite enfance », a donné lieu à de nombreux échanges et rencontres sur le rôle et l'impact des modes de garde.

Progression globale des prestations familiales depuis 1981

21644. - 31 janvier 1985. - **M. Pierre Bastié** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, si elle peut lui indiquer la progression globale des prestations familiales depuis 1981. L'effort fait par le Gouvernement sera-t-il poursuivi en 1985, notamment pour les familles les plus défavorisées.

Réponse. - Un effort sans précédent a été réalisé en 1981 et 1982 pour revaloriser les principales prestations familiales d'entretien. Cet effort a été particulièrement important dans le cas des allocations servies au titre du deuxième enfant, compte tenu du retard qui avait été pris antérieurement. Les augmentations intervenues depuis apparaissent nécessairement plus modérées, d'autant qu'elles interviennent dans un contexte de décélération sensible de la hausse des prix ; elles permettent cependant de maintenir le pouvoir d'achat nouvellement distribué. Les hausses de 2,35 p. 100 au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet 1984, prévues dès la fin de 1983, correspondaient à la hausse prévisionnelle des prix en moyenne annuelle. Cette prévision ayant été légèrement dépassée, la situation a naturellement été réexaminée en fin d'année pour opérer le rattrapage nécessaire. Ainsi la revalorisation de 3,4 p. 100 intervenue au 1^{er} janvier 1985 intègre un rattrapage de 1,4 p. 100 au titre de l'année 1984. En mai 1981, les allocations familiales servies aux familles de deux enfants (hors majoration pour âge) étaient de 251,44 francs par mois, celles servies aux familles de trois enfants de 710,61 francs. Au 1^{er} janvier 1985, ces montants sont passés respectivement à 512,64 francs et 1 153,44 francs, soit une progression de 103,9 p. 100 et 62,3 p. 100. Si l'on considère la somme constituée par les allocations familiales, leurs majorations pour âge et le complément familial, l'augmentation constatée entre ces deux dates varie selon les configurations familiales entre 55 p. 100 et 88 p. 100. Or, au cours de cette même période, les prix ont augmenté de 39,6 p. 100. Il y a donc eu dans tous les cas augmentation du pouvoir d'achat. La politique dynamique en faveur des familles se lit dans les comptes de la Caisse nationale des allocations familiales : les dépenses de la C.N.A.F. sont passées de 76,5 milliards de francs en 1980 à 138 milliards de francs en 1984, soit une progression de plus de 80 p. 100 en quatre ans.

*Répartition du crédit supplémentaire
inscrit au budget du ministère*

21805. - 7 février 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, quels critères seront finalement retenus pour assurer la répartition du crédit supplémentaire qui a été inscrit au budget de son département ministériel pour l'année 1985 et dont le bénéfice sera ouvert à l'ensemble des personnels.

Réponse. - L'inscription, à titre exceptionnel, des crédits destinés à revaloriser les indemnités des personnels du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale et du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, répond à deux objectifs : réduire les inégalités avec les autres ministères ; réduire les inégalités constatées entre les personnels des deux ministères selon les statuts, les services ou les catégories auxquels ils appartiennent. Pour y parvenir des étapes sont nécessaires. En 1984, huit millions de francs ont été attribués à des fonctionnaires des catégories A de l'administration centrale et des services extérieurs. Cependant, même après cette répartition, le niveau de leur rémunération annexe demeure en deçà de ce qui est pratiqué ailleurs. En 1985, vingt millions de francs sont destinés à minorer les inégalités en rehaussant de façon significative les primes des catégories les plus défavorisées. C'est ainsi que dans les services extérieurs les indemnités des agents de catégorie B et C sont augmentées en moyenne d'une somme équivalente de deux jours et demi à sept jours de traitement. Par rapport à cette augmentation moyenne les agents de catégorie D reçoivent une majoration supplémentaire de cinq jours. Les indemnités des agents contractuels sont de même majorées de deux jours et demi à sept jours. Pour 1986, une nouvelle demande sera présentée en vue d'achever d'harmoniser la situa-

tion des services extérieurs des deux ministères et de poursuivre l'effort de rapprochement avec la situation des personnels des autres départements.

Mensualisation des pensions

21904. - 14 février 1985. - **M. Pierre Bastié** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, si elle peut lui préciser si la prévision de mensualisation sera totale, si elle sera étendue à l'ensemble des retraités de la fonction publique et si elle sera applicable à l'ensemble des régions.

Réponse. - Le passage à un rythme mensuel de paiement des pensions de vieillesse qui figurait parmi les objectifs prioritaires du Gouvernement n'avait pu jusqu'à présent être engagé du fait des coûts de trésorerie qu'il impliquait, estimés à 10 milliards de francs l'année de la mise en place de la réforme. Les caisses étaient, en effet, amenées ladite année à payer globalement aux assurés treize mensualités au lieu de douze ; ces coûts s'avéraient incompatibles avec la situation financière du régime général. Les études récemment menées ont cependant permis de dégager des modalités de passage au rythme mensuel de paiement compatibles avec les équilibres financiers de la sécurité sociale. Il est notamment prévu, afin d'éviter d'avoir à payer l'année de la mise en œuvre de la réforme treize mensualités au lieu de douze, de décaler de quelques jours le paiement des prestations et d'en assurer le service au début de chaque mois. A cette condition, la réforme apparaît possible. Il est donc envisagé de procéder à la mensualisation dans les meilleurs délais techniquement possibles, l'ensemble des retraités du régime général devant être mensualisés à l'horizon 1987 et bénéficiant ainsi, à compter de cette date, du paiement anticipé de deux mensualités sur trois par rapport au système actuel. Il a cependant été demandé au conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés d'étudier la possibilité, dans une première étape, de mensualiser les paiements des prestations dans certaines caisses régionales dès la fin de l'année 1985. Les modalités précises de mise en œuvre de la réforme ainsi que les mesures d'accompagnement indispensables seront connues dans les prochaines semaines. En ce qui concerne les retraités de la fonction publique cette question relève de la compétence de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.

Réduction des dépenses de fonctionnement des caisses de retraite

22189. - 28 février 1985. - **M. René Travert** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que la réduction de leurs dépenses de fonctionnement en 1985, imposée aux caisses de retraite, pose de graves problèmes à ces organismes qui doivent faire face à l'accroissement des travaux administratifs entraîné par l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite, d'une part, et par les problèmes de recouvrement des cotisations que provoque la situation économique, d'autre part. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraîtrait pas opportun de consentir à un assouplissement des mesures contraignantes dont il s'agit.

Réponse. - Les instructions ministérielles relatives à l'élaboration des budgets ont été construites dans le souci de permettre une responsabilité accrue des gestionnaires tout en maintenant l'impératif de maîtrise des dépenses administratives. Ce double souci a conduit à la fixation d'enveloppes globales par branche. Ces enveloppes constituent une limite d'ensemble à l'intérieur de laquelle tout libérite est laissée aux gestionnaires des caisses pour fixer le pourcentage à appliquer à l'un ou l'autre des grands postes de dépenses (à l'exception des dépenses de personnel qui doivent respecter les orientations du Gouvernement en matière de politique salariale). Une telle formule constitue en elle-même un assouplissement au regard des années précédentes, ce qui a notamment permis que les budgets des caisses de base soient exécutés dès les premiers mois de l'année 1985 ; ceci représente une amélioration sensible qui a contribué à faciliter le travail des organismes. Une particulière souplesse d'application a été, de surcroît, observée à l'égard des régimes de non-salariés. Dans le cadre de cette procédure, la faculté pour chaque caisse nationale d'adapter la répartition de l'enveloppe fixée pour la branche qu'elle gère au cas particulier de chaque organisme de base, demeure plus que jamais actuelle. Les fonds nationaux de gestion administrative pour l'année 1985 ont été votés, en règle générale, en tenant compte des spécifications indiquées dans la circulaire budgétaire. Lorsque des dépassements ont été demandés, ils ont

été tout à la fois examinés avec attention et accordés quand ils apparaissent justifiés. En définitive, l'accroissement des travaux administratifs provoqué par l'abaissement de l'âge de la retraite et par les problèmes de recouvrement des cotisations issus de la situation économique a pu trouver une solution par le redéploiement entre les branches Maladie-vieillesse du personnel des organismes du régime général de la sécurité sociale de 1984, par la création de postes dans plusieurs caisses de retraites de non-salariés (O.R.G.A.N.I.C., C.A.N.C.A.V.A.) en 1984 ou 1985 et par le développement du système informatique des caisses de retraite.

Nationalité française : définition de la possession d'état

22203. - 28 février 1985. - **M. Olivier Roux** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'aux termes de l'article 57-1 du code de la nationalité « peuvent réclamer la nationalité française par déclaration les personnes qui ont joui de façon constante de la possession d'état de Français pendant les dix années précédant leur déclaration ». Il lui demande quelle est la définition de l'expression « possession d'état de Français » et quelles pièces justificatives les intéressés doivent fournir à l'appui de leur déclaration.

Nationalité française : définition de la possession d'état

22221. - 6 juin 1985. - **M. Olivier Roux** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sa question écrite n° 22203 parue au *Journal officiel* du 28 février 1985, restée à ce jour sans réponse. Il lui expose à nouveau qu'aux termes de l'article 57-1 du code de la nationalité « peuvent réclamer la nationalité française par déclaration les personnes qui ont joui de façon constante de la possession d'état de Français pendant les dix années précédant leur déclaration ». Il lui demande quelle est la définition de l'expression « possession d'état de Français » et quelles pièces justificatives les intéressés doivent fournir à l'appui de leur déclaration.

Réponse. - Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, à qui revient en définitive la compétence de juger de cette pure question de fait, la notion de possession d'état de Français, sur laquelle l'honorable parlementaire appelle l'attention, peut être définie comme le fait de se considérer de bonne foi français et d'être traité en tant que tel notamment par l'autorité publique française, d'exercer en conséquence les droits mais aussi de satisfaire aux obligations attachés à cette qualité. Ainsi qu'en dispose l'article 16 du décret n° 73-643 du 10 juillet 1973 relatif entre autres aux formalités qui doivent être accomplies dans l'instruction des déclarations acquiescitives de la nationalité française, la preuve de la possession d'état de Français résulte de documents officiels tels que cartes d'identité ou d'électeur, passeport, immatriculations dans les consulats de France ou même transcription d'actes de l'état-civil à une date aussi proche que possible de celle à laquelle ils ont été dressés par l'autorité étrangère, mais surtout, pour les hommes, de la production d'une pièce militaire constatant qu'ils ont satisfait à la loi militaire française (livret militaire ou état signalétique).

Transfert de compétences : mobilité des effectifs du personnel

22277. - 28 février 1985. - **M. Claude Huriet** souhaiterait que **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, lui fasse connaître le volume des effectifs du personnel dépendant de son ministère, affectés actuellement dans les services centraux. Compte tenu du transfert de compétences intervenu en matière d'action sociale en faveur des départements, il aimerait également obtenir des précisions sur la restructuration des services de tutelle telle qu'elle est envisagée par le Gouvernement, et connaître en particulier le nombre des postes qui doivent être transférés au niveau local.

Transfert de compétences : mobilité du personnel

22657. - 16 mai 1985. - **M. Claude Huriet** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas reçu à ce jour de réponse à sa question écrite n° 22277 du

28 février 1985. Il lui demande à nouveau de lui faire connaître le volume des effectifs du personnel dépendant de son ministère, affectés actuellement dans les services centraux. Compte tenu du transfert de compétences intervenu en matière d'action sociale en faveur des départements, il souhaiterait également obtenir des précisions sur la restructuration des services de tutelle telle qu'elle est envisagée par le Gouvernement et connaître en particulier le nombre de postes qui doivent être transférés au niveau local.

Réponse. - M. le Premier ministre a créé, par décret du 20 juillet 1983, une mission dirigée par M. de Baecque relative à l'organisation des administrations centrales. Elle a pour tâche de réaliser la politique de déconcentration. Dans ce cadre a été institué au ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, par une lettre du 21 septembre 1983, un groupe de travail, présidé par M. Pierre Pascal, chargé de proposer les mesures de déconcentration relatives à notre ministère. Un rapport de l'inspection générale des affaires sociales présente les observations de ce groupe de travail et le catalogue des mesures de déconcentration proposées. Les conclusions de ce rapport sont approuvées par le ministre. En conséquence, le volume des effectifs du personnel transféré dans le cadre du partage des compétences intervenu en matière d'action sociale en faveur des départements est déterminé par la suite qui sera donnée aux mesures de déconcentration étudiées par la mission confiée à M. de Baecque. Néanmoins, il est constaté que, au 1^{er} mars 1985, le volume des effectifs réels des services centraux des ministères chargés des affaires sociales et du travail s'élève à 3 146 agents.

Couverture sociale des chômeurs en fin de droits

22359. - 7 mars 1985. - **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les problèmes relatifs à l'application de la loi portant diverses dispositions d'ordre social n° 84-575 du 9 juillet 1984. En effet, malgré la loi du 4 janvier 1982 qui rétablissait la couverture sociale pour les personnes toujours à la recherche d'un emploi mais qui avaient épuisé leurs droits à l'indemnisation chômage, la loi du 9 juillet 1984 pénalise tous ceux qui ne possèdent plus d'allocation chômage. Dans la pratique, plusieurs cas démontrent que la portée réelle de la modification votée défavorise les chômeurs en fin de droits. En effet, il n'est pas certain que les commissions paritaires d'Assedic attribuent indéfiniment des prolongations du régime de solidarité. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui préciser, dans l'esprit et dans le texte, la portée réelle des dispositions de la loi du 9 juillet 1984 et de tout mettre en oeuvre afin que l'ensemble des chômeurs en fin d'indemnisation ne soient pas considérés comme des « faux chômeurs » et puissent bénéficier au moins d'un minimum de couverture sociale. - *Question transmise à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.*

Couverture sociale des personnes privées d'emploi

22626. - 21 mars 1985. - **M. Jean-Paul Chambriard** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'article L. 242-4 du code de la sécurité sociale, qui refuse désormais le bénéfice des prestations en espèces de l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès à toutes les personnes ayant épuisé leurs droits aux allocations de chômage ou aux revenus de remplacement. Cette situation peut pénaliser les chômeurs qui n'ont pas toujours pu retrouver un travail à la fin de leur durée d'indemnisation. Cette déconnexion se révèle d'autant plus injuste que bien souvent elle frappe des personnes ayant longuement cotisé. C'est pourquoi il lui serait agréable de savoir ce qui pourrait être fait afin de remédier à cette situation injuste qui laisse les plus démunis pénalisés par le chômage et une couverture sociale déficiente.

Protection sociale des demandeurs d'emploi

22655. - 21 mars 1985. - **M. Michel Crucis** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les graves conséquences qu'entraînent, pour les demandeurs d'emploi ayant épuisé leurs droits à l'indemnisation de chômage, les stipulations de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 portant diverses dispositions d'ordre social. En effet, l'article L. 242-4 du code de la sécurité sociale refuse désormais le bénéfice des prestations en espèces de

l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès à toutes les personnes ayant épuisé leurs droits aux revenus de remplacement. Il en résulte une sensible dégradation de la protection sociale des plus défavorisés, qui se trouvent ainsi doublement pénalisés par le chômage et par une couverture sociale déficiente. Persuadé que cet effet pervers de la loi du 9 juillet 1984 n'a pas échappé à son attention, il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour éviter à ces demandeurs d'emploi une aussi sévère dégradation de leur situation.

Protection sociale des chômeurs

22673. - 21 mars 1985. - **M. Adolphe Chauvin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la protection sociale des chômeurs. Il lui expose que ceux-ci sont maintenant pénalisés par une couverture sociale déficiente due à la modification de l'article L. 242-4 du code de la sécurité sociale, qui refuse désormais le bénéfice des prestations en espèces de l'assurance maladie, maternité, invalidité, décès à toutes les personnes ayant épuisé leurs droits aux revenus de remplacement. En conséquence, il lui demande, d'une part, s'il ne paraît pas possible d'envisager un retour à une rédaction de l'article L. 242-4 du code de la sécurité sociale telle que prévue par la loi n° 82-1 du 4 janvier 1982 et, d'autre part, la possibilité de prendre en compte le risque invalidité dans le cadre de maintien des droits prévus à l'article L. 253 du code de la sécurité sociale.

Réponse. - La loi n° 82-1 du 4 janvier 1982 a prévu que les travailleurs privés d'emploi, ayant épuisé leurs droits à indemnisation du chômage, conservaient leur protection sociale tant qu'ils demeuraient à la recherche d'un emploi. Rendu nécessaire par la réforme du système de l'indemnisation du chômage, l'article 36 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 a modifié les dispositions de l'article L. 242-4 du code de la sécurité sociale mais n'a pas remis en cause le principe du maintien illimité de la couverture sociale au profit des chômeurs ayant épuisé leurs droits à revenus de remplacement et demeurant à la recherche d'un emploi. Ceux-ci continuent donc à bénéficier, pour eux-mêmes et pour leurs ayants droit, des prestations en nature des assurances maladie et maternité. En revanche, le droit aux prestations en espèces n'a pas été maintenu dans la mesure où les intéressés, en l'absence tant d'un revenu d'activité que d'un revenu de remplacement, ne subissent plus de perte de gain pour cause de maladie ou de maternité.

Application de l'article L. 569 du code de la santé publique

22394. - 7 mars 1985. - **M. Paul Bénard** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de lui faire connaître dans quelle mesure un pharmacien titulaire d'une officine peut occuper un emploi contractuel de cabinet au sein d'une collectivité territoriale sans tomber sous le coup de l'article L. 569 du code de la santé publique qui stipule que l'exploitation d'une officine est incompatible avec l'exercice de toute autre profession. Il lui demande également s'il y a moyen pour le pharmacien d'échapper à l'interdiction de l'article L. 569 du code de la santé publique en se faisant remplacer dans son officine pendant la durée de ses fonctions au sein de la collectivité qui l'emploie et, dans l'affirmative, dans quelles conditions ce remplacement peut être effectué.

Réponse. - L'article L. 596 du code de la santé publique stipule que « l'exploitation d'une officine est incompatible avec l'exercice d'une autre profession ». Cette interdiction justifiée par le devoir d'exercice personnel, c'est-à-dire d'exercice à plein temps, pesant sur le titulaire de l'officine est absolument générale et vise effectivement toutes les professions. Selon la jurisprudence, est une profession toute activité présentant une certaine continuité et rémunérée. On ne peut donc que conclure à l'incompatibilité de l'exploitation d'une officine de pharmacie avec l'exercice des fonctions de contractuel salarié de cabinet dans une collectivité territoriale. Toutefois, dans l'hypothèse où le contrat conclu par l'intéressé avec la collectivité territoriale n'excéderait pas une durée d'un an, il lui serait possible de se faire remplacer, conformément à l'article L. 580 et selon les modalités fixées à l'article R. 5101. Pour le cas le plus probable d'une absence supérieure à trois mois, le remplacement ne pourrait être effectué que par un pharmacien n'ayant pas d'autre activité professionnelle et inscrit au tableau de la section D de l'Ordre des pharmaciens.

Délai de règlement par l'Etat des créances de la sécurité sociale

22549. - 14 mars 1985. - **M. Pierre Schiélé** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, son grand étonnement face à l'annonce du versement à la fin du mois de février 1985 par l'Etat d'une somme de 13 milliards de francs dont il était débiteur à l'égard de la sécurité sociale depuis le mois de décembre 1984. Il lui indique qu'un tel retard compromet, à l'évidence, une saine gestion de la trésorerie de la sécurité sociale et ne pourrait s'expliquer que par des difficultés de trésorerie de l'Etat. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que de telles pratiques ne se reproduiront pas dans l'avenir, de manière que la gestion de la sécurité sociale soit conforme aux impératifs de rigueur très largement pronés par M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.

Réponse. - L'Etat a opéré à la fin du mois de février 1985 un versement de 13 milliards de francs en règlement de sommes dont il était débiteur à l'égard du régime général. Un tel retard n'a pu que revêtir un caractère exceptionnel.

Couverture sociale des épouses de travailleurs indépendants

22567. - 14 mars 1985. - **M. Jacques Delong** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, si elle n'estime pas convenable pour les épouses de travailleurs indépendants que le bénéfice des droits propres en cas de maternité soit lié obligatoirement à un partage des cotisations vieillesse dans la limite du plafond de la sécurité sociale pour les deux conjoints.

Réponse. - En application de l'article 4 de la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982 relative aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale, le régime d'assurance maternité des travailleurs indépendants sert deux prestations : une allocation forfaitaire de repos maternel et une indemnité de remplacement. Les conjointes collaboratrices de travailleurs indépendants figurent parmi les bénéficiaires de ces deux allocations, et ce à la seule condition qu'elles soient mentionnées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers en ce qui concerne les conjointes collaboratrices de commerçants et d'artisans, ou, en ce qui concerne les conjointes collaboratrices de membres de professions libérales, à condition que leur époux atteste sur l'honneur que l'intéressée lui apporte son concours pour l'exercice de sa propre profession. La loi précitée du 10 juillet 1982 ne subordonne à aucune autre condition le versement des deux prestations maternité qu'elle a instituées. Elle ne prévoit notamment aucun lien entre ce versement et le fractionnement du revenu professionnel du chef d'entreprise, prévu par son article 7, en vue de la fixation de l'assiette de la cotisation d'assurance volontaire vieillesse du conjoint collaborateur.

Baisse du pouvoir d'achat des retraités

22704. - 21 mars 1985. - **M. Philippe François** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que les retraités du régime général de sécurité sociale ont subi, en 1984, une baisse de leur pouvoir d'achat d'environ 2,3 p. cent. Il lui précise que cette perte affecte, non seulement les retraités moyens, mais également ceux qui perçoivent l'allocation aux vieux travailleurs salariés et l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. En conséquence, il lui demande de lui préciser les mesures qu'elle envisage de prendre afin que cette année, le pouvoir d'achat des retraités ne subisse pas une nouvelle baisse.

Réponse. - La priorité donnée à la fin de 1982 à l'objectif de lutte contre l'inflation a conduit les pouvoirs publics à examiner l'ensemble des dispositifs faisant par trop dépendre les évolutions de revenus futurs de constats passés. Ce réexamen des mécanismes d'indexation a concerné toutes les catégories de revenus, tant des actifs que des inactifs. S'agissant des retraités, les règles existantes introduisaient une inertie particulièrement forte dans les évolutions, puisque les revalorisations d'une année étaient déterminées en fonction de l'évolution du montant moyen des indemnités journalières de l'assurance maladie de l'année précédente par rapport à l'année antérieure. La modification de ces règles s'imposait donc et a été opérée par le décret du 29 décembre 1982. Ce décret maintient un lien direct entre l'évolution des pensions et celle des salaires. Il s'agit en effet d'un principe essentiel dans un régime de retraite en répartition, auquel le Gouvernement est particulièrement attaché. En revanche, le texte substitue à un mécanisme d'indexation sur des évolutions anciennes un système qui vise à assurer en cours

d'année une évolution parallèle des pensions et des salaires. Ainsi, désormais, les pensions sont revalorisées à titre provisionnel au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année, en fonction de l'hypothèse de progression des salaires pour cette année figurant dans le rapport économique et financier annexé à la loi de finances. Un ajustement est en outre opéré au 1^{er} janvier de l'année suivante si l'évolution constatée du salaire moyen des assurés sociaux diffère de l'hypothèse retenue. En application de ce système, les pensions ont été revalorisées en 1983 de 4 p. 100 au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet soit une progression en moyenne annuelle de 10,4 p. 100 en 1983 par rapport à 1982. En 1984 elles ont été revalorisées de 1,8 p. 100 au 1^{er} janvier et 2,2 p. 100 au 1^{er} juillet soit une progression en moyenne annuelle de 5,3 p. 100 par rapport à 1983. Enfin, les revalorisations retenues pour 1985 sont de 3,4 p. 100 au 1^{er} janvier et 2,8 p. 100 au 1^{er} juillet. Sur la base du taux d'évolution des salaires prévu dans le rapport annexé à la loi de finances (+ 5,2 p. 100 en 1985 par rapport à 1984), les taux de revalorisation provisionnels s'élèvent à 2,8 p. 100 au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet. Le taux de revalorisation du 1^{er} janvier, 3,4 p. 100, intègre donc en outre un ajustement positif au titre de l'année 1984. Pour déterminer les modalités selon lesquelles l'ajustement au titre de 1984 devait être calculé, le Gouvernement s'est appuyé sur le principe essentiel des régimes fonctionnant en répartition : la solidarité entre les actifs cotisants et les retraités. Cette solidarité a permis aux retraités de bénéficier des fruits de la croissance économique. Il est logique qu'aujourd'hui les mêmes efforts leur soient demandés. Aussi a-t-il été tenu compte, outre l'évolution des salaires bruts au cours de cette année, des efforts supplémentaires exigés des actifs en 1984 sous forme de relèvement des cotisations sociales : + 1 p. 100 pour la cotisation vieillesse au 1^{er} janvier, + 0,2 p. 100 pour la cotisation chômage au 1^{er} avril. L'ajustement au titre de 1984 qui en est résulté s'élève à + 0,6 p. 100. Compte tenu des taux de revalorisation prévus pour 1985, les pensions (calculées en moyenne annuelle) progresseront ainsi de 40,1 p. 100 de 1981 à 1985, cependant que les salaires bruts progresseront de 41,2 p. 100 et les salaires nets de cotisations sociales de 36,8 p. 100.

Accroissement des accidents du travail en milieu rural

22847. - 4 avril 1985. - **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'accroissement des accidents du travail en milieu rural et demande si un plan de couverture totale des départements dépourvus de S.A.M.U. ne devrait pas être défini.

Réponse. - Le plan arrêté, en ce qui concerne l'implantation des S.A.M.U., prévoit, à terme, la couverture totale du territoire national. L'application des mesures envisagées pour la mise en place de S.A.M.U. dans chacun des neuf départements qui en sont actuellement dépourvus serait évidemment facilitée et accélérée par l'adoption, par le Parlement, du projet de loi sur l'aide médicale urgente et les transports sanitaires, qui fait actuellement l'objet de travaux interministériels.

Santé en milieu rural

22848. - 4 avril 1985. - **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la santé en milieu rural et demande si les pouvoirs publics envisagent de créer des moyens mobiles (camions d'examen médical et radiologique) dans les zones les plus isolées.

Réponse. - La santé en milieu rural dépend essentiellement de la qualité du système de distribution de soins mis en place dans les campagnes ou les régions isolées. Cette organisation repose avant tout sur les professionnels de santé ainsi que sur les établissements de soins et de diagnostic installés dans ces zones (hôpitaux locaux, maisons de retraite avec section de cure médicale par exemple), enfin sur les services de soins à domicile (soins infirmiers pour personnes âgées ou hospitalisation à domicile) dont le développement tend à s'accroître. L'objectif du ministère des affaires sociales est d'améliorer le fonctionnement actuel de cette organisation, en favorisant la mobilité des équipes et l'efficacité des structures. Une meilleure coordination de l'ensemble des services permet en effet d'offrir aux populations rurales la réponse la mieux adaptée à la demande, au moment où celle-ci se manifeste. Les moyens mobiles de diagnostic auxquels l'honorable parlementaire fait allusion (camion d'examen médical et radiologique) ne permettent pas une adaptation aussi souple : contrainte d'un itinéraire, tenue d'un planning de visite et obliga-

tion de rendez-vous fixes. Par ailleurs, leur coût de gestion est relativement élevé au regard du service rendu qui ne peut être utile que dans des cas ponctuels.

Statut des infirmiers titulaires du certificat de cadre infirmier du secteur psychiatrique

22861. - 4 avril 1985. - **M. René Ballayer** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les préoccupations, quant à leur avenir professionnel, des infirmiers titulaires du certificat de cadre infirmier du secteur psychiatrique. Il lui expose que ceux d'entre eux qui exercent comme moniteurs dans des centres de formation et souhaitent retrouver une activité dans des services de soins sont obligés d'y retourner en qualité d'infirmier et rencontrent souvent des difficultés pour accéder aux fonctions de surveillant. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour favoriser l'accès des intéressés aux fonctions d'encadrement hospitalier, pour mieux définir et revaloriser le statut et les perspectives de promotion de personnels qui ont accompli un effort de formation spécifique, et pour permettre une plus grande perméabilité entre les fonctions d'encadrement dans les unités de soins et dans les centres de formation.

Réponse. - Il est nécessaire de rappeler tout d'abord que la durée d'ancienneté requise des infirmiers pour accéder au grade de surveillant des services médicaux est, en droit commun, de huit ans ; toutefois, cette durée peut être réduite à cinq ans pour les agents possédant le certificat de cadre infirmier ; le fait que certains centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie n'utilisent pas cette dernière possibilité n'interdit cependant pas aux agents titulaires de ce certificat d'accéder au grade de surveillant lorsque leur manière de servir le permet ; il leur suffit de réunir huit ans d'ancienneté comme leurs collègues non possesseurs du C.I.I. Les pratiques suivies par certains établissements en la matière sont donc sans incidence sur la solution des problèmes posés par l'honorable parlementaire. En fait, les personnels paramédicaux des établissements d'hospitalisation publics (notamment les surveillants et surveillantes des services médicaux) et les moniteurs et monitrices des écoles préparant aux professions paramédicales sont actuellement régis par des statuts différents. Cependant, afin de permettre un échange entre la fonction thérapeutique et la fonction d'enseignement, la circulaire n° 193/DH/4 du 21 décembre 1973 a admis que pendant une période limitée, des surveillants et surveillantes pourraient être affectés à des tâches d'enseignement et que les moniteurs et monitrices pourraient être affectés dans des services de soins. Cette circulaire a également admis que, lorsqu'un tel échange paraît souhaitable pour une durée plus longue, les surveillants et surveillantes pouvaient être détachés en qualité de moniteur et monitrice, ce qui leur permet, s'ils le souhaitent, d'être ultérieurement réintégrés dans leur emploi d'origine. Le ministre chargé de la santé n'exclut pas la possibilité éventuelle d'un aménagement des textes statutaires actuellement en vigueur, afin de permettre une intégration plus poussée des fonctions thérapeutiques, et des fonctions enseignantes.

Sécurité sociale : remboursement de l'appareil Glucometer

22884. - 4 avril 1985. - **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les difficultés rencontrées par certains diabétiques face au refus des caisses d'assurance maladie de rembourser l'achat de l'appareil Glucometer. Compte tenu de l'utilité de cet appareil dans certains cas, il lui demande si elle compte le faire figurer sur les listes annexées au tarif interministériel des prestations sanitaires.

Réponse. - En l'état actuel de la réglementation, les produits destinés aux diabétiques pour effectuer les contrôles nécessaires au dosage de leur traitement sont remboursés par l'assurance maladie dans les conditions prévues au tarif interministériel des prestations sanitaires. La liste de ces produits a été fixée par un arrêté du 30 juin 1983. Un groupe de travail spécialisé a été constitué dans le cadre de la commission consultative des prestations sanitaires en vue d'étudier les problèmes posés par le traitement du diabète et, notamment, de procéder à une actualisation de la nomenclature des objets d'usage diagnostique ou thérapeutique susceptible d'être pris en charge. S'agissant, en particulier, des lecteurs de glycémie du type « Glucometer », il ressort de l'avis des experts consultés qu'il conviendrait d'en réserver le bénéfice aux malades insulino dépendants qui présentent une

baisse importante de l'acuité visuelle, ou une altération de la vision des couleurs rendant impossible une appréciation correcte des bandelettes réactives. Les suites à donner à ces conclusions seront examinées ultérieurement au sein de la commission consultative des prestations sanitaires à laquelle participent des représentants d'associations de malades chroniques. Les modalités d'intervention éventuelle de l'assurance maladie seront définies en fonction des indications médicales définitivement retenues et du coût résultant de la prise en charge de ces appareils.

AGRICULTURE

Cotisations sociales des exploitants agricoles retraités

21834. - 7 février 1985. - **M. Jean-Marie Bouloux** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à limiter les cotisations d'assurance maladie, dues par les exploitants agricoles retraités qui ont cessé toute exploitation, au niveau des cotisations dues par les retraités du régime général de sécurité sociale.

Réponse. - Les cotisations d'assurance maladie dues par les retraités du régime général de sécurité sociale sont proportionnelles aux pensions versées, les taux étant respectivement de 1 p. 100 du montant des avantages attribués par le régime de base et de 2 p. 100 pour ceux qui sont servis par les régimes complémentaires. S'agissant du régime des non-salariés agricoles, les cotisations sont, depuis cette année, également proportionnelles aux avantages de vieillesse mais il est vrai que les taux prévus sont plus élevés que dans le régime général : 3 p. 100 sur le montant des avantages versés pour la couverture des dépenses légales d'assurance maladie et 1 p. 100 portant sur la même assiette en ce qui concerne la couverture des frais de gestion des organismes concernés. Toutefois, les conjoints des chefs d'exploitation, considérés comme ayants droit de leur mari, sont exonérés pendant leur activité de la cotisation d'assurance maladie ; ils ne paient pas non plus cette cotisation sur l'avantage de retraite forfaitaire qu'ils perçoivent alors que dans le régime général la retenue est appliquée à toutes les personnes bénéficiaires d'une pension. De plus, les retraités agricoles qui continuent de mettre en valeur des terres dont l'importance est inférieure à la moitié de la surface minimale d'installation sont exonérés de cotisations au titre de leur capacité. Ces particularités du régime agricole justifient qu'il n'y ait pas alignement complet sur les dispositions prises en matière de cotisations d'assurance maladie par le régime général de sécurité sociale. Il convient, enfin, de souligner qu'une proportion importante de retraités agricoles qui ont cessé toute activité ou exploitent moins de trois hectares et qui sont bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité sont totalement exonérés de cette cotisation.

C.E.E. : fixation des prix agricoles (lait)

22515. - 14 mars 1985. - **M. Pierre Brantus** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les très vives préoccupations exprimées par les producteurs de lait à l'annonce des propositions émises récemment par la Commission des Communautés européennes pour la campagne 1985. Il lui fait remarquer que ces propositions se traduiraient par une diminution de 4 p. 100 du prix du beurre et une augmentation de 1,5 p. 100 seulement pour le prix indicatif du lait. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer quelles mesures concrètes le Gouvernement a l'intention de prendre afin que ces propositions de prix, lorsqu'elles se transformeront en décisions définitives, n'entraînent pas une nouvelle diminution du pouvoir d'achat des producteurs de lait.

Pouvoir d'achat des producteurs de lait

23001. - 11 avril 1985. - **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre de l'agriculture** par quels moyens il envisage de pallier les effets déplorables d'une triple pression sur les producteurs de lait : diminution des volumes produits, baisse des prix (la hausse effective est de 3,5 p. cent à 4 p. cent alors que le prix indicatif fixé à Bruxelles augmentait, lui, de 6,75 p. cent) et accroissement des charges estimé à 8 p. cent, ce qui entraîne une baisse des revenus de 8 p. cent à 10 p. cent.

Réponse. - Dans le contexte des quotas laitiers, le report du début de la campagne laitière était particulièrement intolérable. C'est pour compenser les effets de ce retard que le Gouverne-

ment français a obtenu de ses partenaires européens le droit d'utiliser toute la marge monétaire. Ainsi, la hausse du prix indicatif du lait est fixée à 1,5 p. 100 en écus mais elle atteindra en France près de 4 p. 100. Le taux du prélèvement de coresponsabilité est diminué du tiers rétroactivement à compter du 1^{er} avril 1985. Les producteurs implantés en plaine versaient durant la campagne précédente une taxe de 5,9 centimes par litre de lait. Cette taxe sera limitée à 4,1 centimes par litre pour la présente campagne. A l'avenir, la poursuite de l'assainissement des marchés laitiers devra s'accompagner de la disparition progressive du prélèvement de coresponsabilité. Déjà en 1984, les achats publics d'intervention ont diminué de 20 p. 100 pour le beurre et de 56 p. 100 pour le lait écrémé en poudre par rapport à l'année précédente. Il n'en reste pas moins vrai que, durant cette année même année 1984, 24 p. 100 de beurre et 19 p. 100 de lait écrémé en poudre fabriqués dans la Communauté économique européenne ont encore été livrés à l'intervention. Cela justifie que le prélèvement de coresponsabilité ait été réduit mais n'ait pas été supprimé pour la campagne en cours.

Base de calcul des cotisations sociales

23198. - 18 avril 1985. - **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les discussions ouvertes depuis longtemps par les organisations syndicales agricoles sur l'inadaptation du revenu cadastral utilisé comme base de calcul des cotisations sociales. Tout en soulignant que la prise en compte du revenu brut d'exploitation est une avancée, elle ne saurait être considérée comme une solution des difficultés. Il lui demande s'il contribuera à faire en sorte que ce problème soit réétudié dans les meilleurs délais afin que cette question puisse être réglée dans le sens souhaité.

Réponse. - Le revenu cadastral servant de base au calcul des cotisations sociales des exploitants agricoles reflète essentiellement le marché locatif des terres et n'a pas de lien direct avec le revenu de chaque exploitant. C'est pourquoi, faute de connaître le revenu exact des agriculteurs, la réglementation actuellement en vigueur prévoit de corriger le revenu cadastral des terres mises en valeur par un coefficient d'adaptation fixé annuellement par décret pour chaque département. C'est ainsi que depuis de nombreuses années, le résultat brut d'exploitation, puis, en 1983, le revenu net d'exploitation qui constituent à l'heure actuelle les meilleurs indicateurs économiques des revenus agricoles au plan départemental ont été incorporés progressivement dans l'assiette des cotisations sociales. Il convient d'ajouter que le résultat brut d'exploitation est devenu le critère principal pour la détermination de cette assiette, puisque, pour l'année 1985, l'assiette des cotisations est constituée par 50 p. 100 de résultat brut d'exploitation, 20 p. 100 de revenu net d'exploitation et 30 p. 100 seulement de revenu cadastral.

Exportations des produits agro-alimentaires

23232. - 18 avril 1985. - **M. Michel Rufin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la faible proportion, dans le total de nos exportations agro-alimentaires, des produits de seconde transformation, incorporant une forte valeur ajoutée. L'agro-alimentaire est pour la France un de ses atouts majeurs, en particulier à l'exportation. Or un déséquilibre structurel existe dans nos ventes de produits agro-alimentaires à l'étranger. D'après des statistiques récentes, les deux tiers de celles-ci concernent des produits bruts ou peu transformés (céréales, fruits et légumes, animaux vivants, produits de minoterie, etc.), alors que des produits de seconde transformation (confiserie de sucre, préparations et conserves végétales, préparations à base de céréales, chocolaterie, etc.) ne figurent que pour un pourcentage de 8 à 10 p. 100 dans le total des ventes de produits agro-alimentaires. Cette situation a de multiples répercussions : dépendance accrue des exportations, en volume, par rapport au niveau des récoltes, en valeur, par rapport à l'évolution des cours mondiaux de certains produits, limitation et incertitude du marché. En conséquence, au-delà d'une juste valorisation de l'ensemble des exportations de produits agro-alimentaires, ne serait-il pas souhaitable de relancer la production et la vente de produits à forte valeur ajoutée.

Réponse. - Selon les plus récentes statistiques du commerce extérieur, la part des produits élaborés (y compris les boissons et les fromages) atteint 34,6 p. 100 de nos exportations agro-alimentaires totales contre 33,3 p. 100 en 1976. Il n'en demeure pas moins vrai, néanmoins, que la part des produits dits de « seconde transformation », excluant les boissons et les produits laitiers élaborés, demeure relativement faible, rendant nos exportations agro-alimentaires relativement dépendantes des aléas

conjoncturels (niveau des récoltes, cours mondiaux de certains marchés, niveau des restitutions accordées par la C.E.E.). C'est la raison pour laquelle mon département ministériel entreprend depuis plusieurs années des actions tendant à améliorer et à pérenniser le courant de nos exportations de produits de haute valeur ajoutée. Ces actions se situent dans le cadre de deux procédures gérées par la direction des industries agricoles et alimentaires : le Fonds d'intervention stratégique (F.I.S.) et le Codex-agro. Le F.I.S. a pour but de financer le risque stratégique que prennent les entreprises lorsqu'elles entreprennent des programmes de recherche-développement et d'implantation commerciale à l'étranger particulièrement ambitieux. Le Codex-agro (Comité de développement extérieur agro-alimentaire), créé en 1983, est l'instance qui assure la coordination des interventions en faveur des entreprises exportatrices (Sopexa, assurance-prospection à l'étranger, crédits de politique commerciale de la D.R.E.E...). Il doit permettre de rendre l'action des pouvoirs publics plus efficace et de simplifier les démarches des industriels.

Couverture sociale des agriculteurs

23764. - 23 mai 1985. - **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que le niveau des prestations invalidité de l'assurance maladie des exploitants agricoles reste encore très inférieur (de 25 p. 100) par rapport à celui du régime général. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à porter remède à une situation à bien des égards préoccupante.

Réponse. - Il convient de rappeler que les pensions d'invalidité du régime d'assurance maladie des exploitants agricoles ont bénéficié au 1^{er} juillet 1981 d'une revalorisation exceptionnelle de 35 p. 100 et que, depuis lors, le montant des pensions continue à faire l'objet de revalorisations deux fois par an dans les mêmes proportions que pour les salariés agricoles et non agricoles, de telle sorte que du 1^{er} juillet 1981 au 1^{er} janvier 1985 la revalorisation a été de 68,35 p. 100. De plus, il faut souligner que la situation de l'exploitant agricole même totalement invalide n'est pas comparable à celle du salarié. Il conserve en effet la possibilité de continuer la mise en valeur de son exploitation avec le concours des membres de sa famille ou de salariés et ainsi d'en tirer des revenus, alors que toute activité professionnelle est interdite aux pensionnés d'invalidité pour inaptitude totale des régimes de salariés.

AGRICULTURE ET FORÊT

Renforcement du pouvoir des maires quant à la gestion des forêts communales

23424. - 2 mai 1985. - **M. Pierre Bastié** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt**, si le Gouvernement n'envisage pas de renforcer le pouvoir et l'initiative des maires sur la gestion de la forêt communale, notamment au niveau de la lutte contre l'incendie.

Réponse. - L'article L. 321-4 du code forestier confie la direction des secours en cas d'incendie de forêt au maire de la commune ou à son délégué, ou au commissaire de la République du département quand l'incendie s'étend sur le territoire de plusieurs communes. Il n'apparaît donc pas nécessaire de renforcer le pouvoir et l'initiative des maires dans la lutte contre l'incendie. En revanche, le projet de loi relatif à la gestion, à la valorisation et à la protection de la forêt en cours d'examen par le Parlement vise à permettre aux collectivités locales de tenir un rôle plus important dans le domaine de la prévention en leur donnant le pouvoir, d'une part, d'aménager les espaces forestiers en vue de leur protection contre les incendies, d'autre part, de prescrire aux propriétaires certains débroussailllements.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Anciens combattants : retard dans l'actualisation des pensions

23459. - 2 mai 1985. - **M. Georges Berchet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la lenteur apportée à la réalisation de la promesse faite aux associa-

tions d'anciens combattants et victimes de guerre de rattraper le retard constaté dans l'actualisation de leurs pensions. Il lui demande s'il envisage de proposer prochainement des mesures financières, dans un projet de loi de finances rectificative.

Réponse. - Une réunion exceptionnelle de la commission de concertation budgétaire, élargie aux représentants de tous les groupes du Parlement s'est tenue, à la demande du Premier ministre, le 20 mars 1984 au secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants, afin d'examiner les modalités propres à résorber l'écart constaté entre les pensions militaires d'invalidité et le traitement du fonctionnaire de référence et fixer un calendrier pour l'achèvement de ce rattrapage. Le secrétaire d'Etat a précisé que le Gouvernement avait décidé de ne pas prendre en compte dans le rattrapage les intégrations des points d'indemnité de résidence et de l'indemnité spéciale mensuelle réalisées depuis 1981. Compte tenu de cette décision et en raison des mesures spécifiques intervenues en juillet 1981, (5 p. 100) et au 1^{er} janvier 1983 (1,40 p. 100) et du relèvement de 1 p. 100 à dater du 1^{er} novembre 1984, il restait 6,86 p. 100 à rattraper sur le retard de 14,26 p. 100 constaté en 1979 par la commission tripartite. Le secrétaire d'Etat a toutefois insisté sur le fait que l'achèvement du rattrapage ainsi défini, compte tenu de son coût (1 milliard 440 millions en francs 1984), et des contraintes budgétaires actuelles, ne pouvait se faire avant le terme de la présente législation. En conséquence, et conformément aux engagements pris par le Président de la République, le calendrier suivant a été retenu : 1 p. 100 en 1985, 1,86 p. 100 en 1986, Les quatre points restants en 1987 et 1988. Les associations ont fait part de leurs observations sur ce calendrier lors de la réunion de concertation budgétaire du 26 septembre 1984 (communiqué du 27, diffusion du 2 octobre 1984). La loi de finances pour 1985 prévoit une mesure de rattrapage de 1 p. 100 au 1^{er} octobre - pour un montant de 55 millions de francs - conformément au calendrier retenu. Il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions en cours d'exercice. Il restera donc au 1^{er} octobre 1985, 5,86 p. 100 à rattraper, sur les 14,26 p. 100 constatés. La réalisation de ces engagements aura nécessité entre 1981 et 1986 l'inscription d'une dotation de 2,17 milliards de francs. Au demeurant, la valeur du point de pension a été augmentée de 63,44 p. 100 depuis 1981. Cet effort de portée générale, malgré une conjoncture difficile, a pu être réalisée car il a été jugé prioritaire. Les mesures concernant les problèmes catégoriels qui demeurent à résoudre - retour à la proportionnalité des pensions, amélioration des pensions d'ayants cause (veuves, orphelins, ascendants de victimes de guerre) - font l'objet d'une concertation avec les représentants des associations d'anciens combattants et de victimes de guerre. Cette consultation est en cours.

Anciens combattants : rattrapage du rapport constant

23492. - 9 mai 1985. - **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le fait que malgré la réprobation unanime de toutes les associations d'anciens combattants et de victimes de guerre et de l'ensemble du monde combattant, l'article 112 de la loi de finances pour 1985 ne prévoit qu'une seule étape de rattrapage de 1 p. 100 du rapport constant à compter du 1^{er} octobre de cette année. Ainsi, malgré les promesses faites par le Président de la République et par le Gouvernement, le complet rattrapage du rapport constant ne pourra s'opérer au cours de l'actuelle législation à moins que le Gouvernement n'envisage, ainsi que le souhaitait certaines associations d'anciens combattants, et comme l'avait proposé le Sénat lors de la discussion du budget des anciens combattants, de réaliser deux étapes supplémentaires de rattrapage en 1985, de 1 p. 100 chacune, au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir intervenir afin que ces deux étapes supplémentaires de rattrapage du rapport constant puissent être inscrites dans un éventuel projet de loi de finances rectificative qui pourrait être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale et du Sénat au cours de l'actuelle session parlementaire.

Rattrapage du rapport constant

23510. - 9 mai 1985. - **M. Kléber Malecot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le fait que malgré la réprobation unanime de toutes les associations d'anciens combattants et de victime de guerre et de l'ensemble du monde combattant, l'article 112 de la loi de finance pour 1985 ne prévoit qu'une seule étape de rattrapage de 1 p. 100 à compter du 1^{er} octobre 1985 du rapport constant. Ainsi, malgré

les promesses faites par le Président de la République et par le Gouvernement, le complet rattrapage du rapport constant ne pourra s'opérer au cours de l'actuelle législation, à moins que le Gouvernement n'envisage, ainsi que le souhaitent certaines associations d'anciens combattants, et comme l'avait proposé le Sénat lors de la discussion du budget des anciens combattants, de réaliser deux étapes supplémentaires de rattrapage en 1985, de 1 p. 100 chacune, au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir intervenir afin que ces deux étapes supplémentaires de rattrapage du rapport constant puissent être inscrites dans un éventuel projet de loi de finances rectificative qui pourrait être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale et du Sénat au cours de la session de printemps 1985.

Réponse. - Une réunion exceptionnelle de la Commission de concertation budgétaire, élargie aux représentants de tous les groupes du Parlement s'est tenue, à la demande du Premier ministre, le 20 mars 1984 au Secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants, afin d'examiner les modalités propres à résorber l'écart constaté entre les pensions militaires d'invalidité et le traitement du fonctionnaire de référence et fixer un calendrier pour l'achèvement de ce rattrapage. Le Secrétaire d'Etat a précisé que le Gouvernement avait décidé de ne pas prendre en compte dans le rattrapage les intégrations des points d'indemnité de résidence et de l'indemnité spéciale mensuelle réalisées depuis 1981. Compte tenu de cette décision et en raison des mesures spécifiques intervenues en juillet 1981, (5 p. 100) et au 1^{er} janvier 1983 (1,40 p. 100) et du relèvement de 1 p. 100 à dater du 1^{er} novembre 1984, il restait 6,86 p. 100 à rattraper sur le retard de 14,26 p. 100 constaté en 1979 par la Commission tripartite. Le Secrétaire d'Etat a toutefois insisté sur le fait que l'achèvement du rattrapage ainsi défini, compte tenu de son coût (1 milliard 440 millions en francs 1984), et des contraintes budgétaires actuelles, ne pouvait se faire avant le terme de la présente législation. En conséquence, et conformément aux engagements pris par le Président de la République, le calendrier suivant a été retenu : 1 p. 100 en 1985, 1,86 p. 100 en 1986, les quatre points restants en 1987 et 1988. Les associations ont fait part de leurs observations sur ce calendrier lors de la réunion de concertation budgétaire du 26 septembre 1984 (communiqué du 27, diffusion du 2 octobre 1984). La loi de finances pour 1985 prévoit une mesure de rattrapage de 1 p. 100 au 1^{er} octobre, pour un montant de 55 millions de francs, conformément au calendrier retenu. Il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions en cours d'exercice. Il restera donc, au 1^{er} octobre 1985, 5,86 p. 100 à rattraper sur les 14,26 p. 100 constatés. La réalisation de ces engagements aura nécessité entre 1981 et 1986 l'inscription d'une dotation de 2,17 milliards de francs. Au demeurant, la valeur du point de pension a été augmentée de 53,44 p. 100 depuis 1981. Cet effort de portée générale, malgré une conjoncture difficile, a pu être réalisé car il a été jugé prioritaire.

Rattrapage du rapport constant

23595. - 16 mai 1985. - **M. Adrien Gouteyron** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le fait que, malgré les promesses faites par le Président de la République et par le Gouvernement, le complet rattrapage du rapport constant ne pourra avoir lieu au cours de l'actuelle législation, à moins que le Gouvernement n'envisage, comme le demandent les associations d'anciens combattants, l'inscription au collectif budgétaire de 1985 d'une nouvelle mesure de rattrapage de 2 p. 100. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions pour répondre favorablement aux souhaits unanimes des anciens combattants.

Rattrapage du rapport constant

23688. - 16 mai 1985. - **M. Luc Dejoie** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur l'insuffisance manifeste du projet gouvernemental qui ne prévoit d'achever qu'en 1988 le rattrapage des retraites et pensions des anciens combattants et des familles des morts. Il apparaît que seule une nouvelle mesure d'augmentation de 2 p. 100 des retraites et pensions dans le cadre d'une prochaine loi de finances rectificative est de nature à permettre le règlement définitif dès 1986 de la dette que la nation a contractée envers les anciens combattants et victimes de guerre. Il lui demande s'il peut préciser les intentions du Gouvernement afin que les anciens combattants, après avoir tant donné à la nation, puissent enfin recevoir la juste réparation de leur sacrifice.

Réponse. - Une réunion exceptionnelle de la commission de concertation budgétaire, élargie aux représentants de tous les groupes du Parlement s'est tenue, à la demande du Premier

ministre, le 20 mars 1984 au secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants, afin d'examiner les modalités propres à résorber l'écart constaté entre les pensions militaires d'invalidité et le traitement du fonctionnaire de référence et fixer un calendrier pour l'achèvement de ce rattrapage. Le secrétaire d'Etat a précisé que le Gouvernement avait décidé de ne pas prendre en compte dans le rattrapage les intégrations des points d'indemnité de résidence et de l'indemnité spéciale mensuelle réalisées depuis 1981. Compte tenu de cette décision et en raison des mesures spécifiques intervenues en juillet 1981 (5 p. 100) et au 1^{er} janvier 1983 (1,40 p. 100) et du relèvement de 1 p. 100 à dater du 1^{er} novembre 1984, il restait 6,86 p. 100 à rattraper sur le retard de 14,26 p. 100 constaté en 1979 par la commission tripartite. Le secrétaire d'Etat a toutefois insisté sur le fait que l'achèvement du rattrapage ainsi défini, compte tenu de son coût (1 milliard 440 millions en francs 1984), et des contraintes budgétaires actuelles, ne pouvait se faire avant le terme de la présente législature. En conséquence, et conformément aux engagements pris par le Président de la République, le calendrier suivant a été retenu : 1 p. 100 en 1985, 1,86 p. 100 en 1986, les quatre points restants en 1987 et 1988. Les associations ont fait part de leurs observations sur ce calendrier lors de la réunion de concertation budgétaire du 26 septembre 1984 (communiqué du 27, diffusion du 2 octobre 1984). La loi de finances pour 1985 prévoit une mesure de rattrapage de 1 p. 100 au 1^{er} octobre 1985, pour un montant de 55 millions de francs - conformément aux calendriers retenus. Il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions en cours d'exercice. Il restera donc au 1^{er} octobre 1985, 5,86 p. 100 à rattraper, sur les 14,26 p. 100 constatés. La réalisation de ces engagements aura nécessité entre 1981 et 1986 l'inscription d'une dotation de 2,17 milliards de francs. Au demeurant, la valeur du point de pension a été augmentée de 53,44 p. 100 depuis 1981. La retraite du combattant calculée sur l'indice 33 a bénéficié de la même augmentation (1 203 francs au 1^{er} avril 1981, 1 846 francs au 1^{er} février 1985). Cet effort de portée générale, malgré une conjoncture difficile, a pu être réalisé car il a été jugé prioritaire.

BUDGET ET CONSOMMATION

Maintien du pouvoir d'achat des fonctionnaires

14351. - 8 décembre 1983. - **M. Paul Seramy** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la protestation émanant des principaux syndicats de fonctionnaires de l'Etat devant la décision prise par le Gouvernement d'augmenter de un point le taux de cotisation pour la pension civile des fonctionnaires sans que la moindre concertation n'ait été engagée au préalable et sans que soit envisagée une compensation quelconque au niveau des pensions. Il souligne que cette mesure autoritaire pèsera sur le pouvoir d'achat des agents de l'Etat déjà très durement atteint par un certain nombre de mesures telles que l'augmentation de 1 p. 100 de la cotisation à la sécurité sociale depuis 1982, l'instauration d'une cotisation solidarité « chômage » qui n'a pas été étendue à d'autres catégories sociales non soumises à l'Unedic et au prélèvement supplémentaire de 1 p. 100 sur les revenus qui dépassent la tranche de non-imposition. Cette implantation - si elle était appliquée - porterait à 4 p. 100 l'amputation du pouvoir d'achat du salaire net de la plus grande partie des fonctionnaires. Il lui demande les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour que soient adoptées en contrepartie des dispositions apportant des améliorations sensibles du code des pensions. Au cas où aucune mesure de cet ordre ne serait envisagée, il lui demande dans quels délais il envisage d'ouvrir une concertation avec les organisations syndicales représentatives des fonctionnaires. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

Réponse. - Depuis la loi du 14 avril 1924, le taux de la retenue pour pension sur les traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat est demeuré fixé à 6 p. 100. Or, les retraités ont bénéficié depuis cette date d'un grand nombre d'avantages nouveaux dont l'incidence financière est importante. Ces modifications se sont faites en plusieurs étapes. La refonte du code des pensions, en 1948, a introduit deux mesures importantes : la retraite est désormais calculée sur le traitement des six derniers mois d'activité au lieu de l'être sur la moyenne des trois dernières années de carrière ; les réformes statutaires bénéficiant aux fonctionnaires en activité sont automatiquement étendues aux retraités. Le second progrès important date de 1964, année au cours de laquelle l'abattement d'un sixième qui frappait tous les services sédentaires a été supprimé. Ainsi, depuis le 1^{er} décembre 1964, la totalité des annuités est rémunérée sans aucun abattement. Par ailleurs, la notion de pension proportionnelle disparaît. Jusqu'alors, seuls les fonctionnaires âgés de

soixante ans et justifiant de trente annuités de cotisation pouvaient recevoir une pension d'ancienneté calculée au prorata de leurs versements. Ceux qui ne remplissaient pas l'une ou l'autre de ces conditions se voyaient attribuer une retraite proportionnelle limitée à un maximum de 50 p. 100 du traitement de base et qui ne prenait pas en compte, au titre des activités militaires, les campagnes simples ou, pour les familles, les éventuelles majorations pour enfants. Désormais, toutes les pensions sont calculées sur le nombre d'annuités de cotisations, auxquelles s'ajoutent les bénéfices de campagne et majorations pour enfants. Puis la législation, complétant la pension de réversion de la veuve d'un fonctionnaire, a institué la pension de veuf : au décès de la femme fonctionnaire, son conjoint peut obtenir une pension de réversion, dans certaines conditions. Enfin, à partir de 1974, ce ne sont plus seulement les enfants légitimes, naturels ou reconnus qui ouvrent droit à majoration ou à bonification d'annuités, mais aussi ceux du conjoint, ainsi que les enfants recueillis, adoptés ou sous tutelle. Toutes ces modifications sont intervenues sans changement du taux de la cotisation des fonctionnaires. Il en est résulté un très grave déséquilibre entre l'effort respectif de l'Etat employeur et de ses agents pour le financement des charges de pension. C'est ainsi que, en 1983, le montant total des retraites versées par l'Etat s'est élevé à environ 73,5 milliards de francs. La retenue de 6 p. 100 sur les traitements acquittée par les fonctionnaires représentait environ 9 milliards de francs, soit 12 p. 100 de la dépense totale. Le passage de 6 à 7 p. 100 du taux de la cotisation porte cette contribution à moins de 15 p. 100 du total des pensions versées. La contribution ainsi demandée aux agents de l'Etat reste bien inférieure à celle des salariés du secteur privé pour lesquels le taux de couverture dépasse 30 p. 100. Au-delà de ces raisons spécifiques à la fonction publique, il est apparu au gouvernement que les fonctionnaires ne pouvaient pas être isolés de l'ensemble des autres catégories sociales à qui un effort de même nature était demandé.

Calcul du déficit des finances publiques

16625. - 12 avril 1984. - **M. André Fosset** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement compte prendre tendant à ce que le déficit des finances publiques soit déterminé en tenant compte à la fois de la capacité de financement du marché financier et, d'autre part, des besoins d'investissements des entreprises publiques et privées. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage d'inscrire dans le rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances des appréciations prévisionnelles de possibilités de financement apportées par l'épargne longue. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

Réponse. - Le Gouvernement a fixé un objectif de limitation à 3 p. 100 du P.I.B. du déficit du budget de l'Etat, de manière que le financement de ce déficit puisse être effectué dans des conditions non inflationnistes et sans peser indûment sur le marché financier. Le rapport économique et financier, joint au projet de loi de finances, évalue pour l'année en cours et l'année à venir le besoin de financement de l'ensemble des administrations-Etat, mais aussi collectivités locales et sécurité sociale. Il permet ainsi de se rendre compte de ce que le secteur public demandera à l'épargne. On remarquera que ce besoin de financement a été en définitive égal à 2,8 p. 100 du P.I.B. en 1984 contre 3,1 p. 100 en 1983.

Maintien du pouvoir d'achat des retraités et veuves de police

16646. - 12 avril 1984. - **M. Roger Husson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les problèmes rencontrés par les retraités et veuves de la police. Tout d'abord, il constate une détérioration du pouvoir d'achat pour 1983 et regrette que les retraités et les veuves subissent les conséquences d'une politique d'austérité, après une vie passée au service de l'Etat et du citoyen. Il lui demande que le taux de la pension de réversion pour la veuve soit porté à 75 p. 100 au lieu de 50 p. 100 avec un minimum basé sur le S.M.I.C. et souhaite une modification des articles L. 15 et L. 16 du code des pensions ainsi que l'application intégrale de la concordance gendarmerie-police afin que la parité indiciaire entre retraités et fonctionnaires en activité puisse être instituée. Il l'interroge sur la position du Gouvernement sur chacun de ces points, de même, en ce qui concerne toutes mesures pouvant apporter des améliorations matérielles et financières aux retraités et veuves de la police. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

*Maintien du pouvoir d'achat des retraités
et veuves de la police*

20774. - 6 décembre 1984. - **M. Roger Husson** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 16646 publiée au *Journal officiel* du 12 avril 1984. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et attire à nouveau son attention sur les problèmes rencontrés par les retraités et veuves de la police. Tout d'abord, il constate une détérioration du pouvoir d'achat pour 1983 et regrette que les retraités et les veuves subissent les conséquences d'une politique d'austérité, après une vie passée au service de l'Etat et du citoyen. Il lui demande que le taux de la pension de réversion pour la veuve soit porté à 75 p. 100 au lieu de 50 p. 100 avec un minimum basé sur le S.M.I.C. et souhaite une modification des articles L. 15 et L. 16 du code des pensions ainsi que l'application intégrale de la concordance gendarmerie-police afin que la parité indiciaire entre retraités et fonctionnaires en activité puisse être instituée. Il l'interroge sur la position du Gouvernement sur chacun de ces points, de même en ce qui concerne toutes mesures pouvant apporter des améliorations matérielles et financières aux retraités et veuves de la police. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

Réponse. - Conformément aux engagements qu'avait pris le Président de la République, la loi de finances pour 1983 a prévu la prise en compte, pour le calcul de la pension des fonctionnaires de la police, de l'indemnité de sujétions spéciales de police. Cette intégration, qui a débuté le 1^{er} janvier 1983, sera intégralement réalisée sur dix ans. Le minimum garanti de pension dans la fonction publique assure aux retraités, après seulement vingt-cinq ans de services effectifs, une pension qui s'élève, depuis le 1^{er} février 1985, à 4 150 francs par mois. Ce montant est à comparer au minimum de pension prévu dans le régime général vieillesse de la sécurité sociale qui est fixé depuis le 1^{er} janvier 1985 à 2 367 francs par mois pour trente-sept années et demie d'assurance, et même au salaire minimum interprofessionnel de croissance dont le montant brut à la même date s'élevait à 4 117 francs pour trente-neuf heures de travail hebdomadaire. S'agissant des pensions de réversion, le Gouvernement est conscient des difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants qui doivent assumer seuls les charges du ménage. C'est pourquoi, le taux des pensions de réversion a été porté de 50 à 52 p. 100 à compter du 1^{er} décembre 1982 dans le régime général et les régimes alignés. Il est apparu indispensable de consacrer en priorité les efforts financiers aux régimes où les pensions de réversion sont, en valeur absolue, les plus faibles. En outre, l'harmonisation du taux des pensions ne saurait être envisagée sans un rapprochement des autres conditions d'attribution. Or, ces conditions sont très sensiblement plus favorables dans les régimes spéciaux puisque, dans le régime des fonctionnaires, les pensions de réversion qui sont attribuées sans condition d'âge ni de ressources se cumulent intégralement avec les droits propres de la veuve et, à revenu d'activité équivalent, sont très généralement supérieures. Cependant, en ce qui concerne les veuves de policiers décédés au cours d'une opération de police, la loi de finances rectificative pour 1982 a prévu que les intéressées percevront une pension de réversion dont le montant, augmenté de la rente viagère d'invalidité, sera égal à la rémunération de l'agent décédé. Ces mesures montrent clairement la volonté du Gouvernement de tenir les engagements pris à l'égard des policiers ; elles tiennent compte de la spécificité des fonctions qu'ils assument.

Pouvoir d'achat des retraités résidant à l'étranger

20129. - 1^{er} novembre 1984. - **M. Paul d'Ornano** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sa question écrite n° 10252 du 17 février 1983 concernant les retraités français établis hors de France. (*J.O.* du 31 mars 1983. Débats parlementaires, Sénat, Questions). Ceux d'entre eux qui résident dans ces pays à monnaie forte constituent les « nouveaux pauvres » des colonies françaises de l'étranger. Il est urgent que leur cas soit examiné par les pouvoirs publics. Il lui demande donc de bien vouloir prendre les mesures qui s'imposent en faveur de ces français dont le pouvoir d'achat a diminué de 50 p. 100, qui ont bien servi leur pays, et qui se trouvent pénalisés par le simple fait qu'ils résident à l'étranger.

Réponse. - Les pensions de vieillesse dues par les régimes français sont libellées en francs français et correspondent à la garantie d'un niveau de vie en France. Lorsque les titulaires

d'une pension vieillesse française choisissent de résider à l'étranger ou, dans le cas des travailleurs émigrés, retournent dans leur pays d'origine, le transfert des pensions introduit par le jeu des taux de change une discrimination en fonction du pays de résidence dans la mesure où la pension en francs français est convertie en devises locales. Lorsque les pensionnés résident dans un pays ayant une situation économique moins favorable que celle de la France, la devise locale est faible ; dans ces conditions, le transfert de la pension et sa traduction en monnaie locale donne aux bénéficiaires de pensions françaises un avantage pécuniaire par rapport au niveau de vie du pays de résidence. A l'inverse, l'intéressé peut avoir choisi de résider dans un pays où la situation économique est conjoncturellement plus favorable que celle de la France et donc où la monnaie est forte. Dans cette hypothèse, pour un montant de pension égal en francs français, la contrevaletur en devises locales subit des fluctuations défavorables à l'intéressé. La proposition formulée, qui tend à corriger le taux de change de la monnaie du lieu de résidence des retraités pour tenir compte du niveau local des prix par rapport aux prix français, serait donc non seulement très difficile techniquement à mettre en œuvre, la comparaison des niveaux relatifs de prix étant fort délicate à établir, mais devrait se traduire, dans certains cas, par une diminution du montant des arrérages versés aux assurés résidant dans ces pays à monnaie faible, ce qui, pour des droits contributifs, est peu envisageable. Il est rappelé en outre que les mesures qui seraient adoptées en la matière ne pourraient être limitées, en l'état actuel de nos engagements internationaux, aux seuls retraités de nationalité française et que leur application nécessiterait, en conséquence, une nouvelle négociation des conventions de sécurité sociale liant la France à de nombreux pays.

Simplifications administratives

21464. - 24 janvier 1985. - **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation qui vient de lui être exposée par le responsable d'une association locale. L'intéressé a été invité, par lettre émanant du receveur local des impôts, à régler la somme de 1 franc au titre de la taxe spéciale, art. L. 48 du code des débits de boissons, ce produit étant destiné à la commune, siège de la manifestation. Quand on sait la cascade et le coût des formalités qui vont s'imposer depuis l'avertissement jusqu'à l'encaissement effectif de cette somme, on est pétrifié à l'idée qu'il ne se soit pas encore trouvé quelqu'un dans le cadre des campagnes « faire aboutir une idée » pour souligner le caractère ubuesque de telles exigences. En effet, s'agissant d'une association, la somme va devoir être réglée par un chèque qui sera traité par un établissement bancaire, et chacun sait aussi le coût d'une telle opération. Il regrette que l'administration n'ait pas, de l'intérieur, la capacité d'observer et de dénoncer le ridicule de certaines situations qui, elles, risquent de n'être pas portées à son crédit. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

Réponse. - En application de l'article 562 bis du code général des impôts, une taxe spéciale est perçue au profit du Trésor sur tous les débits de deuxième, troisième et quatrième catégories. Cette taxe est fixée pour les débits temporaires de deuxième catégorie visés à l'article L. 48 du code des débits de boissons, à 15 p. 100 du tarif des licences de troisième catégorie applicable dans la commune. Au cas particulier, la somme de 1 franc résulte de l'application de ce taux dans une commune de moins de 1 000 habitants au tarif minimum de 6 francs, resté inchangé depuis 1947. L'ouverture d'un débit de boissons devant être précédée par une déclaration à la recette locale des impôts, le représentant de l'association pouvait à cette occasion s'acquitter de cette taxe, en numéraire, ce qui aurait évité la mise en œuvre de la procédure signalée. Cela dit, il est envisagé d'instituer un seuil de recouvrement incluant, selon des modalités adaptées, les droits tels que celui évoqué ci-dessus.

*Taxation à la bouteille et sur le vieillissement
des eaux-de-vie A.O.C.*

21769. - 7 février 1985. - **M. Pierre Lacour** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'opposition exprimée par la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles au principe de la taxation à la bouteille et de celle frappant le vieillissement des eaux-de-vie A.O.C., contraire à l'esprit du forfait collectif. Il attire tout particulièrement son attention sur les niveaux atteints par ces taxations, qui ne correspondent pas aux profits supplémentaires réalisés par les

viticulteurs concernés. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre toute disposition afin de porter remède à cette situation. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

Réponse. - Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, la vente du vin en bouteilles est assimilée à celle d'un produit de la ferme et peut donner lieu à la détermination d'un bénéfice forfaitaire différent de celui retenu pour la récolte du vin en vrac. De même, la production de vin distillable et sa transformation ultérieure en eaux-de-vie constituent deux natures d'exploitations différentes pouvant donner lieu à la fixation de bénéfices forfaitaires distincts, déterminés selon des modes de calcul différents. Cette jurisprudence répond à un souci d'équité puisqu'elle évite de taxer, sur la même base, le viticulteur qui se borne à vendre son vin en vrac dès la récolte et celui qui tire un profit supplémentaire soit de la commercialisation en bouteille, soit de la vente des eaux-de-vie rassises. A cet égard, la taxation d'après le nombre de bouteilles vendues (ou en fonction des quantités d'alcool pur écoulées au cours de l'année d'imposition) apparaît la plus juste, puisqu'elle permet de proportionner la charge fiscale à l'importance des profits réalisés. Quant à la fixation elle-même des bénéfices forfaitaires, elle est opérée en toute indépendance par les commissions départementales des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires ou, le cas échéant, par la commission centrale des impôts directs en fonction des conditions locales de production et de commercialisation propres à chaque campagne. En toute hypothèse, les bénéfices arrêtés ne peuvent léser les intérêts légitimes des viticulteurs dès lors qu'ils ont la possibilité d'opter pour un régime de bénéfice réel qui leur permet de déterminer leur résultat imposable en tenant compte de la rentabilité effective de leur exploitation. L'ensemble de ces mesures paraît de nature à répondre aux préoccupations exprimées.

Développement du travail à temps partiel dans les trésoreries

22360. - 7 mars 1985. - **M. Charles Bosson** a l'honneur de rappeler à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que, par lettre circulaire adressée à tous les services extérieurs du Trésor, il précisait : « Administration, le Trésor public doit aborder avec résolution la mutation qu'appelle notre temps dans l'ordre des conditions de travail, et nous considérons à cet égard comme particulièrement positif le développement rapide du temps partiel qui, sous réserve de la continuité du service, offre aux bénéficiaires une meilleure qualité de vie et contribue, par le partage du travail qu'il autorise, à la création de nombreux emplois ». Or il ressort des informations reçues de la trésorerie principale d'Annecy que, en fait, dans toutes les administrations financières, les différentes directions font obstacle à l'octroi du régime de travail à temps partiel en ne prenant pas les dispositions qui permettraient le développement qu'il a souhaité. C'est ainsi que dans cette trésorerie, où dix employés bénéficient actuellement du régime de travail à temps partiel, ce qui a permis la nomination de trois agents, six autres personnes demandent à travailler à 80 p. 100, ce qui devrait permettre la nomination d'un nouvel agent. Devant l'opposition de la trésorerie générale et de la comptabilité publique à nommer une nouvelle personne, il a été au contraire proposé aux agents qui travaillaient à 50 et 60 p. 100 de reprendre à 80 et 70 p. 100 pour permettre aux six nouvelles demandes d'être satisfaites. Il lui demande s'il ne lui semble pas indispensable de rappeler sa volonté formelle de développer le temps partiel et de demander aux directions intéressées de prendre les dispositions nécessaires pour permettre à la fois le développement du travail à temps partiel et la création souhaitable de nouveaux emplois. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

Réponse. - Depuis l'entrée en vigueur des textes qui l'ont institué, le travail à temps partiel a été très libéralement accordé dans les services extérieurs du Trésor qui sont de ce fait une des administrations où cette formule est la plus développée. Cette orientation a été prise malgré les inconvénients inévitables d'une telle mesure sur le fonctionnement d'un réseau comptable composé pour la plus grande part de petites unités administratives. En effet, si le système de compensation mis en place se traduit par l'affectation d'un quota d'agents déterminé au niveau départemental et par catégorie de personnels en fonction des droits ouverts par les fonctionnaires travaillant à temps partiel, il ne peut éviter de laisser subsister, parfois, un reliquat de rompus « non compensables » dans les postes de moindre importance, notamment. Par ailleurs, il ne permet pas de régler le problème de la concentration des absences sur certains jours de la semaine.

Dès lors, dans les départements où le nombre de bénéficiaires est élevé, ce qui est le cas dans la Haute-Savoie, les trésoriers-payeurs généraux sont nécessairement conduits à limiter les autorisations dans certains postes, afin d'assurer la continuité du service public, comme le prévoit d'ailleurs l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 qui a institué le travail à temps partiel dans la fonction publique.

Application de la mensualisation des retraites aux pensionnés de l'Etat

22617. - 21 mars 1985. - **M. Jean Colin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, de bien vouloir lui faire savoir si la décision arrêtée par le Gouvernement de faire payer désormais les retraites mensuellement est bien aussi applicable aux pensionnés de l'Etat, ainsi qu'il en a été déjà décidé par l'article 62 de la loi de finances pour 1975 (n° 74-1129 du 30 décembre 1974).

Réponse. - La généralisation du paiement mensuel des pensions de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite et pensions des victimes de guerre) institué par l'article 62 de la loi de finances pour 1975, qui en a prévu l'application progressive sans toutefois fixer le délai d'achèvement, est essentiellement conditionnée par l'ouverture des moyens budgétaires correspondants, lesquels ne peuvent être appréciés que dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles. A ce jour, le nombre des bénéficiaires du paiement mensuel s'élève à 1 327 000 pensionnés, répartis sur 75 départements. L'effort financier restant à accomplir pour généraliser la mensualisation est important puisqu'il représente une charge budgétaire estimée à 3 600 millions de francs. Le processus engagé en 1975 va se poursuivre, malgré les contraintes budgétaires actuelles. Le relevé de conclusion des négociations salariales pour 1985 pour la fonction publique en date du 13 février 1985 prévoit la mensualisation des départements du Finistère à compter du 1^{er} janvier 1985 (54 000 bénéficiaires), du Var à compter du 1^{er} janvier 1986 (52 000 bénéficiaires) et du Nord à compter du 1^{er} janvier 1987 (90 000 bénéficiaires).

Fonds en dépôt aux chèques postaux : non-rémunération par le Trésor

22901. - 4 avril 1985. - Lors de la discussion du budget annexe 1985 des P.T.T., le Sénat avait condamné les ponctions effectuées au profit du budget général et dénoncé les conséquences de la suppression de la rémunération des fonds en dépôt aux chèques postaux mis à la disposition du Trésor sur le déficit de la poste (7 milliards de francs). Cette mesure contestable vient d'être antérieurement au 1^{er} juillet 1984 par décision du ministre des finances. C'est pourquoi **M. Roger Husson** demande des explications à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur cette décision qui échappe au contrôle du Parlement et qui déroge au principe de non-rétroactivité des lois également applicable au droit budgétaire. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

Réponse. - Le taux d'intérêt applicable aux sommes en dépôt au service des chèques postaux est fixé, conformément à l'article R. 92 du code des postes et télécommunications, par un arrêté interministériel. Le dernier arrêté de l'espèce est intervenu en 1984 avec effet du 1^{er} juillet. Il convient par ailleurs d'observer que les revenus de l'activité des services financiers de la poste, essentiellement les chèques postaux et la Caisse nationale d'épargne, seront globalement aussi élevés en 1985 qu'en 1983.

Ecoles primaires : exonération de la redevance audiovisuelle

22944. - 4 avril 1985. - **M. Marcel Costes** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les écoles primaires qui ont procédé à l'acquisition d'un poste de télévision dans l'optique d'une adaptation à un enseignement

informatique ou télévisuel et qui se trouvent ainsi dans le champ d'application de la redevance télévision. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre en vue de ne pas pénaliser financièrement ces écoles. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

Réponse. - Le Gouvernement mesure pleinement les inconvénients qui auraient pu résulter d'une application par trop rigide de la conjugaison des textes régissant la redevance et des nouvelles dispositions concernant l'organisation de l'enseignement public, contenues dans la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. C'est pourquoi il a été décidé d'étendre, à compter du 1^{er} janvier 1985, le bénéfice de la mise hors du champ d'application de la redevance aux postes récepteurs de télévision et aux magnétoscopes utilisés à des fins strictement pédagogiques dans le cadre de l'enseignement public préélémentaire, élémentaire et secondaire dispensé par les établissements dépendant directement de la région ou des collectivités territoriales ou encore de leur groupement. Mais il ne peut être envisagé d'aller au-delà de ces dispositions en admettant, au bénéfice de la mesure, les appareils utilisés dans les mêmes établissements, mais dans le cadre des enseignements délivrés en dehors des heures normales de cours. Ce n'est donc que si les postes récepteurs de télévision et les magnétoscopes détenus par les écoles primaires évoquées répondent aux critères de mise hors du champ d'application de la taxe, définis ci-dessus, que les gestionnaires de ces établissements peuvent présenter une demande de dispense de paiement auprès du centre régional de la redevance compétent par l'intermédiaire du rectorat ou de l'inspection d'académie qui doit s'assurer de l'utilisation qui est faite des appareils dont il s'agit.

Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales : subvention

23015. - 11 avril 1985. - **M. Stéphane Bonduel** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il peut lui préciser si la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales a perçu tout ou partie de la somme de 157 millions de francs inscrite au chapitre 46-90 du budget des charges communes pour 1984. Cette subvention, qui intervenait en atténuation de la charge de compensation nationale, semble par ailleurs avoir totalement disparu de ce chapitre dans le budget 1985. Peut-il lui en donner le motif. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

Réponse. - En application de la loi n° 74-1094 du 24 novembre 1974 instituant une compensation généralisée entre les différents régimes sociaux, la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (C.N.A.V.P.L.) s'est trouvée débitrice à l'égard du fonds de compensation. L'Etat a néanmoins pris en charge jusqu'en 1978 inclus la totalité de la contribution de la Caisse des professions libérales comme il le faisait pour le régime général de sécurité sociale. Cet état ne pouvait être que transitoire car la loi fait obligation à chaque régime de financer les charges qui lui incombent au titre de la compensation ; la Cour des comptes a d'ailleurs, à de multiples reprises, rappelé cette règle. C'est ainsi que, depuis 1979, le régime général acquitte l'intégralité de sa dette de compensation. Aussi, les concours que l'Etat a continué à allouer pendant cinq ans à la C.N.A.V.P.L. doivent-ils être considérés comme exceptionnels et temporaires. A cet égard, la subvention de la puissance publique est passée graduellement de 86,5 p. 100 en 1979 à 76 p. 100 en 1980, 70 p. 100 en 1981, 50 p. 100 en 1982 et 21 p. 100 en 1983 tandis que la caisse des professions libérales prenait progressivement en charge sa contribution. Ce régime a supporté, dès 1984, la totalité de ses versements de compensation sans que cela entraîne pour lui de difficulté majeure. En conséquence, aucune participation des finances publiques n'est intervenue pour 1984 ni n'est prévue pour 1985 au titre de la dette de compensation qui incombe légalement à l'organisation d'assurance vieillesse des professions libérales. En revanche, conformément aux engagements pris antérieurement, l'Etat a financé cette année la moitié de l'apurement de la compensation nationale pour 1982 due par la C.N.A.V.P.L.

Suppression d'emplois au centre des impôts des Hauts-de-Seine-Nord

23781. - 23 mai 1985. - **Mme Monique Midy** interroge **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur les mesures de suppression de 1794 emplois au centre

des impôts des Hauts-de-Seine-Nord. Elle rappelle les déclarations de M. Laurent Fabius lorsqu'il était ministre du budget : « Les emplois à la direction générale des impôts sont budgétairement rentables, socialement et économiquement utiles. » De plus, les premiers calculs de la D.G.I. (en 1982) faisaient apparaître un manque de 15 482 agents. Au moment où les délais de réponse aux réclamations s'allongent, où les conditions d'accueil du public sont mauvaises, où l'administration ne parvient pas à faire face à l'ensemble de ses tâches, ces premiers calculs et déclarations sont-ils rendus caducs. Pour quelles raisons. De plus, dans la fonction publique, les créations et suppressions de postes sont du domaine de la loi. Comment se fait-il que de telles mesures aient été décidées avant la discussion de la loi de finances pour 1986. Elle demande au Gouvernement d'intervenir afin que ces suppressions de postes n'aient pas lieu, car elles n'ont pas lieu d'être. Au contraire, elles ne feront qu'aggraver une situation déjà fort dégradée, tant au niveau des conditions de travail que de l'accueil du public.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention sur la situation des effectifs de la direction générale des impôts. La décision du Gouvernement de maîtriser l'évolution des dépenses publiques se traduit, en 1985, pour la direction générale des impôts par une réduction de 944 emplois des catégories C et D portant sur les dotations actuelles des directions territoriales. Cette opération, qui s'accompagne par ailleurs d'une meilleure répartition des emplois des catégories A et B, s'effectue en tenant compte des charges de travail de chaque direction. En outre, le projet de nouvelle répartition des emplois a été complété conformément à la décision du Gouvernement afin de mettre en réserve, à titre conservatoire, le tiers des emplois qui deviendront vacants en 1985 (850). Ces mises en réserves ont été déterminées proportionnellement aux effectifs actuellement implantés dans les directions. Dans le même temps, faisant suite aux créations nettes d'emplois dont a bénéficié la direction générale des impôts depuis 1981 (5 000), un effort particulier a été fait au titre du budget 1985 en matière de crédits informatiques qui, pour cette direction, ont augmenté de 30 p. 100 par rapport à 1984. Parallèlement, les efforts de simplification et de modernisation sont poursuivis et amplifiés, afin d'alléger la charge de travail des agents tout en améliorant le service dû aux usagers. Dans ces conditions, les missions incombant aux services des impôts continuent d'être assurées de manière satisfaisante. Ainsi, s'agissant plus spécialement du contrôle fiscal, on observe en 1984 une augmentation du rendement de 24 p. 100, alors que le nombre des contrôles est resté stable. Si la situation économique du pays implique de la part de l'administration un effort particulier pour alléger la charge qu'elle représente pour le budget de l'Etat et par conséquent pour chaque contribuable, il demeure possible de mener une active politique de modernisation de la fonction publique, sans remettre pour autant en cause la qualité du service public.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Dénomination des offices du tourisme

17428. - 17 mai 1984. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur la confusion qui règne actuellement entre les offices du tourisme et les offices de tourisme. Les premiers ont été créés par la loi n° 64-698 du 10 juillet 1964 et siègent dans les stations classées et uniquement dans celles-ci. Leur formule juridique est l'établissement public à caractère industriel et commercial. Les offices du tourisme ont des budgets importants qui sont approvisionnés par l'intégralité de la taxe de séjour, les recettes provenant de la gestion des services touristiques et, d'une part, de la taxe additionnelle d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux. Par contre, les offices de tourisme sont des structures très légères avec des moyens financiers bien faibles. La confusion entre les deux offices est donc bien vive. Aussi, lui demande-t-il s'il n'y aurait pas lieu de transformer la dénomination « office du tourisme » en « office municipal du tourisme ».

Réponse. - La dénomination « office de tourisme » est bien appliquée comme le souligne l'honorable parlementaire à des organismes qui relèvent de deux statuts distincts. Certains sont des établissements publics communaux institués par la loi du 11 juillet 1964 qui a été codifiée aux articles L. 142-5 et L. 142-12 du code des communes. Leur création ne peut intervenir que dans les stations classées. Les autres sont des associations à but non lucratif, encore appelés syndicats d'initiative qui, s'ils répondent à certaines conditions d'équipement et de fonctionnement fixées par des arrêtés de 1976 et de 1977 du ministre chargé du

tourisme, peuvent recevoir une homologation relevant de la compétence du commissaire de la République depuis un arrêté du 16 juin 1983. Cette homologation leur confère le droit de porter le titre d'office de tourisme. Ces deux types d'organismes poursuivent en pratique les mêmes objectifs de développement du tourisme communal (information, animation, accueil, promotion) bien que leur régime et leurs moyens soient différents selon les statuts dont ils relèvent. Les offices qui ont le statut d'établissement public disposent de pouvoirs plus importants, notamment en matière de commercialisation de produits touristiques et de gestion de certains services. Cependant, une forte majorité de stations classées ont préféré ne pas adopter ce statut, jugeant qu'il n'apportait pas plus de facilités que la formule associative. Il n'est pas envisagé de transformer à court terme ce système qui a l'avantage d'offrir aux stations classées les plus actives une possibilité de choix dans l'organisation et la gestion des activités touristiques. Toutefois, dans le cadre de la codification de l'ensemble des dispositions applicables aux communes, il pourra être proposé que la dénomination de l'office du tourisme, établissement public communal, soit complétée par l'adjonction du qualificatif « municipal » comme le souhaite l'honorable parlementaire.

*Entrepreneurs de travaux agricoles ruraux et forestiers :
rattachement au collège prestataires de services*

18175. - 28 juin 1984. - **M. Henri Portier** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur le fait que les entrepreneurs de travaux agricoles ruraux et forestiers appartiennent au collège Industrie. Cette appartenance ne correspondant pas à leur profession il serait souhaitable qu'ils puissent être rattachés au collège : prestataires de services. Il lui demande en conséquence ce qu'il entend faire pour remédier à ce non-sens.

Réponse. - Estimant que la remarque de l'honorable parlementaire est justifiée, le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme souhaitait lui donner immédiatement satisfaction, en prévision des élections consulaires de 1985. Toutefois, au moment où la question fut posée, il se trouve qu'il venait de mettre en œuvre la procédure prévue par l'article 51 du décret n° 61-923 du 3 août 1961 relatif aux tribunaux de commerce et aux chambres de commerce et d'industrie, en vue de vérifier avec les commissaires de la République l'adéquation entre, d'une part, les structures des compagnies consulaires au niveau du nombre de leurs sièges et de leur répartition entre catégories et sous-catégories professionnelles en fonction des trois variables prévues par le texte (bases d'imposition à la taxe professionnelle, nombre d'assujettis et nombre de salariés des entreprises ressortissantes) et, d'autre part, l'évolution économique de leurs circonscriptions. Cette procédure est complexe et nécessite une enquête approfondie auprès des services fiscaux départementaux et des U.R.S.S.A.F. Dès lors, le problème s'est posé de savoir s'il était possible de prévoir une modification de la circulaire du 4 février 1976 relative aux listes électorales des C.C.I., dont l'annexe établit la répartition des activités entre les collèges Industrie, Commerce et Services par référence à la nomenclature des activités et des produits (N.A.P.), alors que cette procédure était lancée, ce qui a nécessité de nombreuses démarches et explique le délai mis pour répondre à la question posée. Il s'est révélé après enquête, qu'il n'était pas possible de modifier cette répartition en temps voulu, vu l'état d'avancement du recensement des variables précitées et compte tenu du fait que les élections sont fixées au 18 novembre prochain. Le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme ne manquera pas de faire en sorte que les entrepreneurs de travaux agricoles ruraux et forestiers soient classés parmi les prestataires de services en prévision des élections consulaires de 1988.

P.M.E. : réduction des taux des intérêts bancaires

22585. - 14 mars 1985. - **M. Stéphane Bonduel** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur le préjudice que fait courir aux petites et moyennes entreprises le taux élevé des intérêts des prêts accordés par les banques. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'envisager, compte tenu de la baisse de l'inflation constatée depuis maintenant deux ans, une réduction des taux des intérêts bancaires, tout au moins pour ceux relatifs aux prêts du F.D.E.S., en s'inspirant des mesures récemment décidées pour les prêts bonifiés en faveur de l'artisanat.

Réponse. - Les entreprises du secteur du commerce ont accès, pour tout ou partie, aux prêts à long terme bonifiés. Les orientations retenues en 1985 pour définir le régime de ces prêts répondent aux trois objectifs suivants : la simplification des procédures : une seule catégorie de prêts bonifiés subsiste : les prêts spéciaux à l'investissement, ou P.S.I., au taux de 9,25 p. 100 au 15 février 1985 ; la non-discrimination. Ce qui veut dire que toutes les entreprises commerciales, et notamment celles du commerce de gros, sont éligibles aux procédures de financement de l'industrie et en particulier aux P.S.I. à 9,25 p. 100 dès lors qu'elles réalisent un programme d'investissement remplissant les conditions exigées pour les entreprises industrielles ; la baisse du taux du marché monétaire, qui doit permettre d'assurer un financement global de l'économie à de meilleures conditions. Sur ce dernier objectif, l'honorable parlementaire pourra remarquer que le taux des prêts aux conditions du marché, ou P.C.M., qui n'est plus bonifié depuis la fin de l'année 1984, ne cesse de baisser régulièrement puisqu'il a été ramené de 14,75 p. 100 dans le courant de l'année 1984 à 14,25 p. 100 à la fin de 1984, puis à 14 p. 100 au 15 février 1985 et enfin à 13,75 p. 100 au 11 avril 1985. Cette baisse n'est pas sans intérêt puisque le mixage des prêts aux conditions du marché avec des prêts spéciaux aux investissements, dans des proportions identiques - ce qui est la règle communément retenue pour le financement des entreprises commerciales - permet d'obtenir un taux moyen de sortie de 11,50 p. 100 au 11 avril 1985. Ce taux est très sensiblement inférieur à celui couramment pratiqué en 1984 à l'égard des entreprises du secteur du commerce et qui résultait alors d'un jumelage de P.C.M. à 14,25 p. 100 et P.A.E. (prêts aidés aux entreprises) à 11,75 p. 100. Il est également inférieur de 0,40 point aux taux des prêts bonifiés distribués par le réseau traditionnel en faveur de l'artisanat (11,50 p. 100 pour le commerce, 11,90 p. 100 pour l'artisanat).

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

Aide alimentaire aux pays du tiers monde

16935. - 19 avril 1984. - **M. Maurice Lombard** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la coopération et du développement**, sur les effets pervers que revêt, sous sa forme actuelle, l'aide alimentaire apportée par les Etats développés aux pays du tiers monde. Outre le fait qu'elle est très souvent détournée de sa finalité première - distribution des denrées alimentaires aux plus défavorisés - cette aide a entraîné dans les économies des pays appelés à en bénéficier des bouleversements néfastes. L'arrivée massive des dons alimentaires a provoqué dans le tiers monde une chute considérable des cours des productions agricoles locales ainsi qu'une modification des habitudes de nutrition. Les cultures vivrières traditionnelles, essentielles à la subsistance des populations, ont fait place à celles plus rentables des denrées d'exportation conduisant à l'importation d'aliments subventionnés. L'aide alimentaire aboutit ainsi à maintenir ces pays dans un état de dépendance économique incessant. Une nouvelle forme d'assistance, tenant compte des besoins réels des populations et s'appuyant en priorité sur le développement des ressources nationales de même que sur les échanges régionaux, doit donc être mise en œuvre. La France et ses partenaires de la C.E.E. ont un rôle à jouer pour promouvoir ce processus. Il lui demande quelles mesures il entend proposer pour permettre aux pays du tiers monde d'acquiescer leur indépendance alimentaire.

Aide alimentaire : politique française

17689. - 31 mai 1984. - **M. Roger Husson** interroge **M. le ministre délégué, chargé de la coopération et du développement**, sur la politique de la France en matière d'aide alimentaire. Il lui demande si le budget aide alimentaire ne pourrait pas mieux servir en permettant la conquête d'autosuffisance alimentaire des pays en voie de développement, puis en favorisant l'augmentation de la production vivrière et l'organisation du marché des productions locales. Par ailleurs, concernant l'aide alimentaire d'urgence, il attire son attention sur les délais relativement longs pour l'acheminement de cette aide - environ 3 à 4 mois pour la C.E.E. Il lui demande ce qui est envisagé afin de réduire ces délais, ce qui rendrait l'aide alimentaire plus efficace.

Aide alimentaire : politique française

20776. - 6 décembre 1984. - **M. Roger Husson** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué, chargé de la coopération et du développement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 17689 publiée au *Journal officiel* du 31 mai 1984. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et l'interroge à nouveau sur la politique de la France en matière d'aide alimentaire. Il lui demande si le budget aide alimentaire ne pourrait pas mieux servir en permettant la conquête d'autosuffisance alimentaire des pays en voie de développement, puis en favorisant l'augmentation de la production vivrière et l'organisation du marché des productions locales. Par ailleurs, concernant l'aide alimentaire d'urgence, il attire son attention sur les délais relativement longs pour l'acheminement de cette aide (environ 3 à 4 mois pour la C.E.E.). Il lui demande ce qui est envisagé afin de réduire ces délais, ce qui rendrait l'aide alimentaire d'urgence plus efficace.

Réponse. - La recherche de l'autosuffisance alimentaire des pays en voie de développement reste le souci constant du Gouvernement français. L'aide alimentaire qui est destinée aux populations sinistrées du fait notamment de la sécheresse doit elle-même s'inscrire dans cette perspective. C'est pourquoi, lors du conseil des ministres du 30 mai 1984, ont été définies les orientations d'une politique devant permettre une meilleure adéquation de l'aide alimentaire aux besoins effectifs des populations à court et moyen terme. Ces orientations sont les suivantes : le renforcement des systèmes de détection précoce et précise, non seulement des besoins mais également des excédents existants, afin de favoriser, en toute priorité, les échanges interrégionaux, les accords d'Etat à Etat au sein d'une même région, enfin la mobilisation internationale ; un meilleur ajustement de l'offre d'aide alimentaire aux habitudes alimentaires des populations concernées. C'est ainsi que le sorgho en 1985 remplacera le blé pour quelques quantités ; une diversification de l'aide (envoi de produits laitiers sous forme de poudre de lait ou de tablettes de lait protéinées, de semences permettant des cultures de contre-saison) ; la généralisation en cas de vente de l'aide, de fonds de contrepartie destinés à financer, d'un accord parties, des projets de développement de la production céréalière ou de lutte contre la désertification. Les organisations non gouvernementales ont une place importante dans la mise en œuvre de ce programme. Pour ne citer qu'un exemple, c'est avec elles que sont réalisés, sur financement du département, l'achat de 1 000 tonnes de mil dans le sud du Sénégal, leur transport et leur mise en place par les organisations paysannes de la vallée du fleuve du Sénégal. Il convient de souligner que les propositions françaises sont actuellement débattues au sein du C.I.L.S.S. par les Etats africains et des premiers résultats sont déjà enregistrés : un plan Orsec Sahel à l'initiative de la France, a été discuté au niveau européen puis adopté par la C.E.E. Il a notamment permis que la répartition de la dotation communautaire supplémentaire puisse être publiée dès le 31 janvier 1985 ; les interventions de la France aux réunions du C.A.D., du C.I.L.S.S., du club du Sahel, du P.A.M. et de la F.A.O. ont contribué à la prise de conscience internationale de l'importance des systèmes d'alerte, d'une meilleure prise en compte des délais d'intervention pour assurer la soudure entre deux campagnes, comme de la nécessité de ne pas concurrencer les productions locales en pesant à contre-temps sur le marché des produits alimentaires de base ; lors du sommet des pays industrialisés de Bonn qui s'est déroulé du 2 au 4 mai 1985, les propositions françaises visant au renforcement du système d'alerte rapide par l'utilisation du satellite Spot, à la création d'unités de transport rapide, à la relance agricole et à la lutte contre la désertification du Sahel ont été très largement débattues et reprises dans le communiqué final.

CULTURE*Conseil national des langues et cultures de France*

23052. - 11 avril 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la culture** quand il envisage de mettre en place le conseil national des langues et cultures de France. Quelles seront sa composition et sa mission. De quels moyens de fonctionnement disposera-t-il.

Réponse. - La création du Conseil national des langues et cultures de France, annoncée par M. le Président de la République dans son discours de Rennes le 1^{er} février 1985 fera l'objet prochainement d'un décret et d'une communication au conseil des ministres. Placé auprès du Premier ministre, ce conseil aura

une mission consultative et sera plus spécialement chargé de faire chaque année un rapport sur la situation des langues et cultures de France et le résultat des mesures adoptées. Il sera également consulté sur les projets élaborés dans ce domaine par les différentes administrations. Le conseil national des langues et cultures de France sera composé de 25 à 30 membres nommés pour quatre ans en raison de leurs compétences.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET*Carnet de change*

13156. - 1^{er} septembre 1983. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quand on connaîtra le futur dispositif qui doit remplacer à la fin de l'année 1983 l'obligation du carnet de change, et si le Gouvernement envisage en 1984 une liberté totale.

Réponse. - La décision de lever la plupart des restrictions de change imposées le 28 mars 1983 aux résidents se rendant à l'étranger a été annoncée le 24 octobre 1983 ; cette mesure a fait l'objet d'une circulaire publiée le 8 décembre 1983 au *Journal officiel* et est devenue effective le 20 décembre 1983. Après le rétablissement le 1^{er} août 1984 de la faculté pour les résidents d'utiliser une carte de crédit personnelle pour le paiement des dépenses de séjour à l'étranger, les intéressés ont recouvré l'ensemble des droits dont ils bénéficiaient en ce domaine avant le 28 mars 1983.

Principauté d'Andorre et réglementation des changes

17881. - 14 juin 1984. - **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** pour quelles raisons la principauté d'Andorre ne figure pas parmi les pays considérés comme « zone franc » en ce qui concerne la réglementation des changes.

Réponse. - Il est confirmé que pour l'application de la réglementation des changes française la principauté d'Andorre est assimilée à l'étranger. Le franc a certes cours légal dans les vallées d'Andorre mais concurremment avec la peseta espagnole. La faculté pour les résidents d'Andorre de détenir des devises et de les utiliser librement est incompatible avec les règles en vigueur à l'intérieur de la zone franc. Malgré son statut particulier de coprincipauté, Andorre est autonome et les seules dispositions françaises qui y sont appliquées, en matière de change, concernent certaines opérations effectuées par l'entremise des guichets postaux français locaux.

Augmentation du prix de l'essence : bilan

18554. - 19 juillet 1984. - **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait qu'au moment où le prix du pétrole baisse, ou reste stable, celui de l'essence monte et augmente de 22 centimes. Le dollar n'a rien à voir avec cette hausse, il s'agit là d'un mauvais tour joué aux Français, plus particulièrement aux vacanciers. Il s'agit là d'un impôt déguisé avant l'heure... Il lui demande à ce propos : a) l'augmentation du nombre de voitures mises en circulation depuis la deuxième hausse ; b) l'augmentation des quantités de carburant consommé en 1984 comparativement à la même période en 1983 ; c) s'il y a lieu d'espérer une diminution ultérieure, toutes les couches sociales se trouvant atteintes sans compter celles dont la voiture est l'outil de travail.

Réponse. - Si les cours officiels, en dollars, du pétrole brut sont effectivement en baisse, il n'en va pas de même pour le prix du pétrole brut importé. Exprimé en monnaie nationale (et non pas en dollars), on constate en effet que le coût du pétrole brut importé rendu en France est passé de 1740 francs/tonne à 2 127 francs/tonne entre fin 1982 et fin 1984, soit une augmentation de 22 p. 100 (corrélativement, le dollar a augmenté de 40 p. 100). Le prix à la pompe reflète, bien entendu, cette évolution. Le nombre de voitures mises en circulation a certes baissé en 1984 par rapport à 1983 (de l'ordre de 250 000 unités, soit environ 13 p. 100 des immatriculations de voitures neuves). Au moins à court terme, cependant, on ne peut considérer que l'évolution des ventes de véhicules neufs est liée à celle des prix

des carburants. Ainsi, en 1983 et 1982, les immatriculations de voitures neuves ont progressé malgré une hausse des prix à la pompe équivalente ou supérieure à celle de 1984. L'accompagnement de la hausse du prix du pétrole importé par une hausse légèrement inférieure de la fiscalité en valeur relative (celle-ci est tombée de 63 p. 100 à 59 p. 100 du prix total T.T.C. du supercarburant entre 1980 et 1985) a cependant permis d'obtenir une modération de la consommation des carburants et donc une moindre progression de la facture pétrolière du commerce extérieur. Ainsi, depuis la même date du 1^{er} janvier 1980, la consommation unitaire moyenne des véhicules en France a baissé d'environ 9 p. 100. En ce qui concerne l'évolution future du prix de l'essence, la prévision est délicate. Le prix du brut exprimé en dollars reste relativement ferme et le prix des produits raffinés sur le marché international, qui a un caractère directeur pour les prix sur les marchés intérieurs en Europe, y compris en France depuis la récente libération des prix des carburants, s'est sensiblement relevé après avoir connu une baisse passagère.

Situation de l'industrie hôtelière

21371. - 17 janvier 1985. - **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation de l'industrie hôtelière, du fait de la réglementation tatillonne qui paralyse son activité et, en diminuant son potentiel, réduit ses possibilités d'investissements. En effet, l'industrie hôtelière est soumise réglementairement à des prix de vente bloqués, alors que les fournitures et les charges sont constamment augmentées. Les faibles augmentations accordées sont inférieures d'environ 50 p. 100 au taux normal de l'inflation. De ce fait, 1984 a été une année record pour le nombre de faillites et l'hôtellerie vient en deuxième place sur le plan national dans cette triste performance. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour parer le plus rapidement possible à cette déplorable situation.

Réponse. - Le dispositif de régulation des prix mis en place dans l'hôtellerie en 1983 et 1984 et les hausses réellement appliquées par les professionnels ont tenu compte de l'augmentation de leurs fournitures et de leurs charges. En effet, l'évolution des prix officiellement constatés par l'I.N.S.E.E. au titre des deux années 1983 et 1984 a été la suivante : repas dans les restaurants : + 16,3 p. 100 ; pension complète dans un hôtel : + 19,5 p. 100 ; location d'une chambre d'hôtel : + 18,3 p. 100 ; indice général des prix (295 postes) : + 16,6 p. 100. Dans ces conditions, le nombre des faillites dans le secteur de l'hôtellerie paraît plutôt provenir de l'évolution économique et sociologique française durant les dernières années, qui s'est traduite par la disparition d'entreprises familiales aux responsables relativement âgés situées fréquemment en milieu rural et par l'apparition d'une demande de plus en plus spécialisée. Cette évolution est confirmée par l'I.N.S.E.E. qui note une diminution du nombre des hôtels en France au cours des dernières années. Au demeurant, le dispositif d'encadrement des prix de l'hôtellerie a été assoupli pour 1985. Ainsi, outre la liberté des prix pour les hôtels classés Tourisme quatre étoiles et trois étoiles, ainsi que les chambres nouvellement créées, les établissements ayant fait l'objet d'une rénovation complète, et les contrats négociés avec les tours-opérateurs, la norme d'augmentation des prix de 3 p. 100 s'accompagne d'importantes souplesses de gestion.

Déductibilité des cotisations de retraite complémentaire du revenu imposable

21919. - 14 février 1985. - **M. Raymond Bouvier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à permettre la déductibilité complète des cotisations de retraite complémentaire du revenu imposable afin que le patrimoine foncier cesse d'être un moyen privilégié pour les agriculteurs pour se garantir un niveau de retraite suffisant. - *Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - Les cotisations versées à un régime de retraite facultatif ne sont pas considérées comme des charges nécessitées par l'exercice de la profession et ne peuvent, par conséquent, être déduites des bénéfices imposables des exploitants agricoles. Cela dit, ces cotisations sont admises en déduction du revenu global dans les conditions et limites prévues par l'article 199 septies du code général des impôts lorsqu'elles peuvent être assimilées à des primes afférentes à des contrats d'assurance vie.

Hausse du nombre des défaillances d'entreprises

22165. - 21 février 1985. - **M. Michel Durafour** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la hausse inquiétante du nombre de défaillances d'entreprises. En effet, durant l'année 1984, 25 018 jugements de règlements judiciaires et de liquidations de biens ont été prononcés, soit 10,2 p. 100 de plus qu'en 1983 et 44 p. 100 de plus qu'en 1980. Les sociétés concernées appartiennent souvent au patrimoine industriel français, comme par exemple Creusot-Loire. Face à cette situation alarmante et compte tenu du taux trop faible de création d'entreprises nouvelles, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de maintenir et de développer le tissu économique français.

Réponse. - Les défaillances d'entreprises ont continué de se situer à un niveau élevé (environ 25 000 par an) en 1984 et au cours des premiers mois de 1985. Le nombre des créations d'entreprises a fortement progressé, puisque le rythme de ces créations est actuellement supérieur à 80 000 par an. Ces deux évolutions traduisent bien la profonde mutation dans laquelle l'économie française, comme les autres économies occidentales, est engagée. L'objectif du Gouvernement est double : 1^o faciliter au maximum la modernisation de notre économie ; 2^o accompagner cette modernisation par des mesures adaptées notamment sur le plan social. Dans ce but, plusieurs mesures importantes ont été prises ces derniers mois qui visent à imprimer un nouvel élan à la création et à la reprise d'entreprise, à faciliter le traitement des entreprises en difficulté mais aussi, à prévenir ces difficultés.

1. Création et reprise d'entreprises. - La loi n^o 84-4 du 3 janvier 1984 a institué, pour les salariés qui se proposent de créer ou de reprendre une entreprise, un congé spécial durant lequel leur contrat de travail est temporairement suspendu et à l'issue duquel les bénéficiaires retrouvent leurs précédents emplois ou des emplois similaires assortis d'une rémunération au moins équivalente. La loi n^o 84-575 du 9 juillet 1984 ratifiant l'ordonnance n^o 84-198 du 21 mars 1984 a modifié le code du travail en disposant que l'Etat prendra en charge les rémunérations de remplacement des travailleurs involontairement privés d'emploi qui souhaitent créer une entreprise. Le décret n^o 84-1026 du 22 novembre 1984, pris en application de l'ordonnance du 21 mars 1984 précitée, a : 1^o augmenté le montant global de l'aide accordée, soit par l'accroissement du taux de base, soit par allongement de la période de versement ; 2^o élargi et précisé les cas de majoration du montant de l'aide en cas de création nette et immédiate d'emploi salarié ; 3^o modifié les règles relatives à la réduction des droits des bénéficiaires en cas de réinscription comme demandeurs d'emploi. Tout aussi importantes sont les mesures d'ordre fiscal prévues par la loi n^o 84-578 du 9 juillet 1984 sur le développement de l'initiative économique dont le dispositif central est constitué par les avantages fiscaux attachés à la reprise d'entreprises par leurs salariés. Pour aider la création ou la reprise des entreprises, cette loi a créé le livret d'épargne-entreprise dont les intérêts des sommes déposées sont exonérés d'impôt sur le revenu ; à l'expiration de la période d'indisponibilité des fonds, un prêt à taux préférentiel peut être accordé au titulaire du L.E.E. ou à un cessionnaire qu'il aura désigné parmi les membres de sa famille. La loi du 9 juillet 1984 prévoit en outre la possibilité de report des déficits pour les sociétés qui reprennent une entreprise en difficulté. L'effort des pouvoirs publics est accompagné activement par les établissements de crédit qui se sont engagés, depuis plusieurs années, avec l'appui en garantie de la société française pour l'assurance du capital risque des P.M.E. (Sofaris) créée en décembre 1982, au côté des créateurs ou des repreneurs d'entreprises. Les établissements spécialisés dans le financement à long terme des entreprises (crédit national, sociétés de développement régional, crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises, caisse centrale de crédit coopératif), qui distribuent les prêts bonifiés par l'Etat aux entreprises, disposent depuis le 1^{er} janvier 1985 d'une procédure particulière destinée à financer le renouvellement du tissu industriel, c'est-à-dire les créations, les transmissions ou les reprises d'entreprises industrielles.

2. Traitement des difficultés des entreprises. - a) Le rôle du C.I.R.I., des C.O.R.R.I. et des C.O.D.E.F.I. Au niveau national, l'arrêté du Premier ministre du 6 juillet 1982 a créé le comité interministériel de restructuration industrielle (C.I.R.I.), qui s'est substitué au comité interministériel pour l'aménagement des structures industrielles (C.I.A.S.I.) institué en 1974. Ce comité « a pour mission d'examiner les causes des difficultés d'adaptation de certaines entreprises industrielles à leur environnement et de susciter des partenaires existants ou potentiels de ces entreprises l'élaboration et la mise en œuvre de mesures industrielles, sociales et financières visant à assurer leur redressement, le maintien d'emplois durables et leur contribution au développement économique ou, à défaut, de provoquer la mise au point de mesures de reconversion ». Depuis le 1^{er} juillet 1982, le C.I.R.I. a instruit 280 dossiers d'entreprises industrielles pour un effectif de 132 934 emplois dont 90 492 ont

été sauvegardés. Au niveau régional, les comités régionaux de restructuration industrielle (C.O.R.R.I.), créés initialement à titre expérimental en 1982 dans six régions, qui traitent les problèmes de restructuration des entreprises industrielles indépendantes de taille moyenne (jusqu'à 400 salariés) qui relevaient antérieurement de la compétence du C.I.A.S.I. Au vu des résultats de cette expérience, le Conseil des ministres du 29 février 1984 a décidé l'extension à l'ensemble des régions métropolitaines des C.O.R.R.I. dont la mise en place est devenue effective à la fin de l'année 1984. Au niveau départemental, les comités départementaux d'examen des problèmes de financement des entreprises (C.O.D.E.F.I.), chargés de faciliter la solution des difficultés financières conjoncturelles des entreprises de moins de 250 personnes et de favoriser la restructuration industrielle des petites entreprises. En 1984, les C.O.D.E.F.I. ont examiné favorablement 2 224 dossiers d'entreprises petites et moyennes, préservant ainsi 171 000 emplois. Ces différents comités (C.I.R.I., C.O.R.R.I., C.O.D.E.F.I.) effectuent un diagnostic des difficultés des entreprises et s'efforcent de susciter des plans de redressement. Un dispositif de recherche de repreneurs a été mis en place depuis février 1983. Lorsqu'ils jugent crédible un plan de redressement permettant de maintenir durablement le maximum d'emplois dans l'entreprise, les comités s'attachent à réaliser un consensus aussi large que possible autour de ce plan et coordonnent l'action des différentes administrations appelées à intervenir à l'occasion de sa mise en œuvre éventuelle. Lorsqu'il n'existe aucune possibilité de redressement ou lorsque tous les effectifs ne peuvent être conservés, les comités veillent à faciliter dans toute la mesure du possible la reconversion et le reclassement des personnels concernés. b) En ce qui concerne le traitement judiciaire des entreprises en difficulté, la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 a profondément réformé le droit de la faillite résultant notamment de la loi du 13 juillet 1967, en instituant une procédure de redressement judiciaire. Cette procédure comporte une période d'observation au cours de laquelle un administrateur désigné par le tribunal doit établir un bilan économique et social et formuler des propositions tendant à la continuation ou à la cession de l'entreprise. La nouvelle législation devrait ainsi permettre d'éviter les disparitions d'entreprises disposant, sur des bases saines, d'un réel potentiel de redressement. 3. *Amélioration de la gestion et prévention des difficultés des entreprises.* - a) En ce qui concerne l'amélioration de la gestion de l'entreprise, la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 a complété la loi n° 66-537 du 13 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales, en prévoyant que : le conseil d'administration, la direction ou les gérants de certaines entreprises (sociétés commerciales, groupements d'intérêt économique, sociétés autres que les sociétés commerciales répondant à des critères d'effectifs ou de ressources, certaines entreprises publiques du secteur concurrentiel) sont tenus, selon les modalités fixées par décret, d'établir périodiquement une situation de l'actif réalisable et disponible (valeurs d'exploitation exclues) et du passif exigible, un compte de résultats prévisionnels, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel. Ces documents de gestion doivent être transmis simultanément au conseil de surveillance, au commissaire aux comptes et au comité d'entreprise. Par ailleurs, toute société commerciale, ainsi que toute personne morale de droit privé, peut adhérer à un groupement de prévention agréé par arrêté du représentant de l'Etat dans la région. Ce groupement a pour mission de fournir à ses adhérents, de façon confidentielle, une analyse des informations comptables et financières que ceux-ci s'engagent à lui transmettre régulièrement. Lorsque le groupement relève des indices de difficultés, il en informe le chef d'entreprise et peut lui proposer l'intervention d'un expert. A la diligence du représentant de l'Etat, les administrations compétentes prêtent leur concours aux groupements de prévention agréés. Les services de la Banque de France peuvent également, suivant des modalités prévues par convention, être appelés à formuler des avis sur la situation financière des entreprises adhérentes. Les groupements de prévention agréés peuvent bénéficier par ailleurs des aides directes ou indirectes des collectivités locales, notamment en application des articles 5, 48 et 66 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. Les groupements de prévention agréés sont habilités à conclure, notamment avec les établissements de crédit et les entreprises d'assurance, des conventions au profit de leurs adhérents. b) Quant à la prévention des difficultés, la loi du 1^{er} mars 1984 dispose que pour la mise en œuvre de mesures de redressement, les dirigeants des entreprises commerciales ou artisanales, dont les comptes prévisionnels font apparaître des besoins qui ne peuvent être couverts par un financement adapté aux possibilités de l'entreprise, peuvent demander au président du tribunal de commerce de nommer un conciliateur. Les dirigeants de toute autre entreprise ayant une activité économique peuvent demander au président du tribunal de grande instance la nomination d'un conciliateur dans les mêmes conditions. Le conciliateur a pour mission de favoriser le redressement notam-

ment par la conclusion d'un accord entre le débiteur et les principaux créanciers de celui-ci sur des délais de paiement ou des remises de dettes.

Financement des retraites

22168. - 21 février 1985. - **M. Michel Durafour** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème du financement des retraites. En effet, si un premier emprunt n'est pas rapidement lancé, des difficultés sont à prévoir, les caisses de retraite risquant de ne plus être en situation de faire l'avance des fonds. Depuis 1983, date de mise en œuvre de la retraite à soixante ans, les régimes de retraite complémentaire (A.R.R.C.O. et A.G.I.R.C.) ont avancé les sommes correspondant au surcoût occasionné par la réforme : 5,3 milliards de francs pour l'A.R.R.C.O. et 2,4 milliards de francs pour l'A.G.I.R.C. Il apparaît que, au-delà de mars 1986, les retraites à soixante ans à taux plein ne pourront être payées si, dès juillet, il n'y a pas d'argent frais provenant de l'emprunt promis : 3 milliards de francs dans l'immédiat et 6 milliards en 1986. Il lui demande donc si le Gouvernement compte autoriser cet emprunt comme il s'y était engagé en 1983. Il lui demande quelles mesures ayant un caractère permanent il compte prendre pour résoudre le problème posé, l'emprunt n'étant qu'une solution d'attente.

Réponse. - Ainsi qu'il avait été prévu lors de la conclusion de l'accord du 4 février 1983 relatif à l'abaissement de l'âge de la retraite dans les régimes complémentaires de retraite des salariés du secteur privé, la structure financière instituée par l'article 3 dudit accord a décidé d'émettre un emprunt pour financer une partie des charges auxquelles elle doit faire face. La structure est en effet chargée de financer les garanties de ressources jusqu'à leur extinction, les points de retraite complémentaire des bénéficiaires de ces garanties ainsi que le coût pour les régimes complémentaires de l'abaissement à soixante ans de la retraite à taux plein. Ses ressources sont constituées par le produit de deux points de cotisation U.N.E.D.I.C. et par une subvention de l'Etat revalorisée chaque année, égale en 1985 à 11,4 milliards de francs. Elle doit connaître dans une première période une insuffisance de financement compensée ensuite par un excédent des recettes sur les dépenses qui résultera de l'extinction des garanties de ressources. Cette situation structurelle, prévue dès l'origine, a conduit à envisager dès le montage initial la possibilité de recourir à l'emprunt pour y faire face. Les pouvoirs publics ont donné leur accord à un emprunt couvrant le besoin de financement constaté et dont les modalités sont en cours de définition. S'agissant d'un besoin temporaire, il n'y a pas lieu de prendre de mesures à caractère permanent.

Bases d'imposition des exploitations agricoles : taxes foncières

22405. - 7 mars 1985. - **M. Rémi Herment** se réfère pour la présente question à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, à la réponse qui lui a été donnée (*J.O.*, Débats parlementaires - Sénat) le 9 juin 1982, sous le numéro 2641, s'agissant des bases d'imposition en agriculture ; il était précisé qu'une étude approfondie serait engagée sur les conditions d'une amélioration de l'assiette des taxes foncières. Il aimerait savoir si cette recherche a pu être engagée, si elle a pu être menée à son terme, et les conclusions qui s'en dégagent, susceptibles de faire l'objet d'une prochaine traduction législative ou réglementaire. - *Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - Le rapport sur les conditions d'une amélioration des taxes foncières sera prochainement déposé sur le bureau des Assemblées. Il conclut à la nécessité d'une révision des valeurs locales des propriétés non bâties, précédée d'une expérimentation en grandeur réelle sur quelques départements. Cette expérimentation permettra d'éclairer le choix des méthodes d'évaluation et celui des mesures susceptibles d'atténuer les transferts liés à la révision.

Mesures financières en faveur des entreprises de l'industrie du bâtiment

22526. - 14 mars 1985. - **M. André-Georges Volsin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation financière des entreprises de l'industrie du bâtiment et notamment des plus petites d'entre elles qui

connaissent des difficultés importantes du fait du développement du travail au noir en période de crise. Il lui demande si, afin d'enrayer cette évolution, il ne serait pas possible de permettre des déductions fiscales plus avantageuses pour les propriétaires qui présenteraient les factures de leurs travaux, la perte des ressources fiscales étant à la fois compensée par un encaissement de T.V.A. supplémentaire et par l'embauche de jeunes salariés.

Réponse. - Conformément aux principes généraux de l'impôt sur le revenu, la prise en compte de dépenses ouvrant droit à des déductions fiscales ou à des réductions d'impôt est subordonnée à la présentation de factures régulières mentionnant la nature et le montant des dépenses payées au cours de l'année de l'imposition. Cette règle permet de lutter contre la pratique du travail clandestin. Elle vient d'être renforcée par l'article 81 de la loi de finances pour 1985 qui a institué une réduction d'impôt pour les dépenses de grosses réparations. En effet, une amende fiscale égale au montant de réduction d'impôt obtenue indûment est mise à la charge des personnes qui délivrent des factures comportant des mentions fausses ou de complaisance ou qui dissimulent l'identité du bénéficiaire. Ces dispositions sont de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Mesures financières en faveur des entreprises de transports, du bâtiment et des travaux publics

22543. - 14 mars 1985. - **M. Maurice Blin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les préoccupations légitimes exprimées par de très nombreux responsables économiques de la région Champagne-Ardenne à la suite des conditions climatiques exceptionnelles subies au cours de l'hiver et qui ont touché de plein fouet un grand nombre d'entreprises. Ces difficultés ont entraîné dans le domaine des transports, du bâtiment et des travaux publics une perte de production de plus de six semaines alors que, dans le même temps, les charges fixes (salaires, charges sociales, assurances, taxes diverses) sont restées inchangées. Compte tenu de la situation particulièrement préoccupante de nombreuses entreprises et notamment de leurs sérieuses difficultés de trésorerie, il lui demande de bien vouloir mettre en place, dans les meilleurs délais, des crédits à un coût qui n'excède pas le taux de l'inflation. Il lui demande en outre que des procédures rapides et simples soient retenues pour la mise à disposition de ces prêts, les rendant ainsi accessibles aux petites entreprises.

Réponse. - Afin d'atténuer les conséquences dommageables que les intempéries ont occasionnées aux entreprises, le Gouvernement a demandé aux commissaires de la République de faire examiner avec célérité, dans le cadre de la commission des chefs de services financiers, les demandes d'octroi de délais de paiement des charges fiscales ou sociales qui leur seraient présentées. Pour bénéficier de ce traitement, les demandes devront émaner d'entreprises pouvant établir un lien indiscutable entre les intempéries et les difficultés de trésorerie auxquelles elles sont confrontées. Les dommages subis par les entreprises peuvent également donner lieu à indemnisation au titre de l'assurance des pertes d'exploitation pour celles d'entre elles qui auraient souscrit cette garantie particulière. Il a été demandé enfin aux commissaires de la République d'intervenir, dans le cadre des missions traditionnelles dévolues au C.O.D.E.F.I., auprès des banquiers de l'entreprise pour que ceux-ci assurent les relais indispensables au rétablissement de la situation de trésorerie des entreprises. Pour répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire, il est précisé que dans la région Champagne-Ardenne 125 dossiers ont été déposés à la fin avril 1985 auprès des services préfectoraux et que 100 d'entre eux ont fait l'objet d'un examen favorable de la part de la commission des chefs de services financiers et que 18 sont en cours d'instruction.

Inégalité fiscale entre les couples mariés et les couples concubins

22823. - 4 avril 1985. - **M. Henri Belcour** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les récentes informations relatives à l'impôt sur le revenu, parues dans la dernière lettre de l'U.N.A.F. du 15 mars 1985. Un tableau, établissant le montant de l'impôt sur le revenu payé par les ménages et les non-mariés en 1984 (revenus de 1983) selon le nombre d'enfants à charge, fait état d'une grande injustice entre les couples mariés et les concubins. Plusieurs remarques peuvent ainsi être formulées : la première réside dans le fait que plus on monte dans la hiérarchie des salaires (revenu brut = deux S.M.I.C., quatre S.M.I.C. et six S.M.I.C.) et plus la fiscalité appliquée

favorise les couples concubins ayant des enfants à charge au détriment des couples mariés ; la deuxième remarque a trait au fait que dans tous les cas (avec ou sans réduction d'impôt) le revenu brut des ménages (qu'ils aient un ou trois enfants) est toujours sensiblement défavorisé pour les couples mariés par rapport aux couples concubins. Une telle situation qui, même si elle ne détermine pas, favorise le concubinage, est contraire à une réelle politique familiale. Elle confirme de plus l'avis adopté le 25 janvier 1984 par le Conseil économique et social, sur le rapport de Mme Evelyn Sullerot. Celle-ci y dénonçait les effets pervers de la législation en vigueur sur le statut matrimonial, dans ses conséquences tant juridiques que fiscales et sociales. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement a l'intention de tenir compte de la réalité de telles injustices et, dans l'affirmative, vers quelle direction (maintien ou réforme en faveur des couples mariés) il pense orienter sa politique familiale. - *Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Avantages fiscaux

22895. - 4 avril 1985. - **M. Philippe François** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur un récent rapport du conseil national des impôts, qui met en évidence les nombreux avantages fiscaux dont profitent les concubins par rapport aux couples légitimes. Compte tenu notamment de la situation démographique de la France, il lui demande s'il juge cette situation satisfaisante et s'il entend préconiser des mesures correctrices. - *Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - Le problème de la situation respective, au regard de la fiscalité, des personnes vivant en union libre et des couples mariés est réel, mais il doit être ramené à de justes proportions. Certaines dispositions, comme la décote ou les avantages de quotient familial prévus en faveur des personnes seules, peuvent effectivement créer une disparité entre les couples mariés et les concubins. Mais, dans la majorité des cas, la fiscalité n'est pas défavorable aux couples mariés. Ceux-ci bénéficient ainsi en matière d'impôt sur le revenu d'un avantage par rapport aux personnes vivant en union libre, lorsque seul l'un des conjoints dispose d'un revenu et aussi, le plus souvent, lorsque les revenus de chacun des époux sont inégaux, ce qui est la situation la plus répandue. L'imposition commune est d'ailleurs fréquemment demandée par les personnes vivant en concubinage. Au surplus, l'impact de la fiscalité ne peut valablement se mesurer en se limitant seulement à certaines dispositions de la législation en vigueur. L'appréciation des situations relatives des contribuables doit se faire à partir de l'ensemble des règles fiscales, y compris notamment de celles qui s'appliquent en matière de succession. Quoi qu'il en soit, des aménagements ont été apportés à la législation depuis 1981 pour assurer une plus grande neutralité en ce domaine. Ainsi, la déduction des frais de garde des jeunes enfants, auparavant réservée aux personnes seules, a été étendue aux couples mariés dans lesquels les deux conjoints travaillent au moins à mi-temps ou ne peuvent exercer leur emploi du fait de longue maladie ou d'invalidité. De même, la réduction d'impôt accordée dans le cadre du compte d'épargne en actions prend en considération l'existence d'un couple marié. Il en est ainsi également pour les réductions d'impôt relatives aux grosses réparations et aux acquisitions de logements destinés à la location contenues dans le projet de loi de finances pour 1985. Toutefois, les solutions au problème évoqué ne peuvent qu'être apportées progressivement en raison des difficultés rencontrées. En effet, au plan juridique, les règles d'assiette et de recouvrement de l'impôt doivent nécessairement s'articuler avec les dispositions qui régissent le droit des personnes et des biens. Ainsi, il n'est pas possible de tenir compte, en matière d'impôt sur le revenu, de l'entité que peut constituer un couple vivant en union libre. Toute autre solution soulèverait de sérieuses difficultés d'application, dans la mesure où la décision de vivre en concubinage ou d'interrompre la vie commune n'est pas matérialisée par un acte juridique. Elle nécessiterait, dès lors, l'utilisation de moyens de contrôle qui constitueraient une atteinte à la liberté fondamentale des personnes que le Gouvernement ne peut envisager. Enfin, la fiscalité directe concerne quinze millions de contribuables dont les situations sont très diverses. Il ne convient pas, en tout état de cause, de pénaliser, par la suppression des dispositions favorables et justifiées les concernant, les contribuables vivant réellement seuls sous prétexte que certaines personnes vivent ensemble sans se marier.

*Offices de tourisme : taxe sur les salaires
réévaluation des tranches d'imposition*

22982. - 11 avril 1985. - **M. Adolphe Chauvin** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il envisage lors de la prochaine loi de finances, de réévaluer les seuils des tranches d'imposition à la taxe sur les salaires concernant les offices de tourisme. En effet, il lui expose que ceux-ci sont de plus en plus pénalisés par la taxe sur les salaires à taux progressifs au même moment où les collectivités locales ont des difficultés à faire progresser leurs subventions.

Réponse. - Le barème de la taxe sur les salaires s'applique uniformément à tous les employeurs assujettis à cette taxe. La mesure suggérée par l'honorable parlementaire serait difficilement limitée aux offices de tourisme et causerait au Trésor une perte de recettes qui ne saurait être envisagée. Cela dit, ne pouvant réduire simultanément tous les prélèvements fiscaux, les pouvoirs publics ont choisi, en dernier lieu, de faire porter leur effort d'allègement sur l'impôt sur le revenu et la taxe professionnelle.

*Exploitants agricoles
assujettis au régime de la T.V.A. avant le 1^{er} janvier 1972*

23020. - 11 avril 1985. - **M. Alain Pluchet** appelle de nouveau l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des exploitants agricoles assujettis au régime de la T.V.A. avant le 1^{er} janvier 1972. Ces derniers ne peuvent demander le remboursement d'un crédit apparaissant sur leur déclaration annuelle, que pour la somme dépassant un crédit de référence figurant dans la déclaration relative à 1971. A l'inverse, les exploitants agricoles assujettis depuis le 1^{er} janvier 1972 peuvent obtenir le remboursement des crédits apparaissant au titre d'une année, dès lors qu'ils sont au moins égaux à 1 000 francs. S'étonnant de constater une différence de traitement entre les assujettis d'avant 1972 et ceux depuis le 1^{er} janvier 1972, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il souhaite prendre afin de supprimer le crédit de référence.

Réponse. - La situation budgétaire ne permet pas d'envisager dans l'immédiat la suppression même progressive du crédit de référence.

Comptes Codevi : bilan

23136. - 18 avril 1985. - **Mme Monique Midy** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les résultats obtenus depuis la création des comptes Codevi. Combien de personnes ont ouvert un tel compte. Quelle masse financière cela représente-t-il. Quelles sont les entreprises ayant reçu une aide financière découlant de cette mesure. Elle souhaite avoir ces informations, plus particulièrement en ce qui concerne le département des Hauts-de-Seine et même, si cela est possible, par villes de ce département.

Réponse. - La mise en place des comptes pour le développement industriel a contribué à orienter l'épargne vers le financement de la modernisation des activités productives, en fournissant aux entreprises des ressources à faible taux d'intérêt pour financer leurs investissements. Cet instrument d'épargne a rencontré dès sa création un succès considérable. Le montant total des fonds collectés sur les C.O.D.E.V.I. atteignait en effet, avant capitalisation des intérêts, 63 milliards de francs environ à la fin de l'année 1984, apportés par près de dix millions de titulaires de comptes. Il n'existe pas de statistiques concernant la répartition départementale des emplois du C.O.D.E.V.I. En termes globaux, les ressources collectées ont été utilisées comme suit. Sur les fonds centralisés à la caisse des dépôts fin 1984, 10 milliards de francs ont été affectés au financement des prêts à moyen et long terme du Fonds industriel de modernisation, et 11 milliards de francs en prêts au profit d'établissements de crédit spécialisés dans le financement à moyen et long terme de l'industrie. Les établissements de crédit ont consenti quant à eux 12 milliards de francs environ de prêts bancaires aux entreprises. Enfin, le solde des ressources collectées constitue une réserve de liquidité pour la caisse des dépôts et les établissements de crédit, leur permettant de faire face à d'éventuels retraits, ainsi qu'un stock en attente d'emploi, destiné à alimenter le F.I.M. malgré le ralentissement de la collecte. En 1985 pourront être ainsi financés environ 9,5 milliards de francs de prêts du F.I.M. et 11 à 12 milliards de francs de P.B.E.

*Invalides à 100 p. 100 :
déduction des charges sociales pour tierce personne*

23179. - 18 avril 1985. - **M. Louis Souvet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des personnes âgées, des aveugles, des infirmes qui, titulaires d'une carte d'invalidité à 100 p. 100, ne peuvent se suffire à eux-mêmes et sont obligés d'avoir recours quotidiennement aux services d'une tierce personne à laquelle ils versent un salaire et pour laquelle ils paient des cotisations sociales. Ces frais cumulés amputant largement leur pension, il lui demande si la déduction de ces frais de leurs revenus au titre de l'I.R.P.P. ne serait pas un geste humanitaire en relation avec la situation de handicap qui les afflige. Ce geste honorerait par ailleurs un gouvernement qui ferait passer dans les faits la préoccupation qu'il doit avoir des plus déshérités.

Réponse. - Des principes posés par l'article 13 du code général des impôts, il ressort que seules peuvent être admises en déduction du revenu les dépenses engagées pour son acquisition ou sa conservation. Or les rémunérations versées à une tierce personne ainsi que les charges sociales correspondantes ne répondent pas à cette définition. Leur déduction n'est donc pas possible. Elle ne serait d'ailleurs pas satisfaisante sur le plan de l'équité : en effet, les contribuables concernés bénéficieraient d'un avantage d'autant plus grand que leurs revenus seraient plus élevés. Au surplus, si une telle déduction était admise, il serait difficile de ne pas l'étendre à d'autres catégories de frais personnels également dignes d'intérêt. Cela dit, la législation tient compte de la situation particulière des personnes âgées ou invalides. Leurs retraites et pensions sont diminuées d'un abattement de 10 p. 100, qui peut atteindre 23 100 F par foyer et qui s'applique préalablement à celui de 20 p. 100. Ces personnes bénéficient d'un système d'abattements spécifiques sur leur revenu global dont les montants et seuils d'application sont régulièrement relevés chaque année. Celles d'entre elles qui remplissent l'une des conditions d'invalidité prévues à l'article 195-1 c, d ou d bis du code général des impôts ont droit à une majoration de quotient familial pour le calcul de leur impôt sur le revenu. L'ensemble de ces dispositions, qui peuvent se cumuler, vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Véhicule à usage essentiellement professionnel : fiscalité

23246. - 25 avril 1985. - **M. Lucien Neuwirth** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation de salariés qui, parce qu'ils utilisent pour les besoins de leur profession (promotion des ventes de la société par des tournées dans toute la France avec démonstration de matériel) un véhicule mis à leur disposition par l'entreprise, se voient signifier un redressement fiscal au titre de la taxation des revenus mobiliers. Il lui expose que les dispositions combinées des articles 39-4 et 111 e du code général des impôts aboutissent à conférer le caractère de dépense somptuaire à l'achat d'un véhicule de plus de 35 000 francs et à imposer comme revenu distribué au salarié utilisateur l'amortissement de la fraction du prix d'acquisition excédant 35 000 francs, même si la voiture constitue, pour les intéressés, un outil de travail. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'envisage pas de relever de façon significative le plafond de l'article 39-4 du code général des impôts qui devrait être au moins doublé pour tenir compte de l'évolution des prix et d'adapter les modalités d'application de l'article 111 e au cas particulier des salariés qui, de par la nature même de leur activité, font du véhicule un usage essentiellement professionnel.

*Amortissement intégral des véhicules de tourisme
à usage professionnel*

23386. - 2 mai 1985. - **M. Georges Mouly** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'interprétation à donner à l'article 39-4 du code général des impôts en ce qui concerne l'amortissement des véhicules. En effet, cet article précise que, sauf justifications, est exclu des charges déductibles pour l'établissement de l'impôt l'amortissement des voitures de tourisme pour la fraction de leur prix d'acquisition qui dépasse 35 000 F pour les exercices clos à compter du 1^{er} janvier 1975. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que ce plafond de 35 000 F ne s'applique qu'aux seules entreprises qui, en raison de la nature de leur activité, ne sont pas en mesure de justifier de l'utilisation d'un véhicule de tourisme, dont le prix excède ledit plafond, dans l'intérêt direct de l'entreprise et, dans l'affirmative, il lui demande de lui indiquer les justifications requises par l'administration.

*Vente de véhicules de tourisme à usage professionnel :
imposition des plus-values*

23537. - 9 mai 1985. - **M. Josy Moinet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le relatif illogisme des règles d'imposition des plus-values réalisées lors de la vente de véhicules de tourisme utilisés à titre professionnel. Les amortissements pratiqués au titre de ces véhicules ne peuvent être déduits du résultat imposable qu'à concurrence de 35 000 francs, chiffre le plus souvent inférieur à la valeur réelle du véhicule. Il serait donc logique que les plus-values réalisées lors de la vente du véhicule, et qui correspondent à la différence entre sa valeur comptable et le total des amortissements qui ont été finalement déductibles, ne soient pas réintégréées dans le bénéfice imposable. Elles devraient être systématiquement imposées suivant le régime des plus-values à long terme dès lors que le bien a été possédé plus de deux années par le cédant. Il semble en effet anormal de considérer comme résultant d'un excès d'amortissement une plus-value effectuée sur un bien qu'il est, en vertu de la loi, impossible d'amortir dans sa totalité. Ne serait-il pas opportun de modifier cette règle, qui pénalise fortement la personne astreinte à changer fréquemment de véhicule et n'est-il pas en outre abusif d'assimiler à une « dépense somptuaire » l'achat d'un véhicule de tourisme pourtant indispensable à l'exercice de certaines professions, les agents commerciaux notamment.

Réponse. - Cette question fera l'objet d'un examen attentif dans le cadre de la préparation de la prochaine loi de finances.

ÉDUCATION NATIONALE

Réforme de l'école nationale supérieure des arts et métiers

22247. - 28 février 1985. - **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le projet de réforme de l'école nationale supérieure des arts et métiers et de ses centres régionaux. D'après ce projet, l'E.N.S.A.M. serait dotée d'une structure unique d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, sans qu'aucune dérogation ne permette le fonctionnement d'instances de décision à l'échelon de chaque centre régional. A un moment où le Gouvernement met en place les mesures d'application relatives aux lois de décentralisation, une démarche inverse envisagée à propos de l'E.N.S.A.M. a de quoi surprendre, d'autant plus que cette école connaît une situation déjà partiellement décentralisée. Les centres régionaux de l'E.N.S.A.M. sont un élément moteur pour le développement d'actions locales et régionales. A Bordeaux, notamment, l'université et le tissu économique bordelais et aquitain en ont été les bénéficiaires. La tutelle renforcée du centre de Paris et l'absence de dérogations ne permettent pas aux centres régionaux de renouveler leurs équipements et de se développer, en particulier au niveau de la recherche, et constitueraient une régression par rapport à leur fonctionnement actuel. Il lui demande de reconsidérer ce projet de réforme qui ne paraît correspondre ni à la volonté de décentralisation, ni à la vocation et à l'action régionales des centres de l'E.N.S.A.M.

Réponse. - L'E.N.S.A.M. est actuellement régie par le décret n° 74-562 du 17 mai 1974 qui érige le centre national, le centre interrégional et les centres régionaux en établissements publics à caractère administratif. Cet ensemble cohérent permet de conserver l'unité pédagogique de l'établissement tout en maintenant l'autonomie de chacun des centres. Diverses solutions ont été envisagées pour conférer à l'E.N.S.A.M. le statut d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel prévu par la loi du 26 janvier 1984. Les solutions demeurent à l'étude en concertation avec les centres. La création d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel regroupant l'ensemble des composants de l'E.N.S.A.M. ne permettrait pas à celle-ci de bénéficier de la personnalité morale. Mais il paraît difficile d'ériger en établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel chacun des centres régionaux, car cela compromettrait l'unité pédagogique de l'ensemble. Et les centres ne répondent pas tous aux critères de taille et de niveau des activités de recherche qui ont été définis. Diverses formules peuvent être envisagées, permettant de préserver toute l'autonomie souhaitable de chaque centre, mais il est nécessaire que la réflexion commune progresse afin qu'une solution juridique satisfaisante pour tous soit trouvée. C'est pourquoi les partenaires intéressés ont été invités à adresser leurs suggestions au directeur général des enseignements supérieurs et de la recherche.

Création d'un nouveau diplôme universitaire : « magistère »

22911. - 4 avril 1985. - **M. Paul Séramy** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui faire connaître les motifs qui l'ont conduit à envisager la création d'un nouveau diplôme universitaire, intitulé « magistère », et de lui en décrire les caractéristiques originales.

Réponse. - La nécessité de mise en place de formations universitaires de haut niveau destinées à pourvoir des emplois d'encadrement dans des secteurs encore mal servis par les filières universitaires traditionnelles fait fréquemment l'objet des demandes des milieux économiques, d'organismes de recherche publics ou privés, d'administrations, voire d'organismes internationaux. La mise en œuvre de semblables formations suppose l'existence d'un potentiel universitaire important accompagné d'un potentiel de recherche scientifique et d'un tissu économique et social riche en personnalités exerçant des fonctions de responsabilité dans des entreprises, des administrations ou d'autres institutions. Un appel d'offres a été adressé aux établissements, afin de recueillir les projets de ceux d'entre eux qui estimeraient pouvoir mettre en place des formations de haut niveau répondant aux finalités rappelées ci-dessus. Par le moyen de diplômes d'université, organisés sous la responsabilité des établissements, il est possible de répondre de manière rapide et bien adaptée aux problèmes de formations spécifiques que les universités rencontrent. C'est de cette constatation que s'est inspiré le ministre de l'éducation nationale en demandant aux universités de proposer à son accréditation des diplômes d'université présentant les caractéristiques suivantes : 1° durée de formation de trois années universitaires de forte densité, tant en cours magistraux qu'en travaux dirigés et stages ; 2° recrutement d'étudiants titulaires du D.E.U.G. ou d'un D.U.T. ou d'un diplôme de même niveau, ou encore d'élèves d'une grande école se signalant par leur motivation pour une telle formation ; 3° mise en place d'équipes pédagogiques solidement constituées comprenant des enseignants-chercheurs, par ailleurs responsables de secteur de recherche au sein d'équipes ou de laboratoires dont la notoriété est affirmée, des chercheurs, des professionnels hautement qualifiés ; 4° création d'une commission de perfectionnement, présidée par une personnalité extérieure, et comprenant des représentants des enseignants dans la formation ainsi que des étudiants. Cette commission a pour mission de veiller à la cohérence de la formation fondamentale, pratique et professionnelle et de s'assurer du respect des objectifs de formation ainsi que de la réalité des débouchés professionnels. Parallèlement à la formation du magistère, les étudiants qui suivront celle-ci pourront, sous réserve de dispenses d'études, de vérification éventuelle des connaissances ou de tout autre moyen réglementairement admis, postuler aux diplômes nationaux de licence, maîtrise, D.E.A. ou D.E.S.S. Tels sont les objectifs, les caractéristiques et les principales modalités du magistère.

Statut de délégué des parents d'élèves

22328. - 25 avril 1985. - **M. Marc Bœuf** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est envisagé, dans un avenir proche, la mise en place du statut de délégué des parents d'élèves.

Réponse. - Le projet de création d'un statut de parents d'élèves est lié au problème plus général de la mise en place d'un statut de l'élue associatif. L'étude des mesures précises que nécessiterait l'élaboration de ces textes et l'examen des incidences financières qui en résulteraient pour l'Etat impliquent une réflexion interministérielle approfondie. Cette réflexion se poursuit actuellement. Toutefois, pour faciliter la participation des parents d'élèves aux conseils départementaux et académiques de l'éducation nationale, prévus par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, le ministre se propose d'étudier les conditions dans lesquelles une compensation financière pourrait éventuellement leur être offerte lorsqu'ils doivent, pour remplir leurs fonctions, s'absenter de leur travail et qu'ils subissent alors une perte de salaire.

*Reconnaissance de la fédération P.E.E.P. comme organisation
représentative des parents d'élèves de l'école publique*

23579. - 9 mai 1985. - **M. Etienne Dailly** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui indiquer les raisons pour lesquelles la fédération des parents d'élèves de l'enseignement public (P.E.E.P.), qui regroupe pourtant plus de 500 000 familles, n'est toujours pas, en dépit de ses demandes répétées, reconnue en qualité d'organisation représentative des parents d'élèves de l'école publique.

Réponse. - La reconnaissance par l'Etat de la fédération des parents d'élèves de l'enseignement public - P.E.E.P. - en qualité d'organisation représentative sur le plan national est déjà établie. Il suffit à l'honorable parlementaire de se reporter, à cet égard, aux dispositions de la circulaire n° 72-287 du 27 juillet 1972, relative aux rapports de l'administration et des associations de parents d'élèves, publiée au recueil des lois et règlements de l'éducation nationale (ch. 555-0). Cette circulaire précise que la fédération des associations de parents d'élèves de l'enseignement public est l'une des fédérations qui dispose d'une habilitation nationale et indique que les associations locales affiliées à cette fédération sont donc dispensées de présenter une demande d'habilitation sur le plan local.

ENVIRONNEMENT

Survie des ours bruns des Pyrénées

22546. - 14 mars 1985. - **M. Paul Séramy** rappelle à **Mme le ministre de l'environnement** l'état précaire dans lequel se trouve la population d'ours bruns des Pyrénées réduite à une quinzaine d'individus. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle envisage de prendre pour assurer la survie de cette espèce.

Réponse. - Le ministre de l'environnement, face à la situation alarmante de l'ours brun dans les Pyrénées, a mis en place en 1984 un plan de sauvegarde qui a pour but de rétablir dans les Pyrénées françaises une population d'ours suffisamment nombreuse, une quarantaine, pour assurer la conservation de l'espèce. Le plan « ours » repose sur une cartographie des zones nécessaires à la survie de la population. Pour chacune de ces zones et selon leur importance biologique, les projets susceptibles de modifier le biotope seront examinés avec la plus grande attention. Une triple action sera menée en direction des intérêts que la présence de l'ours menacerait : pastoralisme, par l'indemnisation des dégâts et des aides aux bergers (hélicoptage, par exemple) ; chasse, par des compensations destinées aux chasseurs en contrepartie de leur participation à la survie de l'ours, exploitation forestière par le report, au coup par coup, des coupes prévues dans les secteurs vitaux pour l'ours. Des systèmes d'exploitation autres que les routes forestières pourront être proposés : usage d'hélicoptères ou de câbles. La pénétration touristique dans les secteurs-refuges devra être limitée, par le barrage physique des routes et pistes forestières, en même temps qu'une activité touristique liée à la présence de l'ours sera développée autour des communes pyrénéennes : expositions, visites guidées, etc. Le plan « ours » visant à ce que les populations locales concernées : élus, forestiers, chasseurs, bergers souhaitent la présence de l'ours au lieu de la subir, repose sur le fonctionnement de groupes locaux qui détermineront les mesures à retenir localement dans le cadre des propositions de l'administration. Les orientations retenues pour ce programme correspondent au souci du Gouvernement de ne pas opposer protection de la nature et développement économique.

Promotion des parcs

23043. - 11 avril 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre de l'environnement** comment elle envisage une meilleure promotion des parcs dans le public. En effet, ne sont portés à la connaissance des promeneurs que des règlements parfois très contraignants, alors qu'il n'existe que peu de structures d'accueil aux entrées, ni de documentation sur les activités.

Réponse. - Ainsi que l'a fait remarquer l'honorable parlementaire, le public fait encore trop souvent connaissance avec les parcs nationaux par des panneaux de réglementation ou d'interdiction. Il apparaît dans le même temps que la fréquentation de ces parcs est considérable, et peut entraîner des coûts d'entretien et de maintenance importants. C'est l'une des priorités du ministère de l'environnement qui d'améliorer « l'image » des parcs auprès du public et en particulier les conditions de son accueil d'une manière compatible avec la préservation du milieu et les capacités financières des établissements publics. La meilleure « accessibilité » des parcs est un élément important de la politique de démocratisation de la nature et d'éducation à l'environnement. Des analyses qui ont été faites par les ministères sur ce sujet, il résulte que les efforts devraient se porter en priorité sur les « portes » des parcs, en matière de signalisation, de personnel

de services et de documents d'accueil, et d'équipements permettant de recevoir à proximité une forte fréquentation sans gêne ni dégradation. Ces efforts impliquent, de la part des établissements publics, une certaine modification des priorités traditionnelles, un redéploiement des moyens financiers, ainsi que de l'activité du personnel au détriment des tâches de gardiennage. Le ministère de l'environnement a engagé ou engagera en 1985 un certain nombre de programmes destinés à faciliter cette évolution des parcs nationaux : 1° des sessions de formation du personnel sont maintenant organisées par la cellule interparcs ; 2° un programme « d'audit d'entreprise » a été engagé en 1984 et poursuivi en 1985 afin d'aider, notamment, les parcs régionaux et nationaux à développer des projets économiques viables, en particulier en ce qui concerne leurs produits touristiques ; 3° un programme d'aide au développement des ressources propres des parcs nationaux est engagé en 1985. Ce sera enfin un des rôles de l'atelier technique des espaces protégés, en cours de constitution, que de recueillir en France et à l'étranger, puis de diffuser les connaissances permettant aux parcs de trouver des solutions pratiques et financièrement supportables aux difficultés qu'ils découvriront.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

Etablissements publics régionaux : statut des employés

20715. - 29 novembre 1984. - **M. Pierre Bastié** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, s'il peut lui indiquer si le Gouvernement compte modifier le statut des employés des établissements publics régionaux actuellement en grande majorité contractuels. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation*

Réponse. - La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale pose le principe que les collectivités territoriales, les établissements publics régionaux et leurs établissements doivent recruter des agents titulaires pour occuper les emplois permanents. Les agents titularisés appartiennent à des corps qui sont régis par des statuts particuliers à caractère national, et communs aux fonctionnaires des communes, des départements, des régions et de leurs établissements publics. Les statuts particuliers seront établis par décret en Conseil d'Etat après avis ou sur proposition du conseil supérieur de la fonction publique territoriale dans un délai de quatre ans à compter du 27 janvier 1984. Toutefois, lorsque les fonctionnaires territoriaux occupent des emplois qui, eu égard aux fonctions exercées et au niveau de recrutement, ne peuvent correspondre à des corps déclarés comparables en application de l'article 12 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, ces fonctionnaires bénéficieront de statuts fixés par décret en Conseil d'Etat et applicables à l'ensemble des fonctionnaires ayant vocation à occuper les mêmes emplois. Les dispositions des articles 101 à 103 de la loi du 26 janvier 1984 précitée que si les effectifs de tels emplois le justifient les statuts prévoient l'organisation de ces emplois en corps. Avant l'adoption de ces statuts, il est entendu que ces emplois restent régis par les statuts fixés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement après avis du centre de gestion compétent, en cas d'affiliation à un centre, comme le prévoit l'article 102 de la loi du 26 janvier 1984. S'agissant des agents contractuels actuellement en fonction dans les établissements publics régionaux, ils peuvent demander à être titularisés en fonction des articles 126 à 136 de la loi du 26 janvier 1984, modifiés par l'article 46 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale. Aux termes des articles 46 et 126 à 136 précédemment cités, les agents non titulaires qui occupent un emploi permanent de la fonction publique territoriale ont vocation à être titularisés dans des emplois de même nature qui sont vacants ou qui seront créés par les organes délibérants des collectivités ou établissements concernés sous réserve pour les agents des régions : 1° de posséder une ancienneté au moins égale à six mois et d'avoir été recrutés avant le 13 juillet 1984 ; 2° de remplir les conditions énumérées à l'article 5 du titre 1^{er} du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales. La mise en œuvre des dispositions de l'article 46 et des articles 126 à 136 précitées nécessite l'existence de statuts particuliers régissant les corps et emplois dans lesquels devront intervenir les titularisations. A terme, cela suppose qu'aient été pris les décrets d'application de la loi du 26 janvier 1984 et qu'aient été créés les corps ou emplois de la fonction publique territoriale. Dans l'immédiat, la procédure de titularisation par les conseils régionaux suppose au préalable l'existence de statuts régionaux des fonctionnaires titulaires de la région, c'est-à-dire des règles définissant les caractéristiques

téristiques propres à chaque emploi ainsi que les modalités de recrutement d'avancement et l'échelle de rémunération y afférant. Compte tenu des dispositions réglementaires existant à l'heure actuelle, seuls les agents non titulaires des régions et des collectivités territoriales du niveau des catégories C et D sont susceptibles de bénéficier dans l'immédiat de mesures de titularisation. Par application des dispositions de l'article 75-II de la loi du 2 mars 1982 précitée, il y a lieu de se référer pour procéder à leur titularisation : 1° à l'arrêté du 21 mars 1983 (*Journal officiel* du 9 avril 1983) commenté par les circulaires nos 83-218 du 20 septembre 1983 et 84-2 à 7 du 17 juillet 1984 et relatif à la titularisation dans un emploi du niveau des catégories C et D d'agents non titulaires des communes, des départements ou de leurs établissements publics, s'il s'agit de titularisation dans des corps ou emplois créés par référence aux emplois existant, à la date du 15 juillet 1981, dans le département chef-lieu de la région ; 2° au décret n° 82-802 du 22 septembre 1982 (*Journal officiel* du 23 septembre 1982) relatif à la titularisation dans les corps de fonctionnaires des catégories C et D d'agents non titulaires de l'Etat, s'il s'agit de titularisation dans des corps créés par référence à des corps de la fonction publique de l'Etat. Les projets de décrets relatifs à la titularisation des agents de catégorie A et B sont actuellement étudiés par les services du ministère de l'intérieur et de la décentralisation.

Décentralisation : partition des directions départementales de l'action sanitaire et sociale

20784. - 6 décembre 1984. - **M. Rémi Harment** signale à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que selon certaines informations, le personnel actuel des D.D.A.S.S., en vertu de dispositions adoptées par le ministère de tutelle, bénéficierait d'un régime particulier de congés annuels plus avantageux, semblerait-il, que celui accordé aux autres personnels de la fonction publique. Dès lors se pose la question de savoir comment pourra être assurée la compatibilité de cette formule avec les règles applicables aux autres agents avec lesquels ils vont se trouver regroupés, par mise à disposition. Il souhaiterait savoir si le régime général leur sera applicable, ou si le maintien d'un avantage particulier pourra être sollicité par les intéressés au titre de « droits acquis », ce qui ne manquera pas de provoquer le constat de disparités génératrices de difficultés.

Réponse. - Le partage des services des directions départementales des affaires sanitaires et sociales selon les dispositions du décret n° 84-931 du 19 octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux départements des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre des compétences transférées en matière d'action sociale et de santé, n'entraîne pas de modification du statut des agents concernés. Aux termes des articles 122 et 123 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les agents qui, à l'issue du transfert, exercent leurs fonctions dans un service ne relevant pas de l'autorité dont ils dépendent statutairement peuvent soit opter pour le maintien de leur statut soit pour le statut de la collectivité dont relève le service dans lequel ils sont affectés. Dans l'un et l'autre cas, le fonctionnaire est vis-à-vis de l'administration dans une situation statutaire et réglementaire, il a droit aux congés prévus par son statut. Selon les dispositions de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précité, le fonctionnaire en activité a droit à un congé annuel avec traitement dont la durée est fixée par décret en Conseil d'Etat. Jusqu'à la publication de ce décret précité, les agents des services des départements restent régis par les dispositions antérieurement en vigueur. En matière de congés annuels, la circulaire n° 82-70 du 9 avril 1982 du ministre de l'intérieur et de la décentralisation permet l'application aux agents communaux et départementaux des règles fixées pour les agents de la fonction publique de l'Etat par la circulaire n° 1452 du 16 mars 1982 du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives. Les dispositions de la circulaire du 16 mars 1982 précitée ont été reprises par le décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat. La circulaire applicable aux fonctionnaires départementaux et le décret fixant la durée des congés annuels pour les agents de la fonction publique de l'Etat assurent la parité des avantages reconnus en la matière aux agents de l'Etat et à ceux du département. Si les congés annuels accordés aux agents des D.D.A.S.S. ont pu déroger aux règles précitées, il ne paraît pas fondé d'assimiler ces dérogations à des « droits acquis », lesquels ne sont reconnus par le statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales qu'en matière de rémunération, de retraite et d'avantages ayant le caractère de complément de rémunération. Elles relèvent en l'occurrence d'un aménagement interne au service lié à une organisation particulière de son fonctionnement. Elles ne peuvent résulter que de tels

aménagements et sont donc subordonnées au maintien de ceux-ci par l'autorité départementale désormais responsable des services concernés. En revanche, il ne serait pas légal d'introduire un régime dérogatoire en matière de congés annuels pour les agents des D.D.A.S.S. dans le statut de la fonction publique territoriale qui repose sur une stricte égalité des dispositions applicables à l'ensemble des agents qui en relèvent.

Appellation du responsable des services départementaux d'action sanitaire et sociale

21070. - 20 décembre 1984. - **M. René Ballayer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conséquences de la nouvelle répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales en matière d'action sociale et de santé. Le département a reçu de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 une compétence de droit commun en ces domaines, alors que l'Etat ne conserve qu'une compétence d'exception. Le décret n° 84-931 du 19 octobre 1984 a traduit cette prééminence départementale au niveau de la réorganisation des structures administratives, par le transfert aux départements des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre des compétences transférées. Le titre désignant aujourd'hui le responsable des services extérieurs de l'Etat n'est en revanche pas transféré au responsable des nouveaux services départementaux. C'est pourquoi il lui demande si, dans l'esprit de la décentralisation, il n'estimerait pas opportun de transférer à ce haut fonctionnaire le titre de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, afin de lui conférer l'autorité correspondant à sa fonction et une indemnité au sein de la collectivité départementale.

Réponse. - Les articles 7 et 8 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat précisent que les services extérieurs de l'Etat ou parties de services extérieurs, chargés à titre principal de la mise en œuvre de compétences transférées aux départements ou relevant de ceux-ci antérieurement au transfert, doivent être réorganisés pour permettre de les placer sous l'autorité de l'exécutif territorial concerné dans un délai de deux ans à compter de la publication de la loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, qui est intervenue le 27 janvier 1984. Le décret n° 84-931 du 19 octobre 1984 a fixé la date et les modalités de partage des services des directions départementales des affaires sanitaires et sociales. L'article 4 de ce décret précise qu'une convention conclue entre le commissaire de la République et le président du conseil général fixe dans chaque département les conditions particulières du partage. Au terme de ce partage coexisteront deux services, l'un relevant de l'Etat, l'autre du département. Chaque conseil général fixera lui-même l'appellation du service placé sous son autorité. En ce qui concerne celui de l'Etat, il a été décidé de maintenir sa dénomination actuelle. En effet, le service de l'Etat existait antérieurement à la décentralisation, et est maintenu dans ses structures mêmes si celles-ci sont redéfinies pour tenir compte du transfert de compétences. En outre, le département n'est pas seulement une collectivité territoriale, c'est aussi une circonscription administrative pour l'action de l'Etat. Celui-ci est donc fondé à utiliser le terme départemental pour la dénomination de ses services et le titre de certains de ses agents. La dénomination de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et le titre du directeur de ce service sont fixés respectivement par les décrets nos 77-429 du 22 avril 1977 et n° 81-356 du 13 avril 1981. Dans ces conditions, l'utilisation par un département de la dénomination d'un service extérieur de l'Etat et du titre du directeur de ce service méconnaîtrait ces dispositions réglementaires et serait illégale. S'agissant des indemnités que peuvent percevoir les responsables des services sanitaires et sociaux des départements, il convient de se référer aux dispositions de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires qui instituent le principe de la parité des rémunérations entre les fonctionnaires de la fonction publique de l'Etat et les fonctionnaires territoriaux appartenant à des corps comparables. Par ailleurs, l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 précitée précise que les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire. La nature et le montant des indemnités que pourront percevoir les agents du département seront fixées par les statuts particuliers des corps de la fonction publique territoriale dont ils relèveront. Ces statuts seront définis par décret en Conseil d'Etat pris après avis ou sur proposition du conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Dans l'attente de leur intervention, les intéressés restent régis par les statuts qui leur étaient antérieurement applicables et ne peuvent bénéficier d'avantages nouveaux.

*Indemnité de logement des enseignants :
montant de la dotation de l'Etat*

21445. - 17 janvier 1985. - **M. Amédée Bouquerel** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que, dans le cadre de la dotation globale de fonctionnement, les collectivités locales perçoivent une dotation de l'Etat destinée à couvrir les dépenses relatives à l'indemnité de logement aux enseignants. A la suite des dispositions récentes accordant la majoration pour charges de famille aux personnes vivant maritalement, il a été constaté un décalage certain entre la dépense réelle et la dépense effective. Cette différence s'explique par le fait que les villes de plus de 10 000 habitants doivent appliquer un tarif beaucoup plus élevé et qu'une grande majorité de ces indemnités sont désormais majorées pour charges de famille. C'est ainsi que l'Etat a remboursé aux collectivités locales 8 925 francs par an et par enseignant pour l'année 1984 alors que l'indemnité moyenne versée pour une ville de l'Oise est de 11 772 francs. Il lui demande si une compensation effective des charges subies par les collectivités locales, à ce sujet, ne pourrait être assortie d'une recette équivalente.

Réponse. - La loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions a prévu dans son article 94 une dotation spéciale destinée à compenser intégralement, au terme d'un délai de trois ans, les charges qui résultent pour les communes du logement des instituteurs. Cette dotation spéciale a été intégrée dans la dotation globale de fonctionnement par l'article 35 de la loi de finances pour 1983. Par ailleurs, son montant pour 1983 a été porté à 2 146 millions de francs, ce qui a permis de parvenir en deux ans à la compensation intégrale des charges supportées par les communes, au lieu de trois ans initialement prévus. L'attribution en 1983 d'une dotation de 8 350 francs par instituteur logé ou indemnisé a permis de compenser d'une manière forfaitaire l'intégralité des charges que les communes supportent pour le logement des instituteurs à la fois au titre de l'entretien et de l'aménagement des logements et au titre de l'indemnité représentative. Un montant de 2 378,9 millions de francs a été réparti au titre de l'exercice 1984, la dotation unitaire étant de 8 925 francs. En 1985, un crédit de 2 497,6 millions de francs a été inscrit en loi de finances, ce qui correspond au montant de la dotation spéciale au titre de l'année 1984 actualisé du taux de progression de la dotation globale de fonctionnement en 1985 (5,18 p. 100). Le montant unitaire de la dotation spéciale par instituteur logé ou indemnisé sera fixé lorsque les résultats du recensement actuellement en cours seront définitivement connus. Depuis 1983, la compensation de l'Etat a été portée à son niveau définitif ; toutefois, la dotation allouée à chaque commune est calculée sur la base d'un montant uniforme par instituteur logé ou indemnisé, tandis que le montant de l'indemnité communale doit tenir compte de la situation familiale (majoration de 25 p. 100) et éventuellement de la situation professionnelle (majoration pour les directeurs qui percevaient, antérieurement à l'intervention du décret du 2 mai 1983, l'indemnité majorée de 20 p. 100). Il n'y a donc pas nécessairement égalité entre les deux termes ; une telle égalité n'aurait d'ailleurs de sens que pour les instituteurs indemnisés. En effet, lorsque les intéressés sont logés par la commune, le coût de la prestation effectivement fournie par celle-ci ne peut qu'être évalué forfaitairement. Le montant de la dotation fixé par l'Etat correspond à la charge moyenne supportée par la commune au titre à la fois des logements (notamment de leur entretien) et des indemnités. Cette charge est évaluée nationalement ; compte tenu de l'intégration de la dotation spéciale au sein de la D.G.F. et de la globalisation des sommes à répartir, le montant de l'attribution par instituteur ne peut être qu'uniforme et forfaitaire. De même, les impératifs de gestion qui tiennent au principe de l'annualité de la répartition de la D.G.F. ne permettent pas la prise en compte des modifications intervenues en cours d'année civile en matière de logement et d'indemnité de logement des instituteurs. Ainsi, les communes qui ont logé ou indemnisé légalement un instituteur au 1^{er} janvier perçoivent l'intégralité de la dotation annuelle même si la prestation fournie cesse dès le mois de janvier. En contrepartie, les communes qui logent ou indemnisent un instituteur dans le courant de l'année ne recevront la dotation de l'Etat qu'à partir de l'année suivante. La compensation de l'Etat est intégrale au niveau national ; il ne s'agit donc pas d'un remboursement franc par franc des dépenses effectuées par les communes, compte tenu de la diversité des situations locales à cet égard.

*Financement des services départementaux
d'incendie et de secours*

21702. - 31 janvier 1985. - **M. Jean Arthuis** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, prévoyait la création, au budget de l'Etat, d'un chapitre intitulé « Dotation globale d'équipement » (D.G.E.), regroupant les subventions de l'Etat pour la réalisation d'investissements, et dont seuls les communes et les départements peuvent être bénéficiaires. Un décret du 18 février 1983 a fixé les modalités de versement et de répartition de cette dotation globale d'équipement, mais aucune disposition n'a été prise pour permettre aux établissements publics, dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière, de bénéficier de cette aide. C'est le cas des services départementaux d'incendie et de secours qui demeurent donc exclus du bénéfice de la dotation globale d'équipement alors que la loi de finances du 30 décembre 1980 les autorise à percevoir le fonds de compensation de la T.V.A. et que leurs budgets sont financés en majeure partie par des recettes provenant des communes et des départements, pourtant bénéficiaires directs lorsqu'ils réalisent eux-mêmes des investissements. La perception de la D.G.E. sur les achats des équipements destinés aux services départementaux d'incendie et de secours oblige les collectivités territoriales à investir elles-mêmes, alors que jusqu'à maintenant elles versaient des subventions aux services gestionnaires. Afin de conserver la réalité des budgets des services départementaux d'incendie et de secours, tout en leur permettant de se voir octroyer les aides accordées par l'Etat, il lui demande de lui faire connaître la suite qu'il convient de réserver à cette affaire, et les mesures qui peuvent être envisagées pour remédier à cette situation.

Réponse. - Conformément à l'article 103 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, la part principale de la dotation globale d'équipement des communes est répartie au prorata des dépenses réelles d'investissement des communes ou groupements de communes ou syndicats associant des communes et des groupements de communes à caractère administratif. Par ailleurs, l'article 106 bis de cette même loi prévoit que la fraction principale de la première part de la dotation globale d'équipement des départements est répartie au prorata des dépenses réelles directes d'investissement de chaque département, groupement de départements ou syndicats à caractère administratif regroupant des communes ou groupements de communes et un ou plusieurs départements ou régions. Les services départementaux d'incendie et de secours dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière ne figurent pas en tant que tels parmi les bénéficiaires visés par la loi. Par ailleurs, les dépenses d'investissement réalisées par eux ne peuvent, compte tenu de l'autonomie juridique et financière de ces services, être considérées comme des dépenses d'investissement directes du département ou de la commune. En conséquence, les services départementaux de protection contre l'incendie sont exclus du champ d'application de la dotation globale d'équipement. Par contre, si les dépenses correspondantes sont effectuées par le département ou la commune et imputées à son budget, elles ouvrent droit à son profit à la dotation globale d'équipement.

Présentation du code des prescriptions et procédures techniques

23410. - 2 mai 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quand il compte présenter le code des prescriptions et procédures techniques prévu à l'article 90 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Réponse. - L'article 90 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 a prévu l'élaboration d'un code des prescriptions et procédures techniques dans un délai de deux ans à compter de la publication de la loi. Aux termes de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, article 117, ce délai a été prorogé de deux ans, soit au 2 mars 1986. Le comité d'allègement des prescriptions et procédures techniques prévu à l'article 91 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 a arrêté son programme de travail de manière à être en mesure de remettre ses premières propositions au ministre de l'intérieur et de la décentralisation à la fin du premier semestre de l'année 1985.

Statut de l'élu local

23491. - 9 mai 1985. - **M. Roger Boileau** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que les lois de décentralisation apportent de nouvelles et importantes compétences à l'ensemble des élus locaux. Dans la mesure où l'ampleur des tâches nouvelles qui leur incombent ne leur permet très souvent de disposer ni du temps ni des moyens financiers pour exercer pleinement les responsabilités nouvelles dévolues aux collectivités locales, il lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale ou du Sénat un projet de loi visant à instituer un véritable statut de l'élu local susceptible de répondre à ces préoccupations.

Réponse. - En application de l'article 1^{er} de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, un avant-projet de loi relatif au statut des élus locaux a été élaboré sur la base des conclusions du rapport remis au Premier ministre par M. Marcel Debarge parlementaire en mission auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation. A la suite de l'examen de cet avant-projet par le conseil des ministres du 7 septembre 1983 et compte tenu des observations formulées, un nouvel avant-projet de texte est actuellement en cours de préparation au niveau interministériel. Il sera ensuite soumis, pour concertation, ainsi que le Gouvernement s'y est engagé, aux associations d'élus, aux partis politiques et aux groupes parlementaires. Cette large concertation devra permettre d'obtenir un large consensus sur une loi très importante pour le développement de la démocratie locale et la participation des citoyens et de leurs représentants à la gestion des collectivités locales. Le projet de loi, qui sera définitivement arrêté par le Gouvernement en tenant compte des résultats de cette concertation, sera soumis au Conseil d'Etat pour avis puis présenté au conseil des ministres avant d'être déposé devant le Parlement.

Emploi à temps incomplet

23511. - 9 mai 1985. - **M. Jean Arthuis** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui préciser si un emploi à temps incomplet peut en permanence être pourvu par deux agents titulaires qui globalement exerceraient le nombre d'heures de travail attribué à cet emploi par le conseil municipal. Il lui demande en outre, au cas où cela s'avérerait possible pour un emploi à temps incomplet, de bien vouloir lui confirmer qu'un emploi à temps complet ne peut être pourvu que par un seul agent titulaire à temps complet, exception faite du cas où l'agent est placé en position de travail à temps partiel.

Réponse. - Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, un emploi permanent, qu'il soit créé à temps complet ou à temps non complet, ne doit pas être occupé par plusieurs agents, exception faite du cas où l'emploi est occupé par un agent qui a été autorisé à travailler à temps partiel en application de l'article 60 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

*Fonds de compensation pour la T.V.A.
(inscription au budget primitif)*

23640. - 16 mai 1985. - **M. Joseph Raybaud** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il est exact que, dans certains départements, une circulaire préfectorale aurait invité les maires à n'inscrire au budget primitif de leur commune que 70 p. 100 des sommes que celle-ci serait susceptible de recevoir au titre du fonds de compensation pour la T.V.A. Dans l'affirmative, il lui demande sur quelle base réglementaire ou légale ce plafonnement serait opéré et quel est son objectif.

Réponse. - Les commissaires de la République ont reçu pour instruction de verser 70 p. 100 des sommes escomptées au titre du fonds de compensation de la T.V.A. Cette instruction concerne exclusivement les modalités de versement de ces dotations et constitue une règle de bonne gestion de la trésorerie d'Etat. De telles modalités de versement ne remettent en cause ni les droits que les collectivités locales tirent de la réglementation en vigueur, ni le montant des sommes prévisionnelles inscrites par les collectivités locales dans leur budget primitif conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Le versement complémentaire devrait intervenir à bref délai.

JEUNESSE ET SPORTS

Liberté d'opinion des fonctionnaires en poste outre-mer

22406. - 7 mars 1985. - **M. Jean Francou** indique à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** que le responsable des services d'animation sportive à Saint-Pierre-et-Miquelon fait l'objet, de la part de certains élus locaux de ce département d'outre-mer, d'un certain nombre de pressions tendant notamment à obtenir sa mutation et son renvoi de l'archipel. Il lui indique que de très nombreuses organisations professionnelles se sont manifestées pour refuser cette grave atteinte à la liberté d'opinion. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer, avec la clarté nécessaire, que rien ne sera entrepris contre tel ou tel fonctionnaire en poste outre-mer en fonction de ses opinions politiques.

Réponse. - Il est exclu qu'un fonctionnaire, exerçant en métropole ou outre-mer, puisse se voir refuser le droit, garanti par la constitution, à la liberté d'opinion et appliquer des procédures non définies par les textes en vigueur.

Terrain d'aventures des Aubiers à Bordeaux

22674. - 21 mars 1985. - **M. Marc Bœuf** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur l'activité importante du terrain d'aventures des Aubiers, à Bordeaux, qui regroupe plusieurs centaines d'enfants et qui est géré par une association. Il lui demande pour quelles raisons ce terrain d'aventures serait remplacé par une piste de bicross qui serait éventuellement financée par le ministère de la jeunesse et des sports. Tout en ne niant pas l'importance d'un tel sport, il déplore que soit supprimée l'action de prévention que présentait le terrain d'aventures dans un quartier difficile de Bordeaux comme celui des Aubiers.

Réponse. - Le terrain d'aventures des Aubiers a été créé en novembre 1979 dans un quartier de Bordeaux nord, à l'initiative, primitivement, d'une association de locataires remplacée depuis par l'association de gestion. Cette structure doit son succès à l'engagement et au dévouement des animateurs dont l'action a largement débordé sur l'animation globale du quartier. Toutefois, la ville de Bordeaux a estimé, lors du conseil d'administration statutaire de l'association, le 15 février dernier, que le terrain d'aventures ne correspondait plus aux besoins du quartier, et a décidé de ne plus participer au fonctionnement de l'association. Le ministère de la jeunesse et des sports n'a pas compétence pour intervenir sur cette décision et n'a, par ailleurs, jamais fait de propositions tendant à remplacer le terrain d'aventures actuel par une piste de bicross.

Devenir des services d'animation sportive

22870. - 4 avril 1985. - **M. Claude Huriet** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur la situation préoccupante du personnel d'animation sportive des services extérieurs. Il lui expose que, selon le syndicat national du service d'animation sportive, l'affectation de postes pour 1985 est intervenue sans véritable concertation et semble bien confirmer le démantèlement des services extérieurs. Il précise qu'outre la diminution de 50 p. 100 des crédits consacrés aux groupements sportifs les mesures arrêtées pour 1985 ont entraîné la suppression de nombreux postes, notamment en Lorraine. Compte tenu de l'inquiétude justifiée du personnel des services d'animation sportive quant au devenir de leur fonction, il lui demande, d'une part, de bien vouloir publier rapidement la liste des postes vacants ou susceptibles de l'être à la rentrée 1985-1986 et, d'autre part, d'établir un profil descriptif pour chaque poste.

Réponse. - Les mesures d'économie contenues dans les lois de finances adoptées par le parlement ont imposé aux différents ministères la mise en réserve d'un emploi vacant sur trois. Le ministère de la jeunesse et des sports ne peut donc envisager de pourvoir tous les postes qui viennent ou viendraient à se libérer. Par ailleurs, le ministère de la jeunesse et des sports compte dans ses agents de nombreux enseignants d'éducation physique et sportive gérés par le ministère de l'éducation nationale. Ce n'est qu'à l'issue des différents mouvements de personnels qu'il lui est possible de dresser une liste des postes libérés à la rentrée scolaire suivante. Chaque poste publié est accompagné d'un profil descriptif lors de l'élaboration de la circulaire du mouvement.

JUSTICE

Ouverture du foyer d'accueil et d'orientation de l'éducation surveillée de la Haute-Savoie

22874. - 4 avril 1985. - **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les problèmes posés par l'absence, dans le département de la Haute-Savoie, de création de postes à pourvoir dans les services extérieurs de l'éducation surveillée. En effet, suite à une circulaire ES n° 8 K3 du 16 janvier 1985, relative à la réunion des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels extérieurs de l'éducation surveillée, aucune création de poste n'est envisagée dans le département de la Haute-Savoie alors même que, depuis plusieurs années, l'ouverture d'une structure d'hébergement dans ce département est annoncée comme une des priorités régionales et qu'un immeuble d'une valeur de 1 200 000 francs a été acquis à cet effet en juin 1984. C'est pourquoi il lui demande, d'une part, que la Haute-Savoie puisse obtenir six postes d'éducateurs permettant l'ouverture du foyer d'accueil et d'orientation de l'éducation surveillée de Haute-Savoie, et, d'autre part, que l'existence du service d'éducation surveillée de la Haute-Savoie (créé par arrêté du 27 août 1981, modifié par arrêté du 21 juin 1982) devienne une réalité dans les faits, notamment par la mise en place d'une direction départementale et d'un service gestionnaire autonome.

Réponse. - Le service d'éducation surveillée du département de la Haute-Savoie, qui a été créé par arrêté du 27 août 1981, est actuellement constitué d'un sous-directeur, de trois chefs de service éducatif, de cinq éducateurs, de deux commis et d'un psychologue. En 1984, un immeuble a été acquis à Annecy pour que ce service mette en place un centre d'orientation et d'action éducative incluant une structure légère d'hébergement. Toutefois, en l'absence des moyens complémentaires en personnel nécessaires, ce centre d'accueil et d'orientation n'a pu encore ouvrir à ce jour. Il n'en demeure pas moins que, malgré les difficultés budgétaires actuelles, la direction de l'éducation surveillée recherche avec le plus grand soin les possibilités de faire fonctionner cette structure nouvelle dont le rôle n'est absolument pas remis en cause. Par contre, et pour les mêmes raisons, il est plus difficile d'envisager dans un délai rapproché la mise en place d'une direction départementale et d'un service gestionnaire autonomes, qui constituent cependant l'un des objectifs de développement du service public de l'éducation surveillée en Haute-Savoie.

Statut matrimonial

23092. - 11 avril 1985. - **M. René Ballayer** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de bien vouloir lui préciser quelles suites le Gouvernement envisage de réserver à une proposition formulée dans un rapport présenté par le Conseil économique et social relatif au statut matrimonial, à ses conséquences juridiques, fiscales et sociales dans lequel il se demande s'il ne serait pas préférable qu'en cas de divorce, notamment par consentement mutuel, l'autorité parentale continue d'être exercée conjointement par les deux parents après le divorce et que, seulement en cas de désaccord, une procédure puisse être engagée par l'un d'eux justifiant son désir de l'exercer seul.

Réponse. - Comme la chancellerie a déjà eu l'occasion de le faire connaître (questions écrites n° 55625, *Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 12 novembre 1984, p. 4959 ; n° 62764 et 63507, *Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 8 avril 1985, page 1524 ; n° 21216 et 21545, *Journal officiel*, débats Sénat du 11 avril 1985, page 663), compte tenu de la pratique des tribunaux, qui admet l'exercice conjoint de l'autorité parentale, et de l'ensemble des travaux du Conseil économique et social, il n'est pas envisagé de modifier les règles fondamentales de la dévolution de l'exercice de l'autorité parentale en cas de divorce.

Harmonisation des statuts de sociétés anonymes : modalités d'application de la loi

23288. - 25 avril 1985. - **M. Jean Cluzel** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que la mise en harmonie des statuts des sociétés anonymes, rendue obligatoire par l'article 33 de la loi n° 81-1162 du 30 décembre 1981, a soulevé des problèmes d'interprétation quant à la nécessité qu'il y aurait de procéder systématiquement à une inscription modificative au registre du commerce et des sociétés. Il lui rappelle que lors de la mise en harmonie des statuts avec les dispositions de la loi

du 24 juillet 1966, le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 prévoyait expressément en son article 306-1 une inscription modificative au registre du commerce et que ces dispositions ne semblent pas applicables aujourd'hui puisque ni la loi du 31 décembre 1981 ni son décret d'application du 2 juin 1982 n'y font allusion. Afin d'éviter toute divergence d'interprétation au niveau des greffes de commerce, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si une immatriculation modificative doit être systématiquement faite au registre du commerce et des sociétés lorsqu'aucune des mentions de l'immatriculation n'est changée.

Réponse. - Le décret n° 84-406 du 30 mai 1984 relatif au registre du commerce et des sociétés détermine toutes les obligations des personnes physiques et morales en ce qui concerne tant l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés que les inscriptions modificatives. L'article 22 de ce texte impose aux personnes morales « de demander une inscription modificative dans le mois de tout fait ou acte rendant nécessaire la rectification ou le complément des énonciations » de l'immatriculation. Cette disposition s'appliquera, par exemple, en cas d'augmentation du capital social, dont le montant doit être déclaré aux termes de l'article 15 A 3° du décret précité. Aucune formalité spéciale n'est prévue, ainsi que le remarque l'auteur de la question, pour la mise en harmonie des statuts consécutive à la loi du 30 décembre 1981. Il apparaît donc que le droit commun est applicable et que les inscriptions modificatives doivent être faites en raison des modifications statutaires effectuées en application de la loi de 1981 précitée dans le seul cas où elles sont obligatoires aux termes d'une disposition du décret du 30 mai 1984 relatif au registre du commerce et des sociétés.

MER

Assistance en mer et lutte contre les pollutions

22755. - 28 mars 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, quels moyens supplémentaires il développera en 1985 afin de renforcer l'assistance aux navires en difficulté, la lutte contre les incendies et les diverses pollutions.

Réponse. - Les divers départements ministériels concernés poursuivent cette année leur effort en matière de prévention contre les accidents maritimes et de préparation à la lutte contre les pollutions accidentelles. Les dispositions d'intervention et d'assistance mises en œuvre par la marine nationale sont maintenues et donnent satisfaction. Ils comportent à la fois l'affrètement des trois remorqueurs de haute mer de forte puissance assurant une permanence sur chacune des trois façades maritimes, la possibilité de mobilisation, en cas de besoin, des remorqueurs portuaires de puissance intermédiaire, la location à la société Héli-services d'un hélicoptère basé à Cherbourg, la participation aux tâches de service public des bâtiments de combat, mais surtout des hélicoptères lourds de la marine nationale et de l'armée de l'air. Le dispositif de lutte contre les pollutions marines accidentelles, mis en place par la marine nationale, est constamment amélioré. Cette année l'effort portera sur l'acquisition de citernes pour le stockage de produits récupérés en mer, l'achat d'un récupérateur d'hydrocarbures à adapter sur un pétrolier caboteur, la poursuite des études visant à améliorer les performances des techniques utilisées dans la lutte et la formation des personnels. D'autre part, cinq sections des unités d'instruction de la sécurité civile ont été spécialisées dans la lutte contre les pollutions. Elles sont dotées de matériels spécifiques et entraînées aux techniques de la lutte à terre ainsi qu'à la pose des barrages dans la bande littorale. En 1985, le ministère de l'intérieur va poursuivre son programme d'équipement de ces sections en acquérant cinq cents mètres de barrages et trois groupes de récupérateurs individuels portatifs. Un D.C. 6 sera équipé d'un système d'épandage de dispersants. Par ailleurs, la direction générale des douanes va procéder cette année à l'achat d'un radar latéral qui, associé à un scanner, lui permettra de disposer d'un système aéroporté de télé-détection pour la surveillance des pollutions ; compte tenu des délais de mise au point et de montage, il sera opérationnel fin 1986. Enfin, conformément aux engagements pris, le secrétariat d'Etat chargé de la mer a approvisionné et mis en place trente kilomètres de barrages et trente-huit récupérateurs associés qui sont aujourd'hui disponibles. En 1985, quatre récupérateurs supplémentaires seront acquis, ainsi qu'un certain nombre de machines de nettoyage de plages, et quatre réservoirs flottants feront l'objet d'une autorisation de programme. L'aménagement des centres de stockage outre-mer de poursuit, en complément des huit centres qui existent déjà en métropole. Le programme de formation des personnels des services maritimes sera poursuivi avec notamment la réalisation d'un exercice de formation par

centre de stockage. Le dispositif d'intervention et d'assistance mis en place s'est révélé d'une grande efficacité et, depuis 1981, de nombreux événements de mer ont ainsi pu être maîtrisés sans dommages pour le milieu marin.

PLAN ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Aide à l'expertise et aux conseils technologiques en faveur des entreprises : premier bilan

22103. - 21 février 1985. - **M. Pierre Lacour** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que la seconde loi de plan prévoit une aide à l'expertise et aux conseils technologiques en faveur des entreprises. Cette aide doit faire l'objet de contrats Etat-Régions et de la création de fonds d'aide aux conseils. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette procédure a déjà été mise en œuvre dans un certain nombre de régions et, dans ce cas, de bien vouloir en établir un premier bilan.

Réponse. - Les fonds régionaux d'aide au conseil ont été institués dans chacune des vingt-deux régions françaises, conformément aux actions inscrites dans les contrats de Plan Etat-Région. Ces fonds, qui s'appliquent aux P.M.E - P.M.I., aux entreprises de l'agro-alimentaire et à l'artisanat, ont pour but d'inciter les entreprises à se moderniser. Ils permettent la prise en charge d'une partie du coût des interventions de sociétés de services ou de consultants, appelés par les entreprises pour effectuer des diagnostics. Les expertises portent en règle générale sur les méthodes de gestion, le contrôle de la qualité, la mise au point de produits, l'aide au recours à l'informatique et à la mise en place d'équipements pour les productions automatisées, l'aide à la commercialisation et à l'exportation. En 1984, l'Etat a apporté 39 millions de francs pour le financement des fonds régionaux d'aide au conseil et, en 1985, il intervient à hauteur de 44,8 millions de francs. En 1984, des comités d'attribution aux aides qui regroupent l'Etat, les régions et les organismes socio-professionnels concernés, notamment les chambres consulaires, ont été institués dans chaque région, et les premiers dossiers présentés ont été traités.

PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

Plans d'exposition des risques naturels prévisibles dans les zones de montagne : bilan

22923. - 4 avril 1985. - **M. Jean Faure** prie **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la prévention des risques naturels et technologiques majeurs**, de bien vouloir dresser un bilan de la mise en œuvre des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles dans les zones de montagne. Il lui demande s'il ne compte pas élaborer de circulaire permettant aux maires des communes de montagne d'appliquer l'article 78 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 sur le développement et la protection de la montagne.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat prie l'honorable parlementaire de se référer aux rapports du délégué aux risques majeurs à **M. le Président de la République**, publiés au *Journal officiel*, et dont le dernier (juillet 1984) consacre sa deuxième partie à un bilan de la mise en œuvre des P.E.R. (plan d'exposition aux risques). Le prochain rapport, en cours d'élaboration, fera état de la stratégie adoptée, soit 14 départements pilotes retenus en 1984 dans lesquels 136 communes dont 36 sont situées en montagne (16 en Haute-Savoie, 9 dans l'Isère et 11 dans les Hautes-Pyrénées), sont l'objet de l'élaboration expérimentale de P.E.R., et de l'interrogation en 1985 de l'ensemble des départements métropolitains afin de déterminer un échantillonnage représentatif. En ce qui concerne l'application de l'article 78 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 qui vise la prise en compte des risques naturels pendant la période transitoire où une commune n'est pas encore pourvue d'un P.E.R., il est possible de se référer au rapport administratif de technique provisoire, diffusé en février 1985 à l'ensemble des C.O.R.E.P. sous le timbre de la

délégation aux risques majeurs. Ce rapport indique en effet pour les principaux risques la manière dont ils doivent être pris en compte lors de l'élaboration des P.E.R.

Transport des matières dangereuses : mesures

23847. - 23 mai 1985. - **M. Jean Amelin** croit savoir que **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la prévention des risques naturels et technologiques majeurs**, se préoccupe actuellement de définir des mesures destinées à réduire les risques résultant du transport des matières dangereuses. Il souhaiterait connaître l'état des études entreprises, dont l'urgence a encore récemment été mise en évidence par trois accidents de camions qui auraient pu faire de très nombreuses victimes. La vitesse des véhicules notamment reste-t-elle dans la limite des normes imposées et quels sont les moyens de s'en assurer.

Réponse. - Conformément aux propositions faites et entérinées par le conseil des ministres du 6 février 1985, **M. Haroun Tazieff**, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la prévention des risques naturels et technologiques majeurs, a décidé la réalisation d'un audit interministériel sur le transport des matières dangereuses dont la présidence sera confiée à un haut fonctionnaire désigné par le Premier ministre. Afin que cet audit puisse être réalisé dans les meilleures conditions possibles, le secrétaire d'Etat aux risques majeurs a fait procéder à une étude préliminaire dont l'objet est de faire l'état de la situation actuelle tant au niveau de la législation et des textes qui la composent que de son applicabilité. Le rapport de cette étude sera remis au secrétaire d'Etat le 10 juin, afin que l'audit proprement dit puisse débiter sur la base des conclusions de l'étude. Sans préjuger de ces conclusions, le problème posé par la vitesse des véhicules et pris en compte par la législation (arrêtés du 30 juillet 1979 incorporé à l'article 34 du R.T.M.D. « règlement transports matières dangereuses » et arrêté du 26 août 1983) sera traité avec tout l'intérêt qu'il mérite. Le secrétaire d'Etat, associé dans cette demande au ministère de l'environnement et au secrétariat d'Etat aux transports, fera connaître les résultats de l'audit fin décembre 1985 à l'honorable parlementaire.

RAPATRIÉS

Application de la loi relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale

23368. - 2 mai 1985. - **M. Jean Béranger** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les difficultés d'application des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale. L'intervention, avec deux ans de retard, du décret n° 85-70 du 22 janvier 1985, dans une rédaction acceptée par la communauté rapatriée, devrait permettre l'examen des dossiers des bénéficiaires par toutes les administrations gestionnaires. Dans ce but, une instruction commune signée par les administrations siégeant dans toutes les commissions de reclassement a été soumise à sa signature avant publication au *Journal officiel*. Dans cette situation, il lui demande de lui faire connaître la date à laquelle il envisage, par la publication de cette instruction au *Journal officiel*, de permettre enfin l'application de la loi du 3 décembre 1982 aux rapatriés anciens combattants, résistants, victimes de la guerre ou du régime de Vichy dont certains sont actuellement âgés de plus de quatre-vingts ans. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales*

Application de la loi relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale

23374. - 2 mai 1985. - **M. Henri Duffaut** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les difficultés d'application des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale. L'intervention du décret n° 85-70 du 22 janvier 1985, dans une rédaction acceptée par la communauté rapatriée, devrait permettre l'examen des dossiers des bénéficiaires par toutes les administrations gestionnaires. Dans ce but, une instruction commune signée par les administrations siégeant dans toutes les commissions de reclassement doit recevoir sa signature

avant publication au *Journal officiel*. Il le prie, en conséquence, de lui faire connaître la date à laquelle il envisage, par la publication de cette instruction au *Journal officiel*, de permettre enfin l'application de la loi du 3 décembre 1982 aux rapatriés anciens combattants, résistants victimes de la guerre ou du régime de Vichy, dont certains sont actuellement âgés de plus de quatre-vingts ans. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés.*

Réponse. - M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés, informe l'honorable parlementaire que le décret pris en application de l'article 9 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 a été publié au *Journal officiel* de la République française le 22 janvier 1985 à l'entière satisfaction de la communauté rapatriée. Ce décret prévoit la mise en place d'une commission administrative de reclassement pour les personnes n'ayant pu bénéficier de l'ordonnance du 15 juin 1945, et s'applique donc à tous les anciens combattants d'Afrique du Nord. Une circulaire d'application dite « Instruction commune » permet de réactualiser et d'harmoniser la jurisprudence concernant l'ordonnance du 15 juin 1945, puisque ce texte pourra de nouveau être appliqué. Cette circulaire du 28 mai 1985, qui a été signée par le secrétaire d'Etat chargé des rapatriés, a été publiée au *Journal officiel* de la République française.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Titularisation des personnels contractuels du Centre national de la recherche scientifique

22799. - 28 mars 1985. - **M. Pierre Noé** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur une difficulté induite par le décret de titularisation des personnels contractuels du Centre national de la recherche scientifique. Il apparaît que les agents I.T.A. recrutés sur un demi-poste budgétaire ne peuvent bénéficier des dispositions de ce texte. Ils ne peuvent donc pas être titularisés. Il lui demande s'il ne craint pas qu'une telle restriction envers une catégorie de personnels qui n'a souvent pas choisi volontairement le mi-temps nuise aux relations de travail au sein du C.N.R.S., complique la gestion des personnels, compromette la politique gouvernementale d'encouragement au travail à temps partiel, enfin, ternisse le bilan par ailleurs très positif des dispositions en faveur des personnels de recherche. Il lui demande s'il envisage une dérogation à ce décret et la création budgétaire de postes permettant la titularisation des 800 agents concernés.

Réponse. - Le cas des personnels contractuels du Centre national de la recherche scientifique recrutés sur un demi-poste budgétaire soulève un double problème juridique et budgétaire. En un premier temps, les emplois occupés par ces agents doivent être reconnus comme n'étant pas par nature des emplois à temps incomplet qui excluent les intéressés du bénéfice du nouveau statut des personnels fonctionnaires de la recherche scientifique. En un deuxième temps, si le caractère de poste à temps complet est reconnu à la suite des démarches entreprises par le ministère de la recherche et de la technologie, cette reconnaissance devra s'accompagner des créations d'emplois correspondantes. Les dispositions réglementaires seront prises dès que les décisions dans ces deux domaines seront intervenues.

Mission du « club Laser »

22936. - 4 avril 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la recherche et de la technologie** quelle est la mission du « club Laser » créé en France et les moyens dont il dispose.

Réponse. - Le « club Laser » est une structure informelle de concertation créée à la demande du ministère de la recherche et de la technologie mais en dehors de lui. Ce club a pour but la promotion de l'utilisation des lasers de puissance pour le travail des matériaux. Il réunit périodiquement, à cet effet, constructeurs de lasers et de machines spéciales à laser, utilisateurs et laboratoires de recherche, principalement métallurgiques. Les réunions plénières permettent de faire le point des études des groupes de travail spécialisés. La présidence du club est assurée par le responsable du secteur « Lasers » de l'établissement technique central de l'armement et son secrétariat par le responsable du secteur « Lasers » du centre technique des industries mécaniques. Le club n'est pas doté de moyens propres. Les réunions sont organisées chez les principaux membres qui en supportent le coût, d'ailleurs modeste.

REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Création d'un nouveau fonds salarial à la régie Renault

22179. - 21 février 1985. - **M. François Collet** rappelle à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que la régie Renault vient de signer un accord comportant la création d'un nouveau fonds salarial alimenté pour un tiers par la contribution des salariés et pour deux tiers par un versement de l'entreprise, que ce fonds constitue un nouveau fonds commun de placement géré dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise et pour lequel le bénéfice des avantages fiscaux prévus par la loi a été demandé. Destiné à promouvoir des investissements productifs, le fonds considéré fait appel aux travailleurs de la régie pour renflouer sa trésorerie et leur offre en contrepartie le triplement de leur épargne avant tout bénéfice financier. La législation concernant les accords de participation conduisant normalement les entreprises à verser à leurs actionnaires le dividende statutaire avant de constituer la réserve de participation, il lui demande si, en présence d'un déficit de l'exercice 1984 que l'on ne situe pas encore exactement entre 10 et 15 milliards de francs, la régie Renault aurait versé un dividende à son actionnaire, c'est-à-dire l'Etat, c'est-à-dire la nation et ses cinquante-cinq millions de citoyens, avant de creuser encore plus son propre déficit en vue de favoriser son personnel.

Réponse. - En conformité avec les dispositions des articles L. 471-1 et suivants et R. 471-1 du code du travail, la direction de la régie Renault et les diverses organisations syndicales ont signé, le 18 janvier 1985, un accord sur la création d'un fonds salarial au sein de cette entreprise. Cet accord a reçu l'agrément du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle par arrêté en date du 27 février 1985. Pour apprécier la décision prise par la régie Renault en cette matière, il convient de rappeler à l'honorable parlementaire les efforts salariaux importants consentis par les salariés de cette entreprise comparativement à l'évolution du coût de la vie en 1984. C'est dans ce contexte qu'il a été envisagé de consacrer une somme correspondant à 0,6 p. 100 de la masse salariale de 1984 à la constitution d'un fonds salarial selon la répartition suivante : 0,2 p. 100 au titre des salariés (ces 0,2 p. 100 leur ayant été versés au préalable sous la forme d'une prime de même montant) et 0,4 p. 100 par l'entreprise sous la forme d'abondement. L'ensemble de ces sommes étant reversées à un fonds commun de placement dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise. Cette opération a été effectuée sur la paie du mois de février 1985 ; elle a revêtu un caractère obligatoire et exceptionnel puisque cet accord, à caractère expérimental, n'a été signé que pour l'année en cours. Il convient de noter que l'accord sur le fonds salarial précité prévoit la possibilité de versements volontaires du personnel (non abondés par l'entreprise) à un compte courant géré par la régie Renault. Ces versements sont rémunérés en 1985 par un taux d'intérêt de 9 p. 100. Les sommes ainsi épargnées dans le cadre du fonds salarial (obligatoire ou volontaire) sont bloquées pendant cinq ans sauf cas de retraits anticipés prévus par les textes en vigueur. Pendant les cinq années de blocage, elles restent à la disposition de l'entreprise pour financer des investissements productifs.

Fourniture de gaz à G.D.F. par l'Algérie

22734. - 28 mars 1985. - **M. François Collet** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de lui indiquer : 1° la quantité de gaz fourni à Gaz de France par l'Algérie au cours de l'année 1984 ; 2° à quel tarif unitaire le gaz a-t-il été payé ; 3° le montant total de la facture algérienne pour l'année considérée ; 4° quels étaient les tarifs pratiqués pendant la même année par les autres fournisseurs possibles (Angleterre, Pays-Bas, U.R.S.S.).

Réponse. - Gaz de France s'approvisionne en gaz naturel liquéfié auprès de l'Algérie, sur la base de trois contrats conclus en 1968, 1971 et 1976. L'établissement national a réceptionné dans ce cadre en 1984, 7,42 milliards de mètres cubes, soit 38 p. 100 des importations gazières françaises en volume (31 p. 100 provenant des Pays-Bas, 11 p. 100 de mer du Nord et 20 p. 100 d'Union Soviétique). Le montant global de nos achats de gaz naturel (toutes origines) s'est élevé en 1984 à 28,6 milliards de francs (sur une base Fob), ce qui place le prix de cette forme d'énergie à 175 dollars par tonne d'équivalent pétrole, contre 215 dollars par tonne pour le pétrole brut. Les prix unitaires du gaz importé en France sont définis dans le cadre des contrats liant G.D.F. aux sociétés partenaires étrangères. Ils sont

fonction au premier chef du mode de livraison (forme liquide, pour le gaz algérien par exemple, ou forme gazeuse), du point de livraison, de la régularité des enlèvements du client, des souplesses et flexibilités diverses dont ce dernier peut bénéficier. Les prix font en outre l'objet d'ajustements périodiques, par la mise en jeu de formules d'indexation à la fois complexes et diverses. Aussi toute comparaison de prix établis sur la base de barèmes fixes serait-elle peu pertinente. On peut estimer cependant que le coût des approvisionnements français est comparable à celui que chacun de nos fournisseurs applique à ses autres clients européens, toutes choses égales par ailleurs. Ce coût a en outre bénéficié en 1984 de la baisse générale des prix exprimés en dollars des produits pétroliers.

TRANSPORTS

Aviation légère : utilisation du carburant automobile

7575. - 2 septembre 1982. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, si le Gouvernement compte autoriser l'utilisation du carburant automobile par l'aviation légère ou, si au contraire, il croit préférable de poursuivre le temps de l'expérimentation.

Réponse. - Une circulaire d'information du 10 janvier 1984, publiée par le service de l'information aéronautique, autorise environ 1 500 avions de l'aviation générale à utiliser le supercarburant auto. En outre, depuis le début de cette année, une expérimentation est menée par dix aéroclubs sur des types d'avions non autorisés par la circulaire et cela dans l'objectif d'étendre l'utilisation du carburant auto à d'autres types d'appareils. Il serait prématuré de préjuger les résultats de l'expérimentation en cours.

Sécurité des transports scolaires

16512. - 5 avril 1984. - **M. Roger Husson** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le problème de la sécurité et des places assises pour les élèves dans le cadre d'un transport scolaire effectué par une ligne régulière d'autocars. Il lui rappelle que la définition du transport en commun d'enfants donnée par l'article 49 de l'arrêté du ministre des transports du 2 juillet 1982 et les obligations qui s'y rattachent sont applicables en la matière. Pourtant, force est de constater que bien des lignes régulières d'autocars effectuent, de fait, matin et soir, un transport d'enfants sans réunir les conditions de sécurité et de place afférentes à ce genre de transport. Il lui demande s'il ne serait pas judicieux, lorsque l'organisation d'un transport scolaire n'est pas réalisable, de faire en sorte que l'application des dispositions de l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 puisse être requise auprès des transporteurs, à qui l'on ne peut rien reprocher au vu de la législation actuelle lorsqu'il y a accident ou incident spécifique au transport d'enfants non surveillés puisque ceux-ci sont véhiculés en nombre par un autocar effectuant une ligne régulière. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports.*

Sécurité des transports scolaires

20772. - 6 décembre 1984. - **M. Roger Husson** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 16512 publiée au *Journal officiel* du 5 avril 1984. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et appelle à nouveau son attention sur le problème de la sécurité et des places assises pour les élèves dans le cadre d'un transport scolaire effectué par une ligne régulière d'autocars. Il lui rappelle que la définition du transport en commun d'enfants donnée par l'article 49 de l'arrêté du ministre des transports du 2 juillet 1982 et les obligations qui s'y rattachent sont inapplicables en la matière. Pourtant, force est de constater que bien des lignes régulières d'autocars effectuent, de fait, matin et soir, un transport d'enfants sans réunir les conditions de sécurité et de place afférentes à ce genre de transport. Il lui demande s'il ne serait pas judicieux, lorsque l'organisation d'un transport scolaire n'est pas réalisable, de faire en sorte que l'application des dispositions de l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 puisse être requise auprès des transporteurs, à qui l'on ne peut rien reprocher au vu de la législation actuelle lorsqu'il y a accident ou incident spécifique au transport d'enfants non surveillés puisque ceux-ci sont véhiculés en nombre par un autocar effectuant une ligne régulière.

Réponse. - Les mesures de sécurité applicables au transport en commun de personnes sont définies dans l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié. C'est ainsi que sont fixées les normes techniques des véhicules (dimensions minimales des allées, des sièges, des portes ; hauteur maximum des marches ; nombre et emplacement des issues de secours et des équipements de sécurité ; règles applicables en matière de protection des risques d'incendie, etc.) et les conditions générales de sécurité pour l'exploitation des services. En plus de ces dispositions d'ordre général et compte tenu des différents usages auxquels sont destinés les véhicules (services urbains, transports à courte distance, transport d'adultes ou d'enfants debout, véhicules conçus exclusivement pour le transport d'adultes ou d'enfants, transport de personnes handicapées en fauteuil roulant, transport d'adultes ou d'enfants couchés) des prescriptions particulières ont été prises afin d'assurer la meilleure sécurité possible de ces services. C'est ainsi que, pour le transport en commun d'enfants tel que défini à l'article 49 de l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié par celui du 29 août 1984, sont exigés : le pictogramme « transport d'enfants » (article 76 de l'arrêté) ; l'utilisation du signal de détresse à l'arrêt (article 77 de l'arrêté) ; le verrouillage-déverrouillage des portes arrière en l'absence d'accompagnateur (article 51 de l'arrêté). De plus, les possibilités de transport d'enfants debout sont formulées différemment que pour le transport d'adultes (articles 75 et 71) et soumises, dans certains cas, à autorisation du commissaire de la République. Il faut cependant noter que, sur les lignes régulières classiques, le niveau de sécurité offert est élevé surtout si l'on considère que le système de verrouillage des portes arrière, obligatoirement présent sur la quasi-totalité des véhicules assurant une ligne régulière compte tenu de la non-spécialisation du parc roulant des transporteurs. Enfin, la règle d'équivalence des sièges permet, en transport d'enfants, l'utilisation de deux sièges adultes par trois enfants de moins de douze ans (ou même quatorze ans par dérogation du commissaire de la République). Cette règle constitue finalement plus une mesure d'économie, acceptable du point de vue du confort pour des enfants jeunes de taille moyenne, qu'une mesure de sécurité. Cette règle n'est pas applicable aux enfants transportés sur ligne régulière classique où ils sont considérés comme des adultes et où les nombreuses montées et descentes de passagers adultes, caractéristiques de ces services, rendraient difficile son application.

Productivité du personnel de la compagnie Air France

19600. - 4 octobre 1984. - **M. Philippe François** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** les raisons pour lesquelles la productivité du personnel de la compagnie Air France n'a connu aucune progression durant ces dernières années. Il lui fait observer qu'entre 1978 et 1983 les compagnies Panam et T.W.A. ont procédé à la diminution d'environ un tiers de leur effectif au sol et d'un quart de leur effectif navigant. Ces mesures n'ont pas manqué d'avoir un effet spectaculaire sur la productivité du personnel au sol qui a augmenté entre 1978 et 1983 d'environ 50 p. 100, soit un rythme moyen de 9 p. 100 l'an aussi bien pour la Panam que pour T.W.A. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports.*

Réponse. - Les productivités des compagnies aériennes américaines et françaises ont évolué différemment entre 1978 et 1983. Toutefois, l'écart n'est pas aussi important que celui mentionné par l'honorable parlementaire, comme en témoignent les chiffres ci-dessous, qui prennent en compte le rapport du montant global d'EPKT produits et les effectifs du personnel au sol (EPKT = équivalent passager-kilomètre transporté).

Productivité du personnel au sol

EPKT effectifs au sol	1978	1983	Variation moyenne annuelle
Air France.....	1 143	1 379	+ 3,8 p. 100
T.W.A.....	1 742	2 455	+ 7,1 p. 100
Panam.....	1 702	2 504	+ 8 p. 100

Il faut noter, par ailleurs, que la comparaison de productivité en valeur absolue avec T.W.A et Panam pénalise Air France, les conditions d'exploitation de ces compagnies n'étant pas comparables : la longueur moyenne d'étape d'Air France est plus faible que celles de T.W.A ou de Panam. En particulier, la structure du réseau d'Air France qui comprend un plus grand nombre de liaisons moyen-courrier (Europe-Afrique du Nord) rend néces-

saire un effectif plus important pour chaque passager-kilomètre transporté. Il faut enfin souligner que les compagnies américaines n'ont pu obtenir cette amélioration de leur productivité qu'en appliquant des mesures d'assainissement, qui ont pénalisé très fortement l'emploi. La compagnie Air France a choisi, pour améliorer sa productivité, de n'avoir recours à aucun licenciement économique, mais de limiter les créations de postes ou de ne pas remplacer certains personnels partant à la retraite, ceci afin de conserver ses moyens intacts pour être prête à aborder la reprise de l'activité dans les meilleures conditions, ce qui s'est traduit, en 1984, par un bénéfice de 533 millions de francs. Ce bon résultat ne dispense pas la compagnie Air France de poursuivre ses efforts afin de rester compétitive au plan international.

Fermeture du métro aux sans-abri parisiens

22237. - 28 février 1985. - **M. Henri Belcour** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir lui confirmer l'information relevée par la presse dernièrement selon laquelle la préfecture de Paris aurait fermé le métro aux sans-abri de la nuit. Dans l'affirmative, il lui demande de revoir la décision de l'administration et de la remettre à la fin de la période des grands froids, afin que ceux qui ont le plus à souffrir des conditions climatiques puissent, même si la solution n'est pas pleinement satisfaisante, bénéficier d'un lieu plus propice pour passer la nuit. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports.*

Réponse. - La R.A.T.P., après avoir accepté, par mesure humanitaire, la présence de sans-abri dans toutes les stations de métro, pendant la nuit du 8 au 9 janvier 1985, a ensuite mis à la disposition de l'Armée du Salut deux locaux, situés dans l'enceinte des gares de Luxembourg et de Nation, permettant ainsi l'accueil d'environ 300 personnes chaque nuit. Cette opération de solidarité, organisée en urgence et avec des moyens sommaires sous l'égide de la préfecture de région et grâce à la participation active de l'Armée du Salut pour la gestion des centres, de l'armée qui a fourni le matériel de couchage, et de la préfecture de police pour assurer la surveillance nécessaire, a dû être suspendue, le 11 février 1985, à la demande de l'Armée du Salut, tant pour des motifs d'hygiène qu'en raison des difficultés rencontrées pour assurer la gestion et la surveillance. La fermeture des centres, initialement prévue par l'Armée du Salut pour le 4 février, a pu être retardée d'une semaine, à la suite d'une intervention de la préfecture de région. Enfin, pour pallier les conséquences de cette fermeture, l'Armée du Salut a ouvert, à cette période, deux centres d'accueil supplémentaires en banlieue parisienne, offrant au total 130 lits. Du fait de ces mesures et de l'information efficace diffusée par les gestionnaires des centres, quelques personnes seulement se sont présentées dans les gares de Nation et Luxembourg dans les jours qui ont suivi la fermeture des centres. Ces personnes ont été transportées à la maison d'hébergement de Nanterre.

Iles de la Charente-Maritime et informations météorologiques

23125. - 18 avril 1985. - **M. Stéphane Bonduel** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'oubli quasi systématique dont est victime le département de la Charente-Maritime et son archipel (Ré, Aix, Oléron) dans les bulletins météorologiques nationaux. Les cartes géographiques de la France présentées lors des journaux télévisés font d'ailleurs une impasse totale sur les îles de la Charente-Maritime. En raison de l'importance que revêtent les informations, dans le cadre de l'activité touristique de ce département, au cinquième rang pour la fréquentation, il lui demande s'il n'est pas possible d'apporter une solution à ce problème. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports.*

Réponse. - La direction de la météorologie donne, dans le cadre des conventions qui la lient avec les différents médias, la possibilité, aux journalistes chargés de présenter des bulletins météorologiques nationaux, d'accéder à toute l'information météorologique dont ils ont besoin. L'exposé qui leur est fait, dans les locaux du service central d'exploitation météorologique, est ensuite condensé au gré de chacun d'eux pour faire face aux exigences des horaires de chacune des trois chaînes nationales. De ce fait, les particularismes climatiques de telle ou telle région ne peuvent que rarement être évoqués à l'antenne au cours d'une présentation de synthèse. Par contre, les bulletins diffusés par

F.R.3 sont l'occasion d'offrir une information plus détaillée. En ce qui concerne le département de la Charente-Maritime, le directeur de la météorologie a donné les instructions nécessaires pour que le bulletin régional, communiqué au centre d'actualités télévisées de Poitiers, mentionne les particularités climatiques éventuelles de l'archipel. Enfin, la direction de la météorologie n'intervient pas dans le choix du graphisme utilisé pour la confection des fonds de cartes et pour leur illustration.

Simplification des contrôles de chauffeurs de poids lourds

23435. - 2 mai 1985. - **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur les contrôles successifs dont font l'objet les chauffeurs de poids lourds. Ces contrôles se caractérisent en particulier par leur fréquence très grande et par leur caractère tatillon. Il lui cite en exemple un voyage Montbéliard - Paris qui s'est soldé par cinq contrôles successifs : de la gendarmerie, des services de l'équipement, des services des douanes. Il lui demande si, en accord avec ses collègues des finances et de la défense nationale, il n'entend pas mettre en place une procédure allégée : la délivrance d'une attestation après le premier contrôle pourrait être affichée sur le pare-brise afin qu'un second puis un troisième contrôle ayant le même objet ne soient pas opérés sur le même trajet dans la même journée.

Réponse. - Le Gouvernement est conscient des inconvénients qui peuvent résulter pour les transporteurs des contrôles effectués successivement par les agents appartenant à différents ministères et chargés de procéder au contrôle des transports routiers. C'est pourquoi des instructions ont été données par la circulaire interministérielle en date du 15 janvier 1985, en application desquelles les agents du ministère de l'économie, des finances et du budget (douaniers), de la défense (gendarmes), de l'intérieur et de la décentralisation (compagnie républicaine de sécurité, policiers urbains, police de l'air et des frontières), de l'urbanisme, du logement et des transports (contrôleurs) doivent délivrer au conducteur de chaque véhicule contrôlé un bulletin destiné à éviter ou, tout au moins, à alléger les éventuels contrôles successifs. Cette circulaire a été publiée au *Bulletin officiel du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports* (bulletin n° 85-11, texte n° 395).

Développement du réseau T.G.V. vers l'Europe centrale

23464. - 2 mai 1985. - **M. M. Roger Husson** interroge **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur le développement du réseau T.G.V. vers l'Europe centrale et donc en direction du Luxembourg et de Strasbourg. Des études, à l'échelon européen, démontrent l'utilité et la nécessité d'un tel service de chemin de fer afin de favoriser de meilleures relations économiques et culturelles. Il lui demande les objectifs du Gouvernement en la matière et si un calendrier est d'ores et déjà établi.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports, a créé un groupe de travail chargé de réaliser l'étude préliminaire du projet de liaison ferroviaire rapide entre Paris et l'Allemagne, via la Lorraine, appelée T.G.V. Est. Ce groupe, qui comprend des représentants de l'administration et de la S.N.C.F., doit remettre son rapport pour la fin de l'année 1985, en fournissant des éléments d'ordre économique devant permettre au Gouvernement de réaliser un choix politique concernant l'avenir de ce projet. Conformément aux objectifs qui lui ont été fixés, la réflexion du groupe de travail devra être conduite avant tout du point de vue de l'intérêt national du T.G.V. Est. toutefois, le groupe abordera sommairement l'intérêt et les conditions d'une desserte du Luxembourg, de l'Allemagne fédérale et éventuellement de la Suisse, afin de pouvoir évaluer approximativement le bilan économique et social d'un tel projet. Le groupe de travail recherchera la meilleure configuration de desserte en fonction des besoins du marché et des préoccupations d'aménagement du territoire. Il examinera à cet effet les différents tracés possibles de la ligne nouvelle, en fonction des objectifs de desserte des grandes agglomérations de l'Est et des possibilités d'utilisation des voies ferrées existantes. En outre, il devra apprécier le trafic potentiel et les conditions d'exploitation de ce projet, ainsi que son impact économique sur les activités des régions concernées, sur les autres modes de transport et sur les dessertes ferroviaires existantes. Les premières phases de l'étude consisteront en la collecte des données techniques et socio-économiques nécessaires, puis en l'élaboration de scénarios de tracés et de programmes d'exploitation.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

*Relance de la construction :
aménagement des taux d'intérêt des P.A.P.*

23357. - 25 avril 1985. - **M. André Voisin** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la diminution importante du nombre des logements en France. En effet, en 1984, moins de 290 000 logements auront été démarrés contre 400 000 en 1981 et 550 000 en 1974, plongeant ainsi la construction française à son niveau le plus bas depuis plus de 30 ans. En trois ans, par rapport à 1981, c'est au total 250 000 logements qui n'ont pas été réalisés. En conséquence, il lui demande si des mesures d'ordre social ne pourraient être réexaminées comme par exemple les prêts d'accession à la propriété dont le taux d'intérêt moyen se situe actuellement au même niveau qu'en 1981 (10,17 p. 100) alors que le taux d'inflation était de près de 14 p. 100 contre près de la moitié moins à présent.

Réponse. - La baisse des taux d'intérêt sur le marché immobilier est considérée comme un objectif prioritaire par les pouvoirs publics qui sont conscients du fait que tout abaissement des taux du crédit a pour effet de solvabiliser les accédants à la propriété. C'est pourquoi, à la suite de la baisse des coûts de ressources concourant à leur financement, les taux des prêts aidés à la propriété (P.A.P.) ont été abaissés successivement à deux reprises en 1983, puis en octobre 1984 et enfin en février 1985. Ainsi en octobre 1984, le taux actuariel du P.A.P. a été diminué de 25 centimes et la progressivité des annuités réduites à 3,85 p. 100

(contre 4 p. 100 précédemment) de façon à mieux ajuster les paiements à venir des accédants à l'évolution attendue de l'inflation. En février 1985 une nouvelle diminution du taux actuariel de 50 centimes porte à près de 2,5 points la baisse depuis 1982 du taux de ce prêt. Elle permet de fixer la première annuité à 9,1 p. 100 (contre 9,35 p. 100 auparavant). Au total en deux ans, le taux du P.A.P. aura ainsi été réduit de près de trois points. En ce qui concerne la proposition de baisse des taux des prêts contractés dans les années de forte inflation, il n'est pas possible de revenir unilatéralement sur des contrats de prêts qui sont de droit privé. Ceci étant, le Gouvernement est conscient de l'inconvénient que représente en période de baisse de l'inflation, des taux fixés à l'avance pour une très longue durée. C'est pourquoi, depuis le mois d'avril 1984, les pouvoirs publics ont lancé les prêts aidés à l'accession à la propriété à taux ajustables (P.A.J.). Pour souligner l'importance qu'il attache à la diffusion de ce type de prêt, le Gouvernement a, dès le mois d'octobre 1984 (arrêté du 25 octobre 1984), décidé d'accroître légèrement l'écart séparant les premières annuités du P.A.P. et du P.A.J. Cet écart a été renforcé une nouvelle fois pour les prêts accordés à compter du 1^{er} février 1985. Le taux de première annuité du P.A.J. est ainsi fixé à 8,75 p. 100 contre 9,1 p. 100 en P.A.P., soit un écart de 35 centimes contre 25 centimes en octobre 1984 et 20 centimes en mai 1984. Dans le même temps, le taux des prêts conventionnés qui financent l'accession à la propriété ne bénéficiant pas d'une aide directe de l'Etat, a également régulièrement diminué. Cette baisse s'est accentuée depuis un an et aujourd'hui leur taux s'établit entre 11,50 p. 100 et 12 p. 100. Cette évolution s'est d'ailleurs traduite dans le volume de distribution des prêts à l'accession à la propriété qui ont atteint en 1984 le chiffre record de 320 000.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (2418)

PREMIER MINISTRE (34)

N^{os} 3306 Jean Cluzel ; 3776 Roger Poudonson ; 5980 Jean-Pierre Fourcade ; 7751 Jean Colin ; 9166 Henri Goetschy ; 9535 Michel Giraud ; 9757 Pierre-Christian Taittinger ; 13364 Pierre-Christian Taittinger ; 14305 Pierre-Christian Taittinger ; 15057 Paul Séramy ; 15155 Marcel Lucotte ; 18185 Jean-Marie Rausch ; 18552 Albert Voilquin ; 19033 Dominique Pado ; 19505 Pierre-Christian Taittinger ; 20588 Pierre-Christian Taittinger ; 21150 Pierre-Christian Taittinger ; 21291 Pierre-Christian Taittinger ; 21325 Dick Ukeiwé ; 21367 Pierre-Christian Taittinger ; 21398 Pierre-Christian Taittinger ; 21411 Jacques Eberhard ; 21412 Charles Pasqua ; 21478 Pierre-Christian Taittinger ; 21582 Roger Husson ; 21728 Pierre-Christian Taittinger ; 22042 François Collet ; 22341 Albert Voilquin ; 22354 Pierre Vallon ; 22903 Roger Husson ; 22991 Pierre Salvi ; 23035 Auguste Chupin ; 23155 Jean-Paul Bataille ; 23164 Pierre-Christian Taittinger.

AFFAIRES EUROPÉENNES (18)

N^{os} 18513 Pierre Bastié ; 19379 Pierre Bastié ; 19925 Pierre Bastié ; 20362 Pierre-Christian Taittinger ; 20716 Pierre Bastié ; 20966 Roland Courteau ; 21360 Pierre-Christian Taittinger ; 21546 Pierre-Christian Taittinger ; 21950 Pierre-Christian Taittinger ; 22108 Pierre-Christian Taittinger ; 22214 Pierre-Christian Taittinger ; 22224 Pierre-Christian Taittinger ; 22436 Roger Husson ; 22762 Pierre-Christian Taittinger ; 22765 Pierre-Christian Taittinger ; 23034 Daniel Hoefel ; 23104 Pierre Bastié ; 23222 Louis Jung.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT (468)

N^{os} 5356 Bernard-Charles Hugo ; 6601 Raymond Soucaret ; 6950 Raymond Soucaret ; 8165 Pierre Vallon ; 9358 Pierre Vallon ; 9686 Rémi Herment ; 9835 Jean Chérioux ; 9934 Pierre-Christian Taittinger ; 10026 Roger Poudonson ; 10873 Jean Puech ; 11141 André Rabineau ; 11311 André Bohl ; 12175 Jean-François Le Grand ; 12400 Monique Midy ; 12858 Pierre Lacour ; 12870 Raymond Bouvier ; 12951 Michel Maurice-Bokanowski ; 12983 Pierre-Christian Taittinger ; 12993 Pierre-Christian Taittinger ; 13149 Pierre-Christian Taittinger ; 13519 Jean Cluzel ; 13627 René Ragnault ; 13721 Germain Authié ; 13745 Michel Crucis ; 13905 Daniel Percheron ; 14038 André Bohl ; 14080 Pierre-Christian Taittinger ; 14085 Claude Prouvoeur ; 14567 Paul Malassagne ; 14591 Jean Cauchon ; 14696 Hubert d'Andigné ; 14726 Roger Poudonson ; 14908 Danielle Bidard-Reydet ; 14978 André Bohl ; 15146 Jean Arthuis ; 15153 Serge Mathieu ; 15254 Michel Giraud ; 15303 Raymond Bouvier ; 15401 Daniel Percheron ; 15465 Georges Mouly ; 15466 Georges Mouly ; 15663 André Bohl ; 15723 Edouard Le Jeune ; 15735 Claude Huriet ; 15747 Rémi Herment ; 15751 Jean Chérioux ; 15769 Jean Colin ; 15777 Adolphe Chauvin ; 15796 Roland du Luart ; 15922 Alfred Gérin ; 15963 Roland Courteau ; 15964 Christian Bonnet ; 16013 Henri Belcour ; 16015 André Rabineau ; 16162 Paul Robert ; 16230 Roland du Luart ; 16313 Jean-François Pintat ; 16392 Michel Giraud ; 16595 René Martin ; 16631 Jean Béranger ; 16753 Henri Belcour ; 16794 Jacques Delong ; 16828 Arthur Moulin ; 16841 André Jouany ; 16853 Jean Arthuis ; 16886 Louis Minetti ; 16907 Pierre Louvet ; 16913 André Bohl ; 16918 Amédée Bouquerel ; 16923 Charles Descours ; 16967 Hubert d'Andigné ; 16989 Georges Berchet ; 17002 Paul Girod ; 17014 Yves Goussebaire-Dupin ; 17038 Jacques Moutet ; 17050 Jacques Valade ; 17051 Jacques Valade ; 17052 Jacques Valade ; 17079 Philippe Madrelle ; 17096 Roger Poudonson ; 17107 Yves Le Cozannet ; 17123 Marcel Fortier ; 17131 Jean Delaneau ; 17133 Jean-Paul Chambriard ; 17139 Alain Pluchet ; 17157 Pierre Ceccaldi-

Pavard ; 17184 Jean Cauchon ; 17185 Paul Alduy ; 17189 Georges Mouly ; 17278 Pierre Merli ; 17303 Michel Souplet ; 17309 Daniel Hoefel ; 17318 Paul Kauss ; 17333 Robert Schwint ; 17352 Hubert Martin ; 17353 Jean Chérioux ; 17460 François Collet ; 17468 Pierre Noé ; 17497 Francisque Collob ; 17522 Paul Séramy ; 17529 Jean-Marie Rausch ; 17538 Marie-Claude Beaudeau ; 17560 Pierre Salvi ; 17616 Claude Prouvoeur ; 17637 Jacques Chaumont ; 17652 Pierre-Christian Taittinger ; 17653 Henri Collard ; 17669 Serge Mathieu ; 17682 Daniel Percheron ; 17825 Adrien Gouteyron ; 17827 Christian de La Malène ; 17866 Charles Ornano ; 17895 Roland du Luart ; 17938 Jean Arthuis ; 17985 Jean Ooghe ; 18009 Adolphe Chauvin ; 18011 Henri Belcour ; 18023 Roland Courteau ; 18042 Henri Elby ; 18046 Michel Crucis ; 18047 Claude Prouvoeur ; 18061 Jean Delaneau ; 18062 Kléber Malécot ; 18068 Henri Belcour ; 18080 Jean-Paul Bataille ; 18138 Henri Goetschy ; 18143 André Jouany ; 18147 Philippe Madrelle ; 18216 Roger Husson ; 18283 Jean-Pierre Fourcade ; 18322 Michel Alloncle ; 18343 Georges Berchet ; 18344 Georges Berchet ; 18352 Pierre-Christian Taittinger ; 18427 Michel Crucis ; 18469 André Bohl ; 18558 Guy Cabanel ; 18576 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 18585 Henri Portier ; 18598 Jean Colin ; 18643 Christian Bonnet ; 18758 Hubert d'Andigné ; 18765 Pierre-Christian Taittinger ; 18782 Jacques Durand ; 18823 Jean Chérioux ; 18847 Pierre-Christian Taittinger ; 18922 Louis Mercier ; 18927 Bernard-Charles Hugo ; 18951 Jacques Valade ; 18952 Jacques Valade ; 19040 Claude Huriet ; 19143 Paul Girod ; 19191 Roland Courteau ; 19232 Jean Amelin ; 19249 Franck Sérusclat ; 19298 Henri Belcour ; 19333 François Collet ; 19345 Claude Huriet ; 19420 Pierre-Christian Taittinger ; 19439 Michel Durafour ; 19472 Raymond Poirier ; 19492 Charles de Cuttoli ; 19496 Georges Mouly ; 19499 Pierre Brantus ; 19508 Pierre-Christian Taittinger ; 19562 Henri Portier ; 19582 André Bohl ; 19611 Jean Madelain ; 19645 Daniel Percheron ; 19669 Pierre-Christian Taittinger ; 19671 Pierre-Christian Taittinger ; 19688 Roger Husson ; 19692 Jacques Valade ; 19725 Jean Arthuis ; 19749 Jean-Paul Bataille ; 19766 Jean-Paul Bataille ; 19772 Henri Belcour ; 19773 Jean-Paul Chambriard ; 19777 Michel Caldagués ; 19816 Jean-François Pintat ; 19821 Jean Arthuis ; 19855 André Bohl ; 19863 Adolphe Chauvin ; 19916 Marc Bœuf ; 19917 Pierre Bastié ; 19922 Jacques Durand ; 19985 Abel Sempé ; 20009 Marcel Rudloff ; 20112 Franck Sérusclat ; 20145 Rémi Herment ; 20180 Alain Pluchet ; 20213 Germain Authié ; 20217 Charles de Cuttoli ; 20294 Bernard Laurent ; 20299 Henri Portier ; 20327 Claude Huriet ; 20352 Pierre-Christian Taittinger ; 20432 Henri Belcour ; 20477 Guy Malé ; 20481 Hubert d'Andigné ; 20492 Jean-Paul Chambriard ; 20510 Alain Pluchet ; 20530 Jacques Machet ; 20553 Pierre-Christian Taittinger ; 20611 Roger Husson ; 20629 Jean Arthuis ; 20635 André Delelis ; 20668 Henri Belcour ; 20672 Francisque Collob ; 20676 Pierre Merli ; 20703 Henri Portier ; 20706 Jacques Larché ; 20726 Pierre-Christian Taittinger ; 20751 Rémi Herment ; 20781 Roger Husson ; 20789 Charles Ornano ; 20792 Adolphe Chauvin ; 20798 Etienne Dailly ; 20800 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 20834 Jacques Valade ; 20886 Jean-Luc Bécart ; 20887 Jean-Luc Bécart ; 20890 Jean Cluzel ; 20891 Jean Cluzel ; 20892 Jean Cluzel ; 20895 Louis Jung ; 20902 Daniel Percheron ; 20917 Paul d'Ornano ; 20938 Jean-Pierre Fourcade ; 20960 Adrien Gouteyron ; 20978 Pierre Sicard ; 20988 Pierre-Christian Taittinger ; 20990 Pierre-Christian Taittinger ; 20991 Pierre-Christian Taittinger ; 21001 Pierre-Christian Taittinger ; 21005 Philippe François ; 21024 Jean-Luc Bécart ; 21025 Jean-Luc Bécart ; 21031 Charles Descours ; 21054 Monique Midy ; 21060 Lucien Neuwirth ; 21061 Jean Faure ; 21081 Yves Goussebaire-Dupin ; 21094 Michel Giraud ; 21100 Fernand Tardy ; 21107 Marc Bœuf ; 21117 Luc Dejoie ; 21124 François Collet ; 21135 Pierre Vallon ; 21136 Pierre Vallon ; 21169 Alain Pluchet ; 21175 Serge Mathieu ; 21187 Michel Crucis ; 21211 Georges Dagonia ; 21218 François Collet ; 21230 Luc Dejoie ; 21249 Francisque Collob ; 21259 Marie-Claude Beaudeau ; 21269 Georges Mouly ; 21274 Jean-Paul Bataille ; 21279 Pierre-Christian Taittinger ; 21281 Pierre-Christian Taittinger ; 21287 Pierre-Christian Taittinger ; 21300 Roland Courteau ; 21306 Christian Bonnet ;

21317 Adrien Gouteyron ; 21335 Jean Francou ; 21340 Claude Huriet ; 21341 Claude Huriet ; 21344 Michel Souplet ; 21354 Pierre-Christian Taittinger ; 21358 Pierre-Christian Taittinger ; 21361 Pierre-Christian Taittinger ; 21362 Pierre-Christian Taittinger ; 21383 Jean Arthuis ; 21397 Paul Séramy ; 21418 Jacques Genton ; 21425 Danielle Bidard-Reydet ; 21450 Pierre-Christian Taittinger ; 21455 Pierre-Christian Taittinger ; 21465 Michel Charasse ; 21491 Charles-Henri de Cosse-Brissac ; 21509 Claude Huriet ; 21515 Claude Huriet ; 21524 Marcel Lucotte ; 21539 Jean Bénard Mousseaux ; 21543 Jean Madelain ; 21557 Pierre-Christian Taittinger ; 21565 Paul Souffrin ; 21570 Henri Collette ; 21574 Jean Béranger ; 21576 Jean Béranger ; 21587 Jacques Mossion ; 21591 Jean Cauchon ; 21592 Jean Cauchon ; 21611 Luc Dejoie ; 21612 Luc Dejoie ; 21614 Pierre Brantus ; 21615 Rémi Herment ; 21623 Jean Chérioux ; 21637 Marc Bœuf ; 21654 Bernard Desbrière ; 21658 Edouard Le Jeune ; 21666 Michel Charasse ; 21674 Klébert Malécot ; 21691 Roland Courteau ; 21693 Pierre Merli ; 21700 André Rouvière ; 21714 Rémi Herment ; 21723 Paul Kauss ; 21742 Pierre Vallon ; 21744 Pierre Vallon ; 21745 Pierre Vallon ; 21754 Jean Chérioux ; 21763 Pierre Salvi ; 21765 Georges Treille ; 21783 Jacques Delong ; 21799 Pierre-Christian Taittinger ; 21801 Pierre-Christian Taittinger ; 21822 Louis Jung ; 21852 Jean-Pierre Cantegrit ; 21854 Bernard Laurent ; 21869 Roland Courteau ; 21885 Jean Madelain ; 21889 Jean Bénard Mousseaux ; 21898 Paul Girod ; 21914 Edouard Le Jeune ; 21921 Jean Delaneau ; 21927 Albert Voilquin ; 21935 René Ballayer ; 21960 André Bohl ; 21974 Rémi Herment ; 21994 Paul Girod ; 22004 Adrien Gouteyron ; 22020 Jean Cauchon ; 22025 Jean Chérioux ; 22028 Henri Belcour ; 22051 Jean-Pierre Fourcade ; 22053 Jean-Pierre Fourcade ; 22085 Hubert d'Andigné ; 22090 Jean Cluzel ; 22131 André Delelis ; 22143 Daniel Percheron ; 22144 Daniel Percheron ; 22148 Daniel Percheron ; 22158 Jean Boyer ; 22161 Paul Robert ; 22164 Michel Durafour ; 22184 Marcel Fortier ; 22204 Hubert Martin ; 22222 Pierre-Christian Taittinger ; 22229 Pierre-Christian Taittinger ; 22245 Hubert d'Andigné ; 22254 Jean-François Pintat ; 22263 Guy Malé ; 22268 Alfred Gérin ; 22283 Roger Husson ; 22290 Roger Husson ; 22309 Marcel Lucotte ; 22332 Jean-Marie Rausch ; 22334 Louis Souvet ; 22336 Henri Belcour ; 22344 Georges Mouly ; 22366 Maurice Pic ; 22369 Gérard Roujas ; 22382 Josselin de Rohan ; 22398 Henri Belcour ; 22408 Jean Béranger ; 22409 Jean Béranger ; 22415 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 22430 Louis Souvet ; 22431 Louis Souvet ; 22432 Louis Souvet ; 22442 Michel d'Aillières ; 22458 Jean Faure ; 22464 Serge Mathieu ; 22473 André Fosset ; 22505 Claude Huriet ; 22521 Pierre Brantus ; 22531 Pierre Noël ; 22552 Louis Caiveau ; 22568 Georges Mouly ; 22577 Amédée Bouquerel ; 22578 Franz Duboscq ; 22579 Franz Duboscq ; 22580 Pierre Brantus ; 22592 Etienne Dailly ; 22594 Etienne Dailly ; 22596 Fernand Lefort ; 22597 Georges Treille ; 22598 Raymond Poirier ; 22632 Jean-Paul Bataille ; 22639 Roger Boileau ; 22646 François Collet ; 22648 François Collet ; 22652 Rémi Herment ; 22653 Rémi Herment ; 22654 Michel Crucis ; 22660 Pierre-Christian Taittinger ; 22669 Jacques Delong ; 22675 Franck Sérusclat ; 22676 Franck Sérusclat ; 22677 Roland Courteau ; 22687 Daniel Percheron ; 22693 Jacques Mossion ; 22696 Edouard Le Jeune ; 22717 Yves Goussebaire-Dupin ; 22718 Yves Goussebaire-Dupin ; 22720 Yves Goussebaire-Dupin ; 22721 Serge Mathieu ; 22722 Serge Mathieu ; 22736 Henri Belcour ; 22748 Henri Le Breton ; 22749 Jean-Marie Rausch ; 22752 Jean-Paul Chamberiard ; 22753 Pierre-Christian Taittinger ; 22761 Pierre-Christian Taittinger ; 22780 Georges Mouly ; 22788 Gérard Delfau ; 22800 Jean Cauchon ; 22804 Michel Crucis ; 22808 André Rabineau ; 22809 Guy Malé ; 22811 Daniel Percheron ; 22824 Henri Belcour ; 22832 Louis Mercier ; 22834 Louis Mercier ; 22835 Louis Mercier ; 22836 Louis Mercier ; 22843 Serge Mathieu ; 22845 Francisque Collomb ; 22849 Francisque Collomb ; 22853 Marcel Lucotte ; 22871 André Bohl ; 22872 André Bohl ; 22919 Pierre Merli ; 22929 Paul Malassagne ; 22952 Louis Souvet ; 22964 Josselin de Rohan ; 22972 Paul Girod ; 22988 Josselin de Rohan ; 23009 Pierre Vallon ; 23010 Pierre Vallon ; 23049 Pierre-Christian Taittinger ; 23050 Pierre-Christian Taittinger ; 23070 Henri Belcour ; 23083 Bernard Lemarie ; 23087 Pierre Louvot ; 23091 Georges Mouly ; 23102 Roger Poudonson ; 23107 Louis Mercier ; 23111 Claude Huriet ; 23112 Jacques Mossion ; 23114 Edouard Le Jeune ; 23149 Jean-Marie Bouloux ; 23152 Jean Cauchon ; 23159 Pierre-Christian Taittinger ; 23165 Henri Belcour ; 23167 Henri Belcour ; 23174 Luc Dejoie ; 23184 Maurice Janetti ; 23185 Maurice Janetti ; 23189 Daniel Millaud ; 23201 André-Georges Voisin ; 23209 Claude Prouveteur ; 23225 Jacques Moutet ; 23227 Luc Dejoie ; 23231 Luc Dejoie.

AGRICULTURE (192)

Nos 416 Raymond Soucaret ; 927 Jean Cluzel ; 1047 Raymond Soucaret ; 1496 Raymond Soucaret ; 1497 Raymond Soucaret ; 4304 Raymond Soucaret ; 5324 Serge Mathieu ; 5505 Henri Le Breton ; 6006 Jean Cluzel ; 6401 René Ballayer ; 6411 Raymond Bouvier ; 6413 Raymond Bouvier ; 7277 Raymond Bouvier ; 7359 Jean-Pierre Blanc ; 7730 Rémi Herment ; 7991 Pierre-Christian Taittinger ; 8321 Michel Giraud ; 8549 Jean Cluzel ; 8622 René Ballayer ; 8662 Louis de la Forest ; 9307 Raymond Bouvier ; 9549 Rémi Herment ; 9837 Paul Malassagne ; 10467 Louis Brives ; 10586 Raymond Bouvier ; 10889 Jacques Delong ; 11111 Christian Poncelet ; 11934 Michel Sordel ; 12274 Pierre-Christian Taittinger ; 12571 Jacques Mossion ; 12584 Raymond Bouvier ; 12585 Raymond Bouvier ; 12587 Raymond Bouvier ; 12621 Marcel Daunay ; 12681 Raymond Poirier ; 12740 André Rabineau ; 12781 Jean Cluzel ; 12859 Charles Ferrant ; 13084 Albert Voilquin ; 13878 Louis Minetti ; 13912 Jean Cluzel ; 13965 Charles Zwickert ; 13992 Jean Colin ; 14014 Roger Boileau ; 14018 Raymond Bouvier ; 14140 Jean-Pierre Blanc ; 14347 Raymond Bouvier ; 14485 Marcel Lucotte ; 14502 Stéphane Bonduel ; 14526 Jean Cluzel ; 14528 Jean Cluzel ; 14531 Jean Cluzel ; 15166 Jean Arthuis ; 15168 Jean Arthuis ; 15320 Jacques Durand ; 15481 Jean Cluzel ; 15485 Jean Cluzel ; 15486 Jean Cluzel ; 15515 Jean Cluzel ; 15536 Jean Cluzel ; 15679 Stéphane Bonduel ; 15705 Rémi Herment ; 15713 Jean-François Pintat ; 15717 Maurice Janetti ; 16174 Daniel Percheron ; 16287 Marcel Daunay ; 16427 Rémi Herment ; 16622 Marcel Daunay ; 16661 Jean-Marie Rausch ; 16747 Jean-Pierre Blanc ; 17161 Marcel Daunay ; 17162 Marcel Daunay ; 17164 Marcel Daunay ; 17172 Henri Le Breton ; 17173 Henri Le Breton ; 17175 Henri Le Breton ; 17512 Raymond Soucaret ; 17525 Jean Faure ; 17528 Jean Faure ; 17532 Jean-Pierre Blanc ; 17583 Yves Le Cozannet ; 17586 Yves Le Cozannet ; 17587 Yves Le Cozannet ; 17670 Serge Mathieu ; 17760 Pierre Vallon ; 17873 Pierre Lacour ; 17880 Jean Cluzel ; 17988 Edouard Le Jeune ; 18031 Pierre Lacour ; 18071 Jacques Machet ; 18105 Jean Colin ; 18137 Jean Cauchon ; 18234 Guy Malé ; 18290 Jean-Pierre Blanc ; 18301 Pierre Lacour ; 18310 Jean Faure ; 18522 Philippe Madrelle ; 18548 Yves Le Cozannet ; 18606 Jean Cluzel ; 18678 Albert Voilquin ; 18826 Stéphane Bonduel ; 18829 Stéphane Bonduel ; 18862 Albert Voilquin ; 18890 Philippe de Bourgoing ; 18961 Charles-Edmond Lenglet ; 18991 Roland Courteau ; 19023 Jean Cluzel ; 19041 Philippe François ; 19128 Jean Amelin ; 19134 Philippe François ; 19201 Marcel Vidal ; 19274 Pierre-Christian Taittinger ; 19462 Jacques Delong ; 19463 Jacques Delong ; 19519 Marcel Gargar ; 19539 Marcel Vidal ; 19635 Jean-Paul Bataille ; 19651 Charles-Edmond Lenglet ; 19676 Pierre-Christian Taittinger ; 19737 Max Lejeune ; 19784 Louis Minetti ; 19979 Stéphane Bonduel ; 20022 Jacques Machet ; 20119 Marcel Daunay ; 20225 Charles Zwickert ; 20271 Paul Girod ; 20314 Edouard Le Jeune ; 20663 Henri Le Breton ; 20770 Stéphane Bonduel ; 20870 Roger Lise ; 20934 Roland du Luart ; 20943 Michel Souplet ; 21019 Hubert d'Andigné ; 21276 Jean-Paul Bataille ; 21390 Edouard Le Jeune ; 21391 Edouard Le Jeune ; 21395 Edouard Le Jeune ; 21396 Edouard Le Jeune ; 21429 Roland Courteau ; 21439 Jacques Delong ; 21581 Philippe François ; 21719 Albert Voilquin ; 21787 Jean Cluzel ; 21824 Edouard Le Jeune ; 21828 Marcel Daunay ; 21830 Claude Huriet ; 21870 Jacques Machet ; 21938 Albert Vecten ; 21967 Jacques Mossion ; 21995 Georges Treille ; 21999 Jacques Mossion ; 22018 Pierre Brantus ; 22039 André-Georges Voisin ; 22068 Jean-Pierre Blanc ; 22081 Jean Cluzel ; 22082 Jean Cluzel ; 22083 Jean Cluzel ; 22084 Jean Cluzel ; 22126 Guy Malé ; 22205 Pierre Bastié ; 22232 Jean Huchon ; 22253 Jean-François Pintat ; 22279 Jacques Moutet ; 22312 Stéphane Bonduel ; 22314 Stéphane Bonduel ; 22319 Michel Rufin ; 22347 Philippe François ; 22348 René Martin ; 22350 René Martin ; 22471 Jean Béranger ; 22516 Pierre Brantus ; 22533 Roland Courteau ; 22554 Louis Caiveau ; 22561 Guy Besse ; 22590 Roger Husson ; 22641 Roger Boileau ; 22645 François Collet ; 22700 Philippe François ; 22916 Stéphane Bonduel ; 22917 Stéphane Bonduel ; 22934 Pierre-Christian Taittinger ; 22974 Paul Girod ; 22999 Francisque Collomb ; 23003 Francisque Collomb ; 23005 Raymond Bouvier ; 23016 Charles-Edmond Lenglet ; 23017 Charles-Edmond Lenglet ; 23082 Georges Treille ; 23172 Marcel Vidal ; 23195 Jacques Delong ; 23206 Philippe François ; 23224 André Bohl.

AGRICULTURE ET FORÊT (5)

Nos 13405 Pierre Bastié ; 18614 Pierre Bastié ; 18615 Pierre Bastié ; 19532 Marcel Vidal ; 22044 Georges Mouly.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE (5)

Nos 15778 Charles de Cuttoli; 18727 Michel Giraud; 20128 Daniel Millaud; 21929 Albert Voilquin; 22622 Paul Girod.

BUDGET ET CONSOMMATION (44)

Nos 350 Serge Mathieu; 4005 Louis de la Forest; 4262 Serge Mathieu; 7487 Raymond Soucaret; 7504 Raymond Soucaret; 10854 Louis de la Forest; 11826 Jean Cauchon; 12377 Claude Fuzier; 12429 Raymond Bouvier; 14619 Jean Colin; 14620 Jean Colin; 14692 Roland du Luart; 15068 Luc Dejoie; 16361 Pierre Bastié; 16817 Francisque Collomb; 16986 Claude Fuzier; 17385 Jacques Eberhard; 18529 Roger Husson; 18819 Jean Colin; 19158 Jacques Eberhard; 19604 Claude Fuzier; 19691 Luc Dejoie; 20005 Jean Lecanuet; 20435 Paul Robert; 20554 Pierre-Christian Taittinger; 20782 Roger Husson; 20824 Claude Fuzier; 21011 Pierre Bastié; 21278 Pierre-Christian Taittinger; 21285 Pierre-Christian Taittinger; 21468 Daniel Percheron; 21608 Luc Dejoie; 21931 Albert Voilquin; 22274 Pierre Bastié; 22368 Gérard Roujas; 22429 Paul Kauss; 22461 Monique Midy; 22532 Pierre Bastié; 22625 André Fosset; 22742 Daniel Hoeffel; 22789 Germain Authié; 22791 Germain Authié; 22987 Josselin de Rohan; 23160 Pierre-Christian Taittinger.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME (35)

Nos 5670 Michel Charasse; 5817 Pierre Vallon; 8992 Pierre Vallon; 11072 Raymond Brun; 13817 Raymond Brun; 16123 Pierre-Christian Taittinger; 16608 Rémi Herment; 18279 Jean Cluzel; 18436 Raymond Brun; 18986 Pierre Lacour; 19618 Marcel Vidal; 20165 Roger Lise; 20343 Raymond Bouvier; 20479 Marcel Vidal; 20747 Raymond Bouvier; 20853 Pierre Vallon; 21845 Philippe François; 22281 Jacques Braconnier; 22294 Luc Dejoie; 22305 Luc Dejoie; 22534 Marcel Debarge; 22608 Jean Arthuis; 22747 Jean-Marie Bouloux; 22781 Philippe François; 22878 Pierre Brantus; 22891 Marcel Vidal; 22948 Adrien Gouteyron; 22986 Josselin de Rohan; 23006 Raymond Bouvier; 23116 Edouard Le Jeune; 23132 Pierre Bastié; 23137 Pierre Brantus; 23150 Michel Durafor; 23153 Georges Mouly; 23180 Adrien Gouteyron.

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT (3)

Nos 17288 Adolphe Chauvin; 20776 Roger Husson; 22850 Francisque Collomb.

CULTURE (7)

Nos 7681 Jean Mercier; 10990 Jean Mercier; 19809 Pierre-Christian Taittinger; 20478 Gérard Roujas; 22935 Pierre-Christian Taittinger; 23103 Pierre Brantus; 23140 Philippe François.

DÉFENSE (1)

N° 22195 Charles Descours.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER (5)

Nos 655 Claude Fuzier; 13264 Claude Fuzier; 19741 Pierre-Christian Taittinger; 22572 Henri Goetschy; 22865 Pierre Salvi.

DROITS DE LA FEMME (2)

Nos 17487 Marie-Claude Beaudeau; 22967 André Fosset.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET (320)

Nos 719 Roger Poudonson; 1383 Francisque Collomb; 3122 Raymond Soucaret; 4210 Raymond Soucaret; 5176 Pierre-Christian Taittinger; 5907 Tony Larue; 5934 Raymond Soucaret; 6553 Raymond Soucaret; 6554 Raymond Soucaret; 6951 Raymond Soucaret; 6962 Raymond Soucaret; 7565 Hubert d'Andigné; 8037 Louis de La Forest; 9156 Jean Cluzel; 10456 Jacques Moutet; 10558 Bernard-Michel Hugo; 11200 Pierre-Christian Taittinger; 11354 Roland du Luart; 11395 Francisque Collomb; 11439 Francisque Collomb; 11559 Serge Mathieu; 11748 Pierre-Christian Taittinger; 11761 Georges Berchet; 11780 Jacques Eberhard; 11842 Pierre-Christian Taittinger; 11879 Auguste Chupin; 11960 Michel Giraud; 12167 Jean Franco; 12254 Rémi Herment; 12260 Paul Girod; 12314 Jacques Moutet; 12373 Pierre Gamboa; 12503 Jean-Marie Rausch; 12506 Jean-Marie Rausch; 12563 Jean Cauchon; 12709 Pierre-Christian Taittinger; 12872 Roger Boileau; 12881 Pierre-Christian Taittinger; 12883 Pierre-Christian Taittinger; 12978 André Fosset; 13145 Albert Voilquin; 13157 Pierre-Christian Taittinger; 13444 Paul Girod; 13811 Jean Puech; 13830 Paul Kauss; 13928 Pierre Bastie; 13947 Jean Cluzel; 13949 Jean Chérioux; 14192 Pierre-Christian Taittinger; 14201 Jacques Moutet; 14202 Jacques Moutet; 14222 Jacques Durand; 14357 Louis de La Forest; 14522 Roger Rinchet; 14537 Rémi Herment; 14594 Jean Huchon; 14629 Pierre Schiélé; 14711 Francisque Collomb; 14869 Michel Alloncle; 14897 Pierre-Christian Taittinger; 14932 Michel Giraud; 14960 Georges Berchet; 14964 Bernard Laurent; 15000 Pierre-Christian Taittinger; 15117 Albert Voilquin; 15135 Roland du Luart; 15207 Pierre-Christian Taittinger; 15260 Jean Cauchon; 15480 Rolande Pelican; 15643 Pierre-Christian Taittinger; 15783 Michel Sordel; 15885 Jean Franco; 15889 André Fosset; 15993 Pierre Schiélé; 16001 Pierre Merli; 16014 Jean-Pierre Blanc; 16070 Raymond Bouvier; 16177 André Fosset; 16231 Roland du Luart; 16242 Claude Huriet; 16256 Jean Cluzel; 16295 Daniel Percheron; 16333 Jean Cauchon; 16349 Michel d'Allières; 16370 Jean Arthuis; 16415 Jacques Larché; 16417 Jacques Larché; 16584 Pierre-Christian Taittinger; 16611 Pierre Lacour; 16621 Pierre Schiélé; 16627 André Bohl; 16637 Josselin de Rohan; 16639 Charles-Henri de Cossé-Brissac; 16644 Jacques Delong; 16674 Pierre Louvot; 16761 Philippe François; 16791 Michel Charasse; 16834 Jacques Durand; 16912 Jacques Mossion; 16917 Adrien Gouteyron; 16948 Pierre-Christian Taittinger; 17009 Marcel Lucotte; 17031 Jacques Delong; 17085 Louis Souvet; 17250 Robert Schwint; 17267 Germain Authié; 17432 Pierre Bastié; 17491 Pierre-Christian Taittinger; 17519 Charles-Henri de Cossé-Brissac; 17661 Charles-Henri de Cossé-Brissac; 17668 Serge Mathieu; 17727 Adrien Gouteyron; 17758 Francisque Collomb; 17764 Jean Arthuis; 17806 Roland Courteau; 17871 Alfred Gérin; 17908 Louis de La Forest; 17937 Jean Arthuis; 18079 Pierre Sicard; 18090 Paul Girod; 18096 Pierre Lacour; 18207 Jean Puech; 18220 Jean-Pierre Blanc; 18261 Georges Mouly; 18285 Gérard Gaud; 18295 Jacques Mossion; 18440 Pierre-Christian Taittinger; 18451 Luc Dejoie; 18457 Henri Portier; 18459 Paul Kauss; 18476 Pierre Ceccaldi-Pavard; 18493 Pierre-Christian Taittinger; 18534 Marcel Lucotte; 18620 Roland du Luart; 18628 Bernard-Michel Hugo; 18653 Pierre-Christian Taittinger; 18715 Louis Souvet; 18780 Germain Authié; 18794 Raymond Soucaret; 18864 Pierre-Christian Taittinger; 18942 Bernard-Charles Hugo; 19083 Michel Crucis; 19115 Pierre-Christian Taittinger; 19148 Paul Girod; 19151 Michel Charasse; 19236 Pierre-Christian Taittinger; 19308 Jacques Mossion; 19338 Roger Husson; 19392 Pierre-Christian Taittinger; 19405 Jacques Delong; 19406 Jacques Delong; 19412 Paul Alduy; 19458 Michel Giraud; 19461 Pierre Sicard; 19476 Claude Huriet; 19484 Pierre Vallon; 19568 Pierre-Christian Taittinger; 19570 Pierre-Christian Taittinger; 19572 Joseph Raybaud; 19575 Raymond Soucaret; 19576 Raymond Soucaret; 19596 Philippe François; 19603 Marcel Costes; 19636 André-Georges Voisin; 19652 Charles-Edmond Lenglet; 19674 Pierre-Christian Taittinger; 19693 Pierre Salvi; 19695 Pierre Salvi; 19702 Jean Lecanuet; 19746 Jean Boyer; 19751 Henri Belcour; 19788 Pierre-Christian Taittinger; 19790 Josselin de Rohan; 19818 Michel Souplet; 19823 Pierre Vallon; 20072 Luc Dejoie; 20082 Pierre-Christian Taittinger; 20138 Yves Goussebaire-Dupin; 20148 Paul Robert; 20330 Jacques Mossion; 20335 Luc Dejoie; 20349 Pierre-Christian Taittinger; 20359 Michel Giraud; 20382 Raymond Poirier; 20395 Charles-Henri de Cossé-Brissac; 20461 Albert Voilquin; 20467 André Fosset; 20574 Louis Souvet; 20576 Louis Souvet; 20665 André Bohl; 20686 Yvon Bourges; 20702 Henri Portier; 20754 Marcel Rudloff; 20761 Pierre-Christian Taittinger; 20835 François Collet; 20879 Jacques Pelletier; 20893 Jean Cluzel; 20920 Henri Belcour; 21069 René Ballayer; 21129 Adrien Gouteyron; 21152 Serge Mathieu; 21203 Francisque Collomb; 21205 Francisque Collomb; 21243 Marcel Costes; 21347 Michel Giraud; 21375 Marcel Lucotte; 21381 Georges Berchet; 21388 Edouard Le Jeune; 21399 Pierre-Christian Taittinger; 21414 Pierre-Christian Taittinger; 21423

Louis Caiveau ; 21440 Guy Cabanel ; 21528 André-Georges Voisin ; 21552 Pierre-Christian Taittinger ; 21558 Pierre-Christian Taittinger ; 21589 Jacques Machet ; 21604 Luc Dejoie ; 21618 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 21704 Jean Puech ; 21724 Pierre-Christian Taittinger ; 21738 Pierre-Christian Taittinger ; 21775 Michel Charasse ; 21800 Pierre-Christian Taittinger ; 21819 Jean Huchon ; 21859 Josselin de Rohan ; 21902 Henri Duffaut ; 21930 Albert Voilquin ; 21981 Alain Pluchet ; 21984 Josy Moinet ; 21985 Jacques Delong ; 22007 Bernard-Charles Hugo ; 22033 Jean Colin ; 22070 Jean-Pierre Blanc ; 22091 Jean Cluzel ; 22113 Pierre-Christian Taittinger ; 22226 Pierre-Christian Taittinger ; 22259 Pierre Schiélé ; 22264 Malé Guy ; 22276 Huriet Claude ; 22307 Luc Dejoie ; 22313 Stéphane Bonduel ; 22331 Auguste Chupin ; 22358 Jean Huchon ; 22370 Pierre Salvi ; 22380 Josselin de Rohan ; 22387 Josselin de Rohan ; 22396 Michel Crucis ; 22452 Maurice Blin ; 22459 Michel Miroudot ; 22460 Jean-François Pintat ; 22482 Pierre-Christian Taittinger ; 22483 Pierre-Christian Taittinger ; 22501 Georges Treille ; 22529 Germain Authié ; 22535 Jules Roujon ; 22541 Maurice Blin ; 22550 Louis Caiveau ; 22555 Louis Caiveau ; 22576 Paul Kauss ; 22586 Luc Dejoie ; 22588 Luc Dejoie ; 22606 Roger Husson ; 22613 Pierre Louvot ; 22619 André-Georges Voisin ; 22643 Georges Mouly ; 22664 Germain Authié ; 22701 Philippe François ; 22729 Henri Goetschy ; 22735 Jean Béranger ; 22746 Jean-Marie Bouloux ; 22771 Jean Béranger ; 22772 Jean Béranger ; 22773 Fernand Lefort ; 22777 Jacques Machet ; 22786 Philippe François ; 22806 Louis Jung ; 22833 Louis Mercier ; 22841 Jacques Larché ; 22854 Edouard Bonnefous ; 22855 Lucien Neuwirth ; 22859 Guy Malé ; 22863 Pierre Salvi ; 22875 Pierre Brantus ; 22881 Pierre Brantus ; 22896 Philippe François ; 22921 Jean Faure ; 22924 Jean Faure ; 22949 Louis Souvet ; 22954 Amédée Bouquerel ; 22958 Robert Pontillon ; 22963 Josselin de Rohan ; 22981 Adolphe Chauvin ; 22983 Daniel Millaud ; 22989 Jacques Genton ; 23021 Alain Pluchet ; 23022 Albert Voilquin ; 23029 Guy Allouche ; 23038 Jean Arthuis ; 23041 Pierre-Christian Taittinger ; 23069 Henri Belcour ; 23071 Henri Belcour ; 23075 Pierre Louvot ; 23100 Pierre Vallon ; 23108 Louis Mercier ; 23117 Edouard Le Jeune ; 23118 Edouard Le Jeune ; 23120 Edouard Le Jeune ; 23121 Edouard Le Jeune ; 23124 Jacques Pelletier ; 23146 Rémi Herment ; 23148 Pierre Schiélé ; 23151 André Fosset ; 23162 Pierre-Christian Taittinger ; 23163 Pierre-Christian Taittinger ; 23175 Luc Dejoie ; 23177 Paul Séramy ; 23178 Paul Séramy ; 23200 Albert Voilquin ; 23219 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 23226 Luc Dejoie.

ÉCONOMIE SOCIALE (2)

Nos 17048 Paul Robert ; 21434 Josselin de Rohan.

ÉDUCATION NATIONALE (201)

Nos 4900 Raymond Soucaret ; 5803 Francisque Collomb ; 6108 Monique Midy ; 6997 Pierre Vallon ; 7704 Pierre-Christian Taittinger ; 7752 Claude Fuzier ; 8138 Serge Boucheny ; 8337 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 9203 Marc Bœuf ; 9388 Pierre-Christian Taittinger ; 9726 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 10105 Pierre Vallon ; 10249 Jacques Valade ; 10724 Pierre-Christian Taittinger ; 12348 Roger Lise ; 12526 Bernard-Michel Hugo ; 12836 Paul Girod ; 13441 Paul Girod ; 13789 Pierre-Christian Taittinger ; 13790 Pierre-Christian Taittinger ; 13954 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 14107 Marcel Vidal ; 14162 Michel Rigou ; 14188 Pierre-Christian Taittinger ; 14360 Marcel Vidal ; 14468 Hélène Luc ; 14701 Hélène Luc ; 14796 Francisque Collomb ; 14939 Jean Colin ; 14994 Michel Durafour ; 15001 Pierre-Christian Taittinger ; 15234 Bernard-Charles Hugo ; 15563 Louis Jung ; 16047 Philippe François ; 16127 Pierre-Christian Taittinger ; 16129 Pierre-Christian Taittinger ; 16360 Pierre Bastié ; 16687 Paul Girod ; 16727 André-Georges Voisin ; 16915 Jacques Valade ; 17259 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 17290 Joseph Raybaud ; 17383 Francisque Collomb ; 17454 Robert Schwint ; 17547 Jacques Valade ; 17632 Pierre-Christian Taittinger ; 18010 Hélène Luc ; 18024 Philippe Madrelle ; 18152 Gérard Delfau ; 18350 Pierre-Christian Taittinger ; 18354 Pierre-Christian Taittinger ; 18355 Pierre-Christian Taittinger ; 18378 Pierre Bastié ; 18379 Pierre Bastié ; 18516 Francisque Collomb ; 18573 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 18627 Jean Francou ; 18746 Charles de Cottoli ; 18838 Adrien Gouteyron ; 18854 Pierre-Christian Taittinger ; 18993 Maurice Janetti ; 19066 Jacques Valade ; 19097 André-Georges Voisin ; 19142 Paul Girod ; 19176 Louis Mercier ; 19277 Pierre-Christian Taittinger ; 19280 Pierre-Christian Taittinger ; 19288 Pierre-Christian Taittinger ; 19524 Paul Séramy ; 19666 Pierre-Christian Taittinger ; 19670 Pierre-Christian Taittinger ; 19679 Adrien Gouteyron ; 19701 Michel Crucis ; 19760 Paul Souffrin ; 19763 Paul Souffrin ; 19783 Jean Colin ; 19819 Jacques Mossion ; 19841 Paul Malassagne ; 19872 Pierre-Christian Taittinger ; 19927 Danielle Bidard-Reydet ; 20135 Rémi Herment ; 20161 Roger Lise ; 20162 Roger Lise ; 20235 Jacques Valade ; 20236 Jacques Valade ; 20278 Marc Bœuf ; 20331 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 20374

Jean-François Pintat ; 20415 Pierre-Christian Taittinger ; 20430 Yves Goussebaire-Dupin ; 20491 Jean-Paul Chambriard ; 20538 Marcel Fortier ; 20592 Jean Colin ; 20610 Hélène Luc ; 20620 Jean Béranger ; 20687 Franz Duboscq ; 20698 Charles Pasqua ; 20766 Rémi Herment ; 20830 Adolphe Chauvin ; 20857 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 20915 Paul Séramy ; 21023 Paul Souffrin ; 21047 Pierre Salvi ; 21074 Louis Mercier ; 21146 Pierre-Christian Taittinger ; 21174 Roger Husson ; 21191 Francisque Collomb ; 21207 Francisque Collomb ; 21212 Georges Dagonia ; 21236 Michel Crucis ; 21241 Danielle Bidard-Reydet ; 21246 Roland Courteau ; 21405 Roland Courteau ; 21472 Pierre-Christian Taittinger ; 21474 Pierre-Christian Taittinger ; 21479 Pierre-Christian Taittinger ; 21641 Pierre Bastié ; 21764 Charles Zwickert ; 21780 Jacques Larché ; 21831 Claude Huriet ; 21866 Marcel Vidal ; 21907 Pierre Bastié ; 21918 Raymond Bouvier ; 21922 Pierre Salvi ; 21925 Danielle Bidard-Reydet ; 21939 Albert Vecten ; 21942 Charles Descours ; 21946 Pierre-Christian Taittinger ; 21975 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 21978 Pierre Vallon ; 22076 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 22107 Pierre-Christian Taittinger ; 22110 Pierre-Christian Taittinger ; 22121 Pierre-Christian Taittinger ; 22128 Pierre Gamboa ; 22154 Jean Cauchon ; 22156 Paul d'Ornano ; 22182 André Bohl ; 22183 André Bohl ; 22200 André Rabineau ; 22202 Jean Colin ; 22209 Pierre Bastié ; 22215 Pierre-Christian Taittinger ; 22230 Raymond Bouvier ; 22258 Raymond Bouvier ; 22296 Bernard-Charles Hugo ; 22316 André-Georges Voisin ; 22320 Edouard Le Jeune ; 22345 André-Georges Voisin ; 22355 Paul Séramy ; 22364 Charles Descours ; 22375 Jacques Valade ; 22414 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 22421 Claude Huriet ; 22427 Louis Mercier ; 22445 Paul Séramy ; 22539 Yves Goussebaire-Dupin ; 22558 Guy Malé ; 22563 Hubert Martin ; 22623 André Bohl ; 22633 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 22635 Jean-Marie Rausch ; 22636 Pierre Vallon ; 22659 Pierre-Christian Taittinger ; 22688 Daniel Percheron ; 22728 Jean Arthuis ; 22751 Jean-Paul Chambriard ; 22774 Fernand Lefort ; 22793 Georges Berchet ; 22796 Marcel Fortier ; 22797 Roland Courteau ; 22805 Hélène Luc ; 22816 Roger Husson ; 22829 Bernard-Michel Hugo ; 22856 Georges Mouly ; 22862 Franck Sérusclat ; 22867 Claude Huriet ; 22869 Claude Huriet ; 22909 Auguste Cazalet ; 22926 Roger Rinchet ; 22946 Paul Girod ; 22950 Louis Souvet ; 22973 Paul Girod ; 22984 Roger Poudonson ; 22985 Jean-Pierre Blanc ; 22996 Michel Crucis ; 23008 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 23039 Pierre-Christian Taittinger ; 23053 Pierre-Christian Taittinger ; 23058 Pierre-Christian Taittinger ; 23079 Bernard Laurent ; 23093 Roger Husson ; 23094 Roger Husson ; 23134 Jacques Carat ; 23154 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 23168 Marcel Bony ; 23169 André Fosset ; 23186 Auguste Chupin ; 23187 Jean Huchon ; 23216 Louis Souvet ; 23223 André Bohl.

ÉNERGIE (13)

Nos 7731 Giraud Michel ; 7914 Roger Poudonson ; 19429 André Bohl ; 22758 Pierre-Christian Taittinger ; 22900 Roger Husson ; 22953 François Collet ; 22979 Stéphane Bonduel ; 23014 Jean Béranger ; 23028 Cécile Goldet ; 23048 Pierre-Christian Taittinger ; 23051 Pierre-Christian Taittinger ; 23060 Pierre-Christian Taittinger ; 23073 Pierre Louviot.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET TECHNOLOGIQUE (12)

Nos 20204 Pierre-Christian Taittinger ; 20918 Hélène Luc ; 21006 Philippe François ; 21091 Claude Huriet ; 21172 Roger Husson ; 21208 Philippe de Bourgoing ; 21301 Roland Courteau ; 21319 Henri Belcour ; 21947 Pierre-Christian Taittinger ; 22496 Pierre-Christian Taittinger ; 22562 Jacques Valade ; 22760 Pierre-Christian Taittinger.

ENVIRONNEMENT (47)

Nos 8322 Michel Giraud ; 11159 Pierre Lacour ; 12527 Bernard-Michel Hugo ; 13568 Pierre-Christian Taittinger ; 14765 Pierre-Christian Taittinger ; 14857 Michel Maurice-Bokanowski ; 15897 Pierre-Christian Taittinger ; 17028 Adolphe Chauvin ; 17136 Alain Pluchet ; 17392 André Delelis ; 19120 Pierre-Christian Taittinger ; 19612 Marcel Vidal ; 19700 Michel Crucis ; 19754 Jacques Delong ; 20808 Pierre Schiélé ; 20982 Michel Maurice-Bokanowski ; 21165 Pierre Lacour ; 21193 Francisque Collomb ; 21237 Michel Crucis ; 21501 Pierre Lacour ; 21504 Louis Mercier ; 21505 Marcel Vidal ; 21663 Henri Goetschy ; 21993 Paul Girod ; 22097 James Marson ; 22136 Marcel Vidal ; 22216 Pierre-Christian Taittinger ; 22656 Jacques Valade ; 22709 Pierre-Christian Taittinger ; 22759 Pierre-Christian Taittinger ; 22827 Charles Descours ; 22893 Marcel Vidal ; 22908 Auguste Cazalet ; 22937 Pierre-Christian Taittinger ; 22938 Pierre-Christian Taittinger ; 22994 Michel Crucis ; 23040 Pierre-Christian Taittinger ; 23042 Pierre-Christian Taittinger ; 23062

Pierre-Christian Taittinger ; 23063 Pierre-Christian Taittinger ; 23064 Pierre-Christian Taittinger ; 23065 Pierre-Christian Taittinger ; 23109 Louis Mercier ; 23110 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 23131 Pierre Bastié ; 23145 Rémi Herment ; 23192 Claude Huriet.

FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES (23)

Nos 11670 Raymond Soucaret ; 12276 Pierre-Christian Taittinger ; 14587 Pierre Sicard ; 18770 Charles Pasqua ; 18788 Jean Arthuis ; 18831 Pierre Merli ; 19082 Charles de Cuttoli ; 19340 Edouard Le Jeune ; 19971 André Delelis ; 20051 Jean-Pierre Blanc ; 20071 Luc Dejoie ; 20344 Raymond Bouvier ; 20351 Pierre-Christian Taittinger ; 20589 Pierre-Christian Taittinger ; 20838 Louis Caiveau ; 21213 Franz Duboscq ; 21250 Pierre-Christian Taittinger ; 21806 Pierre-Christian Taittinger ; 22192 Guy Malé ; 22435 Luc Dejoie ; 22651 Arthur Moulin ; 22790 Germain Authié ; 23098 Charles de Cuttoli.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION (157)

Nos 1669 Jean Amelin ; 3413 Edmond Valcin ; 5809 Francisque Collomb ; 6241 Charles Lederman ; 7112 Francisque Collomb ; 7573 Pierre-Christian Taittinger ; 8495 Michel Manet ; 8511 Raymond Tarcy ; 8607 Francisque Collomb ; 9001 Pierre Vallon ; 9172 Louis de La Forest ; 9274 Philippe Madrelle ; 9461 Michel Giraud ; 9499 Charles Ornano ; 10432 Pierre-Christian Taittinger ; 12270 Pierre-Christian Taittinger ; 12328 Joseph Raybaud ; 12352 Pierre Vallon ; 12717 Gérard Roujas ; 13176 Francisque Collomb ; 13238 Roger Boileau ; 13338 Paul Séramy ; 13821 Rémi Herment ; 14425 Alain Pluchet ; 14972 Henri Goetschy ; 15612 Jean-Marie Rausch ; 15626 Jean Colin ; 15635 Michel Crucis ; 16276 Pierre-Christian Taittinger ; 16315 Hubert Martin ; 16438 Geneviève Le Bellegou-Béguin ; 16553 Jacques Valade ; 17023 Jean Amelin ; 17057 Pierre Salvi ; 17058 Pierre Salvi ; 17070 Pierre-Christian Taittinger ; 17265 Pierre-Christian Taittinger ; 17394 André Delelis ; 17443 Pierre Salvi ; 17658 Pierre Merli ; 17716 Joseph Raybaud ; 17751 Pierre-Christian Taittinger ; 17837 Georges Berchet ; 17856 Henri Goetschy ; 18028 Claude Huriet ; 18136 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 18543 Claude Huriet ; 18677 Albert Voilquin ; 18682 Jacques Machet ; 18792 Raymond Soucaret ; 19079 Joseph Raybaud ; 19080 Joseph Raybaud ; 19121 Pierre-Christian Taittinger ; 19226 Jean Amelin ; 19312 Jean-Paul Chambriard ; 19480 Claude Huriet ; 19593 Philippe François ; 19594 Philippe François ; 19626 Michel Dreyfus-Schmidt ; 19686 Jacques Durand ; 19717 Claude Huriet ; 19786 Pierre-Christian Taittinger ; 19801 Louis Souvet ; 19995 Guy Male ; 20061 André-Georges Voisin ; 20113 André Bohl ; 20149 Max Lejeune ; 20190 François Collet ; 20203 Pierre-Christian Taittinger ; 20345 Pierre-Christian Taittinger ; 20370 Stéphane Bonduel ; 20373 Jean-François Pintat ; 20388 Pierre Vallon ; 20474 Paul Kauss ; 20490 Louis Lazuech ; 20501 Serge Mathieu ; 20505 Jean Cauchon ; 20591 Pierre-Christian Taittinger ; 20632 Rémi Herment ; 20654 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 20655 Adolphe Chauvin ; 20671 Rémi Herment ; 20755 Marcel Rudloff ; 20758 Henri Belcour ; 20762 Pierre-Christian Taittinger ; 20785 Louis de La Forest ; 20845 Jean Cluzel ; 20855 Paul Alduy ; 20977 Jean-Paul Chambriard ; 21030 Georges Treille ; 21168 Alain Pluchet ; 21189 Michel Giraud ; 21217 Charles-Henri de Cossé-Brissac ; 21240 Michel Crucis ; 21244 Franck Sérusclat ; 21313 Claude Prouvoyer ; 21321 Michel Charasse ; 21339 Claude Huriet ; 21466 Michel Charasse ; 21480 Jean-François Pintat ; 21499 Pierre Lacour ; 21511 Claude Huriet ; 21518 Michel Crucis ; 21571 Jean Béranger ; 21585 Paul Girod ; 21598 Paul Kauss ; 21599 Louis de La Forest ; 21671 François Collet ; 21703 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 21710 Michel Crucis ; 21721 Paul Girod ; 21753 Georges Berchet ; 21772 Paul Alduy ; 21804 Pierre-Christian Taittinger ; 21849 Serge Mathieu ; 21896 Rémi Herment ; 21968 Jacques Mossion ; 21970 Claude Huriet ; 21997 Pierre Salvi ; 22048 Pierre Vallon ; 22071 Jean-Pierre Blanc ; 22100 Bernard Laurent ; 22138 Robert Pontillon ; 22193 Guy Malé ; 22194 René Ballayer ; 22231 Marcel Rudloff ; 22262 Guy Malé ; 22272 Pierre Bastié ; 22342 Pierre Salvi ; 22376 Marcel Fortier ; 22397 Henri Belcour ; 22411 Georges Treille ; 22433 François Collet ; 22449 Yves Goussebaire-Dupin ; 22494 Pierre-Christian Taittinger ; 22510 Paul Girod ; 22570 Rémi Herment ; 22640 Roger Boileau ; 22665 Germain Authié ; 22679 Pierre Bastié ; 22713 Jean Francou ; 22770 René Ballayer ; 22839 Pierre Salvi ; 22907 Auguste Cazalet ; 22942 Pierre Lacour ; 22976 Paul Girod ; 22977 Paul Girod ; 22993 Michel Crucis ; 22995 Michel Crucis ; 22998 Francisque Collomb ; 23158 Pierre-Christian Taittinger ; 23166 Henri Belcour ; 23191 Claude Huriet ; 23197 Albert Voilquin ; 23202 Michel Crucis ; 23212 Pierre Vallon ; 23221 Pierre Ceccaldi-Pavard.

JEUNESSE ET SPORTS (9)

Nos 270 Adrien Gouteyron ; 7121 Pierre-Christian Taittinger ; 10018 Paul Malassagne ; 10055 Jean Francou ; 11975 Michel Manet ; 16976 Pierre Bastié ; 23128 Roland Courteau ; 23129 Roland Courteau ; 23183 Roland Courteau.

JUSTICE (32)

Nos 8121 Michel d'Aillières ; 8904 Pierre-Christian Taittinger ; 10135 Claude Mont ; 13077 Raymond Soucaret ; 13502 Jean Colin ; 13898 Pierre Salvi ; 16387 Pierre Brantus ; 17127 Pierre-Christian Taittinger ; 17473 Pierre-Christian Taittinger ; 17559 Pierre Salvi ; 17833 Pierre-Christian Taittinger ; 19655 Franz Duboscq ; 19852 Pierre Schiélé ; 20502 Serge Mathieu ; 20744 Edouard Le Jeune ; 20922 Henri Belcour ; 20998 Pierre-Christian Taittinger ; 21210 Pierre-Christian Taittinger ; 22104 Jean Francou ; 22129 Albert Voilquin ; 22463 Henri Belcour ; 22484 Pierre-Christian Taittinger ; 22517 Pierre Brantus ; 22602 Michel Crucis ; 22727 Louis Mercier ; 22810 Daniel Percheron ; 22825 Henri Belcour ; 22882 Charles Lederman ; 22978 Pierre-Christian Taittinger ; 23147 Edouard Le Jeune ; 23196 Albert Voilquin ; 23211 Roger Lise.

MER (9)

Nos 18235 Josselin de Rohan ; 19800 Josselin de Rohan ; 20150 Max Lejeune ; 21794 Henri Elby ; 22010 Jean-François Le Grand ; 22328 Jacques Mossion ; 22356 Alphonse Arzel ; 22384 Josselin de Rohan ; 22491 Pierre-Christian Taittinger.

PLAN ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE (8)

Nos 11998 Louis Jung ; 20860 Michel Giraud ; 21183 Marcel Vidal ; 22008 Bernard-Charles Hugo ; 22402 Rémi Herment ; 22466 Rémi Herment ; 22472 André Fosset ; 23122 Edouard Le Jeune.

P.T.T. (13)

Nos 14322 Pierre-Christian Taittinger ; 18617 Stéphane Bonduel ; 20405 Georges Mouly ; 21489 Kléber Malécot ; 22054 Charles-Edmond Lenglet ; 22120 Pierre-Christian Taittinger ; 22122 Pierre-Christian Taittinger ; 22479 Pierre-Christian Taittinger ; 22794 André Rouvière ; 22840 Maurice Janetti ; 22992 Gilbert Baumet ; 23026 Jacques Durand ; 23214 Albert Voilquin.

RAPATRIÉS (1)

No 21163 Paul Alduy.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE (15)

Nos 16962 Pierre-Christian Taittinger ; 18491 Pierre-Christian Taittinger ; 19813 Pierre-Christian Taittinger ; 20616 François Abadie ; 20722 Pierre-Christian Taittinger ; 21356 Pierre-Christian Taittinger ; 21729 Pierre-Christian Taittinger ; 22117 Stéphane Bonduel ; 22150 Jean-Marie Rausch ; 22497 Pierre-Christian Taittinger ; 22678 Pierre Bastié ; 22768 Pierre-Christian Taittinger ; 23002 Francisque Collomb ; 23059 Pierre-Christian Taittinger ; 23193 Claude Huriet.

REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR (70)

Nos 7498 Raymond Soucaret ; 10418 Francisque Colomb ; 10844 Louis de La Forest ; 12179 Christian Poncelet ; 12470 Marc Bécam ; 13039 Bernard Lemarié ; 13386 Jacques Eberhard ; 14538 Jean-François Pintat ; 14729 Henri Belcour ; 15507 Stéphane Bonduel ; 15691 Marcel Lucotte ; 15979 Pierre Lacour ; 16310 Jean-François Pintat ; 16587 Pierre-Christian Taittinger ; 16738 Auguste Chupin ; 16879 Jean Faure ; 16956 Pierre-Christian Taittinger ; 16998 Bernard Laurent ; 17508 Marcel Lucotte ; 17706 Jean Huchon ; 18304 Yves Le Cozannet ; 18527 Charles-Edmond Lenglet ; 18624 Michel Souplet ; 18733 Monique Midy ; 19116 Pierre-Christian Taittinger ; 19270 Pierre Vallon ; 19856 Jean Arthuis ; 19886 Jean-François Pintat ; 19951 Charles Pasqua ; 20141 Jean Garcia ; 20155 Roger

Lise ; 20295 Roger Husson ; 20442 Pierre-Christian Taittinger ; 20489 Jean-Luc Bécart ; 20735 Paul Souffrin ; 20885 Jean Colin ; 20939 Marie-Claude Beaudeau ; 21196 Francisque Collomb ; 21201 Francisque Collomb ; 21312 François Collet ; 21579 Paul Souffrin ; 21648 Jacques Eberhard ; 21879 Roger Husson ; 22037 Josselin de Rohan ; 22047 Pierre Vallon ; 22198 Pierre Lacour ; 22217 Pierre-Christian Taittinger ; 22219 Pierre-Christian Taittinger ; 22241 Guy de La Verpillière ; 22252 Jean-François Pintat ; 22288 Roger Husson ; 22295 Guy Schmaus ; 22322 Francisque Collomb ; 22327 René Ballayer ; 22377 André Fosset ; 22440 Roger Husson ; 22448 René Monory ; 22511 Charles Descours ; 22537 Michel Sordel ; 22649 François Collet ; 22750 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 22766 Pierre-Christian Taittinger ; 22831 Alain Pluchet ; 22941 Pierre-Christian Taittinger ; 22943 Pierre Noé ; 22965 Etienne Dailly ; 23037 Pierre Lacour ; 23054 Pierre-Christian Taittinger ; 23061 Pierre-Christian Taittinger ; 23210 Jacques Eberhard.

RELATIONS EXTÉRIEURES (135)

Nos 3005 Max Lejeune ; 5098 Jean-Pierre Cantegrit ; 6829 Charles de Cuttoli ; 8089 Jean-Pierre Cantegrit ; 8948 Charles de Cuttoli ; 9093 Jean Francou ; 9238 Marc Bœuf ; 10089 Charles de Cuttoli ; 10090 Charles de Cuttoli ; 10091 Charles de Cuttoli ; 10111 Jean-Marie Rausch ; 10286 Jean-Pierre Cantegrit ; 10411 Hélène Luc ; 10768 Jean-Pierre Cantegrit ; 10797 Charles de Cuttoli ; 11379 Jean Colin ; 11588 Pierre-Christian Taittinger ; 11596 Charles de Cuttoli ; 12071 Charles de Cuttoli ; 12388 Paul d'Ornano ; 12498 Charles de Cuttoli ; 12591 Charles de Cuttoli ; 12682 Paul d'Ornano ; 12980 Charles de Cuttoli ; 13080 Jacques Larché ; 13097 Charles de Cuttoli ; 13121 Pierre-Christian Taittinger ; 13584 Raymond Tarcy ; 13604 Pierre Croze ; 13741 Albert Voilquin ; 13863 Charles de Cuttoli ; 14406 Charles de Cuttoli ; 14542 Pierre-Christian Taittinger ; 14622 Paul d'Ornano ; 14987 Jean Francou ; 15651 Pierre-Christian Taittinger ; 15791 Paul d'Ornano ; 16025 Paul d'Ornano ; 16381 Pierre Lacour ; 16480 Charles de Cuttoli ; 16928 Jean-Pierre Bayle ; 17121 Raymond Tarcy ; 17452 Georges Treille ; 17709 Jean-Pierre Cantegrit ; 17736 Charles de Cuttoli ; 17737 Charles de Cuttoli ; 17738 Charles de Cuttoli ; 17781 Charles de Cuttoli ; 18553 Albert Voilquin ; 19118 Pierre-Christian Taittinger ; 19256 Charles Pasqua ; 19408 Charles-Henri de Cossé-Brissac ; 20074 Charles de Cuttoli ; 20102 Christian Bonnet ; 20111 Henri Belcour ; 20257 Pierre-Christian Taittinger ; 20413 Charles de Cuttoli ; 20436 François Collet ; 20543 Albert Voilquin ; 20617 Charles de Cuttoli ; 20649 Charles de Cuttoli ; 20650 Charles de Cuttoli ; 20651 Charles de Cuttoli ; 20720 Pierre-Christian Taittinger ; 20827 Albert Voilquin ; 20866 Pierre-Christian Taittinger ; 20867 Pierre-Christian Taittinger ; 20880 Dominique Pado ; 20882 Charles de Cuttoli ; 20884 Charles de Cuttoli ; 20940 Charles de Cuttoli ; 21087 Claude Huriet ; 21137 Pierre-Christian Taittinger ; 21171 Henri Belcour ; 21185 Marcel Vidal ; 21231 Paul d'Ornano ; 21242 Charles de Cuttoli ; 21310 François Collet ; 21349 Charles de Cuttoli ; 21350 Charles de Cuttoli ; 21351 Charles de Cuttoli ; 21359 Pierre-Christian Taittinger ; 21400 Pierre-Christian Taittinger ; 21447 James Marson ; 21449 Charles de Cuttoli ; 21483 Charles de Cuttoli ; 21497 Paul d'Ornano ; 21498 Paul d'Ornano ; 21672 François Collet ; 21677 Jean Chérioux ; 21756 Jean Francou ; 21761 Pierre Salvi ; 21773 Jacques Habert ; 21774 Jacques Habert ; 21857 Josselin de Rohan ; 21883 Charles de Cuttoli ; 22000 Charles de Cuttoli ; 22077 Roger Husson ; 22078 Roger Husson ; 22086 Charles de Cuttoli ; 22088 Christian Bonnet ; 22106 Charles de Cuttoli ; 22125 Charles de Cuttoli ; 22207 Pierre Bastié ; 22238 Henri Belcour ; 22243 Charles de Cuttoli ; 22271 Pierre Bastié ; 22273 Pierre Bastié ; 22333 Josselin de Rohan ; 22361 Paul d'Ornano ; 22378 Pierre Croze ; 22425 Charles de Cuttoli ; 22426 Charles de Cuttoli ; 22439 Roger Husson ; 22559 Guy Malé ; 22582 Paul d'Ornano ; 22583 Paul d'Ornano ; 22731 Claude Huriet ; 22732 Claude Huriet ; 22837 Charles de Cuttoli ; 22838 Charles de Cuttoli ; 22858 Charles de Cuttoli ; 22864 Pierre Salvi ; 22868 Claude Huriet ; 22898 Philippe François ; 22910 Auguste Cazalet ; 22913 Jean Francou ; 22928 Paul Malassagne ; 22980 Paul d'Ornano ; 23036 Pierre Lacour ; 23068 Hélène Luc ; 23099 Charles de Cuttoli ; 23144 Jean-Pierre Cantegrit ; 23199 Albert Voilquin ; 23217 André-Georges Voisin.

RETRAITÉS ET PERSONNES AGÉES (9)

Nos 3785 Marc Bécarn ; 12690 Pierre-Christian Taittinger ; 20243 Georges Berchet ; 21266 Jean-Paul Bataille ; 21304 Jean-Paul Bataille ; 21404 Roland Courteau ; 22438 Roger Husson ; 23011 Kléber Malécot ; 23055 Pierre-Christian Taittinger.

SANTÉ (65)

Nos 855 René Ballayer ; 2835 Jean Cluzel ; 5976 Jean Chérioux ; 9134 René Ballayer ; 13756 Geneviève Le Bellegou-Béguin ; 13772 Pierre-Christian Taittinger ; 14256 Francisque Collomb ; 14703 Raymond Tarcy ; 14915 Jacques Machet ; 14916 Jacques Machet ; 14917 Jacques Machet ; 15373 Bernard-Charles Hugo ; 16078 Claude Fuzier ; 16196 Roger Husson ; 16762 Louis Longuequeue ; 16901 Jacques Machet ; 16902 Jacques Machet ; 16903 Jacques Machet ; 17790 Roger Husson ; 18757 Raymond Tarcy ; 18810 Philippe François ; 19363 Yves Goussebaire-Dupin ; 19739 Louis Longuequeue ; 19780 Louis Souvet ; 19958 Michel Maurice-Bokanowski ; 20110 Daniel Percheron ; 20193 Pierre-Christian Taittinger ; 20199 Pierre-Christian Taittinger ; 20418 Pierre Bastié ; 20613 Roger Husson ; 20778 Roger Husson ; 20865 Charles Descours ; 20899 Fernand Tardy ; 20909 Jean Francou ; 20944 Jean Arthuis ; 21288 Pierre-Christian Taittinger ; 21311 François Collet ; 21416 Pierre-Christian Taittinger ; 21503 Louis Mercier ; 21848 Louis Mercier ; 22058 Pierre Gamboa ; 22060 Rémi Herment ; 22223 Pierre-Christian Taittinger ; 22278 Claude Huriet ; 22292 Roger Husson ; 22373 Jean Chérioux ; 22451 Henri Le Breton ; 22492 Pierre-Christian Taittinger ; 22504 Claude Huriet ; 22629 Pierre Gamboa ; 22725 Louis Mercier ; 22733 Claude Huriet ; 22756 Pierre-Christian Taittinger ; 22792 Georges Berchet ; 22812 Daniel Percheron ; 22820 Alfred Gérin ; 22846 Francisque Collomb ; 22886 Daniel Percheron ; 22914 Christian Bonnet ; 22951 Louis Souvet ; 22957 Jean Colin ; 23076 Charles Descours ; 23095 Roger Husson ; 23096 Roger Husson ; 23115 Edouard Le Jeune.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION (36)

Nos 10110 Jean-Marie Rausch ; 13235 Louis Souvet ; 13786 Pierre-Christian Taittinger ; 17919 Pierre-Christian Taittinger ; 17947 François Collet ; 18025 Fernand Tardy ; 18502 Albert Voilquin ; 18963 Charles Pasqua ; 19279 Pierre-Christian Taittinger ; 19331 François Collet ; 19705 Pierre-Christian Taittinger ; 20427 Jacques Machet ; 20631 Claude Mont ; 20641 Marcel Costes ; 20658 Jean Madelain ; 20680 Jean Cauchon ; 20805 Paul Séramy ; 20962 Paul Kauss ; 21202 François Collet ; 21225 Roger Romani ; 21417 Pierre-Christian Taittinger ; 21448 James Marson ; 21660 Jean-Marie Rausch ; 21812 Pierre-Christian Taittinger ; 21892 François Collet ; 22098 James Marson ; 22118 Pierre-Christian Taittinger ; 22137 Robert Pontillon ; 22386 Roger Husson ; 22487 Pierre-Christian Taittinger ; 22547 Paul Séramy ; 22618 Jean Colin ; 22667 Jacques Valade ; 22922 Jean Faure ; 23097 Roger Husson ; 23205 Philippe François.

TRANSPORTS (111)

Nos 1805 Henri Goetschy ; 2266 Marcel Daunay ; 4438 Roger Poudonson ; 5383 Jean Cluzel ; 5519 Pierre Bastié ; 6260 Jean-François Pintat ; 6263 Jacques Valade ; 6349 Rémi Herment ; 6578 Louis Longuequeue ; 6607 Pierre-Christian Taittinger ; 6675 Bernard-Michel Hugo ; 6822 Hubert d'Andigné ; 6924 Jean Cluzel ; 7665 Jean-Marie Rausch ; 7849 Jean Colin ; 8067 Rémi Herment ; 8726 Bernard-Charles Hugo ; 8823 Jean Cluzel ; 9542 Maurice Janetti ; 9581 Rémi Herment ; 9825 Raymond Soucaret ; 10199 Pierre-Christian Taittinger ; 10299 Pierre-Christian Taittinger ; 10424 Albert Voilquin ; 11212 Stéphane Bonduel ; 11213 Stéphane Bonduel ; 11237 Albert Voilquin ; 11587 Pierre-Christian Taittinger ; 11591 Bernard-Michel Hugo ; 11592 Bernard-Michel Hugo ; 13197 Paul Girod ; 12335 Pierre-Christian Taittinger ; 12346 Louis Souvet ; 12409 Adolphe Chauvin ; 12649 Guy de La Verpillière ; 13089 Roger Poudonson ; 13345 Pierre-Christian Taittinger ; 13439 Paul Girod ; 13719 Jules Roujon ; 13797 Pierre Vallon ; 14124 René Traver ; 14325 Pierre-Christian Taittinger ; 14342 Henri Belcour ; 14516 Jean Colin ; 14748 Pierre-Christian Taittinger ; 14862 Louis Souvet ; 14930 Henri Collette ; 14938 Jean Colin ; 14993 Roland du Luard ; 15214 Pierre-Christian Taittinger ; 15257 Georges Berchet ; 15396 Georges Berchet ; 15488 Jean Bé ranger ; 15831 Michel Souplet ; 15833 Jacques Mossion ; 15891 Pierre-Christian Taittinger ; 15984 Jean Francou ; 16154 Marcel Vidal ; 16185 Jean Arthuis ; 16286 Paul Alduy ; 16305 Jean-François Pintat ; 16503 Albert Voilquin ; 16793 Charles d'Ornano ; 16958 Pierre-Christian Taittinger ; 16975 Pierre Bastié ; 17066 Pierre-Christian Taittinger ; 17536 Jean Colin ; 17640 Michel Manet ; 17643 Pierre Bastié ; 17701 Pierre Bastié ; 17788 André-Georges Voisin ; 17999 Henri Belcour ; 18017 Pierre-Christian Taittinger ; 18034 Jean Arthuis ; 18267 Rémi Herment ; 18475 Pierre Vallon ; 18477 Jean-Marie Rausch ; 18613 Pierre Bastié ; 18896 Pierre Lacour ; 19731 Roland Courteau ; 19830 Marie-Claude Beaudeau ; 19878 Pierre-Christian Taittinger ; 19884 Jean-François Pintat ; 19938 Rémi Herment ; 20286 Jean Francou ; 20485 Josselin de Rohan ; 20537 Jacques Chaumont ; 20568 Louis Souvet ;

20652 Claude Huriet ; 20678 Henri Collette ; 20724 Pierre-Christian Taittinger ; 20826 Jacques Machet ; 20921 Henri Belcour ; 21290 Pierre-Christian Taittinger ; 21572 Jean Béranger ; 21647 Jean Colin ; 21685 Roland Courteau ; 21951 Pierre-Christian Taittinger ; 22139 Marcel Debarge ; 22211 Pierre Bastié ; 22250 Jean-François Pintat ; 22390 Josselin de Rohan ; 22616 Pierre Louvot ; 22644 Henri Portier ; 22767 Pierre-Christian Taittinger ; 22778 Jacques Machet ; 22783 Philippe François ; 22947 Paul Girod ; 23004 Francisque Collomb ; 23007 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 23086 Pierre Louvot.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE (219)

Nos 1880 Roger Poudonson ; 2275 Guy Schmaus ; 2874 Jean-François Pintat ; 2939 Jean-François Pintat ; 5664 Georges Berchet ; 5910 Jean-Marie Bouloux ; 5933 Raymond Soucaret ; 6203 Louis Jung ; 6271 Pierre Bastié ; 7878 Michel Giraud ; 8200 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 9081 Jean-Marie Bouloux ; 9273 Philippe Madrelle ; 9728 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 9869 Pierre Bastié ; 10595 Jean Francou ; 10917 Edouard Le Jeune ; 11064 Jean Cluzel ; 11089 Henri Belcour ; 11234 Pierre Schiélé ; 11632 Philippe Madrelle ; 11769 Paul Séramy ; 12333 Pierre-Christian Taittinger ; 12334 Pierre-Christian Taittinger ; 12413 Jean-Pierre Blanc ; 12648 Michel d'Allières ; 12727 René Regnault ; 12909 Louis Souvet ; 12942 Philippe Madrelle ; 13020 Etienne Dailly ; 13180 Henri Le Breton ; 13195 Pierre Vallon ; 13204 Georges Berchet ; 13212 Jacques Valade ; 13286 André Bohl ; 13288 André Bohl ; 13294 Serge Mathieu ; 13511 Philippe Madrelle ; 13542 Marcel Vidal ; 13596 Franck Sérusclat ; 13897 Marcel Gargar ; 13915 Marie-Claude Beaudou ; 14187 Pierre-Christian Taittinger ; 14285 Pierre Bastié ; 14849 André Bohl ; 14887 Gérard Roujas ; 15348 Pierre-Christian Taittinger ; 15400 Michel Giraud ; 15556 Pierre Vallon ; 15618 Pierre Lacour ; 15628 Arthur Moulin ; 15719 Michel Manet ; 15724 Edouard Le Jeune ; 15863 Paul d'Ornano ; 15957 Jacques Durand ; 16085 Roland Courteau ; 16108 Pierre Bastié ; 16121 Pierre-Christian Taittinger ; 16160 Jacques Delong ; 16303 Jean-François Pintat ; 16304 Jean-François Pintat ; 16346 Jacques Mossion ; 16390 Michel Giraud ; 16391 Michel Giraud ; 16411 Henri Belcour ; 16453 Michel Giraud ; 16515 Georges Mouly ; 16532 Jacques Durand ; 16593 Georges Mouly ; 16672 Pierre Louvot ; 16835 Rémi Herment ; 17062 Pierre Salvi ; 17255 Serge Mathieu ; 17531 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 17573 Jacques Machet ; 17633 Pierre-Christian Taittinger ; 17639 Michel Manet ; 17644 Pierre Bastié ; 17765 Claude Huriet ; 17802 Guy Cabanel ; 17820 Robert Schwint ; 17846 Charles de Cuttoli ; 17885 André Delelis ; 17893 Christian Bonnet ; 18050 Louis Souvet ; 18102 Pierre Vallon ; 18117 Charles-Henri de Cossé-Brissac ; 18124 Jacques Delong ; 18370 Marc Bécarn ; 18547 Jean Cauchon ; 18569 Marcel Vidal ; 18601 Michel Crucis ; 18610 Marcel Costes ; 18656 Pierre-Christian Taittinger ; 18721 Jacques Valade ; 18907 Daniel Hoeffel ; 19005 Pierre Brantus ; 19009 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 19067 Jacques Valade ; 19091 Jacques Machet ; 19222 André-Georges Voisin ; 19227 Jean Amelin ; 19253 Jean Colin ; 19263 Pierre Bastié ; 19373 Philippe François ; 19424 Georges Mouly ; 19445 Henri Torre ; 19467 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 19515 Jean Arthuis ; 19523 Christian Bonnet ; 19553 Pierre Bastié ; 19561 Henri Portier ; 19634 Jean-Paul Bataille ; 19696 Pierre Salvi ; 19720 André Rabineau ; 19730 Roland Courteau ; 19771 Jean Arthuis ; 19882 Jean-François Pintat ; 19883 Jean-François Pintat ; 19906 Gérard Delfau ; 19920 Pierre Bastié ; 19952 Henri Colette ; 19963 Louis Caiveau ; 20001 Georges Berchet ; 20038 Pierre Bastié ; 20041 Jean-Marie Rausch ; 20054 Jean Madelain ; 20124 Jean-Pierre Blanc ; 20126 Raymond Bouvier ; 20183 Philippe François ; 20216 Daniel Percheron ; 20234 Jacques Valade ; 20269 Franck Sérusclat ; 20423 Pierre Bastié ; 20424 Pierre Bastié ; 20482 Raymond Bouvier ; 20569 Louis Souvet ; 20590 Pierre-Christian Taittinger ; 20700 François Collet ; 20732 Pierre-Christian Taittinger ; 20801 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 20812 Pierre-Christian Taittinger ; 20828 Michel Crucis ; 20840 Louis Caiveau ; 20841 Louis Caiveau ; 20848 Bernard Lemarié ; 20869 Pierre-Christian Taittinger ; 20903 Daniel Percheron ; 20908 Jean Francou ; 20911 Jean Francou ; 20913 Jean-Marie Bouloux ; 20919 Michel Giraud ; 21014 Jean-Marie Rausch ; 21033 Francisque Collomb ; 21036 Francisque Collomb ; 21038 Francisque Collomb ; 21065 Henri Collette ; 21092 André Bohl ; 21105 André-Georges Voisin ; 21223 Louis Souvet ; 21302 Roland Courteau ; 21329 Roland Courteau ; 21424 Louis Minetti ; 21477 Pierre-Christian Taittinger ; 21534 Arthur Moulin ; 21548 Pierre-Christian Taittinger ; 21566 André Bohl ; 21626 Marcel Vidal ; 21687 Roland Courteau ; 21697 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 21725 Pierre-Christian Taittinger ; 21726 Pierre-Christian Tait-

tinger ; 21785 Christian Bonnet ; 21844 Philippe François ; 21873 Germain Authié ; 21890 Pierre Vallon ; 21893 Paul Kauss ; 21908 Pierre Bastié ; 21940 Pierre Gamboa ; 21941 Pierre Gamboa ; 21979 Pierre Vallon ; 21986 Jacques Delong ; 22030 Louis Souvet ; 22045 Edouard Le Jeune ; 22073 André Bohl ; 22074 Claude Huriet ; 22102 Michel Miroudot ; 22105 Paul Souffrin ; 22151 Alfred Gérin ; 22152 Jean Cauchon ; 22157 Paul d'Ornano ; 22166 Michel Durafour ; 22167 Michel Durafour ; 22201 Guy Schmaus ; 22213 Claude Prouveteur ; 22225 Pierre-Christian Taittinger ; 22240 Pierre Brantus ; 22248 Jean-François Pintat ; 22249 Jean-François Pintat ; 22261 Pierre Schiélé ; 22270 Michel Charasse ; 22339 André-Georges Voisin ; 22419 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 22455 Pierre Vallon ; 22620 Paul Girod ; 22705 Pierre-Christian Taittinger ; 22724 Louis Mercier ; 22743 Jean Arthuis ; 22822 Franz Duboscq ; 22830 Alain Pluchet ; 22897 Philippe François ; 22899 Philippe François ; 22902 Roger Husson ; 23025 Maurice Janetti ; 23033 Pierre Vallon ; 23106 Louis Mercier ; 23141 Marc Bécarn ; 23171 Marcel Vidal ; 23213 Pierre Vallon.

UNIVERSITÉS (6)

Nos 20597 Pierre Bastié ; 20974 Jean-Pierre Masseret ; 21181 Marcel Vidal ; 21640 Pierre Bastié ; 23030 Guy Allouche ; 23130 Pierre Bastié.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS (86)

Nos 6710 André Fosset ; 11149 René Ballayer ; 12902 Francisque Collomb ; 12990 Pierre-Christian Taittinger ; 13043 Jean Cluzel ; 14959 Jean Colin ; 15282 Jean Cauchon ; 15301 Paul Alduy ; 15595 Jean Francou ; 16144 Stéphane Bonduel ; 16208 Hubert d'Andigné ; 16223 Marcel Lucotte ; 16690 Monique Midy ; 16763 Georges Berchet ; 17217 Pierre Salvi ; 17905 Jean Colin ; 18517 Jacques Mossion ; 18718 Amédée Bouquerel ; 18939 Jean Amelin ; 19106 Pierre Sicard ; 19199 Marcel Vidal ; 19203 Marcel Vidal ; 19233 Jean Amelin ; 19372 Paul Malassagne ; 19443 Jean Colin ; 19444 Jean Colin ; 19489 Jean Arthuis ; 19622 Marcel Vidal ; 19662 Jean-Pierre Cantegrit ; 19767 Pierre Gamboa ; 19883 Pierre Gamboa ; 19898 Jacques Mossion ; 19899 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 19909 Marcel Vidal ; 19955 Henri Colette ; 19964 Jacques Machet ; 19976 Michel Rigou ; 19984 Abel Sempé ; 20088 Roger Husson ; 20154 Roger Lise ; 20248 Alain Pluchet ; 20360 Franz Duboscq ; 20363 Marcel Lucotte ; 20372 Michel Charasse ; 20439 Josselin de Rohan ; 20521 Georges Mouly ; 20639 ; Pierre Bastié ; 20688 Franz Duboscq ; 20872 Roger Lise ; 20897 Jacques Durand ; 20937 Maurice Janetti ; 20954 Hubert Martin ; 21068 Henri Collette ; 21086 Rémi Herment ; 21292 Michel Chauty ; 21583 Roger Husson ; 21698 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 21747 Franz Duboscq ; 21933 Jean Francou ; 21936 Albert Vecten ; 21971 Claude Huriet ; 22063 Paul Malassagne ; 22284 Roger Husson ; 22392 Josselin de Rohan ; 22420 Claude Huriet ; 22520 Pierre Brantus ; 22530 René Regnault ; 22560 Olivier Roux ; 22569 Henri Goetschy ; 22708 Pierre-Christian Taittinger ; 22776 Jacques Machet ; 22779 René Monory ; 22842 Christian Bonnet ; 22857 Charles de Cuttoli ; 22877 Pierre Brantus ; 22879 Pierre Brantus ; 22933 Pierre-Christian Taittinger ; 23013 Michel Durafour ; 23031 Roland Courteau ; 23056 Pierre-Christian Taittinger ; 23057 Pierre-Christian Taittinger ; 23067 Josselin de Rohan ; 23126 Pierre Lacour ; 23133 Pierre Bastié ; 23142 Josselin de Rohan.

ERRATUM

Au *Journal officiel* du 16 mai 1885
Débats parlementaires, Sénat - Questions

Page 908, réponse à la question écrite n° 20975 de M. Jean-Pierre Masseret à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° Avant le 3^e tableau (1^{re} colonne).

Au lieu de : « pour la part des baccalauréats du second degré dans l'enseignement des admis ».

Lire : « pour la part des baccalauréats du second degré dans l'ensemble des admis ».

2° Dans le dernier tableau (2^e colonne).

Au lieu de : « Amiens en 1984 : 69,69 ».

Lire : « Amiens en 1984 : 65,65 ».

Au lieu de : « Bordeaux en 1982 : 79,18 ».

Lire : « Bordeaux en 1982 : 75,18 ».

Au lieu de : « Reims en 1984 : 65,67 ».

Lire : « Reims en 1984 : 65,57 ».

Prix du numéro hebdomadaire : 2,70 F